

EDITION 2014

ÉTUDE COMPARATIVE DES VOIES DE QUALIFICATION DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES

A propos des données 2013 et évolution de 2009 à 2013

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
Dr Patrick BOUET, Président

COORDINATION :

Professeur Robert NICODEME

Président de la Section Formation et Compétences Médicales



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Adam TORNAY, Responsable de la Section Formation et Compétences Médicales

Avec la collaboration de : **Guillaume FERNANDEZ**

Avec la participation de :

Peggy ANTONIO

Natacha BADE-PIERRE

Magali BOIVIN

Philippe CHAPDELAINÉ

Karina CLEMENT

Liliane COUESNON

Laura LYFOUNG

Sylvie ROBERT

Manon ROZADA

Patrizia SCHIAVON-RIELLO

Xin CHEN

Section Formation et Compétences Médicales

EDITION 2014

ÉTUDE COMPARATIVE DES VOIES DE QUALIFICATION DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES

(A propos des données 2013 et évolution de 2009 à 2013)

Coordination : Professeur Robert NICODEME

Auteurs :

Dr Patrick BOUET

Dr Jean-Louis BLANC

Dr Elie CHOW-CHINE

Dr Xavier DEAU

Pr Claude-François DEGOS

Pr Bernard GUERRIER

Dr. Bruno KEZACHIAN

Dr Michel LEGMANN

Dr André LEON

Dr. Roger-Michel LOUPEC

Pr Robert NICODEME

Pr Rolland PARC

Dr André RAYNAL

Dr Patrick ROMESTAING

Dr François ROUSSELOT

Dr Walter VORHAUER

Dr François WILMET

Pr Henry ZATTARA

EDITORIAL

Le métier de médecin spécialiste nécessite d'avoir sa compétence professionnelle reconnue.

En France, c'est l'obtention du diplôme de Docteur en Médecine et du titre de spécialiste qui attestent de la compétence médicale obtenue. Cette spécialité peut aussi être donnée par l'Ordre, en se présentant devant les Commissions ordinaires pour l'obtenir.

Le rôle des Commissions ne se résume pas à une vérification d'un parcours professionnel. Il faut s'assurer que la connaissance, les savoir-faire, les modes de raisonnement cliniques, les habiletés manuelles et aussi les savoir-faire relationnels, permettent la prise en charge des patients, et ne pas simplement traiter une maladie. Le médecin doit aussi faire preuve d'intérêt pour sa spécialité en s'intégrant dans des groupes de formation.

L'objectif de cette étude est de comparer ces différentes voies et de les quantifier par filière et par spécialité.

Cette année, l'étude a été complétée par la spécialité précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Ce travail doit éclairer tous les responsables professionnels sur les différentes voies de formation, pour faire progresser chaque spécialité.

C'est l'ensemble du cursus de formation qui doit être pris en compte avec la formation de base indispensable, pour s'adapter aux nouvelles données scientifiques et également les sciences humaines, pour que notre métier garde sa dimension sociale et humaine.



Professeur Robert NICODEME
Président de la Section Formation
et Compétences Médicales



Docteur Patrick BOUET
Président

ABSTRACT

Intérêt de l'étude :

Permettre de connaître les différentes voies par lesquelles les médecins ont obtenu leur qualification entre 2009 et 2013.

Objectifs :

L'objectif principal de l'étude est de quantifier les voies de spécialisation des médecins qui ont une formation complète dans nos Universités en comparaison des autres voies de qualification, sur l'année 2013.

Le travail du recueil de données a nécessité une recherche attentive et des modélisations pour pallier l'absence de données sur les diplômes de nos Universités.

L'objectif secondaire est d'établir un document de synthèse sur l'activité des commissions et les avis émis, mais également sur la provenance des médecins ayant obtenu un avis des Commissions ordinaires et leur qualification précédente.

Nous avons pu faire le recueil de données sur l'année 2013 et colligé les résultats des études précédentes, ce qui permet d'avoir un échantillon plus représentatif.

Méthode :

- Les statistiques portent sur l'année 2013, sur des dossiers effectifs (*c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence*) et des qualifications prononcées par l'Ordre. Les données 2009, 2010, 2011 et 2012 ont également été reprises.
- Les diplômes délivrés par nos Universités ont été modélisés et unifiés à partir des postes ouverts à l'ECN, pour pouvoir être comparés aux autres voies de qualification, permettant ainsi d'avoir un « test de concordance » des statistiques présentées.

Etude :

La première partie concerne les avis donnés par les commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins et les Commissions ministérielles (procédure d'autorisation d'exercice), la provenance des diplômes des médecins passés devant les Commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2012 et 2013, et la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis de ces Commissions en 2013.

La deuxième partie compare les différentes voies de qualification par filière et par spécialité avec une exception pour la médecine générale, en raison de la régularisation de la spécialité par la commission de qualification de première instance, placée auprès des Conseils Départementaux de l'Ordre, pour laquelle une étude séparée¹ du CNOM a été faite.

¹ Disponible sur le site internet du CNOM : www.conseil-national.medecin.fr

Résultats par avis et par filières :

Les données sur 5 années confèrent à l'étude une valeur de référence.

On note une stabilité des chiffres de 2013 par rapport aux années antérieures, sauf pour la Médecine Générale.

Il convient de relever la cohérence (avec une marge de +/-10%) entre les postes ouverts à l'ECN et les enregistrements au Tableau du Conseil de l'Ordre, à la fin des études spécialisées pour l'ensemble des filières, mis à part pour la médecine générale.

Les prévisions des postes ouverts à l'ECN se retrouvent parfaitement dans les qualifications dans ces filières, mais doivent être majorées des autres voies de qualification.

Ce travail pourrait être une base pour les futurs projets de santé publique.

• Résultats par avis globaux

Pour les Commissions Nationales de 1^{ère} instance de qualification, les demandes effectives de qualification qui ont été examinées sont de 632 pour 87 réunions des Commissions (hors commissions départementales de MG) en 2013, et représentent, pour la période 2009 à 2013, 3496 dossiers et 438 réunions des Commissions.

Pour l'année 2013, 69% des avis sont favorables.

Pour les Commissions Nationales d'Appel de qualification sur la période 2009 à 2013, 41% des dossiers examinés par les Commissions nationales d'appel le sont en médecine générale.

Les demandes effectives de qualification qui ont été examinées sont de 98 pour 20 réunions des Commissions en 2013, et représentent, pour la période 2009 à 2013, 371 dossiers et 106 réunions des Commissions.

Pour l'année 2013, 31% des avis sont favorables.

A noter 27% d'avis favorables de 2009 à 2013.

Pour la provenance des diplômes des médecins passés devant les Commissions ordinales : En 2013, si l'on considère l'origine du diplôme des médecins ayant été qualifiés, 1 015 sur 1 183 ont un diplôme français, soit près de 86%. Sur la période 2012-2013, cette proportion s'élève à près de 90% (2 945 diplômes sur 3 277). Hors Commission départementale pour la spécialité en médecine générale la proportion ne s'élève plus qu'à 73%.

Pour la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins : En 2013, les médecins ayant obtenu un avis des Commissions, ont majoritairement pour qualification précédente la médecine générale (368 la MG qualifiée, 132 la MG non qualifiée et 90 la spécialité en MG).

Pour la Procédure d'autorisation d'exercice (« PAE ») en 2013, 1060 dossiers ont été examinés au cours de 87 réunions de Commissions. Pour la période couvrant 2009 à 2013, 4502 dossiers ont été évalués au cours de 423 réunions de Commissions.

Pour l'année 2013, 81% des avis sont favorables.

De 2009 à 2013, 78% des dossiers ont recueilli un avis favorable.

Pour le Régime Général Européen (« RGE ») en 2013, 191 dossiers ont été examinés au cours de 65 réunions de Commissions, contre 837 pour la période 2010 à 2013 au cours de 256 réunions de Commissions, le Régime Général Européen ayant été mis en place en 2010.

Pour l'année 2013, 49% des avis sont favorables.

De 2010 à 2013, 43 % des dossiers ont recueilli un avis favorable.

- **Résultats par filières**

Pour la filière Médicale, 58% des médecins qualifiés sont issus de l'Université en France en 2013, et 53% des médecins ont été qualifiés par la voie universitaire sur la période 2009 à 2013.

En 2013, l'Ordre des Médecins a enregistré 997 diplômes qualifiants issus de l'Université en France pour 950 postes ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010. 4 190 postes ont été ouverts à l'ECN entre 2005 et 2009, et 4 187 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins entre 2009 et 2013. La cohérence avec le nombre de postes ouverts à l'ECN est parfaite sur les 5 années de référence de l'étude.

Pour la filière Chirurgicale*, la voie universitaire française représente 62% des médecins qualifiés (DES de chirurgie générale exclus) en 2013, et 58% des chirurgiens sont qualifiés par l'Université dans cette filière sur les 5 années de référence de l'étude.

Pour la filière d'anesthésie réanimation la voie universitaire française représente 60,8% des qualifications pour l'année 2013, et 60,4% pour la période couvrant 2009 à 2013.

On retrouve une bonne cohérence entre le nombre de postes ouverts à l'ECN et les qualifications enregistrées à l'Ordre ; 260 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2008-2009, pour 285 diplômes qualifiants enregistrés en 2013, dont 278 DES.

Pour la filière de Biologie médicale, la voie universitaire française représente près de 64% des qualifications pour l'année 2013, et 70,7% pour la période couvrant 2009 à 2013.

60 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010, pour 60 DES enregistrés en 2013 à l'Ordre. Entre 2009 et 2013, 316 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre et 276 postes étaient ouverts à l'ECN sur la période 2005 à 2009.

* Filiarisation pour 3 spécialités : Oto-rhino-laryngologie, Ophtalmologie, Neurochirurgie ; Tronc commun avec la chirurgie générale pour 8 spécialités : Chirurgie Viscérale et Digestive, Chirurgie orthopédique et traumatologie, Chirurgie infantile, Chirurgie vasculaire, Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, Chirurgie Urologique, Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique, Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

Pour la Filière de Gynécologie médicale, la voie universitaire française représente 66,7% des qualifications pour l'année 2013, et 23,3% pour la période couvrant 2009 à 2013.

Ce décalage s'explique par les demandes de qualification en 1^{ère} instance pour les médecins en activité titulaires du CES.

Pour l'année universitaire 2009-2010, 27 postes ont été ouverts à l'ECN, pour 22 DES enregistrés à l'Ordre en 2013. 95 diplômes qualifiants ont été enregistrés entre 2009 et 2013, alors que 107 postes étaient ouverts à l'ECN sur la période 2005 à 2009.

Pour la Filière de Gynécologie Obstétrique, les qualifications par la voie universitaire représentent 70% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et près de 67% sur la période de référence de 2009 à 2013.

On peut noter qu'il y a eu 146 DES enregistrés à l'Ordre en 2013, pour 155 postes ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2008-2009.

Pour la Filière de Médecine Générale, les qualifications par la voie universitaire représentent près de 70% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 44,2% sur la période de référence de 2009 à 2013. 3 632 postes ont été ouverts à l'ECN dans la filière médecine générale pour l'année universitaire 2010-2011 et 2 529 DES ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins en 2013. Il y a une différence importante entre les postes ouverts à l'ECN et les qualifications de spécialiste en médecine générale, obtenues par le DES, enregistrées à l'Ordre des Médecins.

Pour la filière de médecine du travail, les qualifications par la voie universitaire représentent 41,1% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 48,1% sur la période de référence de 2009 à 2013.

105 postes étaient ouverts à l'ECN, dans la filière médecine du travail, pour l'année universitaire 2009-2010, 79 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre en 2013, dont 73 DES en médecine du travail.

Pour la filière de pédiatrie, les qualifications par la voie universitaire représentent 67,3% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 65,1% sur la période de référence de 2009 à 2013.

212 DES de pédiatrie ont été enregistrés à l'Ordre en 2013, alors que 253 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010.

Pour la filière de psychiatrie, les qualifications par la voie universitaire représentent 58,2% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 58,6% sur la période de référence de 2009 à 2013.

350 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010 et 310 diplômes qualifiants ont été enregistrés en 2013 à l'Ordre des Médecins, dont 308 DES.

Pour la filière de santé publique, les qualifications par la voie universitaire représentent 71,9% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 71,4% sur la période de référence de 2009 à 2013.

Pour l'année universitaire 2009-2010, 80 postes ont été ouverts à l'ECN, et 45 DES ont été enregistrés à l'Ordre pour l'année 2013.

Commentaires :

Les avis des Commissions de 1^{ère} instance et d'autorisation d'exercice « PAE » sont globalement favorables pour près de 70% des médecins (respectivement 69% et 81%).

Pour le Régime Général Européen, les avis favorables ne représentent que 49%.

Les résultats montrent que les diplômes délivrés par nos Universités correspondent aux prévisions, puisque globalement cohérentes avec les postes ouverts à l'ECN (sauf pour la Médecine Générale).

Les autres voies de qualification à l'Ordre représentent parfois autant de médecins que la voie universitaire (près de 50% pour la filière médicale), ce qui double les prévisions de praticiens qui vont exercer pour la période considérée.

REMERCIEMENTS

Les auteurs de cette étude sont les membres de la Section Formation et Compétences Médicales du Conseil National de l'Ordre des médecins, je les remercie pour leur investissement dans cette étude, ainsi que l'ensemble des Conseillers Nationaux qui participent aux Commissions d'Autorisation d'Exercice et nous informent régulièrement de l'importance des flux de médecins qui demandent leur qualification par ces voies.

Le travail de recueil de données a nécessité une recherche attentive et minutieuse. Il porte sur l'année 2013, avec la reprise des données des années 2009, 2010, 2011 et 2012 pour suivre l'évolution des différentes voies de qualification.

Je remercie très chaleureusement tous les auteurs de cette étude, qui par leur analyse, ont permis une meilleure argumentation et de structurer ce document dont la conception a été enrichie cette année avec l'étude de l'origine des diplômes des médecins qui se présentent devant les Commissions de qualification ordinaires.

Je remercie également l'ensemble du service Formation et Compétences Médicales qui a grandement contribué à l'élaboration du rapport.

Le Président Patrick BOUET, et le Secrétaire Général Walter VORHAUER, auteurs de ce travail, par leur confiance, nous ont permis de le réaliser dans d'excellentes conditions.

Le Conseil National propose un travail original de référence qui, je l'espère, lui permettra d'argumenter son positionnement sur les qualifications médicales.



Professeur Robert NICODEME
Président de la Section FCM du CNOM

PRÉAMBULE

L'étude porte, pour l'année 2013, sur des dossiers effectifs, pendant la période de référence.

Les données présentées sont celles du Conseil national de l'Ordre des Médecins pour :

- La qualification obtenue auprès de l'Ordre des médecins lors de l'inscription durant l'année 2013 ;
- La qualification obtenue antérieurement et qui a été enregistrée en 2013 (ex. : le médecin titulaire de deux qualifications ne peut en exercer qu'une exclusivement) ;
- Les avis des commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins pour l'année 2013 ;
- Les avis des commissions d'autorisation d'exercice pour l'année 2013.

Tout médecin, français, européen ou extra-européen, titulaire d'un doctorat de médecine ou d'un diplôme équivalent pour les européens, doit être inscrit à un tableau départemental de l'Ordre des Médecins pour pouvoir exercer la médecine en France (articles L.4111-1 et L.4111-2 du code de la santé publique).

Toutefois, certaines catégories de médecins ne sont pas tenues de s'inscrire et donc non-comptabilisées au Tableau de l'Ordre : les médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées, les médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'État et qui n'exercent pas dans les soins ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine (article L. 4112-6 du Code de la santé publique) et, plus généralement, certains docteurs en médecine exerçant une autre activité professionnelle.

Les données extérieures au Conseil national de l'ordre des médecins pour le nombre d'internes en médecine à former par spécialité sont issues des textes officiels publiés au Journal Officiel disponibles sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

BRÉVIAIRE DES ABRÉVIATIONS

Autorisation PAE : procédure d'autorisation d'exercice

AR : Le régime des études médicales : Ancien régime (« AR »)

B.O : Bulletin Officiel

CEE : Communauté Economique Européenne

CES : Certificat d'études spéciales

CHU : Centre hospitalo-universitaire

CNOM : Conseil national de l'Ordre des médecins

Commission d'appel du CN : Commission Nationale de qualification d'appel

CSCT : Certificat de synthèse clinique et thérapeutique

DES : Diplôme d'études spécialisées

DESC : Diplôme d'études spécialisées complémentaires

DGS : Direction Générale de la Santé

DGOS : Direction Générale de l'Offre de Soins

Diplômes suisses : Accord conclu le 21 juin 1999 entre la communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération Helvétique d'autre part.

Diplômes européens (UE ou EEE ou CEE) : médecins possédant un diplôme européen ouvrant à la reconnaissance automatique des qualifications

CNG : Centre National de Gestion

ECN : Examen Classant national

EEE : Espace Economique Européen

J.O : Journal Officiel

MG : Médecine Générale

NR : Le régime des études médicales : Nouveau régime (« NR »)

NPA : Nouvelle Procédure d'Autorisation

Qualifié MG : Diplôme d'Etat qualifié en médecine générale (Nouveau Régime)

SAS : sursis à statuer

Spécialiste MG : spécialiste en médecine générale, la médecine générale a été élevée au rang des spécialités par l'arrêté du 22 septembre 2004

RGE : autorisation ministérielle régime général européen

RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

UE : Union européenne

SOMMAIRE

EDITORIAL.....	3
ABSTRACT.....	4
REMERCIEMENTS.....	9
PRÉAMBULE.....	10
BRÉVIAIRE DES ABRÉVIATIONS.....	11
Chapitre I : Cadre de l'étude et évolution réglementaire des qualifications.....	17
A. Cadre de l'étude.....	17
1. Intérêt.....	17
2. Objectif.....	17
3. Méthode.....	18
B. L'évolution réglementaire des qualifications.....	19
1. Le régime des études médicales : Ancien régime (« AR ») et Nouveau régime (« NR »).....	19
a. Certificat d'études spéciales (« CES »).....	20
b. Equivalence CES ou DES.....	21
c. Le troisième cycle des études médicales.....	22
d. Les équivalences universitaires de D.E.S.	24
2. Commission de qualification placée auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins :.....	24
3. Qualification des médecins ressortissants de l'Union européenne :.....	25
4. Les diplômes délivrés en Suisse :.....	25
5. Les Autorisations ministérielles :.....	26
a. La Nouvelle Procédure d'Autorisation d'exercer (NPA).....	26
b. L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006	27
C. Le contexte des qualifications.....	28
1. Qualification par diplôme/certificat de spécialité médicale.....	29
2. Qualification par la Commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.....	30
3. Procédures d'autorisation ministérielle.....	32
a. Procédure PAE.....	32
b. La procédure du « Régime général européen » de la Directive 2005/36/CE modifiée	40
LISTE DES DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES.....	44
LISTE DES DIPLÔMES D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES QUALIFIANTS (DESC II).....	45

Chapitre II. Statistiques sur les Commissions de qualification... 46

A. Avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'Ordre des Médecins	46
1. Commissions Nationales de première instance, hors commissions départementales en médecine générale	47
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions de 1 ^{ère} instance, par spécialité, pour l'année 2013.....	47
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions de 1 ^{ère} instance, par spécialité, pour les années 2009 à 2013.....	48
c. Répartition globale des avis des commissions nationales de 1 ^{ère} instance	49
d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions nationales de 1 ^{ère} instance, pour les années 2009 à 2013	50
2. Commissions Nationales d'appel incluant la qualification de spécialiste en médecine générale	52
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions nationales d'appel, par spécialité, pour l'année 2013.....	52
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions nationales d'appel, par spécialité, pour les années 2009 à 2013.....	53
c. Répartition globale des avis des commissions nationales d'appel	54
d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions nationales d'appel pour les années 2009 à 2013	55
B. Etude sur la provenance des titres des médecins passés devant les Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins	57
1. Origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions de qualification de 1^{ère} instance et d'appel (incluant les commissions départementales de médecine générale)	58
a. Année 2013	58
b. Répartition globale des diplômes d'origine pour les années 2012 et 2013.....	61
2. Répartition globale de l'origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions de qualification de 1^{ère} instance et d'appel (hors commissions départementales de médecine générale) pour les années 2012 et 2013	62
3. Qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2013...	63
4. Qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2013, pour les disciplines dont le nombre d'avis a été d'au moins 8	64
a. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2013.....	64
b. Biologie Médicale.....	65
c. Chirurgie Générale.....	65
d. Chirurgie Thoracique et Cardio-vasculaire	66
e. Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques.....	66
f. Gériatrie.....	67
g. Gynécologie médicale	67
h. Hématologie option maladies du sang	68
i. Médecine du travail.....	68
j. Médecine générale	69
k. Médecine interne.....	69
l. Médecine physique et de réadaptation.....	70

m. Oncologie, option médicale	70
n. Pédiatrie	71
o. Pneumologie.....	71
p. Psychiatrie	72
q. Radiodiagnostic et imagerie médicale	73
r. Réanimation.....	73
s. Santé publique et médecine sociale.....	74

C. Avis des Commissions Ministérielles d'Autorisation d'Exercice 75

1. Avis des Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE » 76

a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « PAE », par spécialité, pour l'année 2013.....	76
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « PAE », par spécialité, pour les années 2009 à 2013.....	77
c. Répartition globale des avis des commissions « PAE ».....	78
d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions « PAE » entre 2009 et 2013	79

2. Avis des Commissions Régime Général Européen « RGE » 81

a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « RGE », par spécialité, pour l'année 2013.....	81
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « RGE », par spécialité, pour les années 2010 à 2013.....	82
c. Répartition globale des avis des commissions « RGE ».....	83
d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions « RGE » pour la période 2010 à 2013.....	84

D. Synthèse de l'activité des Commissions de qualification (nationales et ministérielles) 86

1. Tableau synthétique pour l'année 2013 86

2. Répartition des réunions par type de Commission..... 87

3. Répartition des dossiers par type de Commission 88

4. Répartition des avis toutes Commissions confondues 89

Chapitre III. Etude des voies de qualification 90

A. Par filière universitaire..... 90

1. Nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales (ECN), par filière durant les années 2004 à 2011 91

2. Modes d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, en 2013, et évolution depuis 2009 92

a. Filière spécialités médicales	92
b. Filière spécialités chirurgicales	99
c. Filière Anesthésie Réanimation	104
d. Filière Biologie Médicale	106
e. Filière Gynécologie Médicale	108
f. Filière Gynécologie Obstétrique	110
g. Filière Médecine Générale.....	112
h. Filière Médecine du Travail.....	114
i. Filière Pédiatrie.....	116
j. Filière Psychiatrie.....	118
k. Filière Santé Publique	120

B. Par spécialité	122
1. Filière spécialités médicales.....	122
a. Anatomie et Cytologie Pathologiques	122
b. Cardiologie et Maladies Vasculaires	123
c. Dermatologie et Vénérologie.....	124
d. Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques	125
e. Gastro-Entérologie et Hépatologie	126
f. Génétique Médicale	127
g. Gériatrie.....	128
h. Hématologie	129
i. Hématologie option Maladies du sang	130
j. Hématologie option Onco-Hématologie	131
k. Médecine interne.....	132
l. Médecine Nucléaire	133
m. Médecine Physique et de Réadaptation	134
n. Néphrologie	135
o. Neurologie.....	136
p. Oncologie option Oncologie Médicale	137
q. Oncologie option Onco-Hématologie	138
r. Oncologie option Radiothérapie	139
s. Pneumologie.....	140
t. Radiodiagnostic et Imagerie Médicale	141
u. Réanimation.....	142
v. Rhumatologie	143
2. Filière spécialités chirurgicales.....	144
a. Chirurgie de la Face et du Cou	144
b. Chirurgie Générale.....	145
c. Chirurgie Infantile	146
d. Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie.....	147
e. Chirurgie Orthopédique et Traumatologie	148
f. Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	149
g. Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire	150
h. Chirurgie Urologique	151
i. Chirurgie Vasculaire	152
j. Chirurgie Viscérale et Digestive	153
k. Neurochirurgie	154
l. Ophtalmologie	155
m. Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Faciale	156
n. Stomatologie.....	157
C. Etude globale.....	158
1. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues	158
2. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues (Hors Commissions départementales de MG)	160

Chapitre IV. Perspectives..... 162

Chapitre I

CADRE DE L'ÉTUDE ET ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE DES QUALIFICATIONS

A. Cadre de l'étude

1. Intérêt

Cette étude comparative est unique en France, à ce jour.

Elle fait un état des lieux des voies de qualification en France, d'une manière globale et analytique. Elle poursuit et étoffe le travail présenté en 2013 pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

L'étude réunit les différentes voies de qualification à l'Ordre, et les avis des différentes Commissions qui statuent, ainsi que la provenance des médecins passés devant ces Commissions en 2012 et 2013. Nous nous sommes également penchés cette année sur la qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

La réactualisation des voies de qualification et les différentes réformes des études médicales intervenues depuis 2004, nous amène à entreprendre une réflexion sur les qualifications.

Le croisement du nombre des voies de qualification avec le nombre des filières universitaires, par spécialité, représente une approche logique et cohérente, au regard des qualifications médicales en France.

Cette étude dresse donc un état des lieux des qualifications médicales en 2013, en reprenant les données de 2009 à 2013.

2. Objectif

L'objectif est de quantifier les voies de qualification des médecins, et de les comparer à ceux qui ont une formation complète dans nos Universités.

Le travail de recueil de données a nécessité une recherche attentive et des modélisations, pour pallier l'absence de données sur les diplômes, permettant une vérification des chiffres (« test de concordance »).

Nous avons pu faire le recueil de données sur cinq années consécutives, 2009 à 2013, ce qui permet d'avoir un échantillon représentatif.

3. Méthode

Les statistiques portent sur l'année 2013, sur des dossiers effectifs (*c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence*) et des qualifications prononcées par l'Ordre.

Les diplômes délivrés par nos Universités ont été modélisés et unifiés, à partir des postes ouverts à l'Examen Classant National (« ECN ») pour pouvoir être comparés aux autres voies de qualification.

Certains paramètres étant indisponibles, plusieurs adaptations ou modélisations ont été effectuées :

- Il n'y a pas de publication nationale disponible des diplômes médicaux délivrés tous les ans ; nous avons pris en compte les postes ouverts en fonction des filières.
- L'ECN est en place depuis 2004. Pour les filières nécessitant une durée de formation de 3, 4 ou 5 ans, nous avons inclus les années correspondantes.
- Nous considérons qu'un certain nombre d'internes a une scolarité plus longue par rapport à la durée du DES (ex. : disponibilité), mais sur l'année de référence, ceux qui ont commencé plus tôt sont comptabilisés, ce qui diminue la marge d'appréciation.

Il est aussi nécessaire de prendre en compte le fait que des postes ouverts dans certaines filières ne sont pas pris.

Enfin, la mise en place du répertoire partagé des professionnels de santé (« RPPS »), depuis 2009, et la simplification administrative intervenue en novembre 2011, ont entraîné une régularisation des qualifications auprès de l'Ordre des médecins.

Cette méthode de comparaison donne une cohérence avec une marge de 10%, sauf pour la médecine générale (importance du nombre de postes non pris).

L'étude aborde tout d'abord les données concernant les différentes commissions (chapitre II), qui proposent des avis, puis les différents modes de qualification au regard des filières universitaires et des répartitions selon la spécialité (chapitre III), et pour conclure, une synthèse (chapitre IV).

Il convient de distinguer l'évolution réglementaire (B), puis le contexte actuel (C), car, en effet, des médecins ont pu faire valoir des qualifications obtenues antérieurement.

B. L'évolution réglementaire des qualifications

1. Le régime des études médicales : Ancien régime («AR») et Nouveau régime (« NR »)

Les articles 60 et suivants de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ont réformé la procédure d'accès au troisième cycle des études médicales et modifié la loi de Janvier 1982, sur les études médicales, qui avait institué l'internat qualifiant pour les étudiants entrant en troisième cycle des études médicales, à partir d'Octobre 1984.

De même, la loi de janvier 2002 a intégré la médecine générale parmi les spécialités médicales ; la médecine générale a une formation d'une durée de 3 ans : la première génération d'étudiants inscrits au diplôme d'études spécialisés de médecine générale (DES) a débuté son internat en Octobre 2004. C'est donc en Octobre 2007 que les premiers spécialistes, diplômés en médecine générale, ont été inscrits sur la liste des médecins spécialistes en médecine générale au tableau de l'ordre des médecins.

Pour rappel, on indiquera que les «médecins relevant de l'ancien régime des études médicales» sont diplômés avant la mise en application de la loi de Janvier 1982 (effective en octobre 1984).

La loi n° 82-1083 du 23 décembre 1982 a introduit une réforme importante dans le régime des études médicales. Le décret n° 84-588 du 8 juillet 1984 modifié a fixé à titre transitoire l'organisation du 3^{ème} cycle des études médicales qui comprend :

- Le 3^e cycle de médecine générale
- Le 3^e cycle de médecine spécialisée (DES)

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, qui a transformé en particulier l'internat de médecine générale en résidanat.

Le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 fixe une nouvelle organisation du 3^e cycle des études médicales qui comprend :

- Le résidanat de médecine générale
- L'internat en médecine comportant des disciplines et conduisant au DES et DESC

Des dispositions relatives à la qualification en médecine générale ont été prévues pour les médecins relevant de l'ancien régime des études médicales.

L'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifié dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968, obtiennent, sur leur demande adressée à l'ordre des médecins avant le 1er janvier 1995, la qualification en médecine générale les médecins ayant obtenu leur diplôme d'Etat de docteur en médecine antérieurement à la mise en œuvre des modalités d'octroi du diplôme définies par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques* ».

Le droit français fait coexister deux systèmes d'accès à la qualification qui découlent du régime des études médicales dont est issu le médecin :

- LES MEDECINS RELEVANT DE L'ANCIEN REGIME DES ETUDES MEDICALES ;

- LES MEDECINS RELEVANT DU NOUVEAU REGIME DES ETUDES MEDICALES, qui sont entrés en 3^e cycle à partir de 1984, et dont le cursus d'études dépend des dispositions de la Loi du 23 décembre 1982, portant réforme des études médicales.

La quasi-totalité des médecins ayant validé un C.E.S. peuvent obtenir de plein droit une qualification dans la discipline concernée (a). Il en va de même des médecins anciens internes de C.H.U. qui ont obtenu par équivalence, au vu de leur cursus d'études de médecin spécialiste, le C.E.S. de spécialité. Cette équivalence était délivrée par le Ministère des Enseignements Supérieurs (b).

a. Certificat d'études spéciales (« CES »)

La dernière possibilité de première inscription en CES a été fixée à l'année universitaire 1983-1984 (arrêté du 8 juillet 1983). Les études en vue de l'obtention des CES ont été organisées jusqu'à la fin de l'année universitaire 1990-1991 (décret n°84-1248 du 28 décembre 1984).

Cas particuliers :

Certains C.E.S. n'ouvrent pas plein droit à la qualification de médecin spécialiste, mais à une qualification de médecin compétent, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié ; les disciplines concernées sont la :

- médecine du travail,
- santé publique,
- médecine nucléaire : C.E.S relatif aux applications à la médecine des radioéléments artificiels.

La spécialité de pédopsychiatrie a été supprimée par l'Arrêté du 1^{er} janvier 1991, et l'arrêté du 22 septembre 2004 modifié, fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine et des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine (JO du 6/10/2004), n'a pas repris cette discipline, qui a évolué en DESC I de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.

Dès lors, il n'est plus possible de constituer une demande de qualification de spécialiste en pédopsychiatrie.

Cependant, il convient de noter que la qualification de spécialiste en psychiatrie autorise l'exercice professionnel auprès des sujets de tous âges.

Les qualifications présentées sont donc des qualifications acquises.

Il convient de distinguer deux situations :

- Les médecins relevant de l'ancien régime des études médicales ont obtenu le CES de psychiatrie option enfants et adolescents – qui leur a permis d'être inscrits, à leur demande, sur la liste des médecins qualifiés spécialistes en pédopsychiatrie.

L'option enfants-adolescents du certificat consistait en une année de formation complémentaire, effectuée à la suite de la formation du CES de psychiatrie générale.

C'est la raison pour laquelle il a toujours été admis qu'un médecin ayant obtenu le CES de psychiatrie option enfants-adolescents pouvait consulter indifféremment les adultes et les enfants, ou bien exercer exclusivement la pédopsychiatrie.

Certains d'entre eux ont opté pour l'exercice de la psychiatrie adulte, ainsi que de la pédopsychiatrie, et sont actuellement inscrits sur la liste des médecins spécialistes en pédopsychiatrie. Cette double qualification n'a été réalisée que pour les médecins psychiatres qui ont cette double activité, et ayant bien entendu validé l'option enfants-adolescents.

- Pour les médecins du nouveau régime, la mention de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent n'est possible que pour les médecins titulaires du DESC du groupe I (non qualifiant).

Cas du CES de gynécologie / obstétrique : L'arrêté du 4 septembre 1970 modifié, qui régit le système juridique des qualifications pour les médecins, a classé la gynécologie médicale et la gynécologie médicale et obstétrique dans la liste des compétences médicales, pouvant être exercées exclusivement. Seule la discipline chirurgicale en gynécologie-obstétrique a été classée, dans cet arrêté, dans la liste des spécialités.

b. Equivalence CES ou DES

Cette équivalence était accordée aux internes et anciens internes en médecine des hôpitaux recrutés suivant le régime applicable avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1982 (Décret n° 84-1248 du 28 décembre 1984 et précisé par Arrêtés en fonction de la discipline).

c. Le troisième cycle des études médicales

Comme décrit précédemment, il convient de distinguer les médecins relevant du nouveau régime des études médicales :

- Le régime jusqu'en octobre 1991 : seuls les étudiants reçus aux épreuves du concours de l'internat qualifiant qui valident un Diplôme d'Etudes Spécialisées (D.E.S.), sont inscrits par le Conseil départemental sur la liste des médecins spécialistes au vu de leur diplôme.
- Le régime à partir d'octobre 1991 : le décret du 28 octobre 1991 institue les D.E.S.C. Il chirurgicaux qualifiants, ouverts aux seuls internes ayant validé le D.E.S. de chirurgie générale.

La loi du 17 Janvier 2002, dans son article 60, réforme l'organisation du 3^e cycle des études médicales et les modalités d'accès aux spécialités : elle abandonne le principe du concours de l'internat qualifiant et élève la médecine générale au rang de spécialité médicale.

Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales (Article L.632-2 du Code de l'éducation).

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé détermine, pour une période de cinq ans, le nombre d'internes à former par spécialité, en particulier celle de médecine générale, et par subdivision territoriale, compte tenu de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités concernées et de son évolution au regard des besoins de prise en charge spécialisée.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé détermine le nombre de postes d'internes offerts chaque année, par discipline ou spécialité, et par Centre Hospitalier Universitaire.

Le choix effectué par chaque étudiant est subordonné au rang de classement aux Epreuves Classantes Nationales (ECN).

Chaque année, un arrêté ministériel, qui paraît au J.O., fixe le nombre de places offertes au concours de recrutement d'internes, dans les différentes disciplines et par faculté. Il s'agit de places offertes au concours de recrutement de l'internat qualifiant, et ce ne sont donc pas des places forcément occupées lors du choix des internes reçus au concours.

Le Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004, codifié aux articles R632-1 et suivants du Code de l'éducation, précise l'organisation du troisième cycle des études médicales.

Peuvent accéder au troisième cycle des études médicales :

- les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales en France,
- les étudiants ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse, de la Principauté d'Andorre, ayant validé une formation médicale de base mentionnée à l'article 24 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé détermine les conditions dans lesquelles sont appréciées ces équivalences.

L'alinéa a été annulé par décision du Conseil d'Etat en date du 23 janvier 2013².

La liste des disciplines et spécialités de troisième cycle des études médicales est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé, compte tenu des besoins en santé de la population et des progrès de la recherche.

Une discipline comporte une ou plusieurs spécialités. A chaque spécialité correspond un diplôme d'études spécialisées ou un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II.

La validation du troisième cycle des études médicales est attestée par la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées, mentionnant la qualification obtenue.

Il est institué, dans certaines disciplines ou spécialités, des diplômes d'études spécialisées complémentaires, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

Ces diplômes sont de deux types :

- les diplômes du groupe I, d'une durée de deux ans, qui n'ouvrent pas à la qualification de spécialiste ;
- les diplômes du groupe II, d'une durée de trois ans, qui ouvrent droit à la qualification de spécialiste correspondant à l'intitulé du diplôme.

Pour pouvoir s'inscrire, en vue de la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II, les internes doivent avoir effectué, au plus tard avant la fin du cinquième semestre de l'internat, un semestre spécifique à ce diplôme.

² Nul ne peut se présenter aux épreuves donnant accès au troisième cycle des études médicales, s'il a épuisé les possibilités d'être admis à suivre des études médicales en France en application des I et II de l'article L. 631-1 du code de l'éducation et à les poursuivre en application de la réglementation relative aux premier et deuxième cycles des études médicales.

Pour obtenir un diplôme d'études spécialisées complémentaires, les candidats doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme d'études spécialisées, donnant accès au diplôme d'études spécialisées complémentaires postulé ;
- Avoir satisfait aux conditions exigées pour la validation des diplômes d'études spécialisées complémentaires, telles que fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé ;
- Avoir effectué au cours de l'internat :
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe I, deux semestres de fonctions, sauf dérogation dûment justifiée accordée par le coordonnateur ;
 - pour les diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II, quatre semestres de fonctions.

d. Les équivalences universitaires de D.E.S

Ces équivalences ont été prévues par les textes : arrêté du 26 mars 1993 complété par l'arrêté du 11 juillet 1995.

Elles étaient accordées à des médecins titulaires d'un D.E.S, mais ayant suivi un cursus de formation leur permettant d'obtenir une équivalence d'une autre spécialité, qui n'existait pas au moment de leurs études. Ces demandes d'équivalence de D.E.S accordées par une commission universitaire, pouvaient être effectuées jusqu'au 31 décembre 1998.

2. Commission de qualification placée auprès du Conseil national de l'Ordre des médecins.

La qualification par l'Ordre des Médecins, reconnue à un médecin, existe depuis les dispositions de l'Arrêté du 23 août 1947.

L'article 60-V-4° de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale dispose qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions selon lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste.

Le décret d'application du 19 mars 2004 dispose à l'article 1 : « les personnes visées à l'article 60 de la loi précitée peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue ».

L'arrêté du 30 Juin 2004 modifié, qui porte règlement de qualification, indique bien que les commissions de qualification peuvent délivrer une qualification de spécialiste à tout médecin, non titulaire d'un des diplômes visés à l'article 1.

Le décret du 19 Mars 2004 et l'arrêté du 30 juin 2004 permettent donc à tout médecin inscrit au tableau, quel que soit le régime d'études médicales dont il relève, quelle que soit la nationalité de son diplôme, de constituer un dossier de demande de qualification (qui sera examiné par les commissions de qualification), et de solliciter une qualification en qualité de médecin spécialiste. Les spécialités concernées sont celles qui sont actuellement enseignées sous la forme d'un diplôme d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires du groupe II (la liste en est fixée par la Direction des enseignements supérieurs, en concertation avec le Ministère chargé de la santé).

La qualification est prononcée par l'Ordre des Médecins, selon la procédure fixée par l'arrêté du 4 septembre 1970 modifié, et par le Décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste, après « avis d'une commission de qualification constituée par spécialité ».

L'Arrêté du 30 juin 2004 modifié, portant règlement de qualification des médecins, précise dans son article 2 que « des commissions nationales de première instance et d'appel sont instituées dans chacune des spécialités des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II qualifiants ».

- Commission nationale de première instance de qualification par spécialité ;
- Commission nationale d'appel de qualification par spécialité.

3. Qualification des médecins ressortissants de l'Union européenne :

Depuis les premières directives, notamment la directive 75/362 du 16 juin 1975 du Conseil des communautés européennes, jusqu'à la directive 2005/36/CE modifiée (2013/55/UE), ont été précisées les dispositions qui permettent la reconnaissance des qualifications.

Ces Directives ont été transposées en France par différentes lois et notamment la loi du n° 76-1288 du 31 décembre 1976, jusqu'à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Loi dite « HPST »).

Ainsi, conformément à la Directive (2005/36/CE du 7 septembre 2005 consolidée), les titres de formation de médecin spécialiste visés à l'annexe V points 5.1.2, 5.1.3 et 5.1.4, ouvrent droit à la reconnaissance des qualifications. Les diplômes délivrés au sein des pays de l'Espace Economique Européen, lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence indiquées aux Annexes précitées, sont présumés non conformes aux exigences communautaires prévues par la Directive 2005/36/CE modifiée.

4. Les diplômes délivrés en Suisse.

Conformément à l'Accord du 26 juin 1999 entre la Communauté Européenne et ses Etats Membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, les diplômes délivrés en Suisse ouvrent droit à la reconnaissance des qualifications de la Directive 2005/36/CE (ratifié par la France, loi n°2001-1117 du 28 novembre 2001 – décret n° 2002-946 du 25 juin 2002).

5. Les Autorisations ministérielles :

Afin de trouver un statut à des médecins hors Communauté européenne, trois procédures d'autorisation d'exercice spécifiques ont été élaborées des années 80 à l'année 2002, lesquelles ne conféraient pas de qualification, mais une autorisation d'exercice de la médecine :

- Procédure du CSCT (Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique) qui consistait en un examen écrit, puis oral, permettait en cas de succès, de déposer un dossier devant une commission chargée de donner un avis au Ministre chargé de la santé. Le Ministre donnait alors ces autorisations en fonction des besoins de médecins – existence de quotas -.
- Autorisation d'exercice en qualité de PAC (Praticien Adjoint Contractuel) Concours permettant d'accéder à une procédure d'autorisation d'exercer, mise en place en 1995, puis modifiée en 1999 suivant l'antériorité (3 ans ou 6 ans) et les fonctions hospitalières.
- Commission de Recours, instituée par la loi CMU du 27 juillet 1999, sorte de « rattrapage » pour les recalés du CSCT ou du PAC, mais qui avaient cependant déjà 10 ans de fonctions hospitalières en France.
- Autorisation ministérielle dite « Hocsman » : Application de l'arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes - Arrêts de la Cour dans les affaires C-238/98 et C-16/99 « *Hugo Fernando HOCSMAN / Ministre de l'Emploi et de la Solidarité* ».

a. La Nouvelle Procédure d'Autorisation d'exercer (NPA)

La Nouvelle Procédure d'Autorisation était issue de la Loi CMU de 1999.

Elle conférait la qualification et se déroulait en trois phases :

- Epreuve de vérification des connaissances, organisée par spécialité : épreuve linguistique écrite ;
- 3 ans de fonctions hospitalières dans des services agréés, avec évaluation du Chef de Service ;
- Un avis des Commissions ordinales, placées sous l'autorité du Ministère de la Santé, et chargées de donner un avis au Ministre, en vue de l'autorisation d'exercice (composition mixte Ministère / Conseil National de l'Ordre des Médecins). Un représentant du Syndicat des praticiens hors Union européenne y siège de droit.

b. L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006

L'article 83 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, a été amendé par la Loi N° 2012-157 du 1^{er} février 2012, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne.

Cette nouvelle disposition modifie la procédure d'autorisation d'exercice (« PAE ») des praticiens à diplômes hors Union européenne, en permettant de mieux prendre en compte l'expérience acquise par certains praticiens recrutés depuis plusieurs années, dans les établissements de santé.

Ces dispositions législatives nouvelles comprennent des dispositions pérennes, modifiant le code de la santé publique (article L. 4111-2), et des dispositions transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2011, puis jusqu'au 31 décembre 2016, s'adressant à des praticiens remplissant certaines conditions de durée d'exercice sur le territoire national.

Le processus de sélection débouchant sur l'autorisation d'exercice est quasiment identique à ce qu'il était jusqu'à présent, à savoir :

- des épreuves de vérification des connaissances et de maîtrise de la langue française, jusqu'à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. Dès lors, les praticiens doivent justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française. Les personnes ayant obtenu en France un diplôme inter-universitaire de spécialisation, totalisant trois ans de fonctions au-delà de leur formation et justifiant de fonctions médicales rémunérées en France, au cours des deux années précédant la publication de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, sont réputées avoir satisfait à l'exigence de maîtrise de la langue française.
- une période d'exercice permettant le contrôle des pratiques professionnelles.
- l'avis d'une commission PAE, par profession et par spécialité, avant l'autorisation ministérielle.

C. Le contexte des qualifications.

A l'heure actuelle, sont reconnus qualifiés les médecins qui transmettent l'un des documents suivants à l'Ordre des Médecins :

- Le diplôme d'études spécialisées, qui ouvre à la qualification de spécialiste ;
- Le diplôme d'études spécialisées complémentaire, dit du groupe II qualifiant, qui ouvre à la qualification de spécialiste ;
- Le document annexé au diplôme de docteur en médecine, sur lequel il est fait état de la qualification en médecine générale ;
- Le certificat d'études spéciales qui, lorsqu'il est qualifiant, ouvre à la qualification de spécialiste ;
- La décision de qualification en médecine générale prononcée par le Conseil national de l'ordre des médecins, pour les médecins ayant obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine avant le 1^{er} janvier 1995 ;
- A défaut de la possession des documents ci-dessus mentionnés, les docteurs en médecine, inscrits au tableau de l'Ordre, peuvent obtenir une qualification de spécialiste, conformément au 4^o de l'article L. 632-12 du code de l'éducation ;
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application des dispositions des articles L. 4111-2 I et I Bis du code de la santé publique – dite procédure d'autorisation d'exercice – « PAE » ;
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application des dispositions des articles L. 4111-2 II et L. 4131-1-1 du code de la santé publique, procédure dite du « Régime général européen » ;
- L'arrêté d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité, pris en application de l'article L.4111-3-1 du Code de la santé publique, en vue de la reconnaissance des qualifications avec la province de Québec, en application depuis le décret du 23 septembre 2010 ;
- Cas particuliers d'autorisations ministérielles, mentionnés dans le code de la santé publique aux articles L. 4111-4 et suivants et aux articles L.4131-3 et suivants, non abordés dans le cadre de cette étude.

Les voies de qualification sont donc :

- La reconnaissance d'un titre de spécialiste (1) ;
- La voie de la Commission de qualification placée auprès de l'Ordre des médecins (2) ;
- Les procédures d'autorisation ministérielle (3).

1. Qualification par diplôme/certificat de spécialité médicale.

Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est :

1° Titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.4131-1 du Code de la santé publique ;

2° De nationalité française, de citoyenneté andorrane ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, du Maroc ou de la Tunisie, sous réserve de l'application, le cas échéant, soit des règles fixées au présent chapitre, soit de celles qui découlent d'engagements internationaux autres que ceux mentionnés au présent chapitre ;

3° Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes, sous réserve des dispositions des articles L. 4112-6³ et L. 4112-7⁴ du Code de la santé publique.

Les médecins, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 1° de l'article L. 4131-1 du Code de la santé publique, sont dispensés de la condition de nationalité prévue au 2°.

L'article L.4131-1 du Code de la santé publique précise les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4 du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires de la Directive 2005/36/CE modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'article L.4131-1 du Code de la santé publique précise les titres de formation exigés en application du 1° de l'article L. 4111-1 pour l'exercice de la profession de médecin :

1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

³ Article L4112-6 du Code de la santé publique : « L'inscription à un tableau de l'ordre ne s'applique pas aux médecins [...] appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées.

Elle ne s'applique pas non plus à ceux des médecins, [...] ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale qui ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine [...]. »

⁴ Article L4112-7 du Code de la santé publique: « Le médecin, [...] ressortissant d'un Etat, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de médecin, [...] dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en France, de manière temporaire et occasionnelle, des actes de sa profession sans être inscrit au tableau de l'ordre correspondant. »

Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article L. 632-4⁵ du code de l'éducation, il est complété par le document mentionné au deuxième alinéa dudit article.

2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (reconnaissance automatique).

Les titres de formation de médecin délivrés par l'un de ces Etats conformément aux obligations communautaires de la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

2. Qualification par la Commission de qualification placée auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

A défaut des documents mentionnés ci-dessus, les médecins inscrits au Tableau peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue⁶.

L'obtention de la qualification de spécialiste, relève de la compétence de l'ordre national des médecins.

Des commissions nationales de première instance et d'appel sont instituées dans chacune des spécialités des diplômes d'études spécialisées ou diplômes d'études spécialisées complémentaires du groupe II qualifiants.

A l'heure actuelle, il existe 42 spécialités, mais des commissions communes siègent pour la Chirurgie générale / Chirurgie viscérale et digestive, la Gynécologie – Obstétrique / Gynécologie médicale, la Chirurgie de la face et du cou / ORL et chirurgie cervico-faciale.

Pour obtenir cette qualification de spécialiste, le médecin doit justifier d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire qualifiant de la spécialité sollicitée.

Les membres (1^{ère} instance et Appel) sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de cinq ans.

- Un président ;
- Quatre médecins qualifiés dans la discipline intéressée, dont :
 - deux proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins ;
 - deux proposés par le ou les syndicats nationaux les plus représentatifs de la discipline intéressée ou, à défaut, par le ou les syndicats médicaux nationaux les plus représentatifs ;

5 Article L632-4 du Code de l'éducation : « Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Après la validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité [...] ».

6 Décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste - Arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins

- Deux membres assistent à la Commission avec voix consultative : un médecin inspecteur régional de la santé et un médecin-conseil de la caisse régionale d'assurance maladie pour la Commission nationale de première instance, ou le représentant du ministre chargé de la santé et un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale pour la Commission nationale d'appel ;
- Le président, devant être à la fois :
 - Médecin qualifié dans la discipline intéresséeet
 - PU-PH ou, pour la commission de qualification en médecine générale, enseignant associé en médecine générale

Ce médecin est proposé à la désignation du ministre de la santé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

De manière dérogatoire, il est instauré dans chaque département, jusqu'au 1^{er} octobre 2014, une commission de qualification de première instance en médecine générale, dont le secrétariat est assuré par le conseil départemental de l'ordre.

Cette commission, dont les membres sont nommés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil départemental, est composée de cinq membres titulaires choisis parmi les conseillers départementaux titulaires ou suppléants. Le président est élu parmi ces membres.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

Un médecin inspecteur départemental de santé publique assiste à la commission, avec voix consultative.

3. Procédures d'autorisation ministérielle.

Il convient de distinguer la procédure « PAE⁷ » (a) et celle du « Régime général européen » (b).

a. Procédure PAE

L'article L. 4111-2 I du Code de la santé publique précise que le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves anonymes de vérification des connaissances, organisées par spécialité, et justifier d'un niveau suffisant de maîtrise de la langue française.

Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque spécialité, est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le nombre maximum mentionné n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides, bénéficiaires de l'asile territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes.

Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte, après avis de la commission.

Ont accès à cette procédure : les médecins titulaires d'un diplôme hors Union européenne, permettant l'exercice de la profession de médecin dans le pays d'obtention de ce diplôme (condition de diplôme) et les médecins diplômés dans l'Union européenne (hors France, mais de nationalité hors Union européenne (condition de nationalité).

La réglementation prévoit 3 cas de figure : les candidats, en fonction de leur statut, de leur formation et de leur exercice sont affectés à :

- Liste A : les candidats justifiant d'un diplôme, certificat ou autre titre extra-communautaire permettant l'exercice de la profession de médecin, dans le pays d'obtention ;
- Liste B : les candidats qui, outre la condition précédente (liste A), se sont vus reconnaître le statut de réfugié, apatride, bénéficiaire de l'asile territorial, bénéficiaire de la protection subsidiaire...;

⁷ Procédure d'Autorisation d'Exercice : PAE

- Liste C : les candidats qui, outre la condition de diplôme prévue pour la liste A, justifiaient d'un recrutement dans un établissement de santé avant le 10 juin 2004 et sous des conditions secondaires explicitées par Décret sur l'échéance d'accès qui ont été régulièrement mis à jour. La loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012, relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne, a abrogé la disposition issue de la loi de 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui avait fixé au 31 décembre 2011 la date au-delà de laquelle les médecins à diplôme hors Union européenne ne pouvaient plus exercer dans les établissements de santé, s'ils n'avaient pas satisfait aux épreuves de vérification des connaissances (mesure dérogatoire – examen – liste C) de la procédure d'autorisation d'exercice.

Elle a également créé une nouvelle épreuve de vérification des connaissances, organisée et ouverte aux candidats éligibles, à partir de 2012 et jusqu'en 2016. Les candidats éligibles pourront se présenter à cette épreuve au maximum trois fois.

Cette disposition s'applique pour les Commissions PAE qui vont se réunir à partir de 2013, les données sont donc hors du champ de l'étude actuelle.

Le décret d'application n° 2012- 659 du 4 mai 2012 (JO du 6 mai 2012), portant application de la loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme, pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne, précise les modalités d'application de la loi.

Les médecins titulaires de diplômes hors Union européenne, recrutés avant le 3 août 2010, peuvent poursuivre leurs fonctions après le 31 décembre 2011.

1. Pré-requis pour passer les épreuves Liste C examen loi 2012 :

Peuvent se présenter à l'épreuve de vérification des connaissances les médecins qui justifient avoir exercé avant le 3 août 2010 et :

a) Avoir exercé deux mois de fonctions rémunérées continues entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011

Dans un établissement public de santé ou privé d'intérêt collectif :

- Justifier les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé, de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;
- Les statuts de faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les deux mois ont été exercés en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;
- La qualité d'interne à titre étranger ;
- Les statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-4 du code de la santé publique ;
- Le statut de plein exercice dans le cadre de l'autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-5 du code de la santé publique (autorisation d'exercice dérogatoire au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la région Guyane).
- Ingénieur hospitalier, uniquement dans un établissement public de santé ;
- Attaché de recherche clinique dans un établissement public de santé, dans un établissement privé d'intérêt collectif, ou dans un organisme public de recherche ;
- Infirmier, quel que soit le type d'établissement.

Le statut d'interne dans le cadre de la préparation d'un diplôme DFMS, DFMSA anciens AFS, AFSA n'est pas admis.

b) Avoir exercé 3 années en équivalent temps plein de fonctions hospitalières à la date de clôture des inscriptions (jusqu'au 31 décembre 2016).

Autrement dit, l'épreuve est accessible aux médecins qui justifient d'une part, des fonctions hospitalières entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 et d'autre part, au moins trois années d'exercice.

Les trois années de fonctions doivent avoir été exercées sous les statuts suivants :

- Attaché associé, praticien attaché associé, assistant associé, chef de clinique associé des universités ou assistant associé des universités, à condition d'avoir été chargé de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires ;
- Faisant fonction d'interne, hormis dans le cas où les trois années exercées l'ont été en qualité de faisant fonction d'interne dans le cadre de la préparation d'un DFMS ou d'un DFMSA ;
- Interne à titre étranger ;
- Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée en application de l'article L. 4131-4 du code de la santé publique;
- Statuts de plein exercice dans le cadre d'une autorisation d'exercice dérogatoire au sein de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans la région Guyane (art. L. 4131-5 du même code).

2. L'épreuve :

L'épreuve de vérification des connaissances est organisée chaque année, à compter de 2012 jusqu'en 2016, pour toutes les spécialités et sans quota.

Cette épreuve comporte :

a) Un examen sur dossier relatif au parcours professionnel du candidat, portant sur l'activité professionnelle depuis l'obtention du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays qui l'a délivré ; cet examen est affecté d'un coefficient 1 ;

b) Un examen écrit de vérification des connaissances pratiques ; cet examen est affecté d'un coefficient 2.

Pour être déclarés admis, les candidats obtiennent une note moyenne d'au moins 10 sur 20. La composition du dossier et les modalités d'organisation de l'épreuve sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

3. La période probatoire pour les lauréats aux épreuves de vérification des connaissances Loi 2012

Les lauréats de l'épreuve de vérification des connaissances doivent effectuer une année probatoire de fonctions hospitalières durant laquelle leurs pratiques professionnelles sont évaluées.

Ces fonctions doivent être exercées au sein d'une structure agréée pour la formation des internes, dans la spécialité au titre de laquelle les candidats sollicitent l'autorisation d'exercice.

Les lauréats effectuent une année probatoire de fonctions hospitalières en qualité d'assistant spécialiste associé ou praticien attaché associé, dans un Etablissement Public de Santé ou Etablissement de Santé Privé d'Intérêt Collectif agréé pour la formation des internes, dans la spécialité.

Les fonctions sont exercées à temps plein ou à temps partiel pour une durée d'un an (les fonctions à temps partiel devront être effectuées à concurrence d'au moins cinq jours par semaine), à la fin de cette période un rapport d'évaluation est établi par le responsable de la structure.

4. Expertise par la Commission PAE

Les lauréats peuvent solliciter la Commission PAE, de principe, après la période probatoire, mais peuvent aussi solliciter la commission PAE pour un examen sans avoir effectué l'année probatoire.

a) Le lauréat a effectué l'année probatoire :

Si au vu du rapport d'évaluation, la commission considère que l'expérience et la formation du candidat sont suffisantes pour l'exercice de la spécialité demandée, la commission émet un avis favorable ; dans le cas contraire la commission émet un avis défavorable et peut dispenser des recommandations.

b) Le lauréat sollicite la dispense de l'année probatoire :

Les lauréats pouvant justifier avoir occupé antérieurement à leur réussite à l'épreuve de vérification des connaissances des fonctions sous les statuts d'attaché associé, de praticien attaché associé, d'assistant associé ou de chef de clinique associé des universités ou d'assistant associé des universités à condition d'avoir été chargés de fonctions hospitalières, parallèlement aux fonctions universitaires, d'internes à titre étranger peuvent être dispensés en tout ou partie de l'exercice de fonctions hospitalières correspondant à l'année probatoire exigée, sous réserve de l'avis de la commission d'autorisation d'exercice.

Pour être prises en compte, ces fonctions doivent avoir été exercées à concurrence d'au moins cinq demi-journées par semaine. Elles sont prises en compte proportionnellement à la durée des fonctions à temps plein.

En effet, la commission PAE, au vu de la formation théorique et pratique du candidat, peut dispenser en tout ou partie de l'exercice des fonctions correspondant à l'année probatoire.

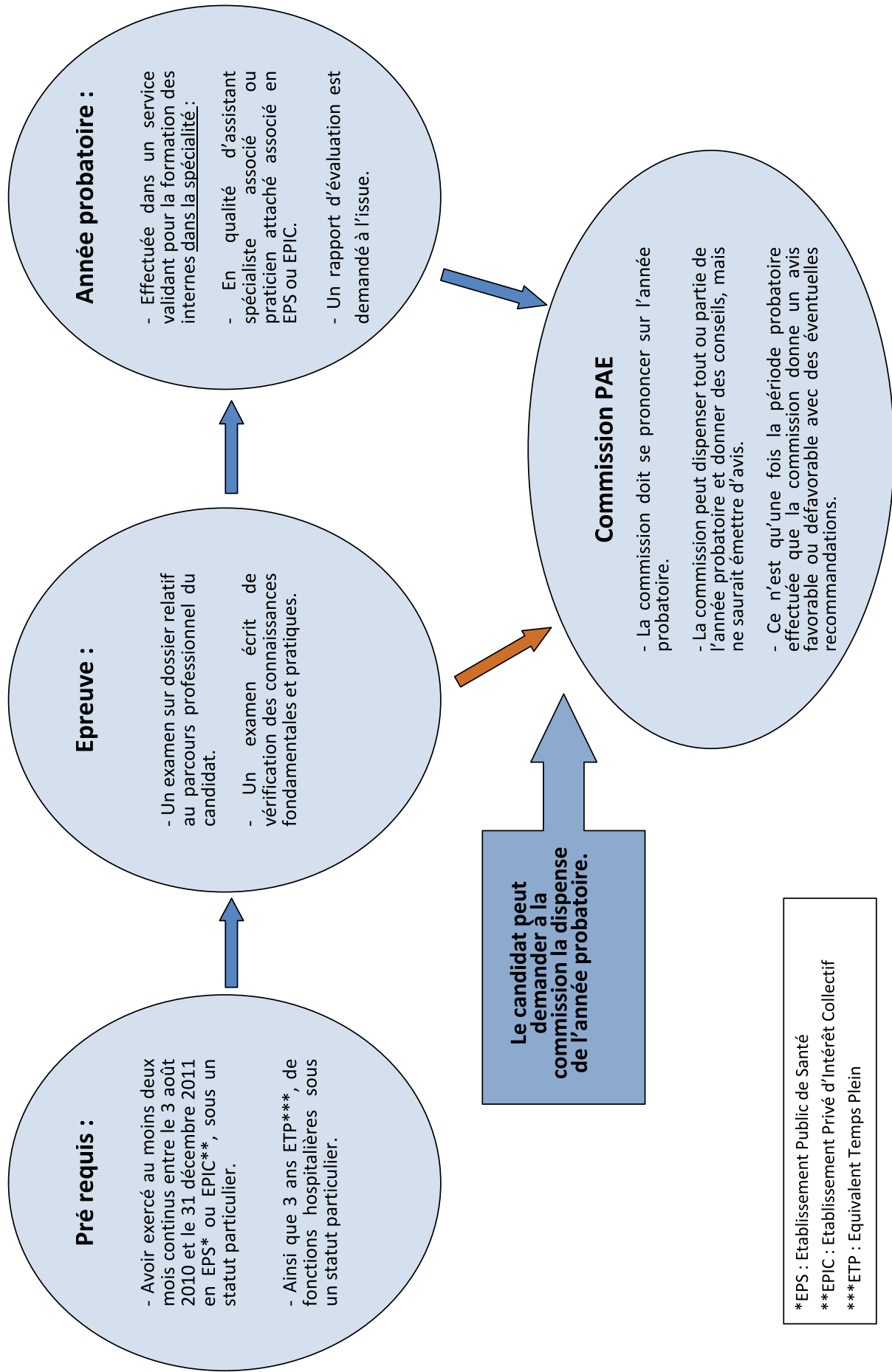
- Si la Commission n'est pas favorable à la dérogation totale, le candidat devra effectuer l'année probatoire. La Commission peut également préconiser des conseils sur des éléments complémentaires à acquérir.
- Si la Commission accorde une dérogation partielle, le candidat devra effectuer la période probatoire qui n'a pas été exemptée. La Commission peut également préconiser des conseils sur des éléments complémentaires à acquérir.

A l'issue de la période probatoire, il devra présenter son nouveau rapport d'évaluation pour l'étude de son dossier au sein de la Commission PAE.

- Si la Commission accorde la dérogation totale, elle statue sur le dossier du candidat en émettant un avis favorable ou un avis défavorable avec des recommandations ;

Pré requis pour Passer les épreuves	Epreuve PAE	Une année probatoire	Commission	Avis de la commission
<ul style="list-style-type: none"> - Au moins deux mois continus entre le 3 août 2010 et le 31 décembre 2011 en EPS ou EPIC - Avoir exercé 3 ans ETP 	<ul style="list-style-type: none"> - Un examen sur dossier relatif au parcours professionnel - Un examen écrit de vérification des connaissances fondamentales et pratiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Service validant pour la formation des internes dans la spécialité : En qualité d'assistant spécialiste associé ou praticien attaché associé en EPS ou EPIC - Un rapport d'évaluation est demandé à l'issue 	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier est étudié une fois la période probatoire accomplie, - Si le candidat justifie plusieurs années d'exercice, le candidat demande une dispense de l'année probatoire, le dossier est présenté en commission. 	<ul style="list-style-type: none"> - La commission PAE peut accorder la dérogation totale ou partielle de l'année probatoire au vu du parcours du candidat. - Si la Commission ne déroge pas, le candidat devra effectuer soit l'année probatoire, soit la période exigée, à la fin de celles-ci, le dossier peut être à nouveau étudié. - La commission émet un avis favorable ou un avis défavorable avec des recommandations.

Lauréat Liste C de la loi de 2012 (année probatoire)



Des cas particuliers permettant l'accès direct devant la Commission « PAE » :

- loi de 1972 : Médecins qui ont passé l'équivalence du CSCT, jusqu'en 2006, avec activité de 3 ans (jusqu'au 31 décembre 2010) ;
- diplôme communautaire : Article L.4111-2 I bis du Code de la santé publique.

« Nul ne peut être candidat plus de trois fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice »⁸.

Chaque année, un arrêté ouvre un concours par spécialité avec un quota (certaines spécialités peuvent ne pas être ouvertes).

Après le concours, 3 années de fonctions : « Les fonctions requises, sont accomplies dans un lieu de stage agréé pour la formation des internes à temps plein ou à temps partiel pour une durée de trois ans en équivalent temps plein. Les candidats recrutés pour accomplir ces fonctions par un établissement public de santé le sont, au choix de l'établissement, comme praticiens attachés associés ou assistants spécialistes associés ».

Des dispositions transitoires, applicables jusqu'au 31 décembre 2011, puis jusqu'au 31 décembre 2016⁹, ont pour objectif de prendre en compte la situation particulière de praticiens exerçant sur le territoire national depuis plusieurs années (cf supra).

La possibilité offerte à ces candidats de présenter un examen, au lieu d'un concours, est subordonnée à des conditions secondaires de date initiale de recrutement, de durée de fonctions.

Composition de la Commission (« PAE ») :

- Le directeur de la Direction générale de l'offre de soins ou son représentant, président de la Commission ;
- Le directeur de la Direction générale de la santé ou son représentant ;
- Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le directeur général du centre national de gestion, ou son représentant ;
- Deux Conseillers Nationaux du Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
- La commission de qualification ordinaire de première instance, telle que prévue par le règlement de qualification ;
- Un membre de la profession concernée, proposé par les organisations nationales des praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- A titre consultatif, un représentant d'une association d'accueil ou d'aide aux réfugiés.

⁸ Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Loi dite « HPST »)

⁹ loi n° 2012-157 du 1^{er} février 2012 relative à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien et sage-femme pour les professionnels titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat non membre de l'Union européenne

La commission est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

La commission émet un avis à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'avis défavorable, elle peut émettre des recommandations.

Les candidats présentent leur dossier devant la Commission PAE (Listes A, B et C et cas particuliers).

b. La procédure du « Régime général européen » de la Directive 2005/36/CE modifiée

Issue de l'ordonnance du 17 décembre 2009, la nouvelle procédure du « régime général européen » de la directive 2005/36/CE modifiée relative à la reconnaissance des qualifications, prévoit que dorénavant les dossiers relevant de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes « Hocsman » et « Dreessen » c'est-à-dire :

- Les titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat de l'Union européenne permettant d'y exercer légalement la profession : vont bénéficier d'une autorisation dans la spécialité (« Hocsman » article L. 4111-2 II du Code de la santé publique) ;
- Les titulaires de titres de formation délivrés par l'un des Etats de l'Union européenne, ne répondant pas aux conditions de reconnaissance, mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat : vont bénéficier d'une autorisation dans une spécialité (« Dreessen » article L. 4131-1-1 du Code de la santé publique).

Ainsi, les articles L. 4111-2 II et L. 4131-1-1 du Code de la santé publique précisent que le ministère chargé de la santé peut, après avis d'une commission composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat, membre ou partie, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession, ou les titulaires de titres de formation délivrés par l'un de ces Etats, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article L. 4131-1, mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat.

Pour le régime général européen, le Ministre chargé de la santé peut donc, après avis d'une commission, composée notamment de professionnels, autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen en application de la Directive 2005/36/CE modifiée :

- Titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat de l'Union européenne permettant d'y exercer légalement la profession ;
- Titulaires de titres de formation délivrés par l'un des Etats de l'UE, ne répondant pas aux conditions de reconnaissance mais permettant d'exercer légalement la profession de médecin dans cet Etat.

En cas de différences substantielles, la Commission peut demander des mesures compensatoires, au choix du candidat :

- Stage d'adaptation de 3 ans maximum / formation théorique complémentaire ;

Ou

- Épreuve d'aptitude.

L'épreuve d'aptitude a pour objet de vérifier, par des épreuves écrites ou orales, ou par des exercices pratiques, l'aptitude du demandeur à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée.

Elle porte sur les matières qui ne sont pas couvertes par le ou les titres de formation du demandeur et son expérience professionnelle.

Si le candidat réussit l'épreuve d'aptitude, l'autorisation ministérielle est délivrée.

Le stage d'adaptation a pour objet de permettre aux intéressés d'acquérir les compétences nécessaires. Il est accompli sous la responsabilité d'un médecin et est accompagné éventuellement d'une formation théorique complémentaire.

Sa durée n'excède pas trois ans.

Composition de la Commission régime général européen :

- Le Directeur de la Direction générale de l'offre de soins ou son représentant, président de la Commission ;
- Le Directeur de la Direction Générale de la Santé ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Centre National de Gestion, ou son représentant ;
- Deux Conseillers Nationaux du Conseil national de l'Ordre des Médecins ;
- Cinq membres parmi ceux composant les Commissions de qualification Ordinales.

Elle émet son avis à la majorité des voix. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

La commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la santé.

Liste des Diplômes d'Études Spécialisées

(Arrêté du 22 septembre 2004 - JO du 06/10/2004)

- Anatomie et Cytologie Pathologiques
- Anesthésie réanimation
- Biologie Médicale (Arrêtés du 04/07/2003, 13/04/2006 puis 03/05/2007)
- Cardiologie et maladies vasculaires
(arrêté du 24/02/2009 – BO n° 12 du 19/03/2009)
- Chirurgie générale
- Chirurgie Orale (Arrêté du 31/03/2011)
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques
(arrêté du 02/07/2008 – BO n° 30 du 24/07/2008)
- Gastro-entérologie et Hépatologie
- Génétique médicale
- Gynécologie médicale
- Gynécologie-obstétrique
- Hématologie (avec les 2 options : Maladies du sang, Onco-hématologie)
- Médecine générale (arrêté du 10/08/2010)
- Médecine interne
- Médecine nucléaire
- Médecine physique et de réadaptation
- Médecine du travail
- Néphrologie
- Neurochirurgie
- Neurologie
- Oncologie (avec les 3 options : médicale, radiothérapique,
Onco-hématologie) (Arrêté du 03/05/2007 – BO n°22 du 07/06/2007)
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale
(arrêté du 15/10/2009 – BO n° 42 du 12/11/2009)
- Pédiatrie
- Pneumologie
- Psychiatrie
- Radiodiagnostic et imagerie médicale
- Rhumatologie
- Santé publique et médecine sociale
- Stomatologie

Liste des Diplômes d'Études Spécialisées Complémentaires qualifiants (DESC II)

(Arrêté du 22 septembre 2004 - JO du 06/10/2004)

(3 ans d'études)

- Chirurgie de la Face et du Cou (arrêté 22/09/04)
- Chirurgie Infantile
- Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie
- Chirurgie Orthopédique et Traumatologie
- Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique
- Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire
- Chirurgie Urologique
- Chirurgie Vasculaire
- Chirurgie Viscérale et Digestive
- Gériatrie (arrêté du 21/02/04)
- Réanimation (arrêtés du 20/06/2002 et du 5 novembre 2012, modifiant l'intitulé « Réanimation Médicale »)

Chapitre II.

Statistiques sur les Commissions de qualification

Les statistiques portent sur l'année 2013, sur des dossiers effectifs, c'est-à-dire ayant obtenu un avis des Commissions sur la période de référence. On entend par Commissions, les Commissions placées auprès de l'Ordre des Médecins, les Commissions PAE et les Commissions Régime général européen. L'étude reprend également les années 2009 à 2012 et porte donc sur 5 années d'activité.

Lorsque l'on fait référence à un dossier, cela concerne celui d'un médecin qu'une Commission a examiné, indépendamment de l'inscription au Tableau ou de la décision de qualification. A cet égard, la période de référence étant l'année 2013, une différence de dossiers peut apparaître du fait des délais et du passage lors d'une commission.

Les statistiques sur les Commissions de qualification concernent successivement, les avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil national de l'Ordre des Médecins (A) et la provenance des médecins passés devant ces Commissions (B), puis les avis des commissions ministérielles, d'une part la commission d'autorisation d'exercice (« PAE ») (C), et d'autre part la commission du régime général européen (« RGE ») (D), et enfin la synthèse de l'activité des Commissions de qualification (E).

A. Avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Les statistiques des commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins portent sur les :

1. Commissions Nationales de première instance, hors commissions départementales en médecine générale.

Il convient d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2013 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2013 (b), la répartition globale des avis émis (c), et la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2013 (d).

2. Commissions Nationales d'appel, incluant la qualification de spécialiste de médecine générale.

Il convient également d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2013 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2013 (b), la répartition globale des avis émis (c), et la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2013 (d).

1. Commissions Nationales de première instance, hors commissions départementales en médecine générale

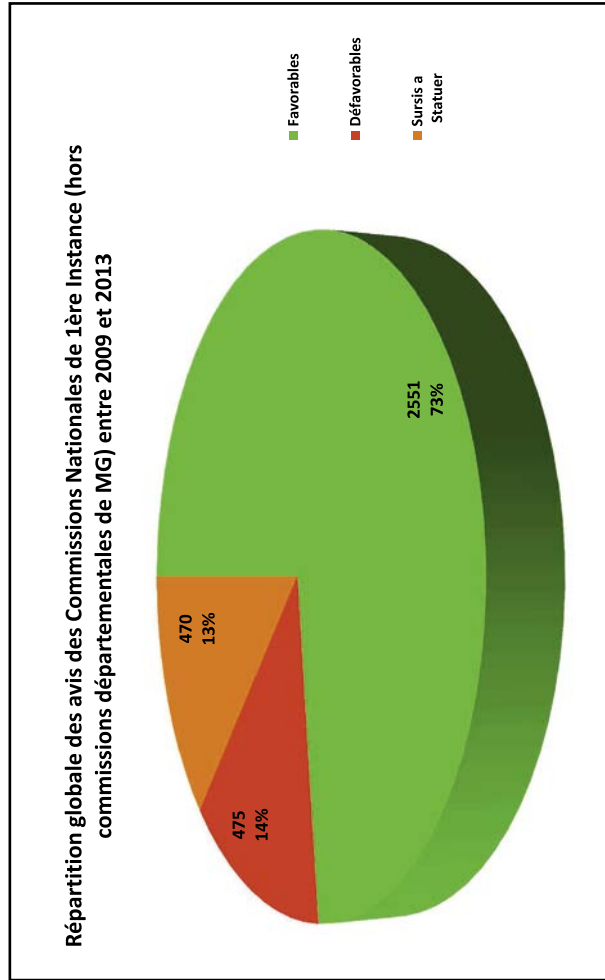
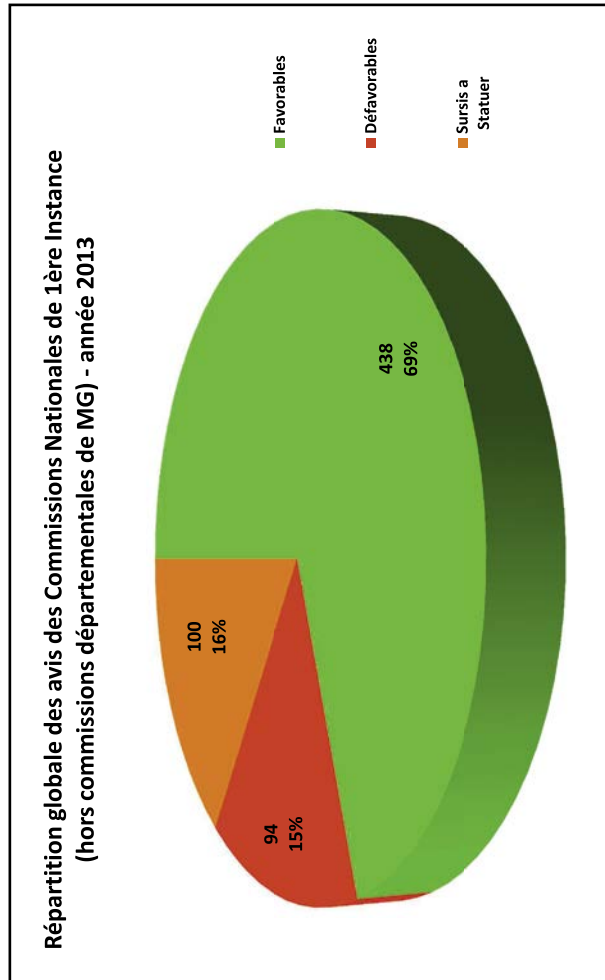
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions de 1^{ère} instance, par spécialité, pour l'année 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus		Total avis émis					
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer	Total avis émis				
Anatomie et cytologie pathologique	1	1	0	0	1	0	1	0,2%	
Anesthésie-Réanimation	4	5	0	0	5	0	5	0,8%	
Biologie médicale	2	8	0	0	8	1	9	1,4%	
Cardiologie et maladies vasculaires	3	2	3	0	5	0	5	0,8%	
Chirurgie générale	2	5	0	3	8	0	8	1,3%	
Chirurgie infantile									
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	1	1	2	0	3	0	3	0,5%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	2	1	1	0	2	0	2	0,3%	
Chirurgie Plastique, Reconst & Esthét	1	2	1	0	3	0	3	0,5%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	3	6	0	2	8	0	8	1,3%	
Chirurgie urologique	2	2	2	2	6	0	6	0,9%	
Chirurgie vasculaire	1	0	0	1	1	0	1	0,2%	
Chirurgie viscérale et digestive	2	5	0	0	5	0	5	0,8%	
Dermatologie et vénéréologie	1	1	1	0	2	0	2	0,3%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	2	7	2	0	9	0	9	1,4%	
Gastroentérologie et hépatologie	2	1	0	1	2	0	2	0,3%	
Génétiq ue médicale	1	5	0	1	6	0	6	0,9%	
Gériatrie	5	55	7	15	77	0	77	12,1%	
Gynécologie médicale	2	8	4	2	14	0	14	2,2%	
Gynécologie Obstétrique	2	4	1	3	8	0	8	1,3%	
Hématologie, option Maladies du sang	2	12	0	0	12	0	12	1,9%	
Hématologie, option onco-hématologie	0	4	1	1	5	0	5	0,8%	
Médecine du travail	4	68	29	11	108	0	108	17,0%	
Médecine Générale	4	35	5	8	48	1	49	7,7%	
Médecine Interne	2	15	0	1	16	0	16	2,5%	
Médecine nucléaire	2	2	0	0	2	0	2	0,3%	
Médecine physique et de réadaptation	3	40	3	3	46	0	46	7,3%	
Néphrologie	1	5	0	1	6	0	6	0,9%	
Neurochirurgie	1	2	0	0	2	0	2	0,3%	
Neurologie	2	3	2	0	5	0	5	0,8%	
Oncologie, option médicale	1	13	3	5	21	0	21	3,3%	
Oncologie, option onco-hématologie	1	1	0	0	1	0	1	0,2%	
Oncologie, option radiothérapeutique									
Ophthalmologie	2	3	1	0	4	0	4	0,6%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	1	1	0	0	1	0	1	0,2%	
Pédiatrie	3	4	12	1	17	0	17	2,7%	
Pneumologie	2	3	3	2	8	0	8	1,3%	
Psychiatrie	7	78	3	17	98	0	98	15,5%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	2	10	0	1	11	0	11	1,7%	
Réanimation	3	14	6	2	22	0	22	3,5%	
Rhumatologie	1	1	1	0	2	0	2	0,3%	
Santé publique et médecine sociale	4	5	1	18	24	0	24	3,8%	
Stomatologie									
TOTAUX	87	438	94	100	632	2	634	100%	

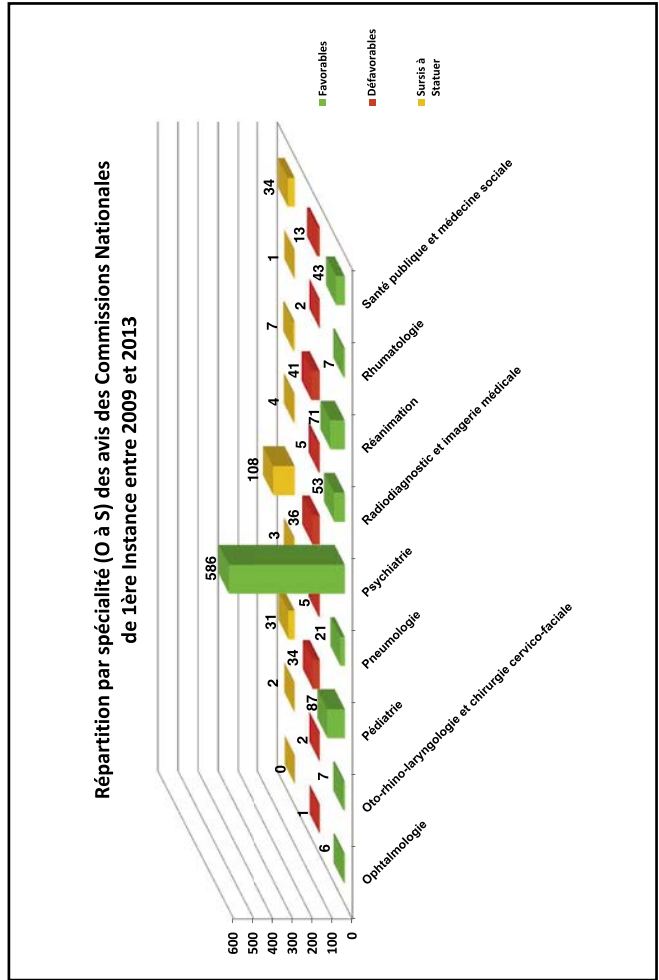
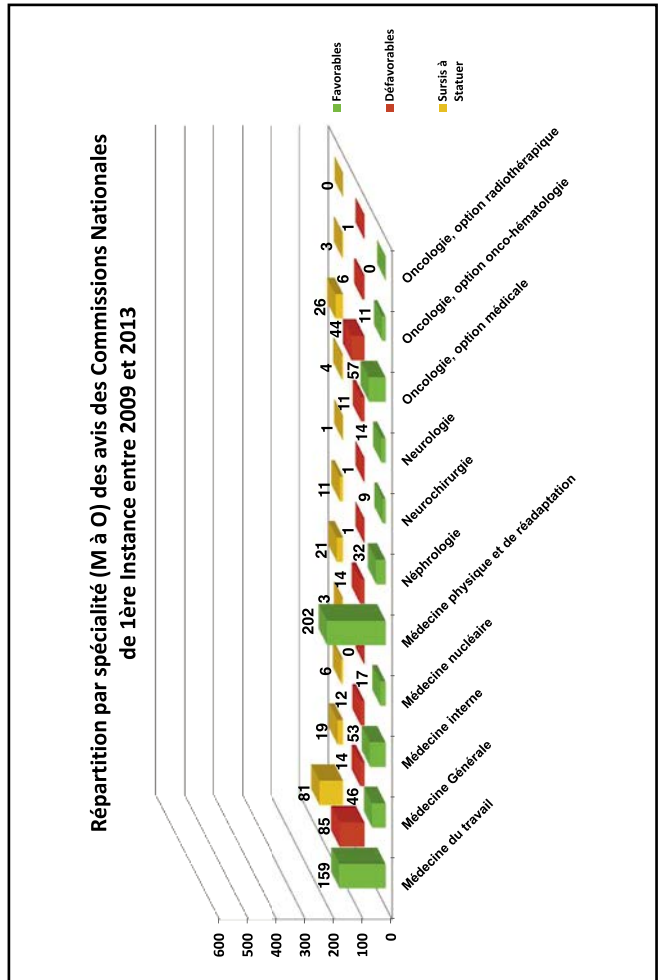
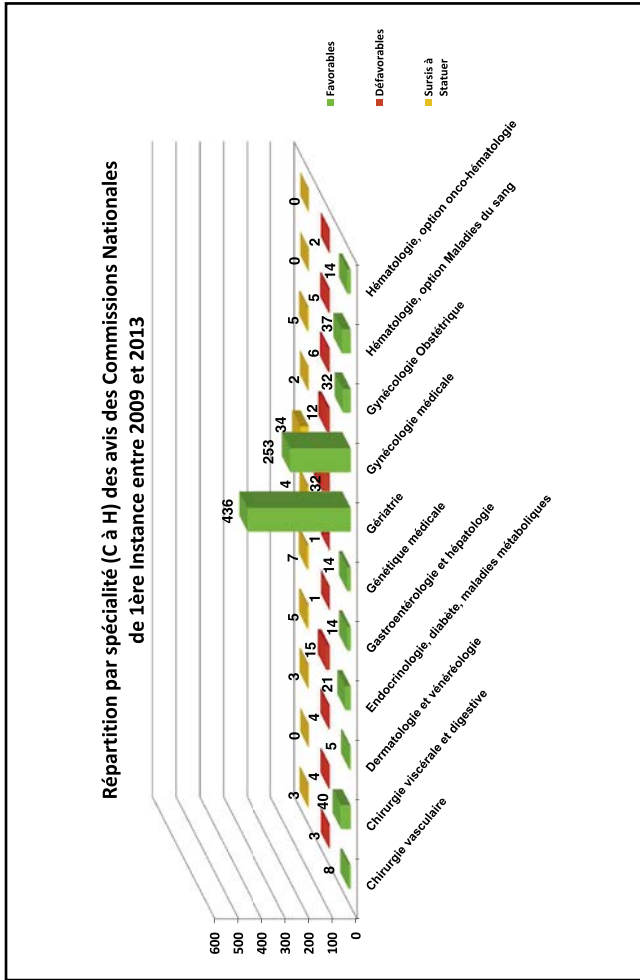
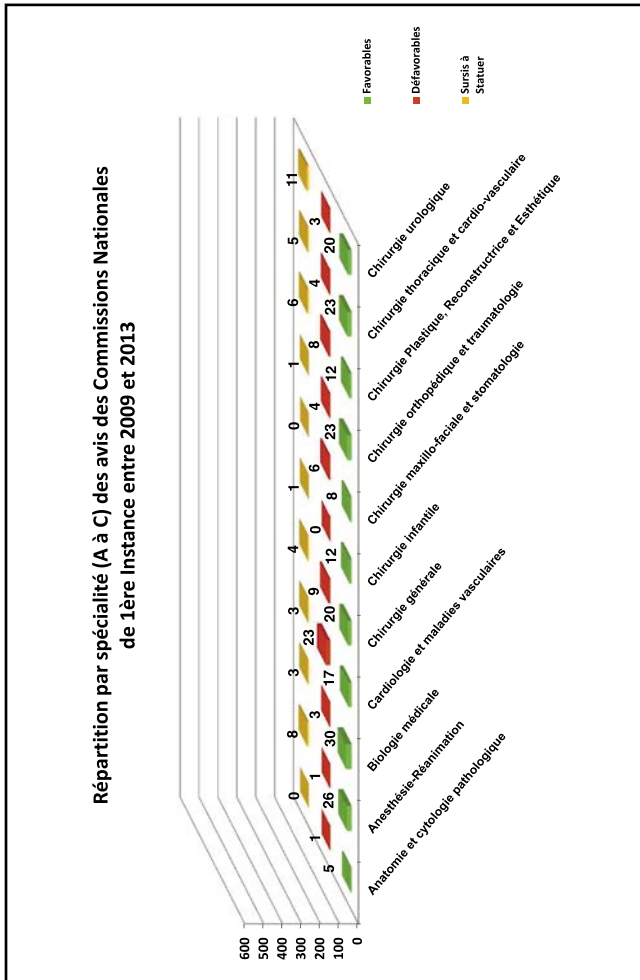
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions de 1^{ère} instance, par spécialité, pour les années 2009 à 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis				
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer					
Anatomie et cytologie pathologique	5	5	1	0	6	0	6	0,2%	
Anesthésie-Réanimation	16	26	1	8	35	2	37	1,1%	
Biologie médicale	9	30	3	3	36	1	37	1,1%	
Cardiologie et maladies vasculaires	14	17	23	3	43	3	46	1,3%	
Chirurgie générale	11	20	9	4	33	0	33	0,9%	
Chirurgie infantile	6	12	0	1	13	1	14	0,4%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	6	8	6	0	14	0	14	0,4%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	11	23	4	1	28	1	29	0,8%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	8	12	8	6	26	1	27	0,8%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	8	23	4	5	32	0	32	0,9%	
Chirurgie urologique	6	20	3	11	34	1	35	1,0%	
Chirurgie vasculaire	6	8	3	3	14	0	14	0,4%	
Chirurgie viscérale et digestive	12	40	4	0	44	0	44	1,3%	
Dermatologie et vénéréologie	4	5	4	3	12	0	12	0,3%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	12	21	15	5	41	0	41	1,2%	
Gastroentérologie et hépatologie	10	14	1	7	22	0	22	0,5%	
Génétiq ue médicale	5	14	1	4	19	0	19	0,5%	
Gériatrie	27	436	32	34	502	1	503	14,3%	
Gynécologie médicale	17	253	12	2	267	0	267	7,6%	
Gynécologie Obstétrique	13	32	6	5	43	1	44	1,3%	
Hématologie, option Maladies du sang	8	37	5	0	42	0	42	1,2%	
Hématologie, option onco-hématologie	4	14	2	0	16	0	16	0,5%	
Médecine du travail	15	159	85	81	325	1	326	9,3%	
Médecine Générale	8	46	14	19	79	1	80	2,3%	
Médecine interne	10	53	12	6	71	0	71	2,0%	
Médecine nucléaire	6	17	0	3	20	0	20	0,6%	
Médecine physique et de réadaptation	12	202	14	21	237	0	237	6,7%	
Néphrologie	10	32	1	11	44	0	44	1,3%	
Neurochirurgie	7	9	1	1	11	0	11	0,3%	
Neurologie	9	14	11	4	29	0	29	0,8%	
Oncologie, option médicale	11	57	44	26	127	1	128	3,6%	
Oncologie, option onco-hématologie	10	11	6	3	20	1	21	0,6%	
Oncologie, option radiothérapique	5	0	1	0	1	1	2	0,1%	
Ophthalmologie	5	6	1	0	7	0	7	0,2%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	8	7	2	2	11	0	11	0,3%	
Pédiatrie	16	87	34	31	152	0	152	4,3%	
Pneumologie	8	21	5	3	29	0	29	0,8%	
Psychiatrie	36	586	36	108	730	0	730	20,8%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	14	53	5	4	62	0	62	1,8%	
Réanimation	13	71	41	7	119	0	119	3,4%	
Rhumatologie	4	7	2	1	10	0	10	0,3%	
Santé publique et médecine sociale	13	43	13	34	90	1	91	2,6%	
Stomatologie									
TOTAUX	438	2551	475	470	3496	18	3514	100%	

c. Répartition globale des avis des commissions nationales de 1^{ère} instance



d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions nationales de 1^{ère} instance, pour les années 2009 à 2013



COMMENTAIRES

Les statistiques en médecine générale ne sont pas prises en compte dans l'étude, car de manière transitoire, une Commission de première instance est instaurée dans chaque département, jusqu'au 1^{er} octobre 2014, conformément à l'arrêté du 8 juin 2012 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins. Une étude spécifique sur la médecine générale a été publiée (site internet du Conseil National de l'Ordre des Médecins : <http://www.conseil-national.medecin.fr>).

Cependant, les médecins militaires et les médecins de Nouvelle Calédonie bénéficient de la Commission Nationale de première instance de qualification, de manière dérogatoire, conformément à l'Arrêté du 4 septembre 1970 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le Conseil national de l'ordre et de la délibération modifiée n° 431 du 9 décembre 2008 du Congrès de Nouvelle Calédonie, relative à l'exercice des professions de médecin et de chirurgien-dentiste en Nouvelle Calédonie.

Les demandes effectives de qualification qui ont obtenu un avis sont de 632 pour 87 réunions des Commissions (hors MG) en 2013 et représentent, pour la période 2009 à 2013, 3496 dossiers et 438 réunions des Commissions.

Pour l'année 2013, la majorité des avis sont favorables : 438 dossiers sur 632 (69% des avis sont donc favorables), tendance qui se confirme pour la période de 2009 à 2013.

La majorité des Sursis à Statuer concernent des demandes de précisions quant à la formation et à l'expérience du médecin.

La tendance des années précédentes se confirme en 2013, pour les demandes enregistrées en gériatrie (55 dossiers), en médecine physique et de réadaptation (40 dossiers), en médecine du travail (68 dossiers), en psychiatrie (78 dossiers).

2. Commissions Nationales d'appel incluant la qualification de spécialiste en médecine générale

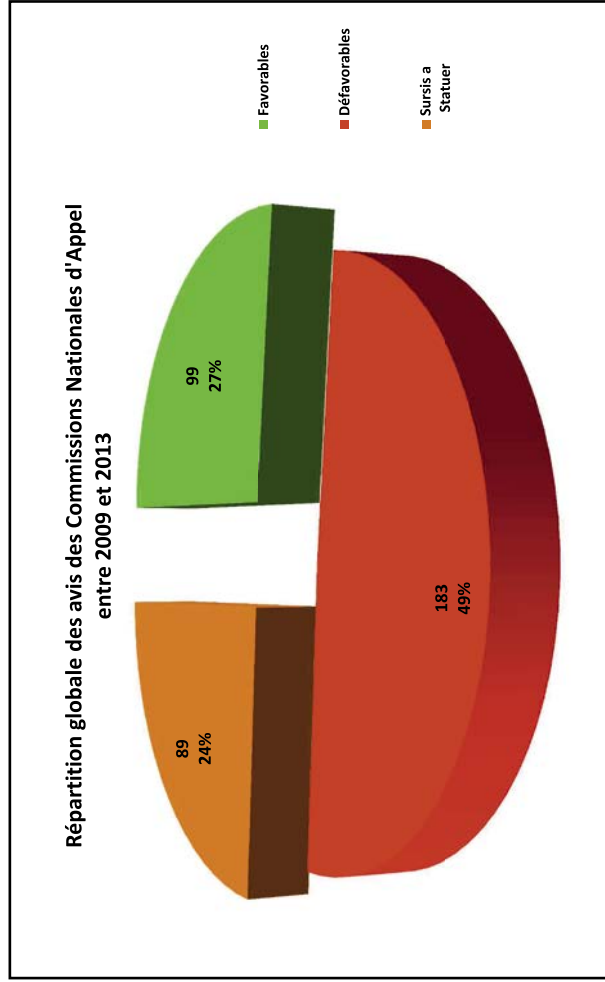
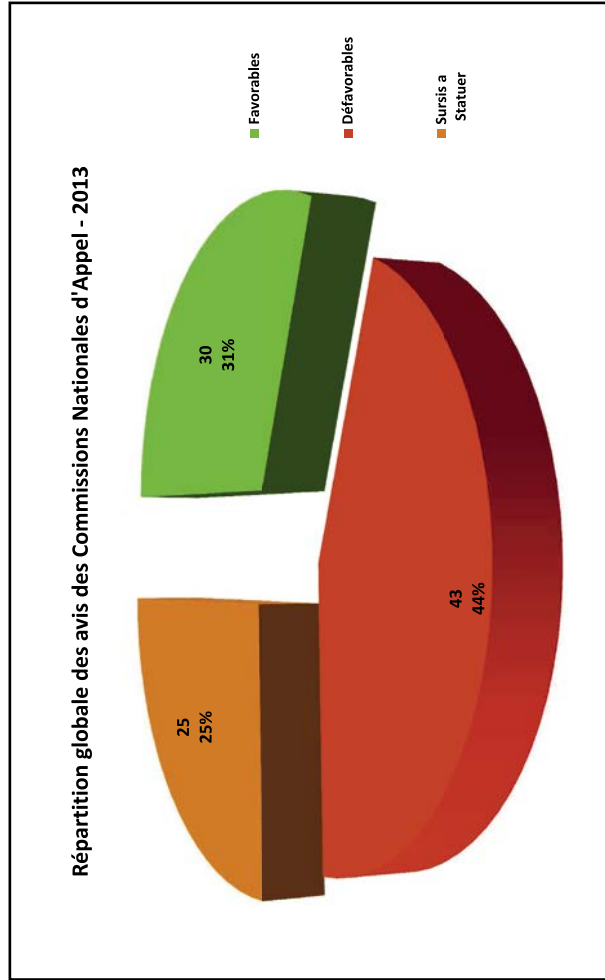
a. Statistiques totales des dossiers effectués des commissions nationales d'appel, par spécialité, pour l'année 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES				Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus		Sursis à Statuer	Total avis émis			
		Favorables	Défavorables					
Anatomie et cytologie pathologique								
Anesthésie-Réanimation								
Biologie médicale								
Cardiologie et maladies vasculaires								
Chirurgie générale	1	2	1	0	3	3	3,0%	
Chirurgie infantile								
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie								
Chirurgie orthopédique et traumatologie								
Chirurgie Plastique, Reconst & Esthét	1	1	1	1	3	3	3,0%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	1	0	1	1	2	2	2,0%	
Chirurgie urologique								
Chirurgie vasculaire								
Chirurgie viscérale et digestive	1	0	1	0	1	1	1,0%	
Dermatologie et vénéréologie								
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	1	1	1	0	2	2	2,0%	
Gastroentérologie et hépatologie								
Généraliste médicale								
Gériatrie	1	1	2	0	3	3	3,0%	
Gynécologie médicale								
Gynécologie Obstétrique								
Hématologie, option Maladies du sang								
Hématologie, option onco-hématologie								
Hématologie, option onco-hématologie	2	5	6	6	17	17	17,2%	
Médecine du travail	5	10	23	8	41	41	41,4%	
Médecine Générale								
Médecine interne								
Médecine nucléaire								
Médecine physique et de réadaptation	1	1	3	0	4	4	4,0%	
Néphrologie								
Neurochirurgie								
Neurologie								
Oncologie, option médicale	1	2	0	2	4	4	4,0%	
Oncologie, option onco-hématologie								
Oncologie, option radiothérapique								
Ophthalmologie								
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	1	0	0	1	1	1	1,0%	
Pédiatrie								
Pneumologie								
Psychiatrie	1	1	0	1	2	2	2,0%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	1	1	1	1	3	3	3,0%	
Réanimation	1	4	1	3	8	8	8,1%	
Rhumatologie								
Santé publique et médecine sociale	1	1	2	1	4	4	5,1%	
Stomatologie								
TOTAUX	20	30	43	25	98	99	100%	

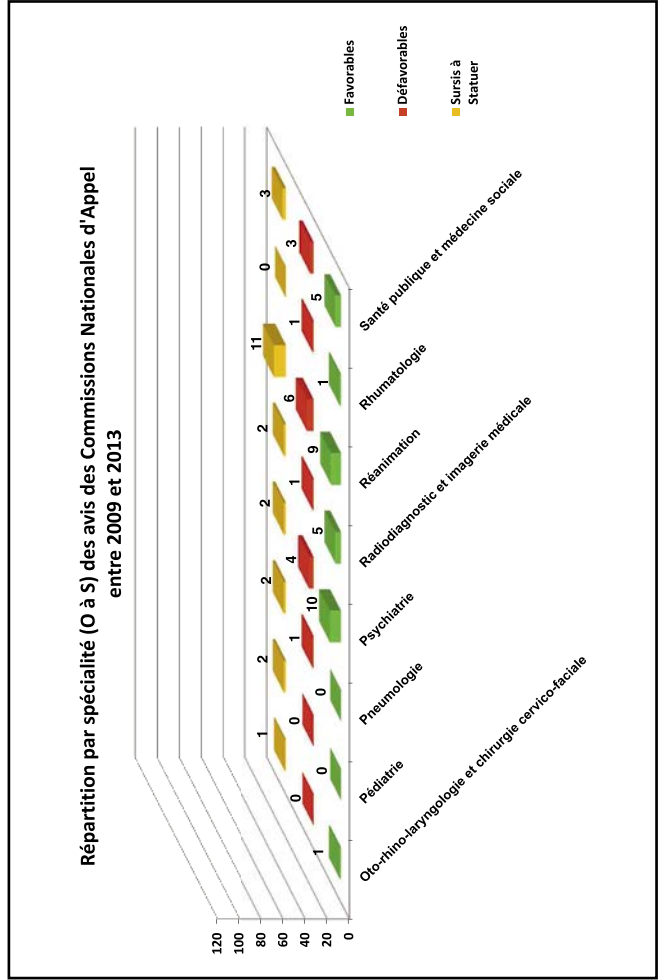
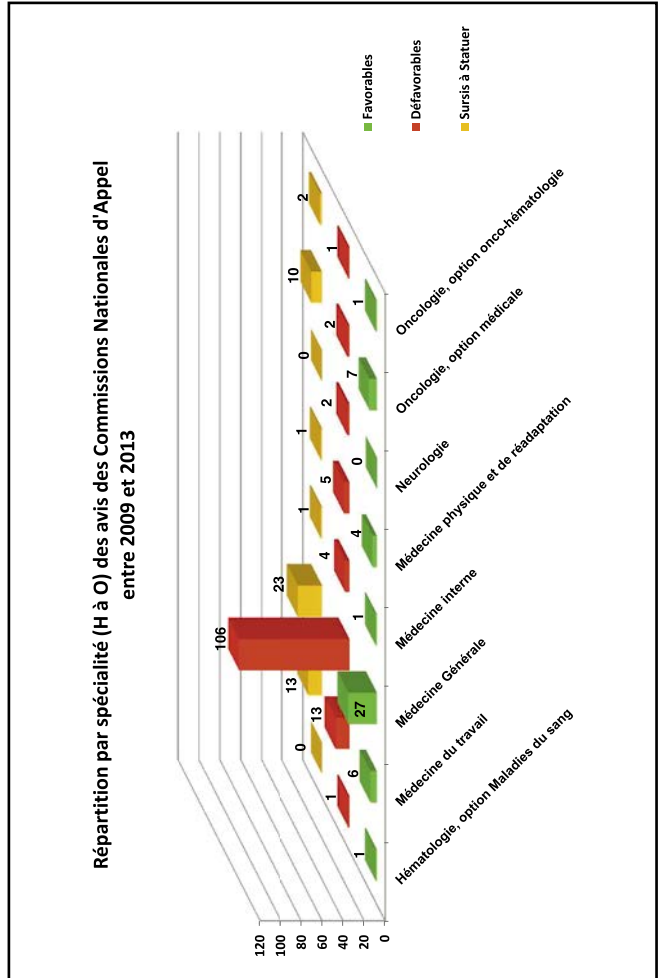
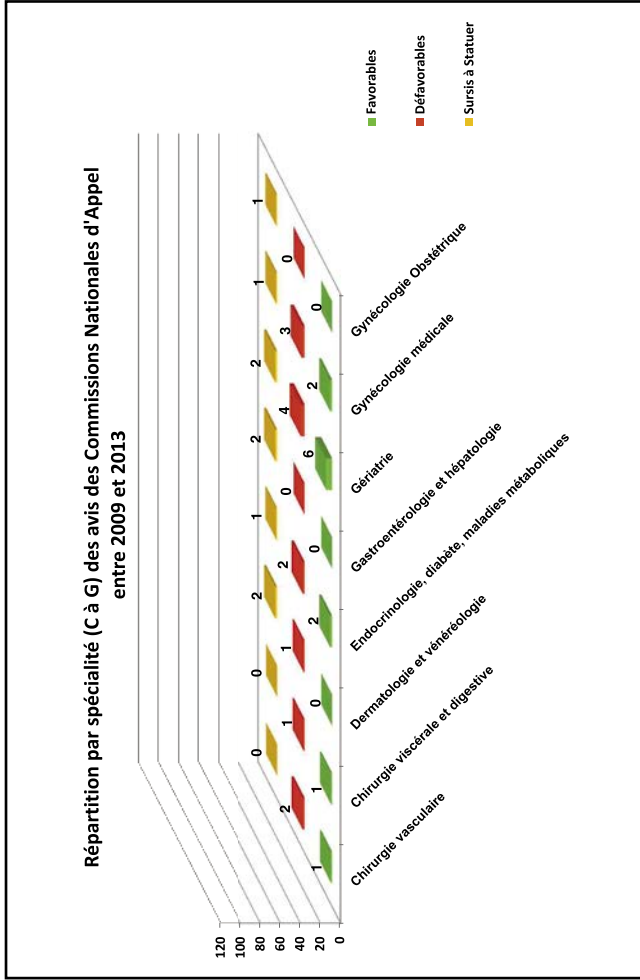
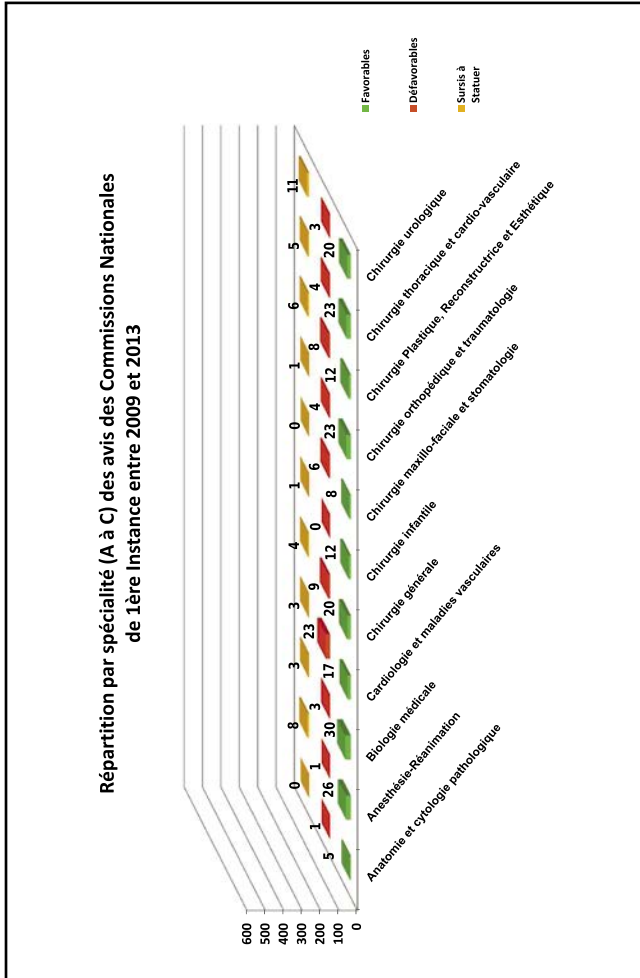
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions nationales d'appel, par spécialité, pour les années 2009 à 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus			Total avis émis				
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer					
Anatomie et cytologie pathologique	1	0	1	0	1	0	1	0,3%	
Anesthésie-Réanimation					-				
Biologie médicale	3	0	2	0	2	0	2	0,5%	
Cardiologie et maladies vasculaires	4	2	6	0	8	0	8	2,1%	
Chirurgie générale	4	3	5	2	10	0	10	2,7%	
Chirurgie infantile					-				
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	2	1	2	0	3	0	3	0,8%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie					-				
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	4	2	3	3	8	0	8	2,1%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	3	1	1	2	4	0	4	1,1%	
Chirurgie urologique					-				
Chirurgie vasculaire	1	1	2	0	3	0	3	0,8%	
Chirurgie viscérale et digestive	1	1	1	0	2	0	2	0,5%	
Dermatologie et vénéréologie	1	0	1	2	3	0	3	0,8%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	2	2	2	1	5	0	5	1,3%	
Gastroentérologie et hépatologie	1	0	0	2	2	0	2	0,5%	
Génétique médicale					-				
Gériatrie	4	6	4	2	12	0	12	3,2%	
Gynécologie médicale	4	2	3	1	6	0	6	1,6%	
Gynécologie Obstétrique	1	0	0	1	1	0	1	0,3%	
Hématologie, option Maladies du sang	2	1	1	0	2	0	2	0,5%	
Hématologie, option onco-hématologie					-				
Médecine du travail	5	6	13	13	32	0	32	8,6%	
Médecine Générale	19	27	106	23	156	1	157	42,0%	
Médecine interne	4	1	4	1	6	0	6	1,6%	
Médecine nucléaire					-				
Médecine physique et de réadaptation	3	4	5	1	10	0	10	2,7%	
Néphrologie					-				
Neurochirurgie					-				
Neurologie	2	0	2	0	2	0	2	0,5%	
Oncologie, option médicale	5	7	2	10	19	0	19	5,1%	
Oncologie, option onco-hématologie	2	1	1	2	4	0	4	1,1%	
Oncologie, option radiothérapique					-				
Ophthalmologie					-				
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	2	1	0	1	2	0	2	0,5%	
Pédiatrie	2	0	0	2	2	1	3	0,8%	
Pneumologie	2	0	1	2	3	0	3	0,8%	
Psychiatrie	6	10	4	2	16	0	16	4,3%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	5	5	1	2	8	0	8	2,1%	
Réanimation	4	9	6	11	26	0	26	7,0%	
Rhumatologie	2	1	1	0	2	0	2	0,5%	
Santé publique et médecine sociale	5	5	3	3	11	1	12	3,2%	
Stomatologie					-				
TOTAUX	106	99	183	89	371	3	374	100%	

c. Répartition globale des avis des commissions nationales d'appel



d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions nationales d'appel pour les années 2009 à 2013



COMMENTAIRES :

Les Commissions Nationales d'Appel suivent globalement et majoritairement les avis des Commissions Nationales de première instance.

Dans la spécialité de médecine générale, la Commission nationale d'appel de qualification traite les dossiers qui ont été étudiés par les Commissions départementales. Pour l'année 2013, cela représente 41 dossiers, soit presque la moitié des dossiers examinés par les Commissions Nationales d'Appel toutes spécialités confondues.

Sur la période 2009 à 2013, 42% des avis émis par les Commissions nationales d'appel le sont en médecine générale. Sur ces 156 dossiers, 106 ont eu un avis défavorable, soit près de 68% des avis émis par cette Commission ; cette tendance se confirme en 2013, avec 56% des avis qui sont défavorables dans cette discipline.

Certaines spécialités n'ayant pas connu d'appel, aucune donnée ne figure : 98 avis ont été émis en 2013, et 20 Commissions se sont réunies pour étudier les dossiers.

Il est constaté une hausse des Sursis à Statuer, qui représente 1 avis émis sur 4, pour des précisions sur la formation et l'expérience des médecins.

B. Etude sur la provenance des titres des médecins passés devant les Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins

Cette étude porte d'une part sur :

1. L'origine du diplôme, pour les médecins qualifiés par les Commissions nationales de qualification de 1^{ère} instance et d'appel, avec les chiffres des médecins qualifiés, dans chaque spécialité, en 2013 (a.), puis la répartition globale, par origine de diplôme, en 2012 et 2013 (b.).
2. La répartition globale du type de diplôme d'origine, pour les médecins qualifiés spécialistes par les Commissions nationales de qualification de 1^{ère} instance et d'appel (hors commissions départementales de MG), pour l'année 2013 et pour les années 2012 et 2013.

D'autre part sur :

3. La qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins, en 2013, réparties par qualification précédente enregistrée.
4. La qualification précédente des médecins, ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins, en 2013, dans les spécialités dont l'effectif a été supérieur ou égal à 8 avis (a.), puis dans chaque spécialité, soit en Biologie Médicale (b.), en Chirurgie Générale (c.), en Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire (d.), en Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques (e.), en Gériatrie (f.), en Gynécologie Médicale (g.), en Hématologie option maladies du sang (h.), en Médecine du travail (i.), en Médecine générale (j.), en Médecine interne (k.), en Médecine physique et de réadaptation (l.), en Oncologie option médicale (m.), en Pédiatrie (n.), en Pneumologie (o.), en Psychiatrie (p.), en Radiodiagnostic et imagerie médicale (q.), en Réanimation (r.) et en Santé publique et médecine sociale (s.).

1. Origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions de qualification de 1^{ère} instance et d'appel (incluant les commissions départementales de médecine générale)

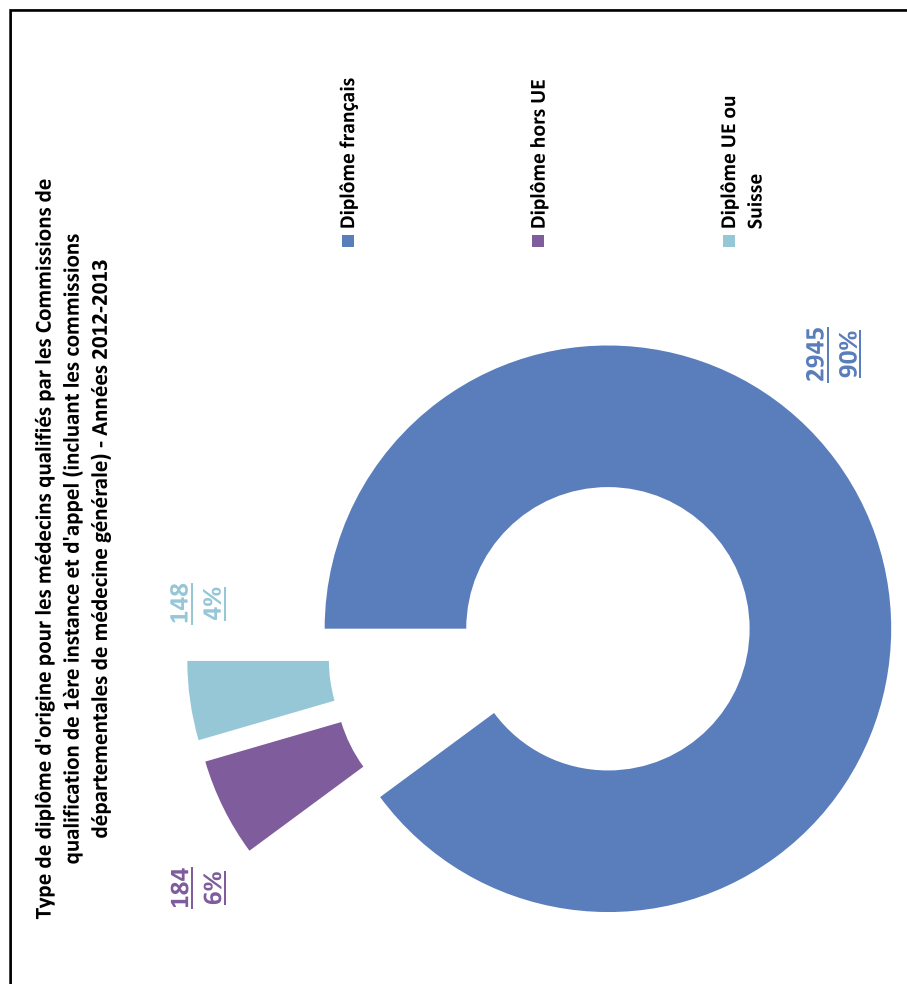
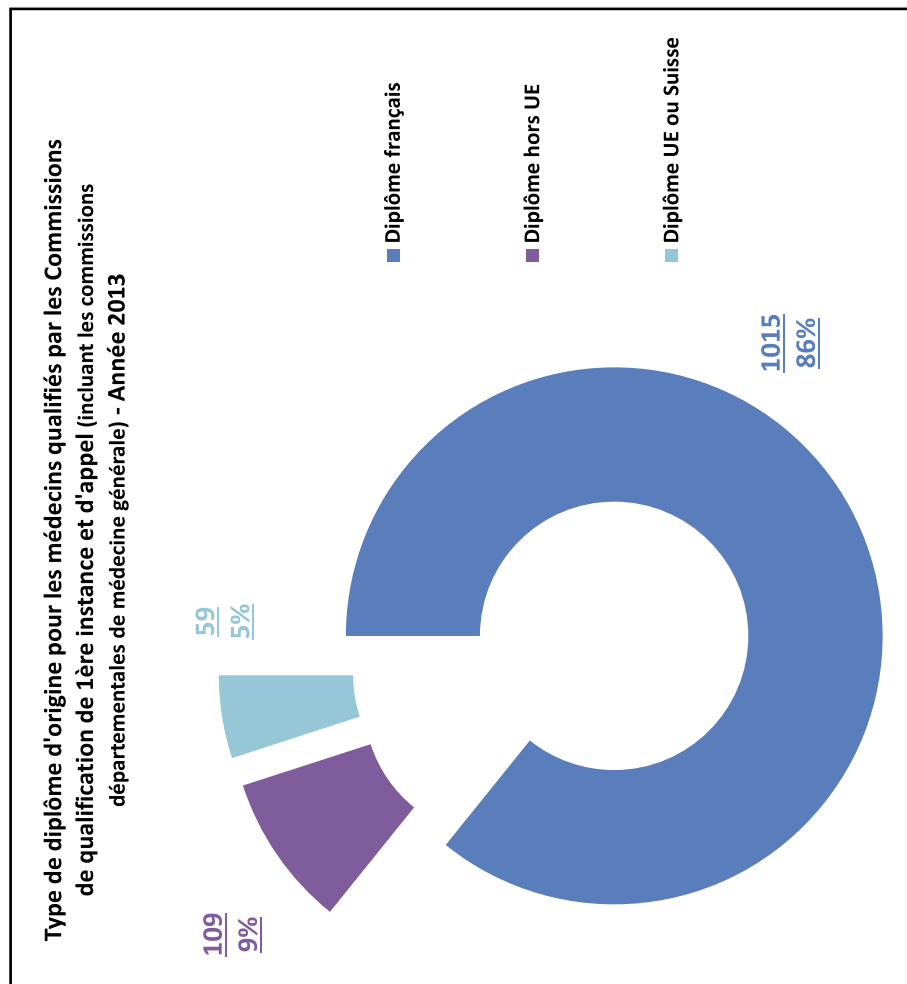
a. Année 2013

Qualification	Diplôme	Nombre
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme français	2
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme UE ou Suisse	1
ANESTHESIE-REANIMATION	Diplôme français	1
ANESTHESIE-REANIMATION	Diplôme hors UE	3
BIOLOGIE MEDICALE	Diplôme français	10
BIOLOGIE MEDICALE	Diplôme UE ou Suisse	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme français	2
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme français	8
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme français	1
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme français	3
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme hors UE	1
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Diplôme français	3
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme français	1
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme UE ou Suisse	1
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme hors UE	4
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme français	1
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme français	1
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme hors UE	2
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme français	5
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme UE ou Suisse	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Diplôme français	1
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme français	3
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme UE ou Suisse	1
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme hors UE	1

GERIATRIE	Diplôme français	44
GERIATRIE	Diplôme UE ou Suisse	3
GERIATRIE	Diplôme hors UE	6
	Diplôme français	7
GYNECOLOGIE MEDICALE	Diplôme hors UE	1
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Diplôme français	2
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Diplôme UE ou Suisse	1
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Diplôme hors UE	1
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme français	1
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme UE ou Suisse	2
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme hors UE	3
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Diplôme français	3
MEDECINE DU TRAVAIL	Diplôme français	40
MEDECINE DU TRAVAIL	Diplôme UE ou Suisse	6
MEDECINE DU TRAVAIL	Diplôme hors UE	3
MEDECINE GENERALE	Diplôme français	714
MEDECINE GENERALE	Diplôme UE ou Suisse	34
MEDECINE GENERALE	Diplôme hors UE	55
MEDECINE INTERNE	Diplôme français	7
MEDECINE INTERNE	Diplôme hors UE	2
MEDECINE NUCLEAIRE	Diplôme français	1
MEDECINE NUCLEAIRE	Diplôme hors UE	1
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Diplôme français	53
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Diplôme hors UE	3
NEPHROLOGIE	Diplôme français	2
NEPHROLOGIE	Diplôme hors UE	1

NEUROCHIRURGIE	Diplôme hors UE	2
NEUROLOGIE	Diplôme français	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Diplôme français	10
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Diplôme UE ou Suisse	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Diplôme hors UE	2
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Diplôme français	2
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Diplôme hors UE	1
OPHTALMOLOGIE	Diplôme français	2
OPHTALMOLOGIE	Diplôme hors UE	1
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme français	1
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme UE ou Suisse	1
PEDIATRIE	Diplôme français	2
PEDIATRIE	Diplôme hors UE	1
PNEUMOLOGIE	Diplôme français	3
PNEUMOLOGIE	Diplôme hors UE	1
PSYCHIATRIE	Diplôme français	64
PSYCHIATRIE	Diplôme UE ou Suisse	6
PSYCHIATRIE	Diplôme hors UE	8
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme français	1
RADIOLOGIQUE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme hors UE	3
REANIMATION	Diplôme français	7
REANIMATION	Diplôme hors UE	2
RHUMATOLOGIE	Diplôme hors UE	1
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Diplôme français	6
TOTAL		1183

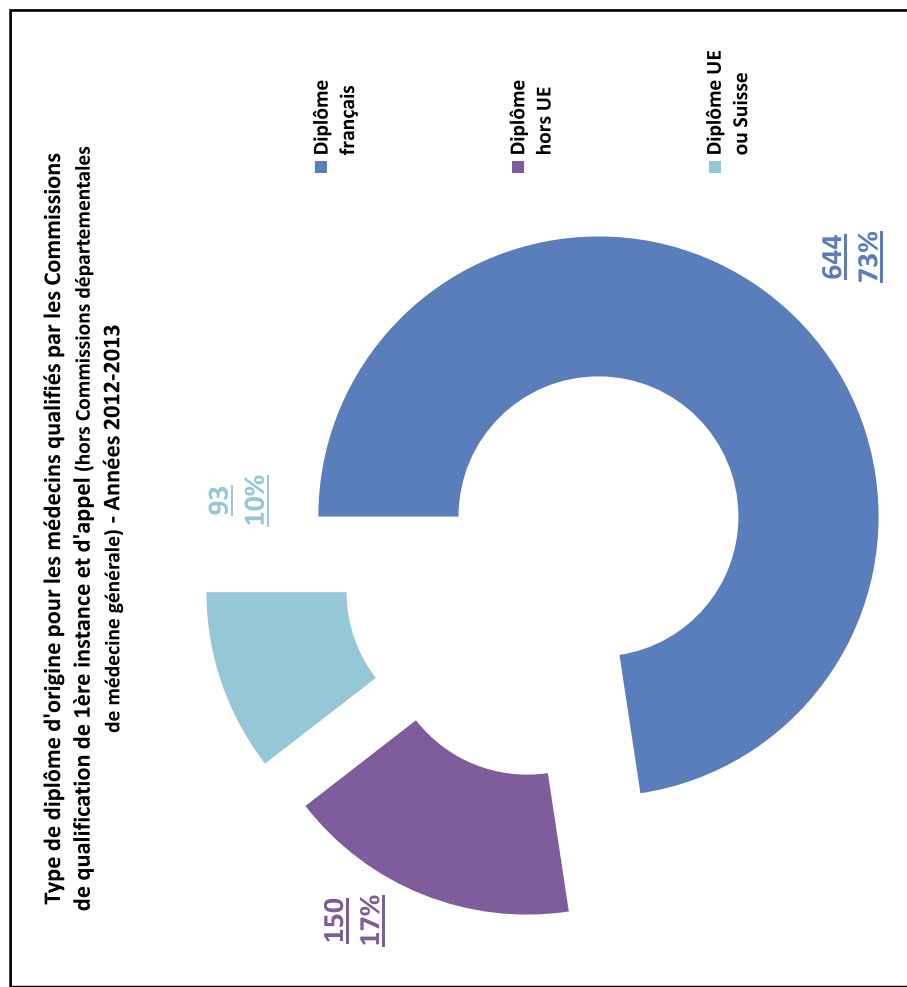
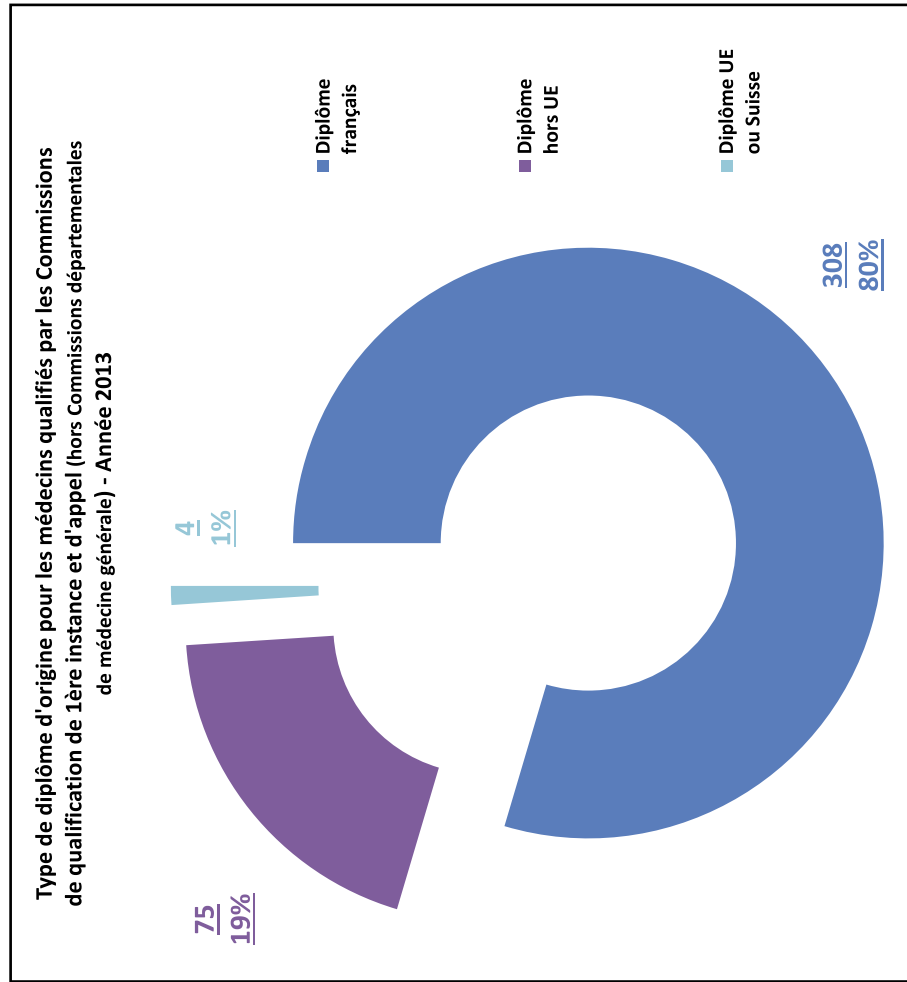
b. Répartition globale des diplômes d'origine pour les années 2012 et 2013



COMMENTAIRES :

Près de 9 médecins sur 10, dont le dossier a été étudié par les Commissions placées auprès de l'Ordre des médecins, ont un diplôme délivré par l'Université en France.

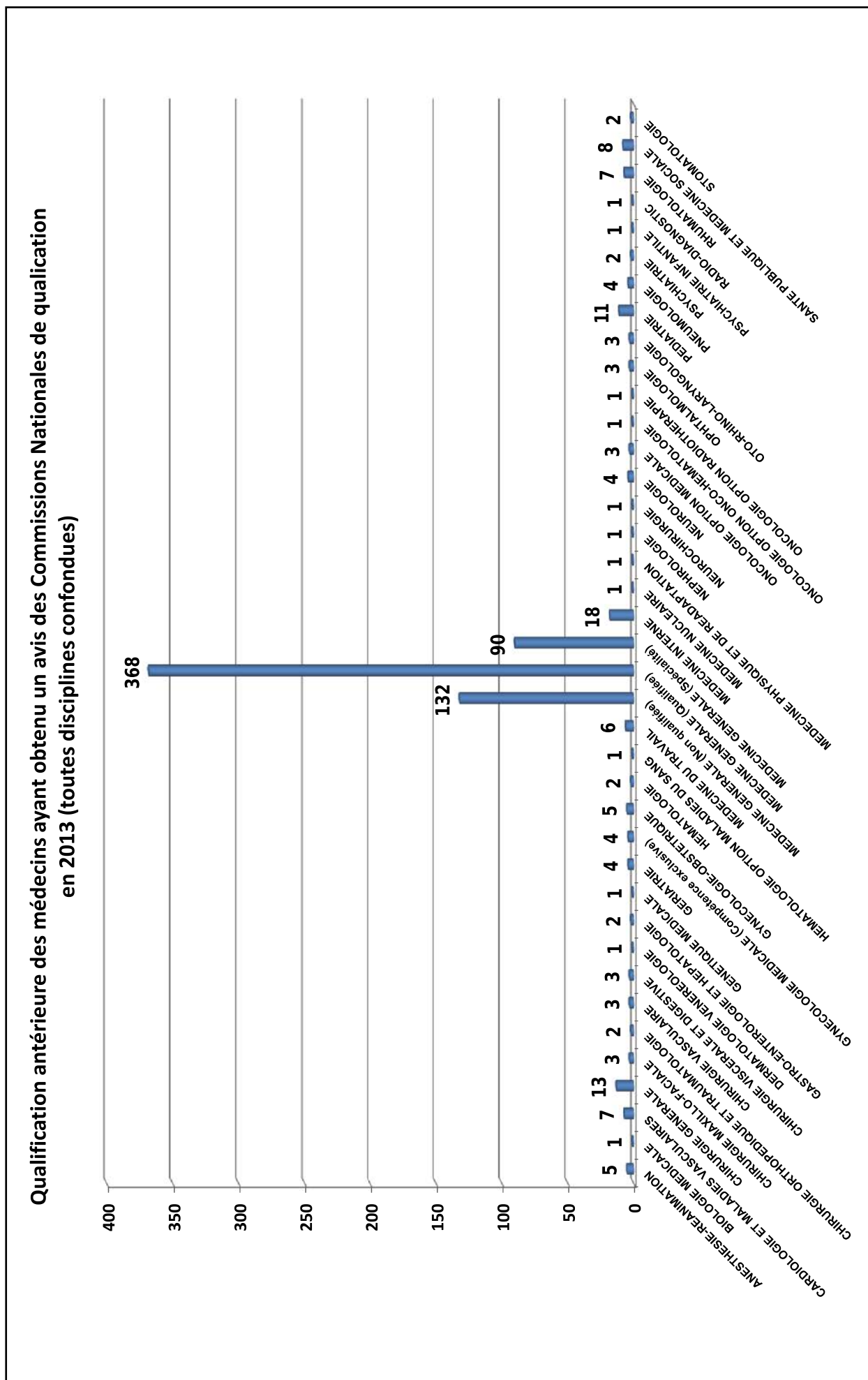
2. Répartition globale de l'origine du diplôme pour les médecins qualifiés par les Commissions de qualification de 1^{ère} instance et d'appel (hors commissions départementales de médecine générale) pour les années 2012 et 2013



COMMENTAIRES :

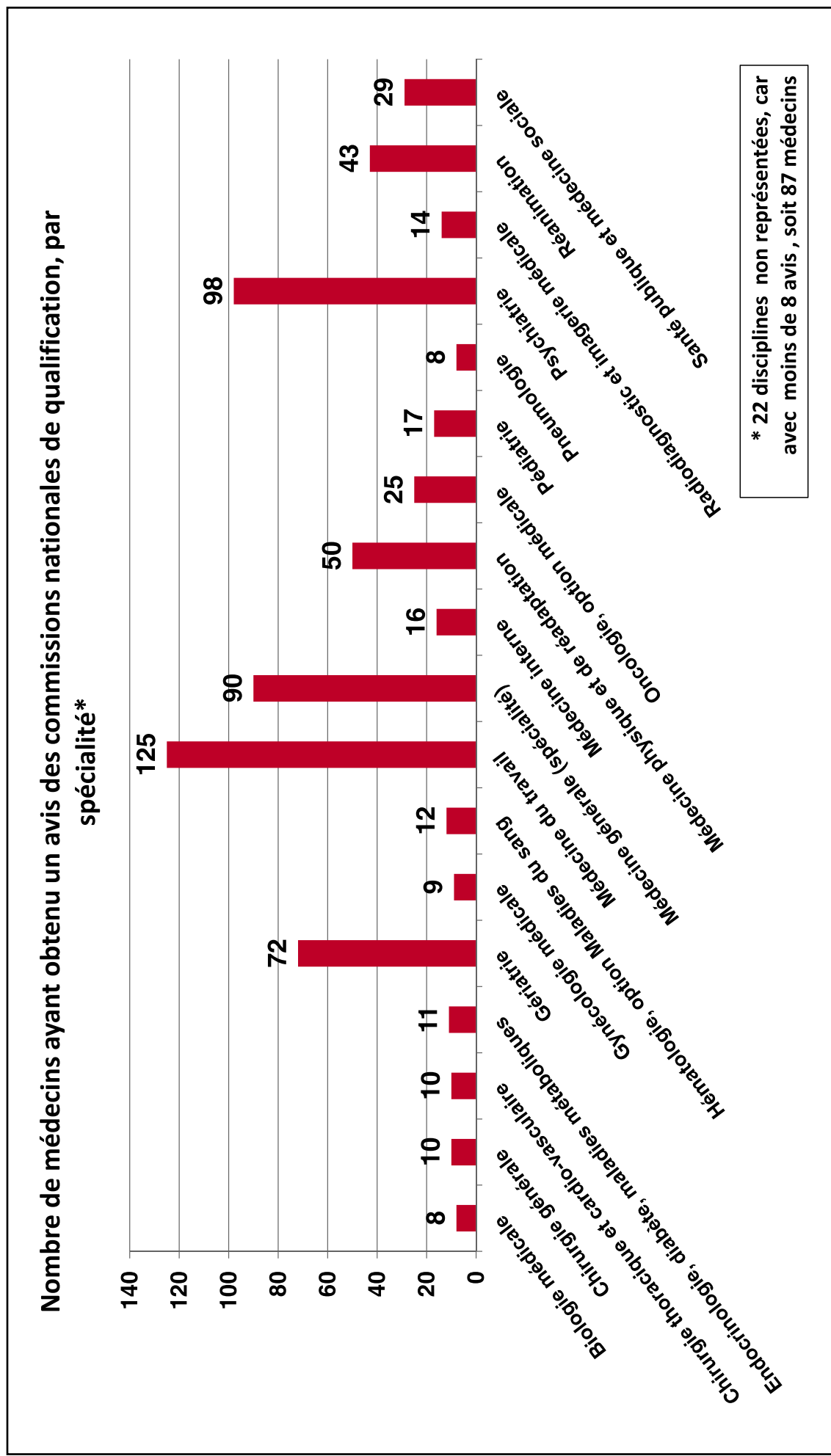
Si l'on considère uniquement les Commissions Nationales de qualification, 73% des médecins, dont le dossier a été étudié, ont un diplôme délivré par l'Université en France sur la période 2012-2013.

3. Qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2013 :

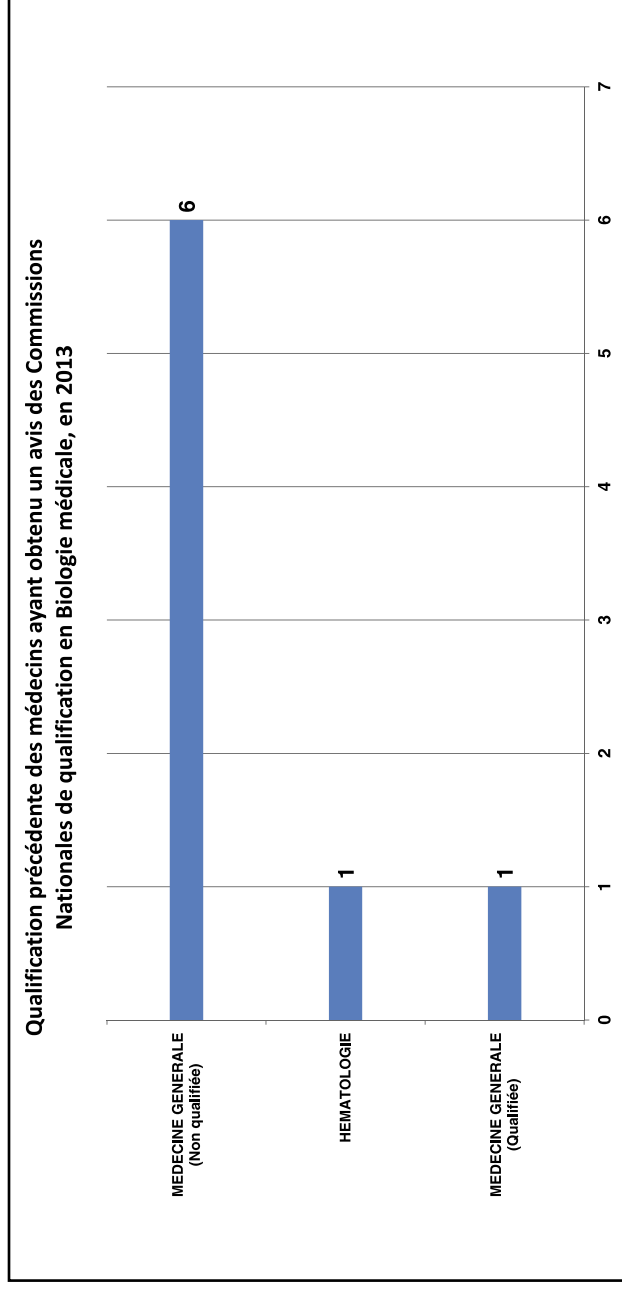


4. Qualification précédente des médecins ayant obtenu un avis des commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des Médecins en 2013, pour les disciplines dont le nombre d'avis a été d'au moins 8

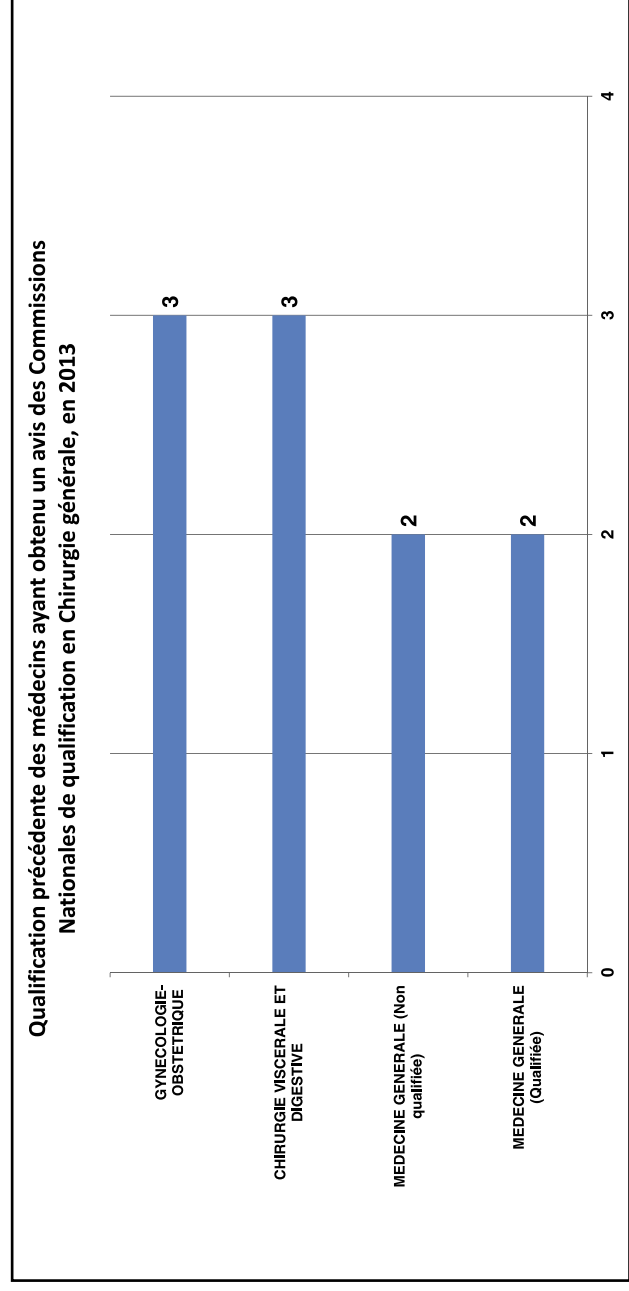
a. Répartition des Commissions qui ont délivré au moins 8 avis en 2013



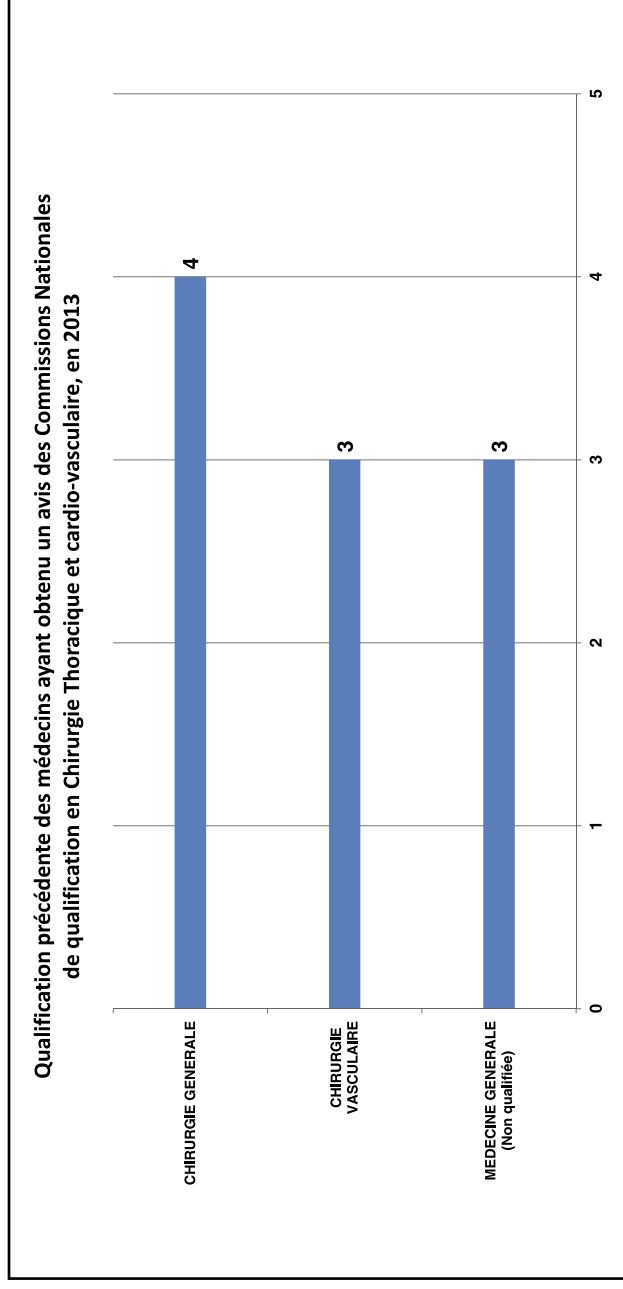
b. Biologie Médicale



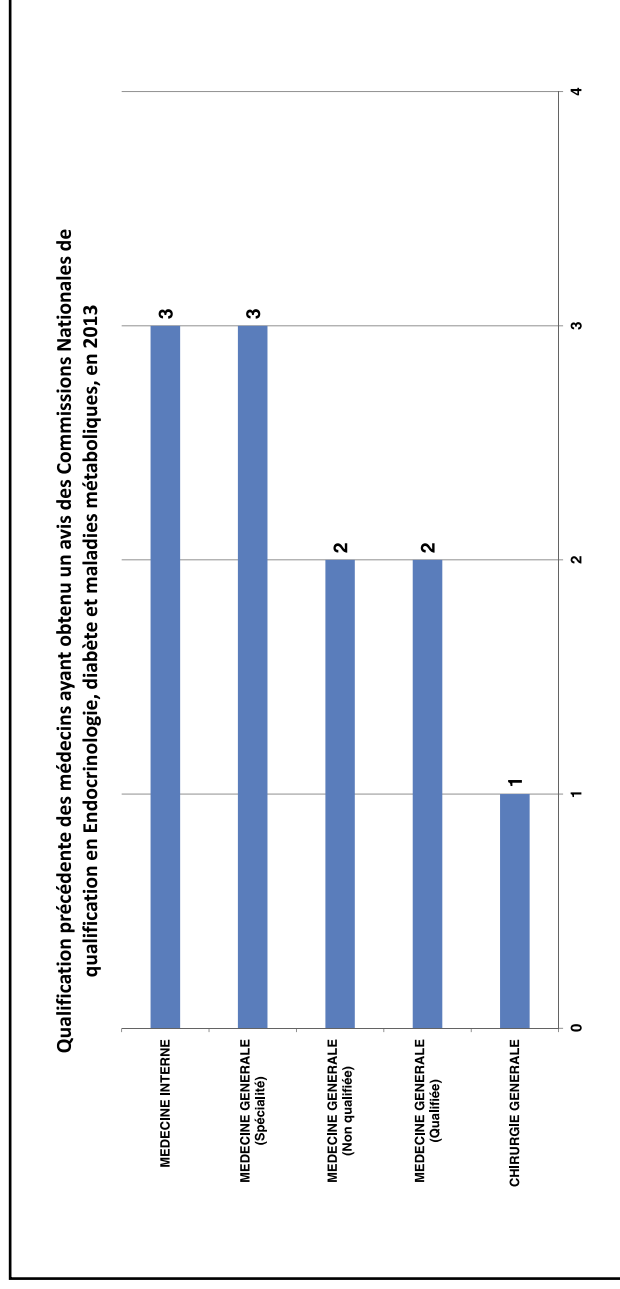
c. Chirurgie Générale



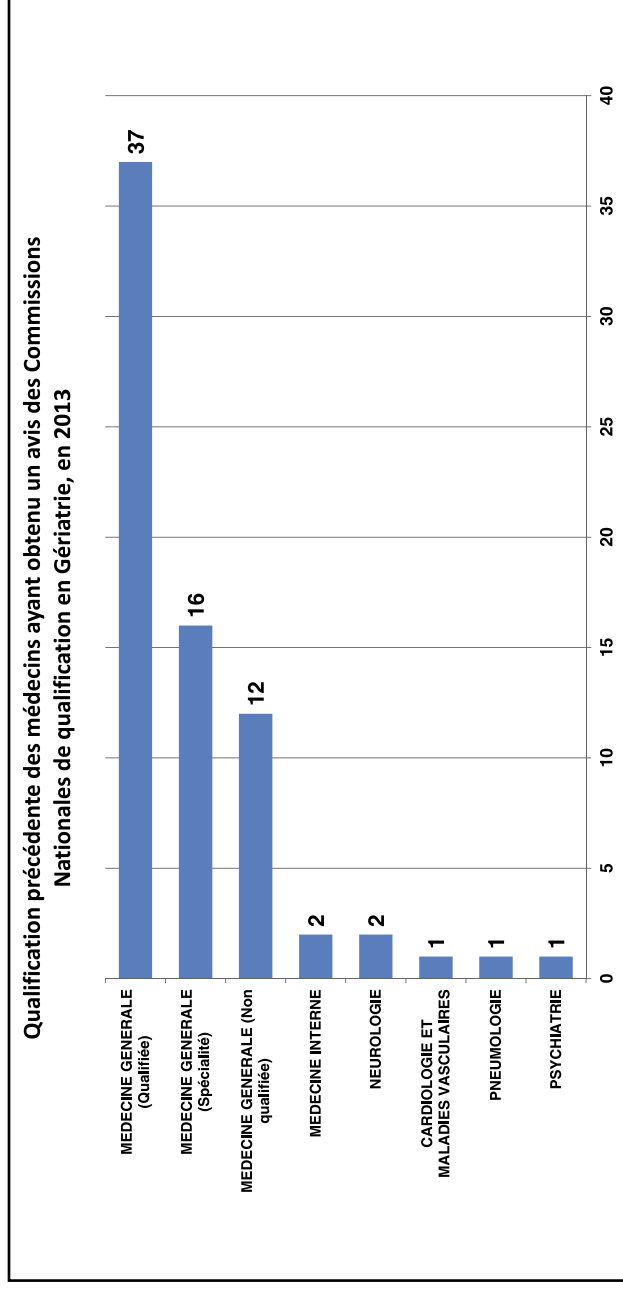
d. Chirurgie Thoracique et Cardio-vasculaire



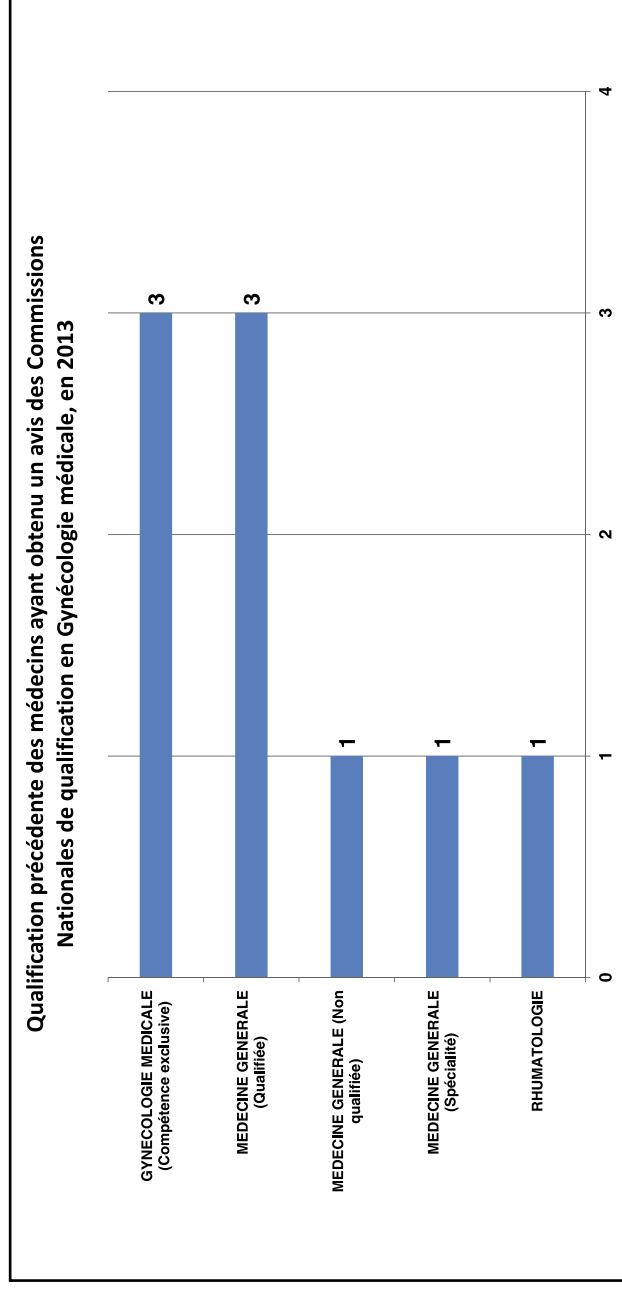
e. Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques



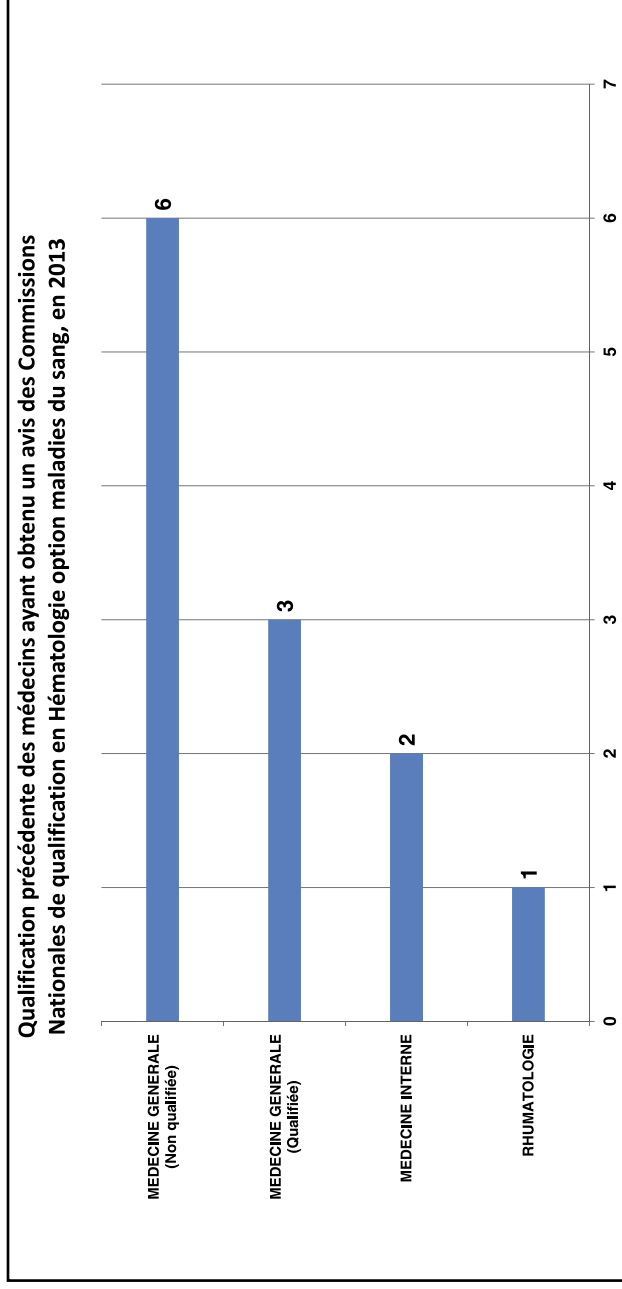
f. Gériatrie



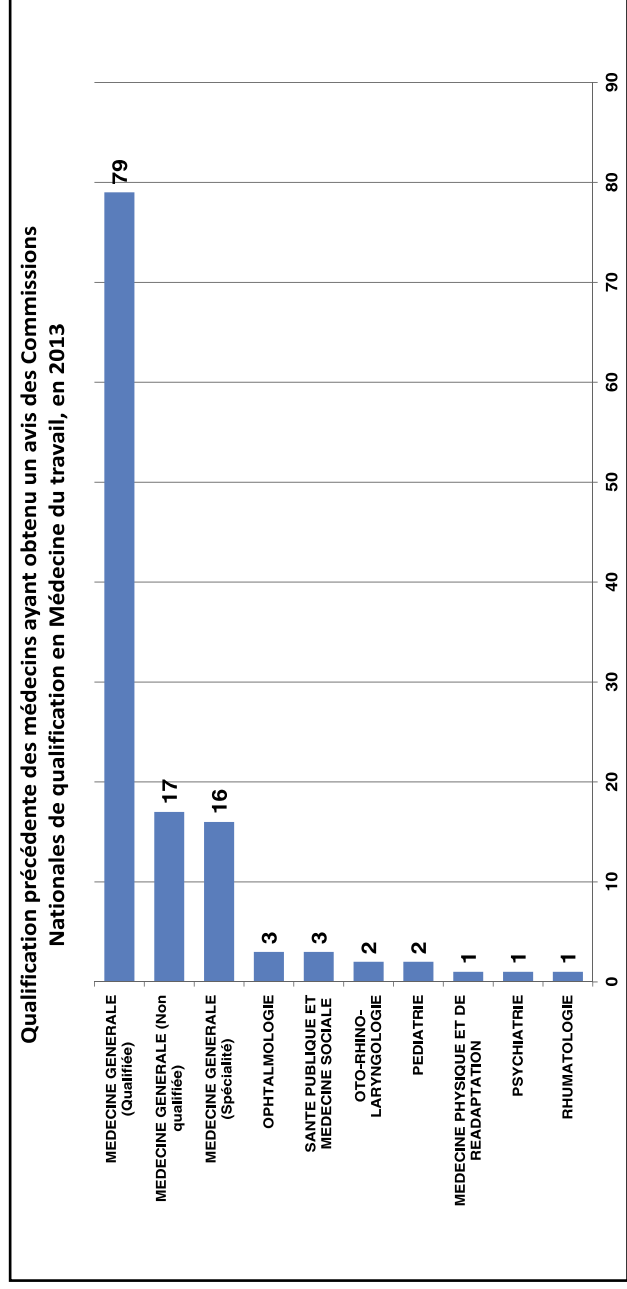
g. Gynécologie médicale



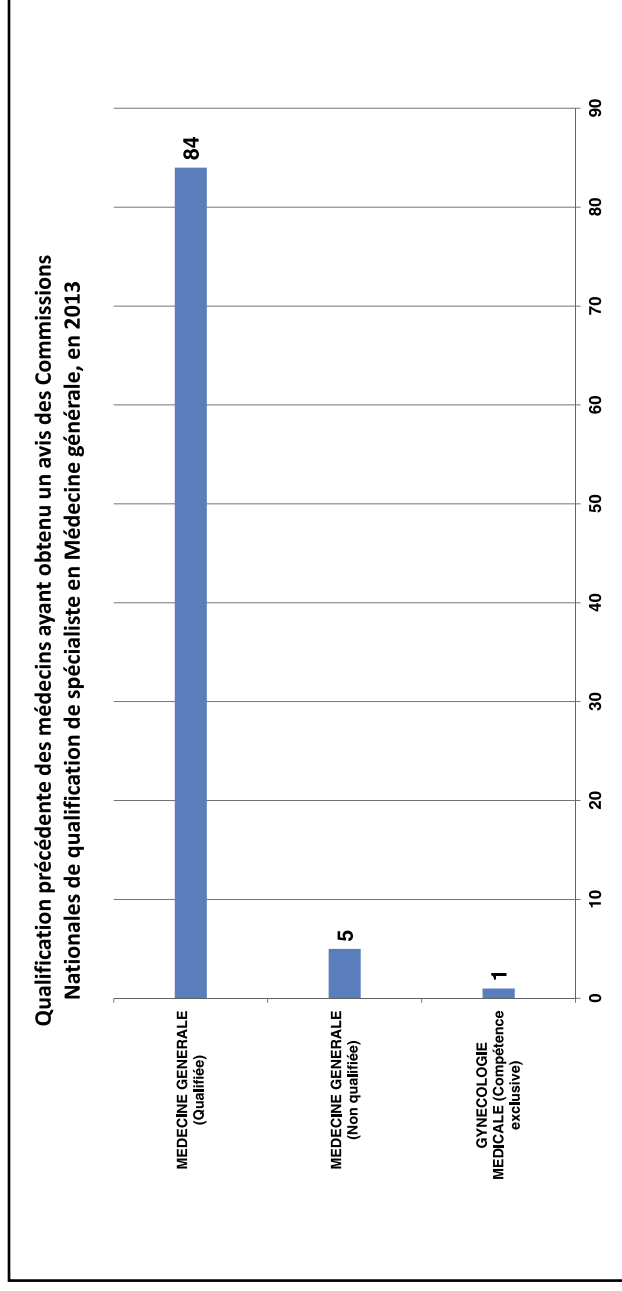
h. Hématologie option maladies du sang



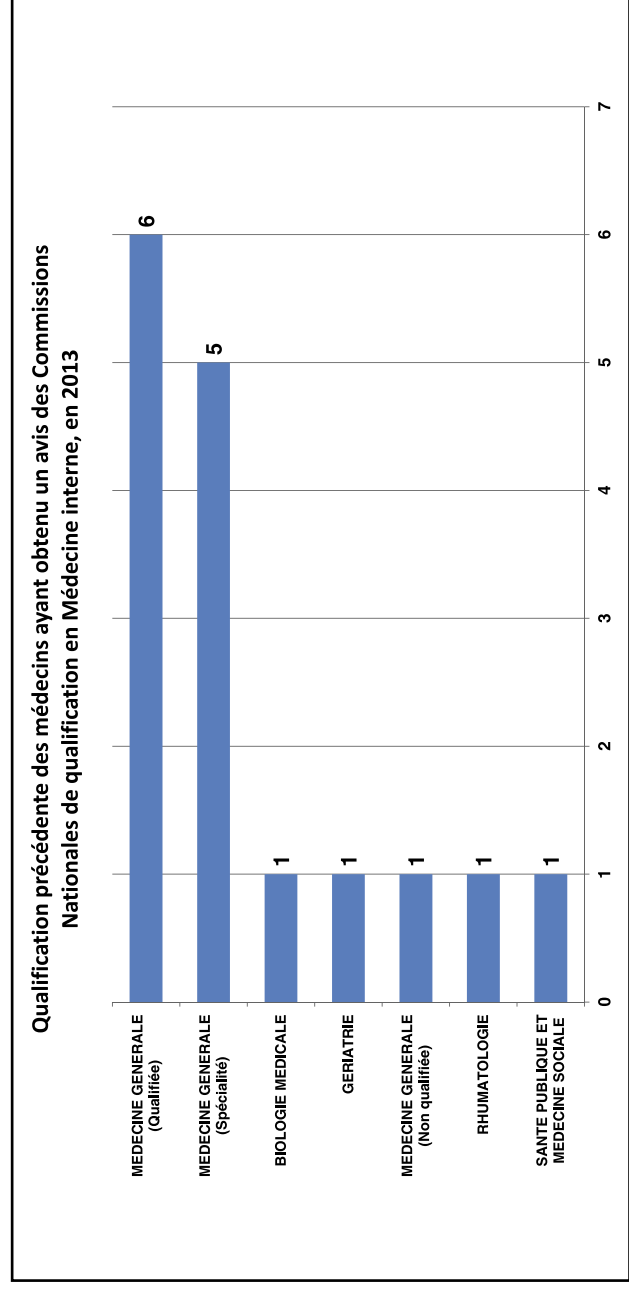
i. Médecine du travail



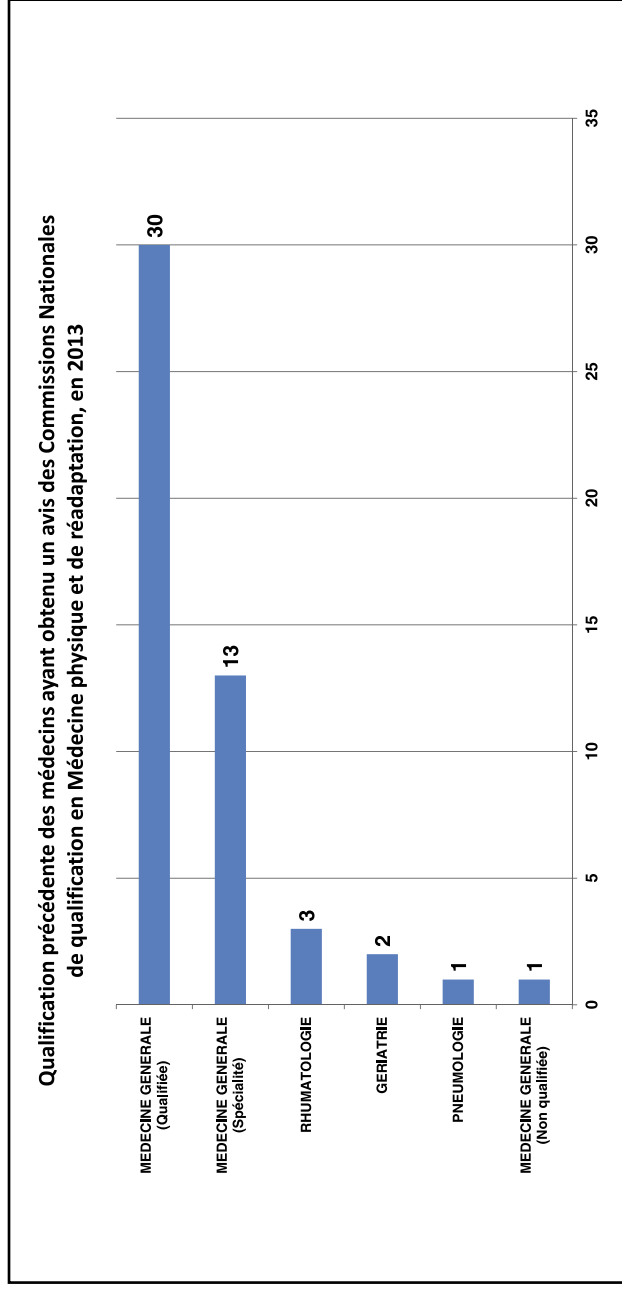
j. Médecine générale



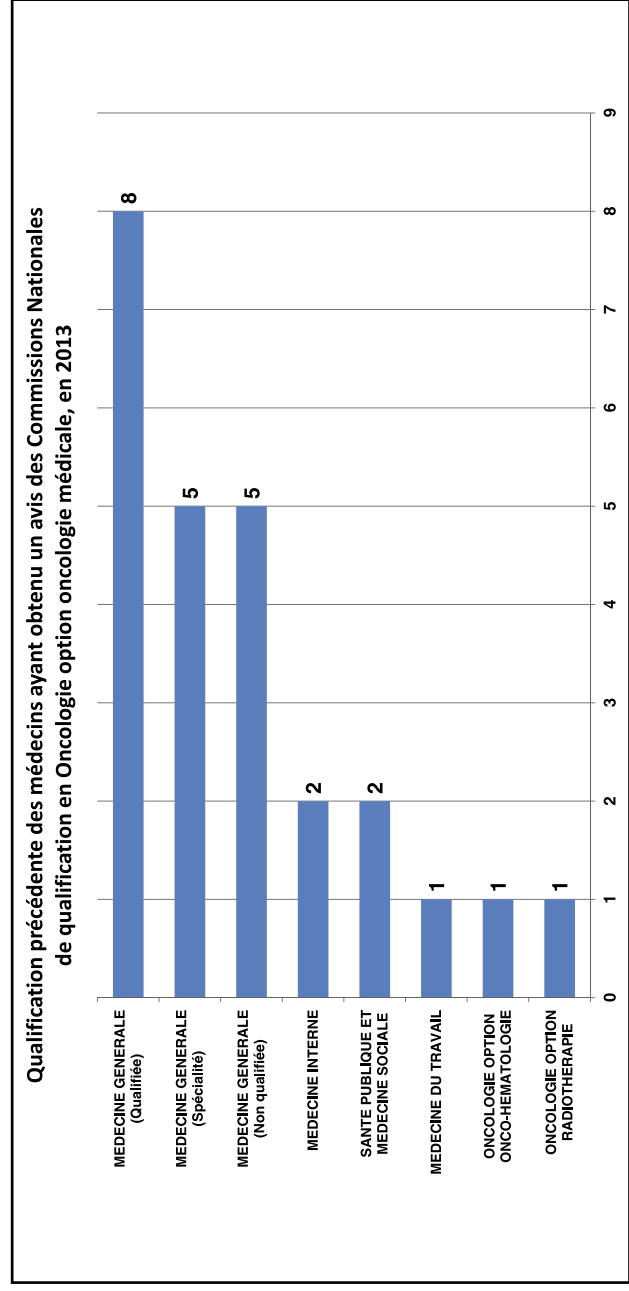
k. Médecine interne



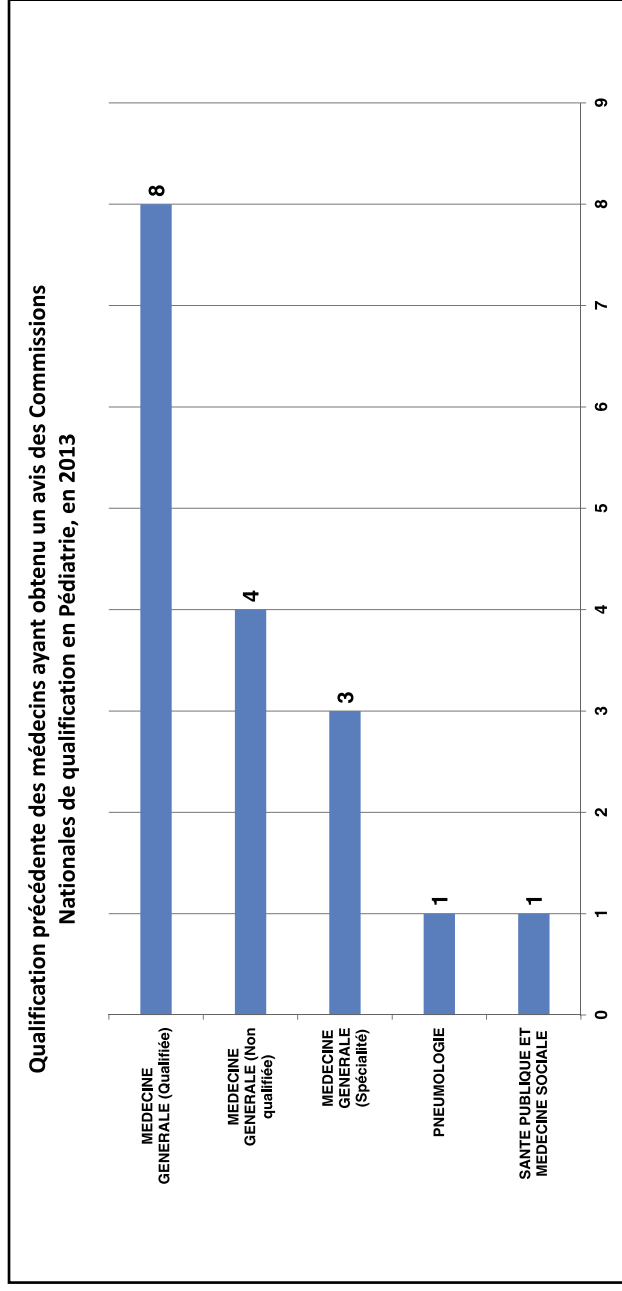
l. Médecine physique et de réadaptation



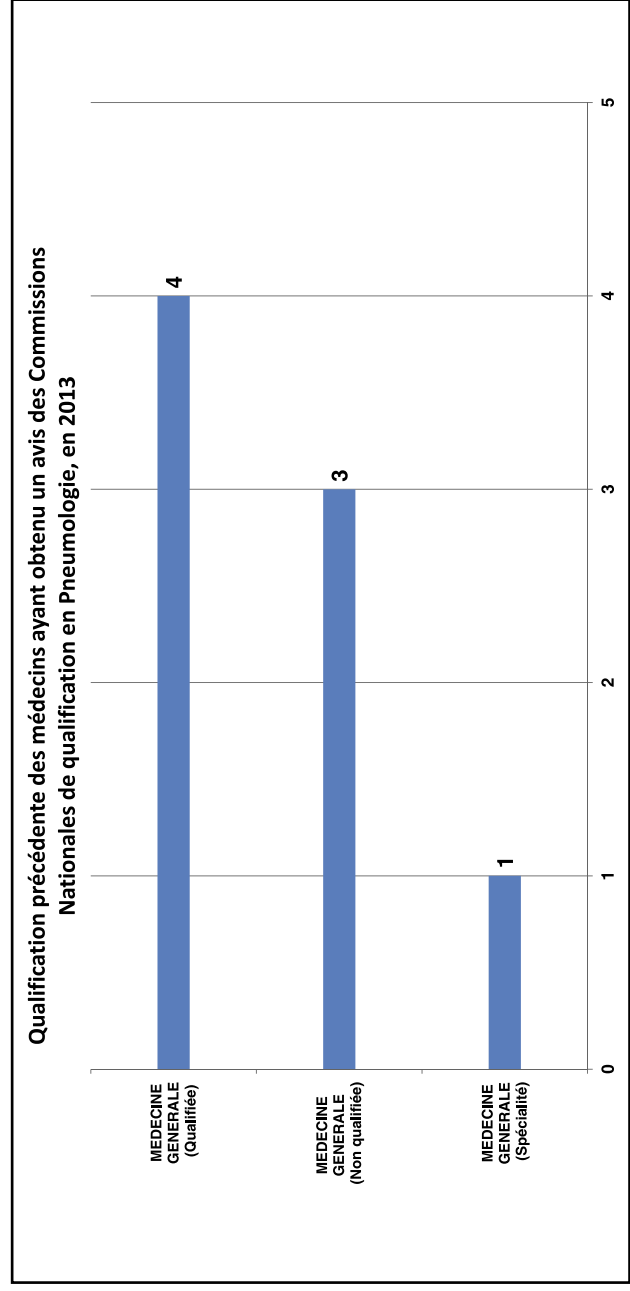
m. Oncologie, option médicale



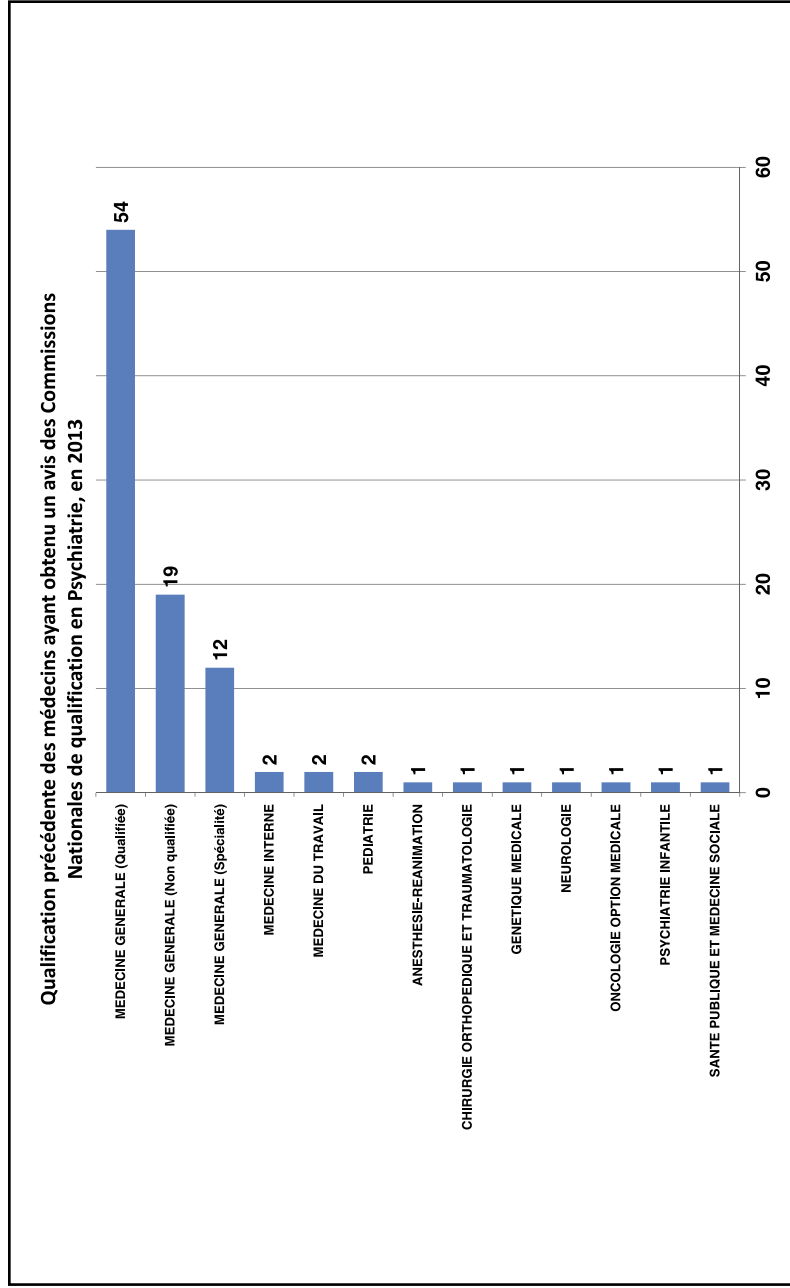
n. Pédiatrie



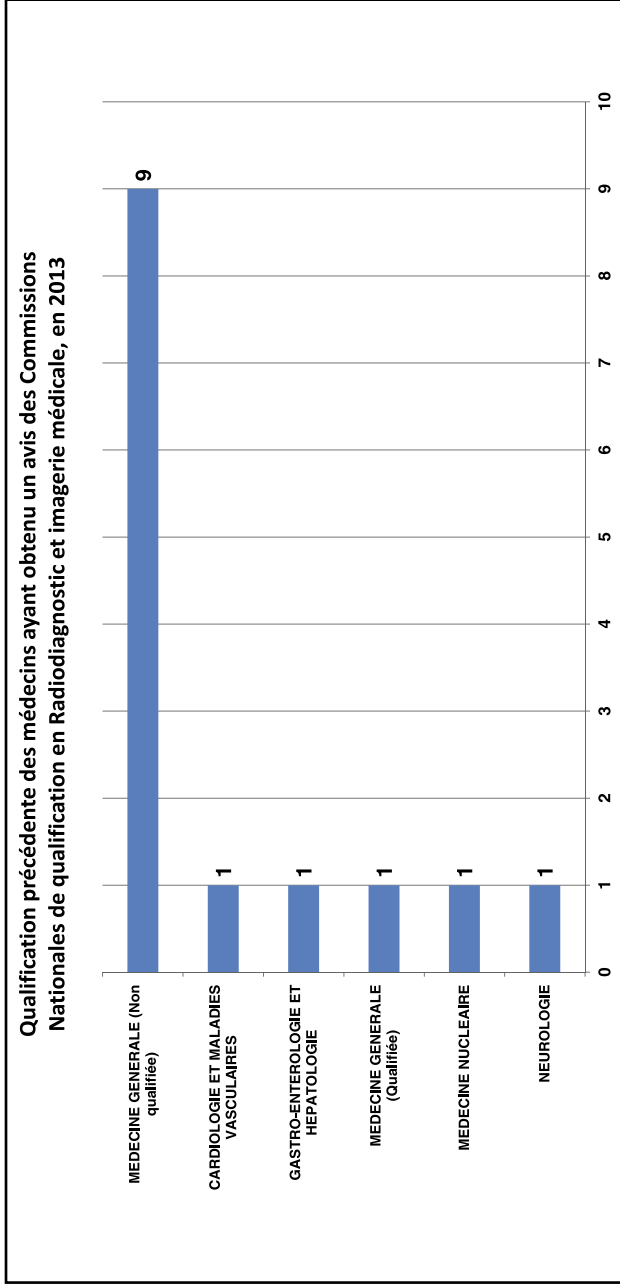
o. Pneumologie



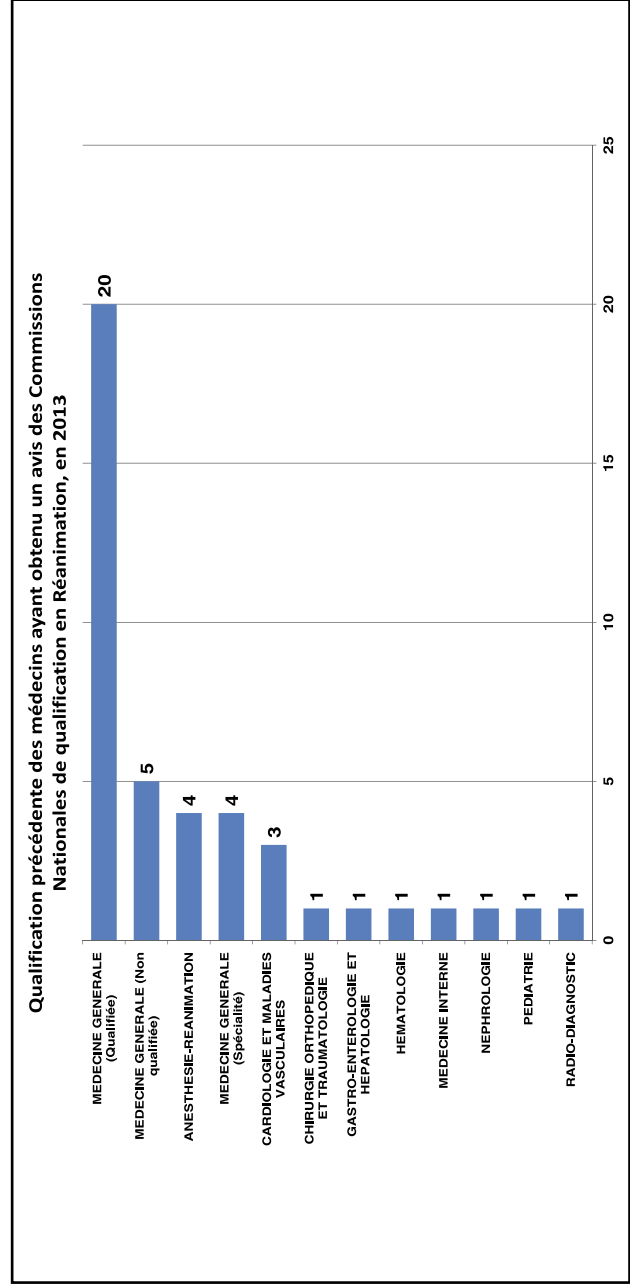
p. Psychiatrie



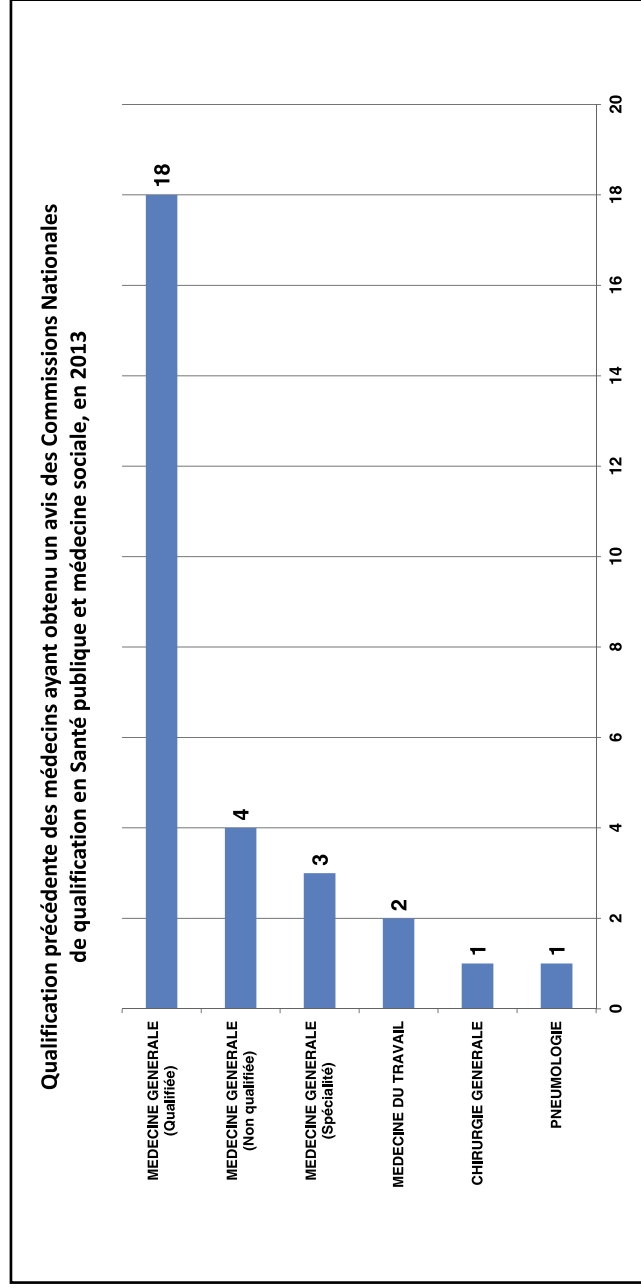
q. Radiodiagnostic et imagerie médicale



r. Réanimation



s. Santé publique et médecine sociale



C. Avis des Commissions Ministérielles d'Autorisation d'Exercice

Les statistiques des commissions d'autorisation d'exercice portent sur les :

1. Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE ».

Il convient d'indiquer les statistiques totales, par spécialité, pour l'année 2013 (a), les statistiques totales consolidées, par spécialité, pour les années 2009 à 2013 (b), la répartition globale des avis émis (c), et la répartition par spécialité des avis émis entre 2009 et 2013 (d).

2. Commissions Régime Général Européen « RGE »

Il convient également d'indiquer les statistiques totales pour l'année 2013 (a), les statistiques totales consolidées pour les années 2010 à 2013 (b), la répartition globale des avis émis (c), et la répartition par spécialité des avis émis entre 2010 et 2013 (d)

1. Avis des Commissions de la Procédure d'Autorisation d'Exercice « PAE »

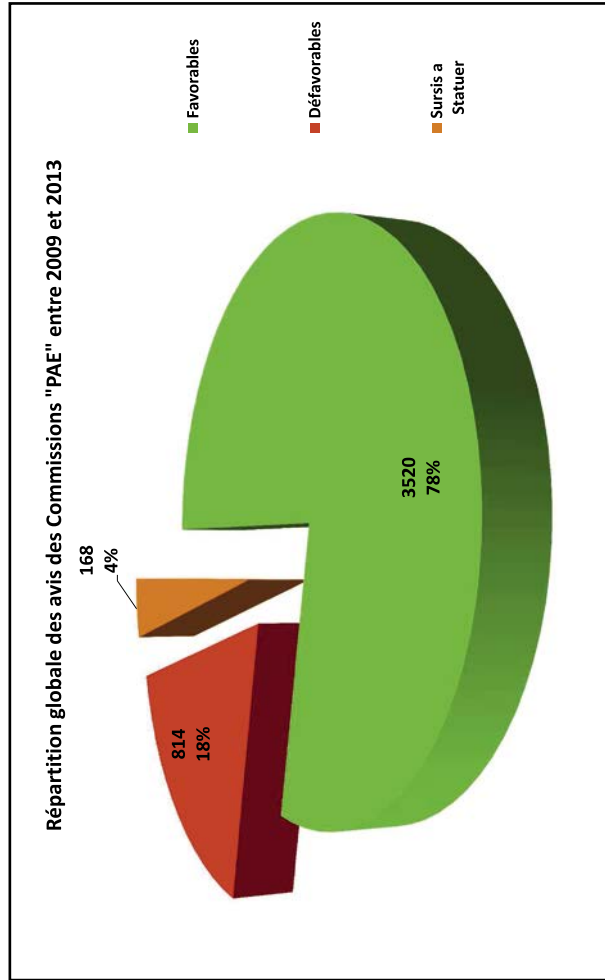
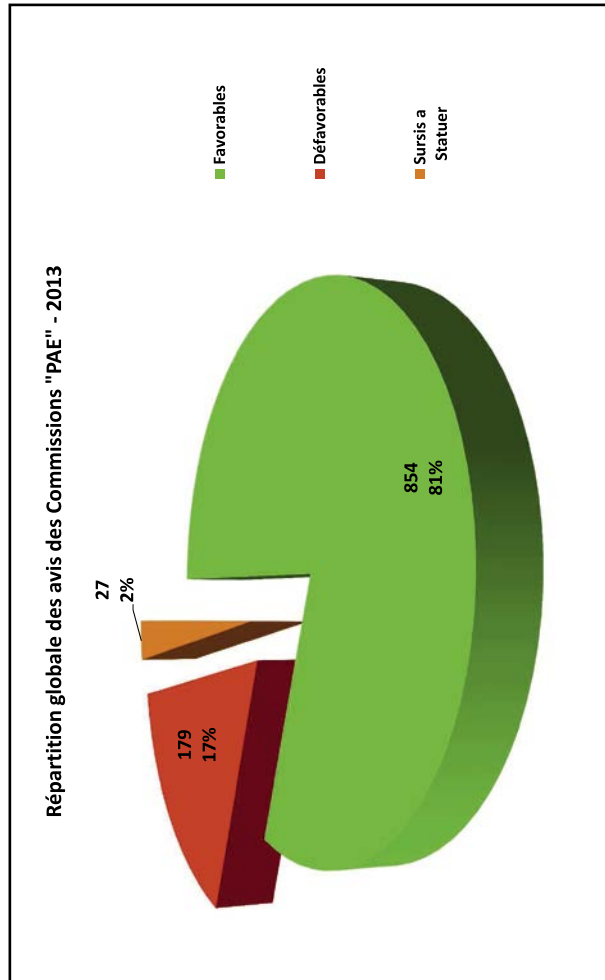
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « PAE », par spécialité, pour l'année 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Favorables		Nombre d'avis obtenus		Total avis émis			
		Défavorables	Sursis à Statuer	Sursis à Statuer	Total avis émis				
Anatomie et cytologie pathologique	1	3	0	0	0	3	0	0,3%	
Anesthésie-Réanimation	5	83	17	1	0	101	0	9,5%	
Biologie médicale	2	15	1	0	0	16	0	1,5%	
Cardiologie et maladies vasculaires	4	39	8	0	0	47	0	4,4%	
Chirurgie générale	1	0	1	0	0	1	0	0,1%	
Chirurgie infantile	1	1	1	0	0	2	0	0,2%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	1	2	0	0	0	2	0	0,2%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	3	23	16	1	0	40	0	3,8%	
Chirurgie Plastique, Reconst & Esthét	1	2	1	0	0	3	0	0,3%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	2	1	0	0	0	1	0	0,1%	
Chirurgie urologique	1	9	2	0	0	11	0	1,0%	
Chirurgie vasculaire	1	4	1	0	0	5	0	0,5%	
Chirurgie viscérale et digestive	2	15	6	1	0	22	0	2,1%	
Dermatologie et vénéréologie	1	6	3	0	0	9	0	0,8%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	2	7	3	0	0	10	0	0,9%	
Gastroentérologie et hépatologie	3	19	4	0	0	23	0	2,2%	
Génétiq ue médicale						-			
Gériatrie	5	66	3	2	0	71	0	6,7%	
Gynécologie médicale	1	2	0	0	0	2	0	0,2%	
Gynécologie Obstétrique	3	33	7	4	0	44	0	4,1%	
Hématologie, option Maladies du sang	2	4	0	0	0	4	0	0,4%	
Hématologie, option onco-hématologie	1	2	1	0	0	3	0	0,3%	
Médecine du travail	3	5	0	0	0	5	0	0,5%	
Médecine Générale	4	149	54	8	0	211	0	19,9%	
Médecine interne	2	10	0	0	0	10	0	0,9%	
Médecine nucléaire	2	5	0	0	0	5	0	0,5%	
Médecine physique et de réadaptation	3	20	4	1	0	25	0	2,4%	
Néphrologie	1	9	4	1	0	14	0	1,3%	
Neurochirurgie	2	5	1	0	0	6	1	0,7%	
Neurologie	2	16	4	0	0	20	0	1,9%	
Oncologie, option médicale	1	11	1	0	0	12	0	1,1%	
Oncologie, option onco-hématologie						-			
Oncologie, option radiothérapique	1	2	0	0	0	2	0	0,2%	
Ophthalmologie	2	22	1	0	0	23	0	2,2%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	1	6	4	0	0	10	0	0,9%	
Pédiatrie	3	61	1	1	0	63	0	5,9%	
Pneumologie	2	23	0	1	0	24	0	2,3%	
Psychiatrie	7	97	17	6	0	120	0	11,3%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	3	63	12	0	0	75	0	7,1%	
Réanimation	1	2	0	0	0	2	0	0,2%	
Rhumatologie	1	3	0	0	0	3	0	0,3%	
Santé publique et médecine sociale	3	9	1	0	0	10	0	0,9%	
Stomatologie						-			
TOTAUX	87	854	179	27	0	1060	1	100%	

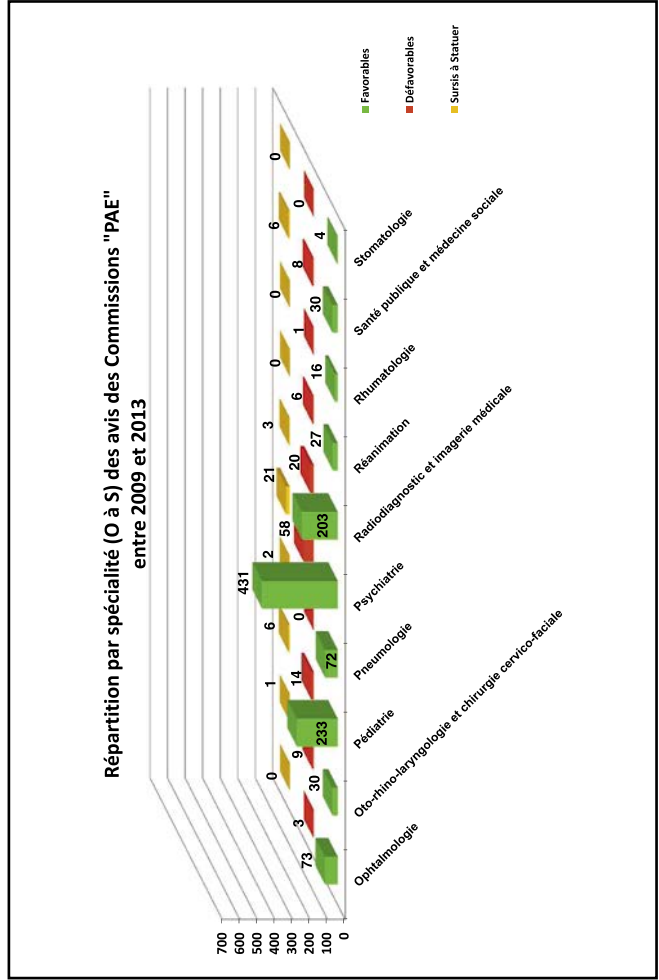
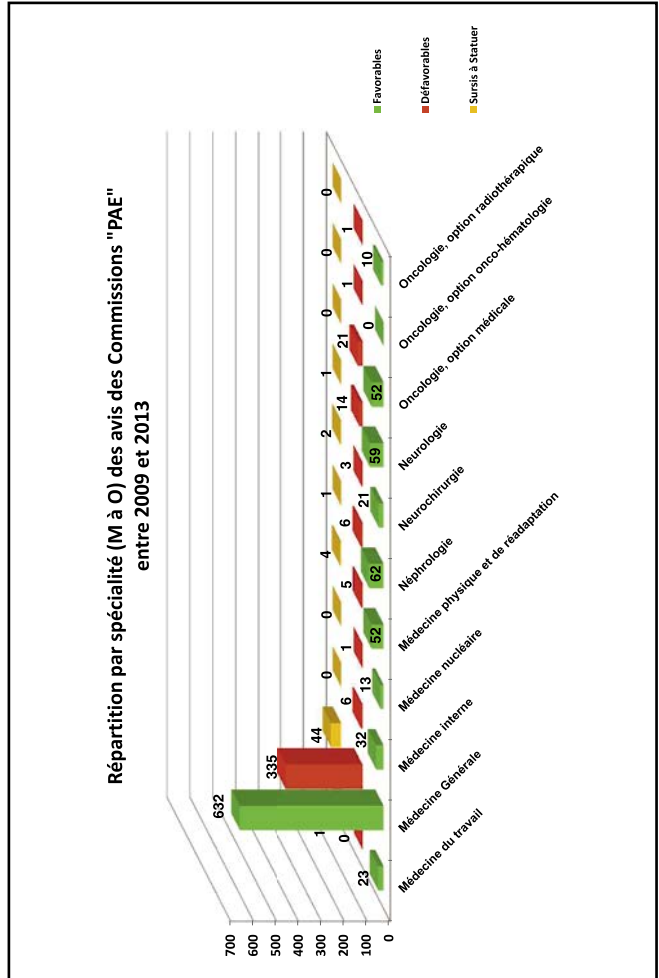
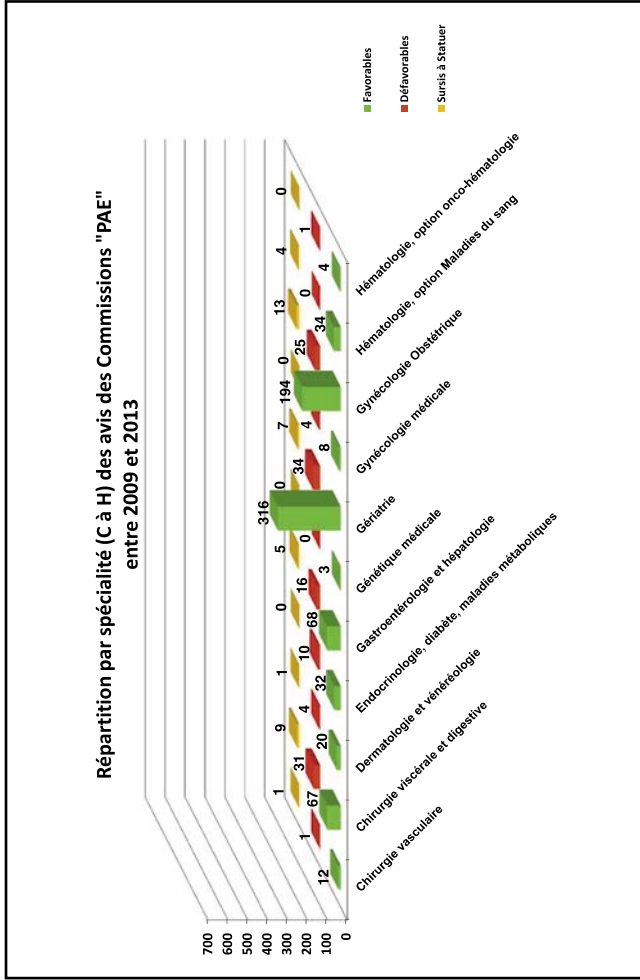
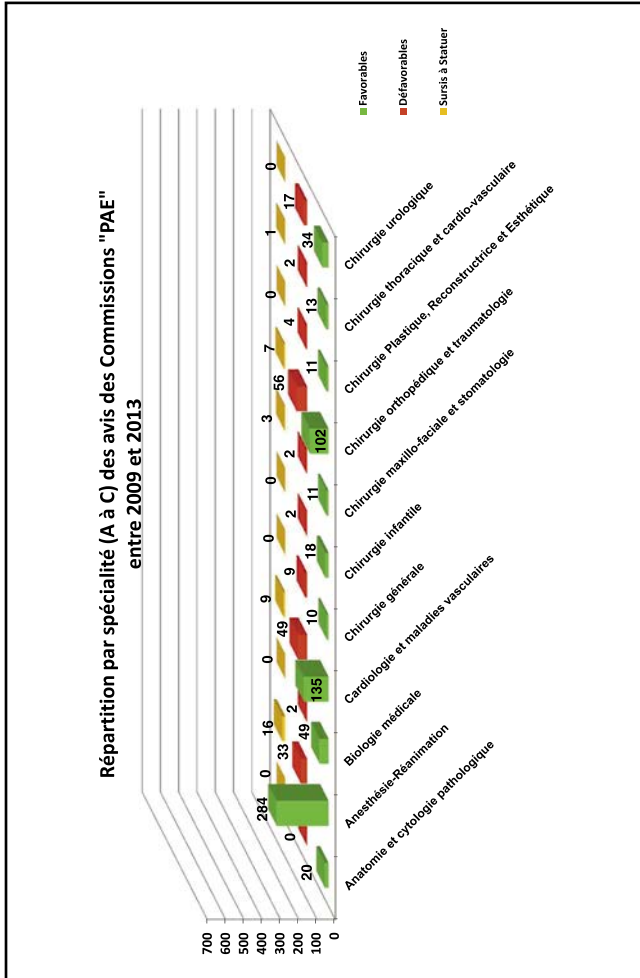
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « PAE », par spécialité, pour les années 2009 à 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus							
		Favorables	Défavorables	Sursis à Statuer	Total avis émis				
Anatomie et cytologie pathologique	5	20	0	0	20	0	20	0,4%	
Anesthésie-Réanimation	19	284	33	16	334	1	334	7,4%	
Biologie médicale	9	49	2	0	51	0	51	1,1%	
Cardiologie et maladies vasculaires	17	135	49	9	193	0	193	4,3%	
Chirurgie générale	10	10	9	0	19	0	19	0,4%	
Chirurgie infantile	6	18	2	0	20	0	20	0,4%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	5	11	2	3	16	0	16	0,4%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	13	102	56	7	165	0	165	3,7%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	8	11	4	0	15	0	15	0,3%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	7	13	2	1	16	0	16	0,4%	
Chirurgie urologique	4	34	17	0	51	0	51	1,1%	
Chirurgie vasculaire	6	12	1	1	14	0	14	0,3%	
Chirurgie viscérale et digestive	13	67	31	9	107	1	108	2,4%	
Dermatologie et vénéréologie	4	20	4	1	25	0	25	0,6%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	12	32	10	0	42	0	42	0,9%	
Gastroentérologie et hépatologie	12	68	16	5	89	0	89	2,0%	
Génétique médicale	1	3	0	0	3	0	3	0,1%	
Gériatrie	27	316	34	7	357	1	358	7,9%	
Gynécologie médicale	6	8	4	0	12	1	13	0,3%	
Gynécologie Obstétrique	17	194	25	13	232	0	232	5,1%	
Hématologie, option Maladies du sang	8	34	0	4	38	0	38	0,8%	
Hématologie, option onco-hématologie	2	4	1	0	5	0	5	0,1%	
Médecine du travail	9	23	0	1	24	0	24	0,5%	
Médecine Générale	20	632	335	44	1011	0	1011	22,4%	
Médecine interne	10	32	6	0	38	0	38	0,8%	
Médecine nucléaire	6	13	1	0	14	0	14	0,3%	
Médecine physique et de réadaptation	12	52	5	4	61	1	62	1,4%	
Néphrologie	9	62	6	1	69	1	70	1,6%	
Neurochirurgie	11	21	3	2	26	1	27	0,6%	
Neurologie	8	59	14	1	74	0	74	1,6%	
Oncologie, option médicale	9	52	21	0	73	0	73	1,6%	
Oncologie, option onco-hématologie	0	0	1	0	1	0	1	0,0%	
Oncologie, option radiothérapique	3	10	1	0	11	0	11	0,2%	
Ophthalmologie	7	73	3	0	76	0	76	1,7%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	9	30	9	1	40	0	40	0,9%	
Pédiatrie	17	233	14	6	253	0	253	5,6%	
Pneumologie	8	72	0	2	74	0	74	1,6%	
Psychiatrie	30	431	58	21	510	0	510	11,3%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	15	203	20	3	226	0	226	5,0%	
Réanimation	10	27	6	0	33	0	33	0,7%	
Rhumatologie	6	16	1	0	17	0	17	0,4%	
Santé publique et médecine sociale	11	30	8	6	44	0	44	1,0%	
Stomatologie	2	4	0	0	4	0	4	0,1%	
TOTAUX	423	3520	814	168	4502	7	4509	100%	

c. Répartition globale des avis des commissions « PAE »



d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions « PAE » entre 2009 et 2013



COMMENTAIRES :

En 2013, 1 060 avis ont été émis au cours de 87 réunions de Commissions. L'évaluation des dossiers montre que 81% ont obtenu un avis favorable.

Pour la période couvrant 2009 à 2013, 423 réunions de Commissions ont émis 4 502 avis, et 78% d'entre eux ont été favorables.

On pourra noter que la plupart des dossiers qui ont été étudiés par les Commissions PAE en 2013, l'ont été en médecine générale (près de 20% des dossiers), en psychiatrie (11,3%), en anesthésie réanimation (9,5%), en radiodiagnostic et imagerie médicale (7,1%), en gériatrie (6,7%).et en pédiatrie (5,9%).

Cette tendance est aussi confirmée par le résultat des lauréats aux épreuves de vérification des connaissances (Liste C). Les lauréats de la liste C en 2012 sont susceptibles de déposer un dossier pour le passage devant la Commission PAE, dès 2013. On note que 1529 candidats de la PAE ont été lauréats pour l'année 2012¹⁰, soit 139 en cardiologie et maladies vasculaires, 134 en radiodiagnostic et imagerie médicale, 200 en anesthésie réanimation, 100 en pédiatrie, 84 en gynécologie obstétrique et un total de 181 pour les spécialités chirurgicales.

On note également que les spécialités qui nécessitent le meilleur classement à l'ECN (les spécialités d'anesthésie réanimation, de cardiologie et maladies vasculaires, de gynécologie obstétrique, de pédiatrie, de radiodiagnostic et imagerie médicale et les spécialités chirurgicales) sont obtenues en nombre par la voie de la Procédure d'autorisation d'exercice.

¹⁰ Source CNG : <http://www.cng.sante.fr>

2. Avis des Commissions Régime Général Européen « RGE »

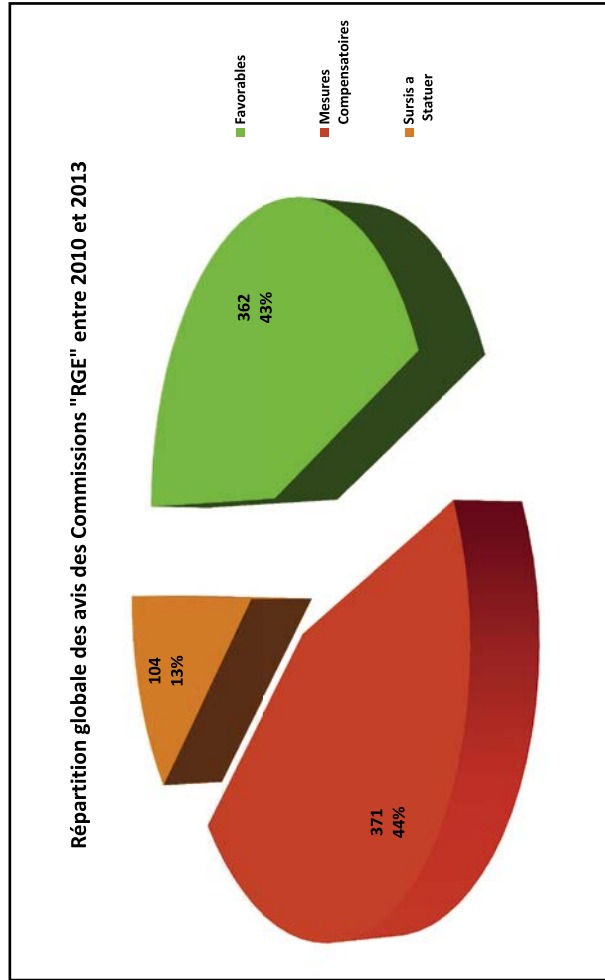
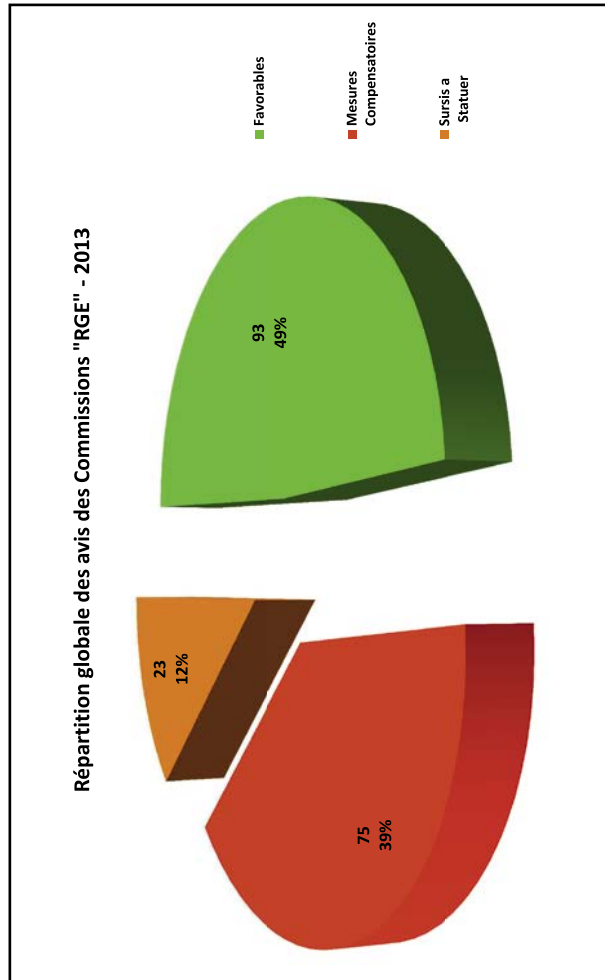
a. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « RGE », par spécialité, pour l'année 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES				Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Favorables		Mesures Compensatoires				
		Nombre d'avis obtenus		Sursis à Statuer				
Total avis émis		Total avis émis						
Anatomie et cytologie pathologique	1	1	0	0	1	1	0,5%	
Anesthésie-Réanimation	5	10	2	3	15	15	7,7%	
Biologie médicale	2	3	1	0	4	4	2,1%	
Cardiologie et maladies vasculaires	3	3	0	1	4	5	2,6%	
Chirurgie générale	2	0	2	0	2	2	1,0%	
Chirurgie infantile					-			
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie					-			
Chirurgie orthopédique et traumatologie	3	1	4	0	5	5	2,6%	
Chirurgie Plastique, Reconst & Esthét					-			
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	2	1	2	0	3	3	1,5%	
Chirurgie urologique					-			
Chirurgie vasculaire	1	0	1	0	1	1	0,5%	
Chirurgie viscérale et digestive	1	1	1	0	2	2	1,0%	
Dermatologie et vénéréologie	1	0	2	0	2	2	1,0%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	1	1	0	1	2	2	1,0%	
Gastroentérologie et hépatologie	1	0	0	0	0	1	0,5%	
Génétiqque médicale					-			
Gériatrie	5	4	7	0	11	11	5,6%	
Gynécologie médicale	1	0	0	1	1	1	0,5%	
Gynécologie Obstétrique	3	3	0	0	3	3	1,5%	
Hématologie, option Maladies du sang					-			
Hématologie, option onco-hématologie					-			
Médecine du travail	1	1	1	1	3	3	1,5%	
Médecine Générale	5	26	29	8	63	64	32,8%	
Médecine interne	2	2	3	0	5	5	2,6%	
Médecine nucléaire	1	1	1	0	2	2	1,0%	
Médecine physique et de réadaptation					-			
Néphrologie	1	1	0	0	1	1	0,5%	
Neurochirurgie	1	1	0	0	1	1	0,5%	
Neurologie	1	2	1	0	3	3	1,5%	
Oncologie, option médicale	1	2	1	0	3	3	1,5%	
Oncologie, option onco-hématologie					-			
Oncologie, option radiothérapique	1	0	0	0	0	1	0,5%	
Ophthalmologie	2	6	2	3	11	11	5,6%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale					-			
Pédiatrie	3	7	2	1	10	10	5,1%	
Pneumologie	1	2	0	0	2	2	1,0%	
Psychiatrie	6	6	7	3	16	16	8,2%	
Radiodiagnostique et imagerie médicale	3	6	2	0	8	8	4,1%	
Réanimation	1	1	0	0	1	1	0,5%	
Rhumatologie					-			
Santé publique et médecine sociale	3	1	4	1	6	6	3,1%	
Stomatologie					-			
TOTAUX	65	93	75	23	191	195	100%	

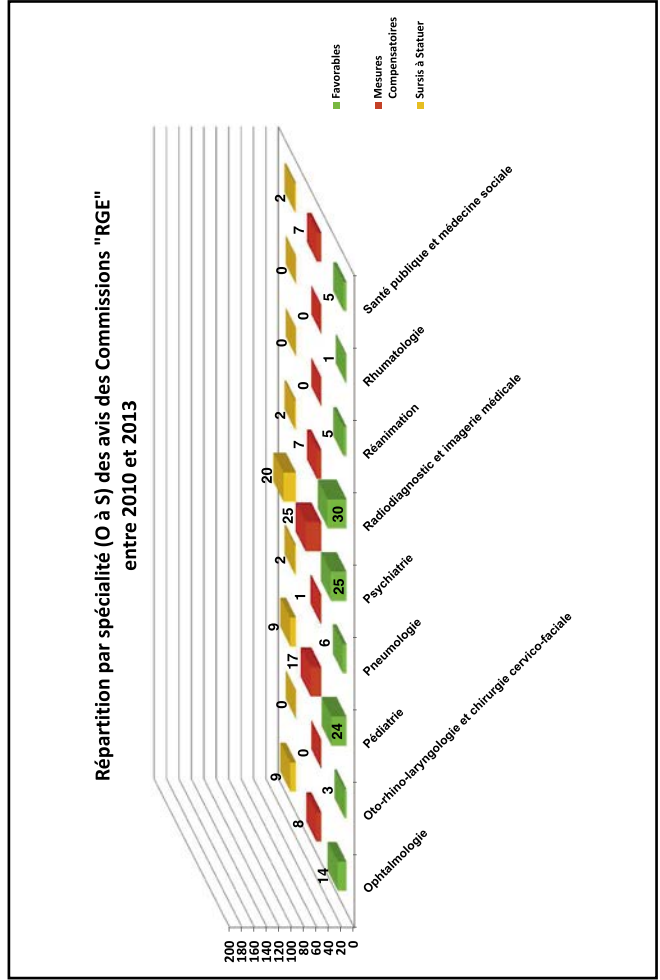
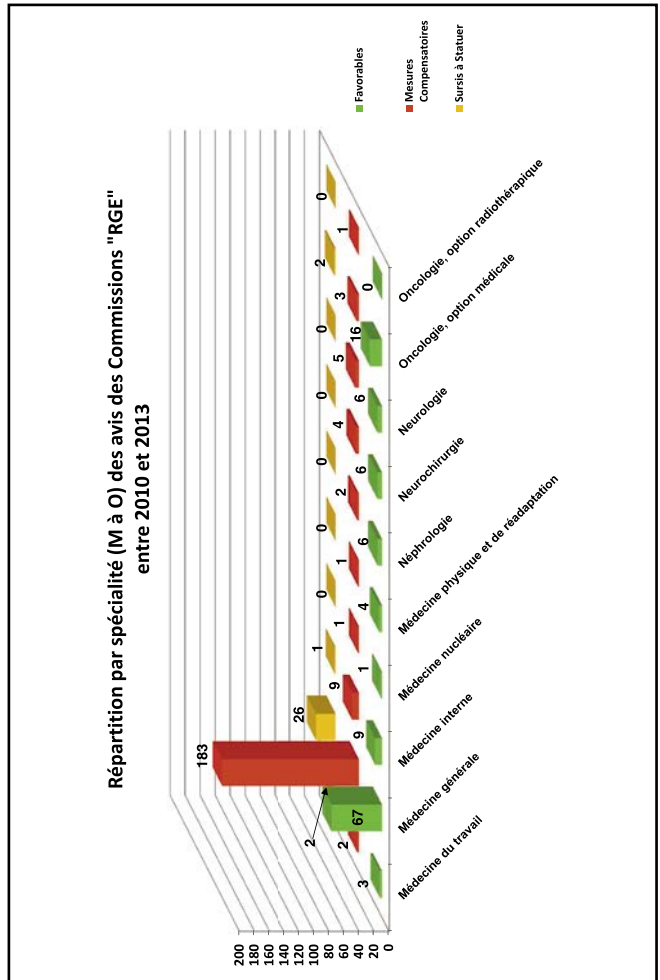
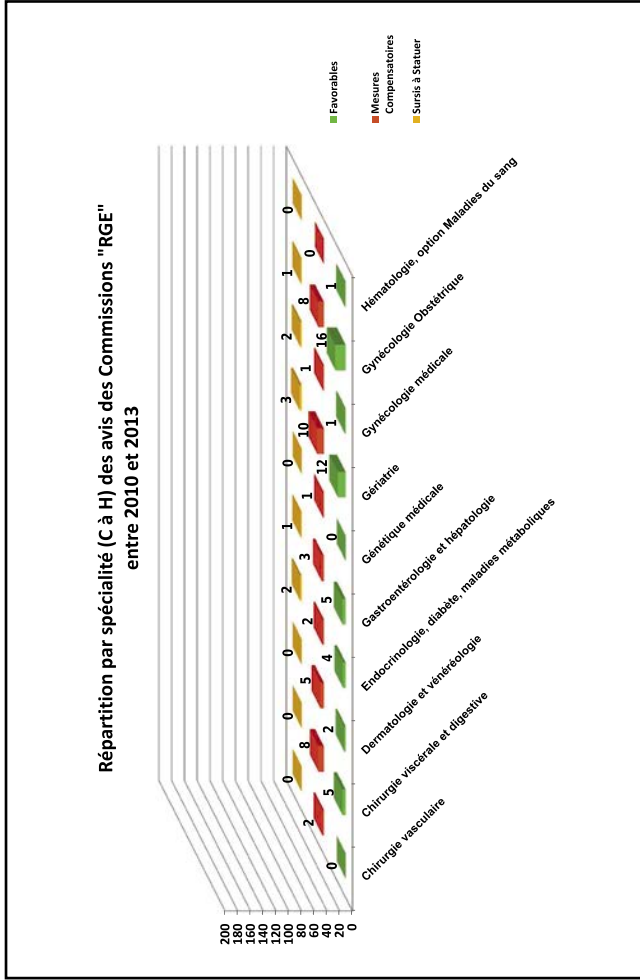
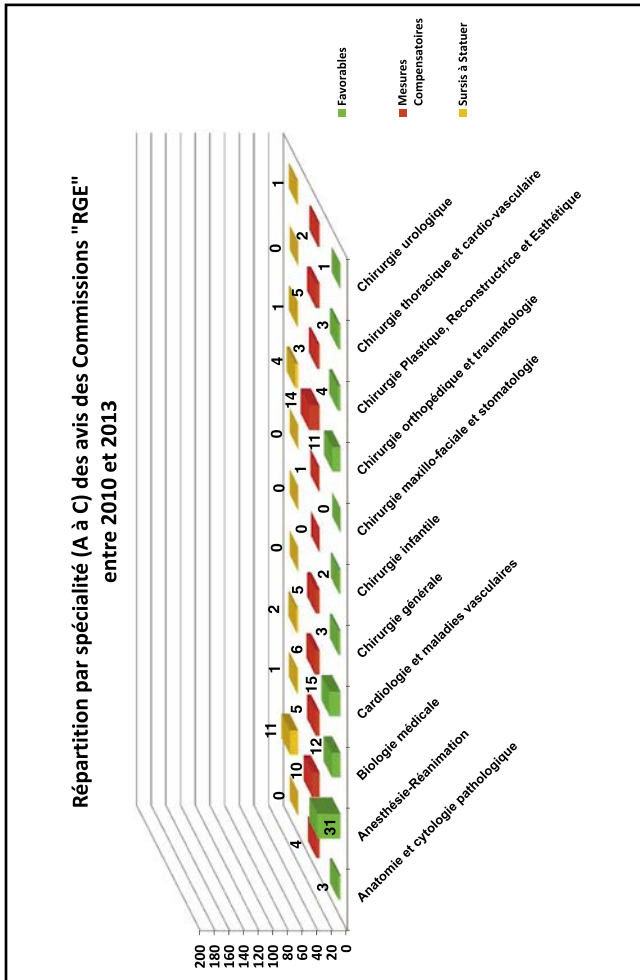
b. Statistiques totales des dossiers effectifs des commissions « RGE », par spécialité, pour les années 2010 à 2013

SPECIALITE	Nombre de commissions	DOSSIERS EXAMINES					Annulation/ retrait	Total des dossiers examinés	En % des dossiers
		Nombre d'avis obtenus		Sursis à Statuer	Total avis émis	Total des dossiers examinés			
		Favorables	Mesures Compensatoires						
Anatomie et cytologie pathologique	5	3	4	0	7	0	7	0,8%	
Anesthésie-Réanimation	13	31	10	11	52	1	53	6,3%	
Biologie médicale	8	12	5	1	18	0	18	2,1%	
Cardiologie et maladies vasculaires	12	15	6	2	23	1	24	2,8%	
Chirurgie générale	6	3	5	0	8	0	8	0,9%	
Chirurgie infantile	2	2	0	0	2	0	2	0,2%	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	1	0	1	0	1	0	1	0,1%	
Chirurgie orthopédique et traumatologie	9	11	14	4	29	0	29	3,4%	
Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique	5	4	3	1	8	0	8	0,9%	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	6	3	5	0	8	0	8	0,9%	
Chirurgie urologique	3	1	2	1	4	0	4	0,5%	
Chirurgie vasculaire	2	0	2	0	2	0	2	0,2%	
Chirurgie viscérale et digestive	8	5	8	0	13	0	13	1,5%	
Dermatologie et vénéréologie	4	2	5	0	7	0	7	0,8%	
Endocrinologie, diabète, maladies métaboliques	5	4	2	2	8	0	8	0,9%	
Gastroentérologie et hépatologie	7	5	3	1	9	1	10	1,2%	
Génétique médicale	1	0	1	0	1	0	1	0,1%	
Gériatrie	13	12	10	3	25	0	25	2,9%	
Gynécologie médicale	4	1	1	2	4	0	4	0,5%	
Gynécologie Obstétrique	10	16	8	1	25	0	25	2,9%	
Hématologie, option Maladies du sang	1	1	0	0	1	0	1	0,1%	
Hématologie, option onco-hématologie									
Médecine du travail	4	3	2	2	7	0	7	0,8%	
Médecine Générale	20	67	183	26	276	4	280	33,0%	
Médecine interne	8	9	9	1	19	0	19	2,2%	
Médecine nucléaire	1	1	1	0	2	0	2	0,2%	
Médecine physique et de réadaptation	5	4	1	0	5	1	6	0,7%	
Néphrologie	4	6	2	0	8	0	8	0,9%	
Neurochirurgie	6	6	4	0	10	0	10	1,2%	
Neurologie	6	6	5	0	11	0	11	1,3%	
Oncologie, option médicale	6	16	3	2	21	0	21	2,5%	
Oncologie, option onco-hématologie									
Oncologie, option radiothérapie	2	0	1	0	1	1	2	0,2%	
Ophthalmologie	7	14	8	9	31	0	31	3,7%	
Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	3	3	0	0	3	1	4	0,5%	
Pédiatrie	12	24	17	9	50	0	50	5,9%	
Pneumologie	5	6	1	2	9	0	9	1,1%	
Psychiatrie	19	25	25	20	70	0	70	8,3%	
Radiodiagnostic et imagerie médicale	11	30	7	2	39	1	40	4,7%	
Réanimation	4	5	0	0	5	0	5	0,6%	
Rhumatologie	1	1	0	0	1	0	1	0,1%	
Santé publique et médecine sociale	7	5	7	2	14	0	14	1,7%	
Stomatologie									
TOTAUX	256	362	371	104	837	11	848	100%	

c. Répartition globale des avis des commissions « RGE »



d. Répartition, par spécialité, des avis des commissions « RGE » pour la période 2010 à 2013



COMMENTAIRES :

En 2013, 191 avis ont été émis, contre 837 pour la période 2010 à 2013, le Régime Général Européen ayant été mis en place en 2010.

Il est constaté un flux de dossiers plus important en médecine générale (32,8% des avis émis), en psychiatrie (8,2%), en anesthésie réanimation (7,7%), en gériatrie (5,6%), en ophtalmologie (5,6%) et en pédiatrie (5,1%).

La médecine générale reste la spécialité la plus représentée : entre 2010 et 2013, 33% des 837 avis émis par les Commissions de RGE l'ont été dans cette spécialité. La médecine générale se singularise aussi par rapport aux autres spécialités, avec 183 mesures compensatoires pour 67 avis favorables, comme cela se constate sur l'histogramme.

L'importance des mesures compensatoires représente un enjeu de formation dont la gestion doit être mieux appréhendée avec une harmonisation des règles d'évaluation (carnet de stage).

En comparaison avec les commissions d'autorisation d'exercice « PAE », les avis favorables passent de près de 80% à 43% pour les commissions régime général européen, sur la période globale de l'étude.

Pour 2012, 24 candidats à qui les mesures compensatoires ont été proposées, comme la réglementation le permet, ont choisi l'épreuve d'aptitude ; 10 d'entre eux ont reçu une note supérieure à 10 à l'épreuve d'aptitude et ont été autorisés à exercer dans la spécialité, sans accomplir les stages proposés.

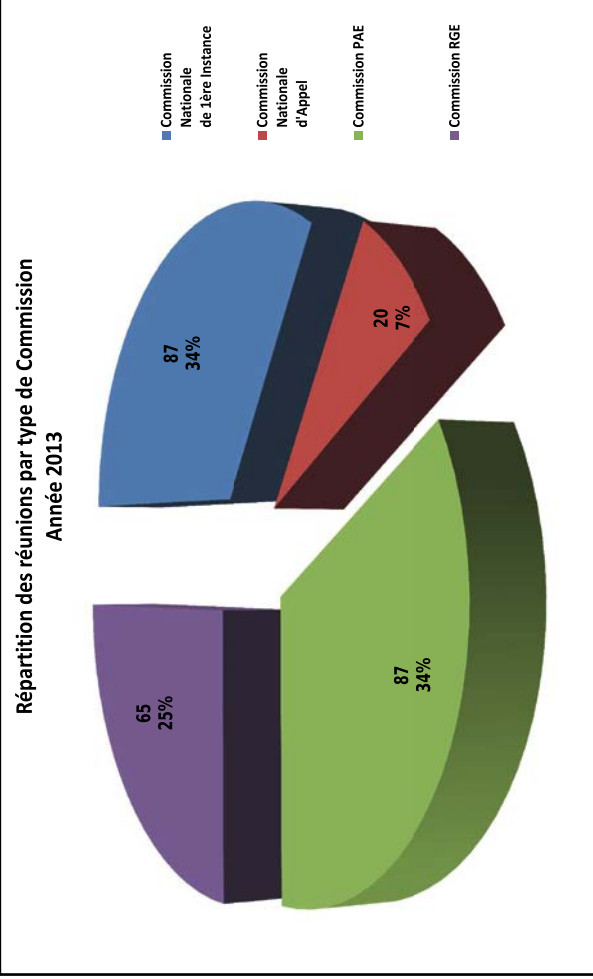
D. Synthèse de l'activité des Commissions de qualification (nationales et ministérielles)

1. Tableau synthétique pour l'année 2013

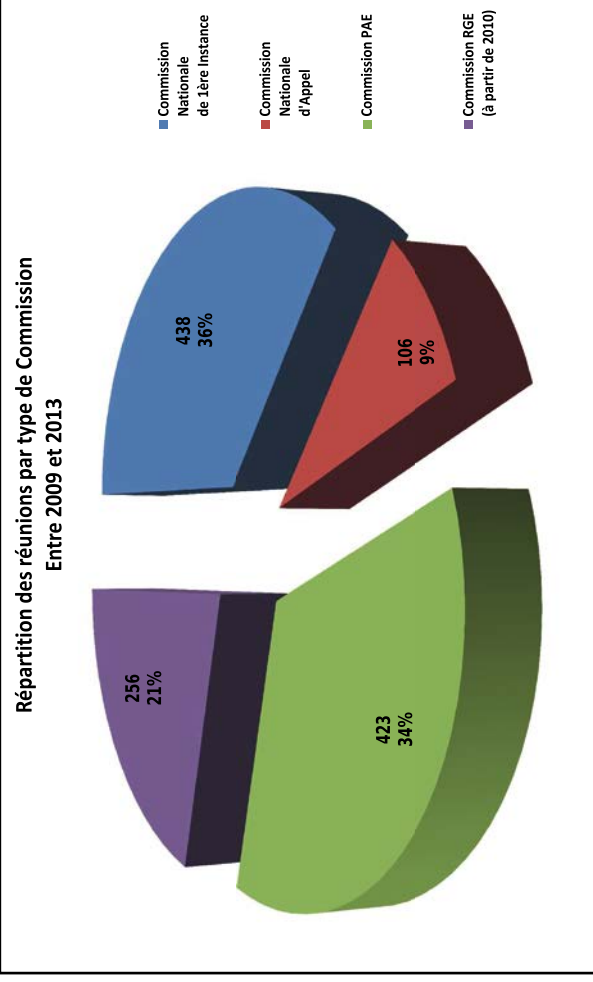
Commission	Nombre de Commissions	DOSSIERS EXAMINES				TOTAL DOSSIERS EXAMINES
		Nombre d'avis Obtenus			Annulation / Retrait	
		Favorables	Défavorables / Mesures Compensatoires (RGE)	Sursis a Statuer		
Commission Nationale de 1ère Instance	87	438	94	100	2	634
Commission Nationale d'Appel	20	30	43	25	1	99
Commission PAE	87	854	179	27	1	1061
Commission RGE	65	93	75	23	4	195
TOTAL GENERAL	259	1415	391	175	8	1989

2. Répartition des réunions par type de Commission

259 réunions des Commissions de qualification en 2013



1 223 réunions des Commissions de qualification entre 2009 et 2013

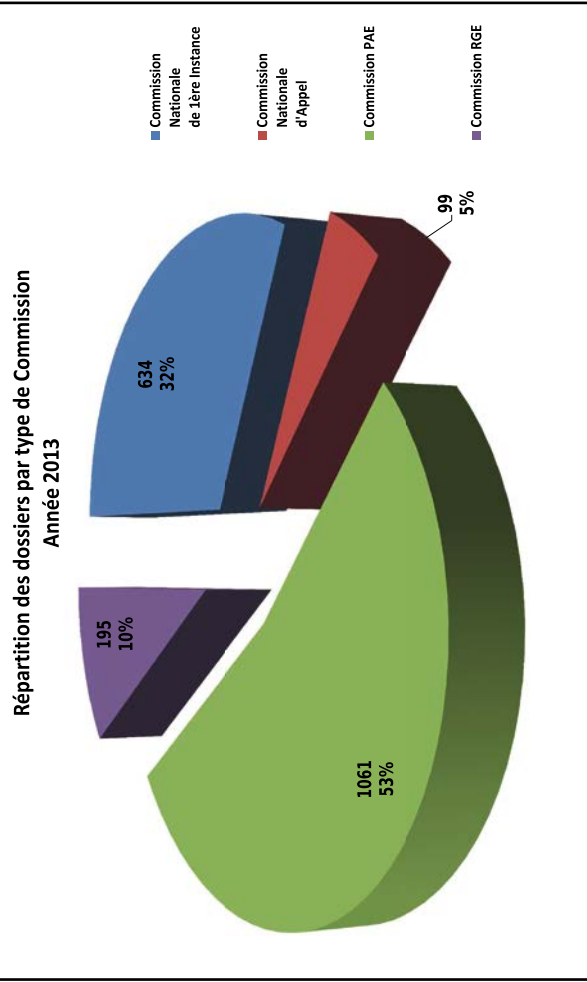


COMMENTAIRES :

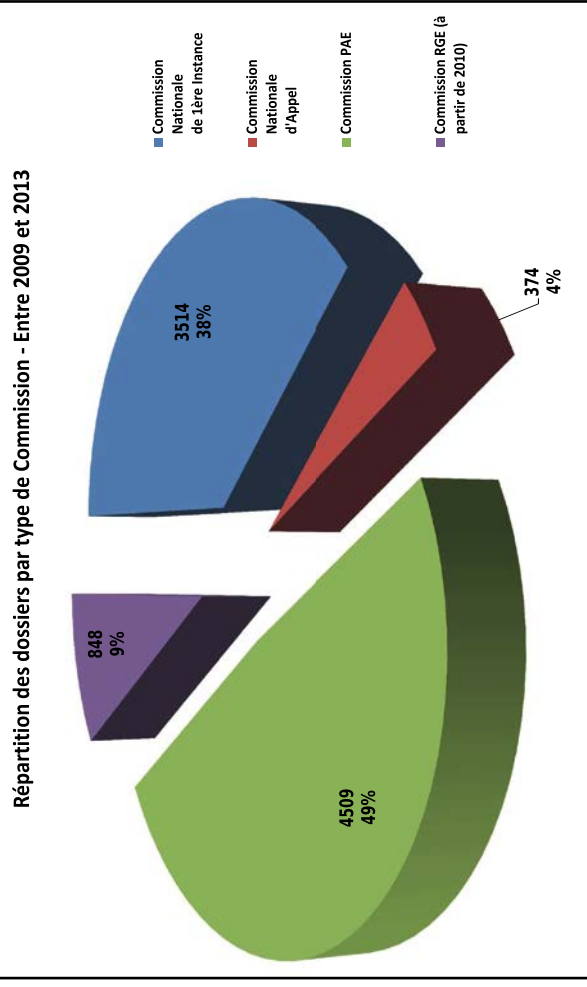
On peut noter, comme les années précédentes, que plus de la moitié des Commissions concerne les procédures d'autorisation d'exercice, et la tendance se confirme pour l'année 2013 avec 59% des réunions.

3. Répartition des dossiers par type de Commission

1 989 dossiers étudiés par les Commissions de qualification en 2013



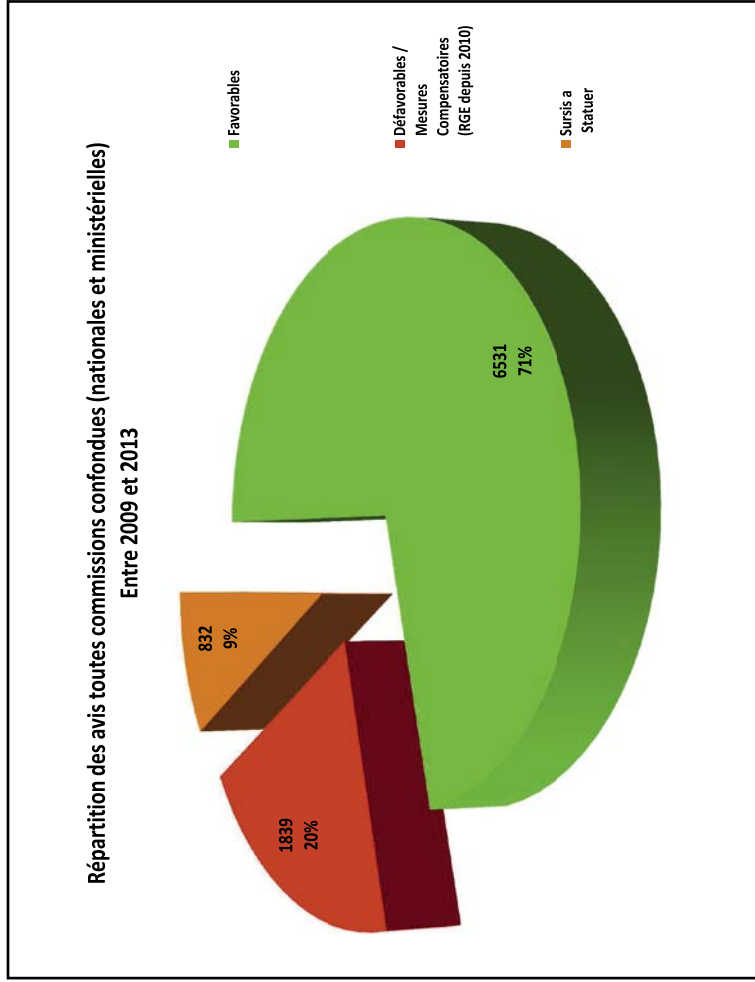
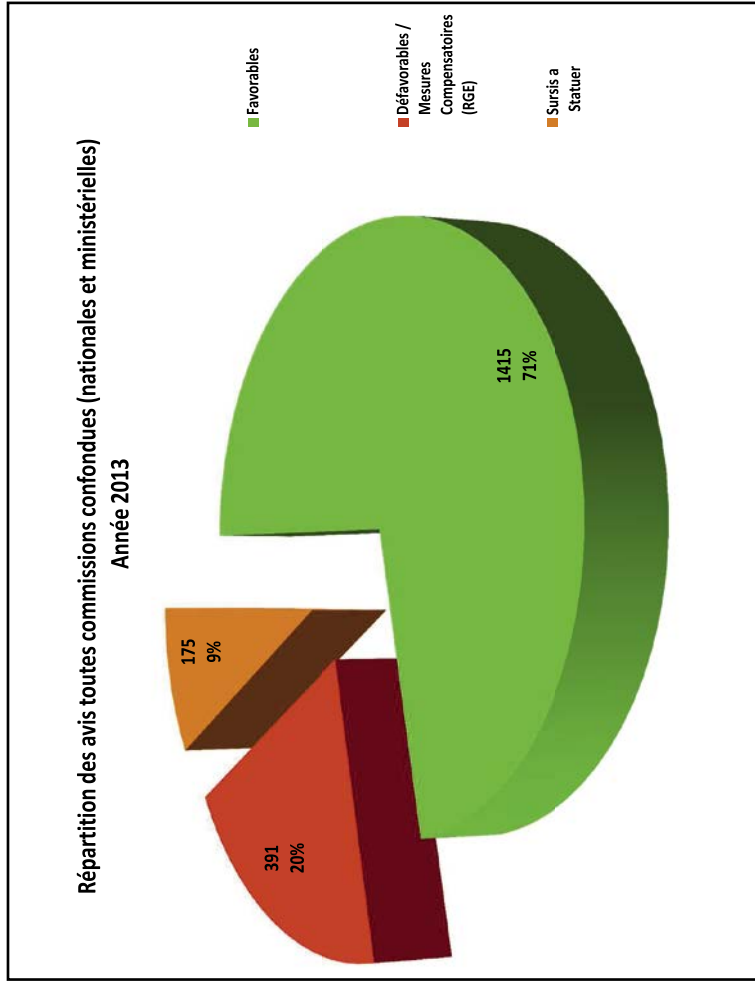
9 241 dossiers étudiés par les Commissions de qualification entre 2009 et 2013



COMMENTAIRES :

Sur la période 2009 à 2013, plus de la moitié des dossiers examinés l'ont été pour des procédures d'autorisation d'exercice, avec 63% des dossiers en 2013. Il y a donc une cohérence entre le nombre de Commissions et le nombre de dossiers examinés.

4. Répartition des avis toutes Commissions confondues



COMMENTAIRES :

Toutes commissions confondues, plus de 71% des avis sont favorables pour l'année 2013, mais également pour la période de référence de l'étude entre 2009 et 2013.

Chapitre III.

Etude des voies de qualification

A. Par filière universitaire

- Chaque année, un arrêté ministériel, qui paraît au J.O, fixe le nombre de places offertes au concours de recrutement d'internes dans les différentes disciplines et par faculté. Il s'agit de places offertes au concours de recrutement de l'ECN, et ce ne sont donc pas forcément des places occupées lors du choix des internes reçus au concours.
- Dans certaines spécialités, comme la médecine générale, de nombreuses places ne sont pas prises.
- En l'absence de données sur les effectifs des diplômes délivrés par l'Université, nous avons travaillé sur la cohérence par filière, entre les diplômes présentés par les médecins, lors de la demande d'enregistrement en 2013, et les postes ouverts à l'ECN, en tenant compte de la durée de la formation par filière.
- Le nombre de postes ouverts à l'ECN est uniquement indiqué par filière, ce qui ne permet pas le « test de concordance » par spécialité.

1. Nombre de postes offerts aux épreuves classantes nationales (ECN), par filière durant les années 2004 à 2011

Année Universitaire Filière	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	TOTAL
Spécialités médicales	760	760	760	835	885	950	1204	6154
Spécialités chirurgicales	380	550	550	550	550	570	557	3707
Médecine générale	1841	2400	2353	2866	3200	3333	3632	19625
Anesthésie réanimation	243	243	243	250	260	294	318	1851
Biologie médicale	58	58	58	60	40	60	86	420
Gynécologie médicale	16	20	20	20	20	27	24	147
Gynécologie obstétrique	158	150	150	155	155	164	177	1109
Médecine du travail	61	56	60	60	54	105	120	516
Pédiatrie	196	196	196	200	200	253	274	1515
Psychiatrie	200	300	300	300	280	350	367	2097
Santé publique	75	70	70	70	60	80	80	505
TOTAL	3988	4803	4760	5366	5704	6186	6839	37646

Arrêtés du 30/04/2004 (JO 04/05/2004), du 25/05/2005 (JO 31/05/2005), du 19/06/2006 (JO 28/06/2006), du 28/06/2007 (JO 08/07/2007), du 30/06/2008 (JO 06/07/2008), du 03/07/2009 (JO 07/07/2009), du 12/07/2010 (JO 20/07/2010)

2. Modes d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, en 2013, et évolution depuis 2009

a. Filière spécialités médicales

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Certificat d'Etudes Spéciales	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission de Qualification Première Instance	3
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme d'études spéciales	38
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Médecin ayant un diplôme CEE	6
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Arrêté Ministériel	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Certificat d'Etudes Spéciales	3
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission de Qualification Première Instance	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme d'études spéciales	141
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme suisse	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Equivalence du CES ou du DES	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Médecin ayant un diplôme CEE	34
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	26
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	61
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	10
DERMATOLOGIE VENEREOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2

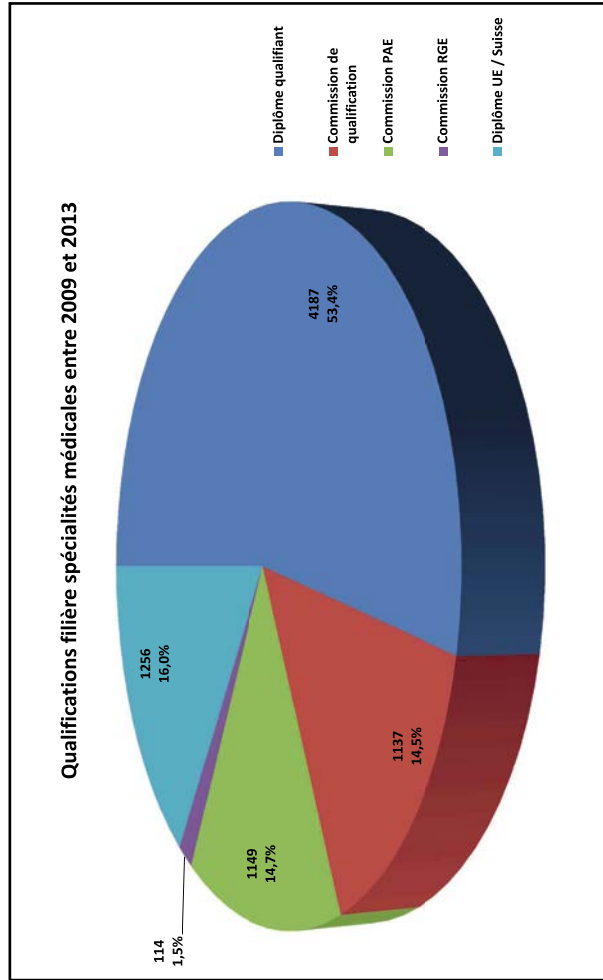
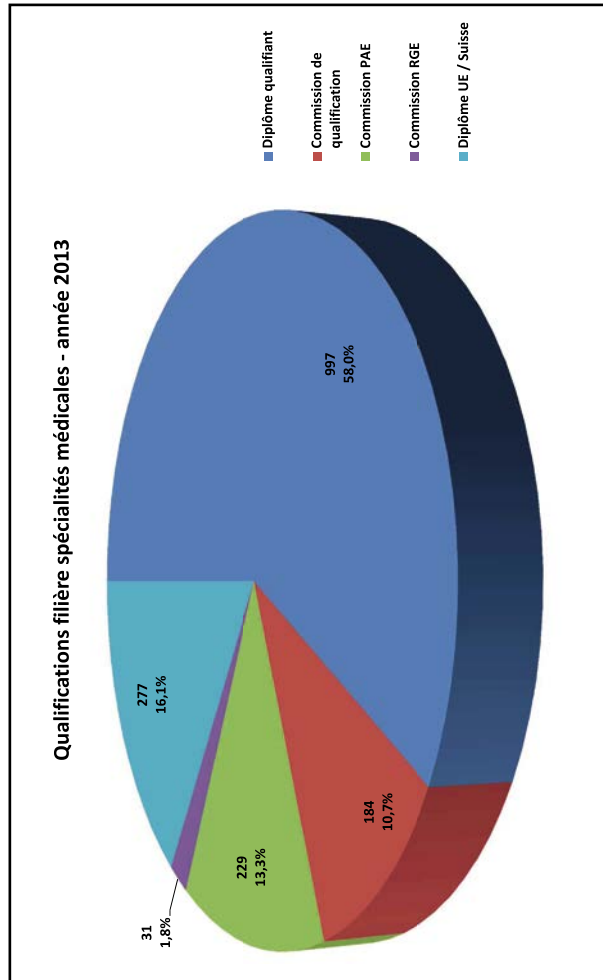
Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Commission de Qualification Première Instance	6
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme d'études spéciales	44
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme suisse	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Médecin ayant un diplôme CEE	7
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	86
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	3
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	13
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	10
GENETIQUE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	5
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	7
GERIATRIE	Arrêté Ministériel	1
GERIATRIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GERIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	53
GERIATRIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	32
GERIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	3
GERIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	63
HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	6
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Commission de Qualification Première Instance	6
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme d'études spéciales	18
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Médecin ayant un diplôme CEE	3
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	3
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
MEDECINE INTERNE	Commission de Qualification Première Instance	9
MEDECINE INTERNE	Diplôme d'études spéciales	50
MEDECINE INTERNE	Diplôme suisse	8
MEDECINE INTERNE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	3
MEDECINE INTERNE	Médecin ayant un diplôme CEE	35
MEDECINE INTERNE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
MEDECINE NUCLEAIRE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
MEDECINE NUCLEAIRE	Commission de Qualification Première Instance	2
MEDECINE NUCLEAIRE	Diplôme d'études spéciales	25
MEDECINE NUCLEAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	2
MEDECINE NUCLEAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Certificat d'Etudes Spéciales	3
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Commission d'appel du CN	1
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Commission de Qualification Première Instance	55
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Diplôme d'études spéciales	19
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	Médecin ayant un diplôme CEE	16
MEDECINE PHYSIQUE ET DE READAPTATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
NEPHROLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
NEPHROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
NEPHROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	69
NEPHROLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
NEPHROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
NEUROLOGIE	Arrêté Ministériel	1
NEUROLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
NEUROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	71
NEUROLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
NEUROLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	26
NEUROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	9
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Arrêté Ministériel	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	13
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	29
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Médecin ayant un diplôme CEE	2
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	1
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Diplôme d'études spéciales	22
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Equivalence du CES ou du DES	1
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Médecin ayant un diplôme CEE	8
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
PNEUMOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
PNEUMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	4
PNEUMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	50
PNEUMOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
PNEUMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	22
PNEUMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Certificat d'Etudes Spéciales	3
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	4
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	146
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme suisse	1
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	2
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Médecin ayant un diplôme CEE	75
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	26
REANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	9
REANIMATION	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	17
REANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
REANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
RHUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
RHUMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	43
RHUMATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
RHUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	4
RHUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		1718

Répartition globale et évolution des qualifications de la filière spécialités médicales



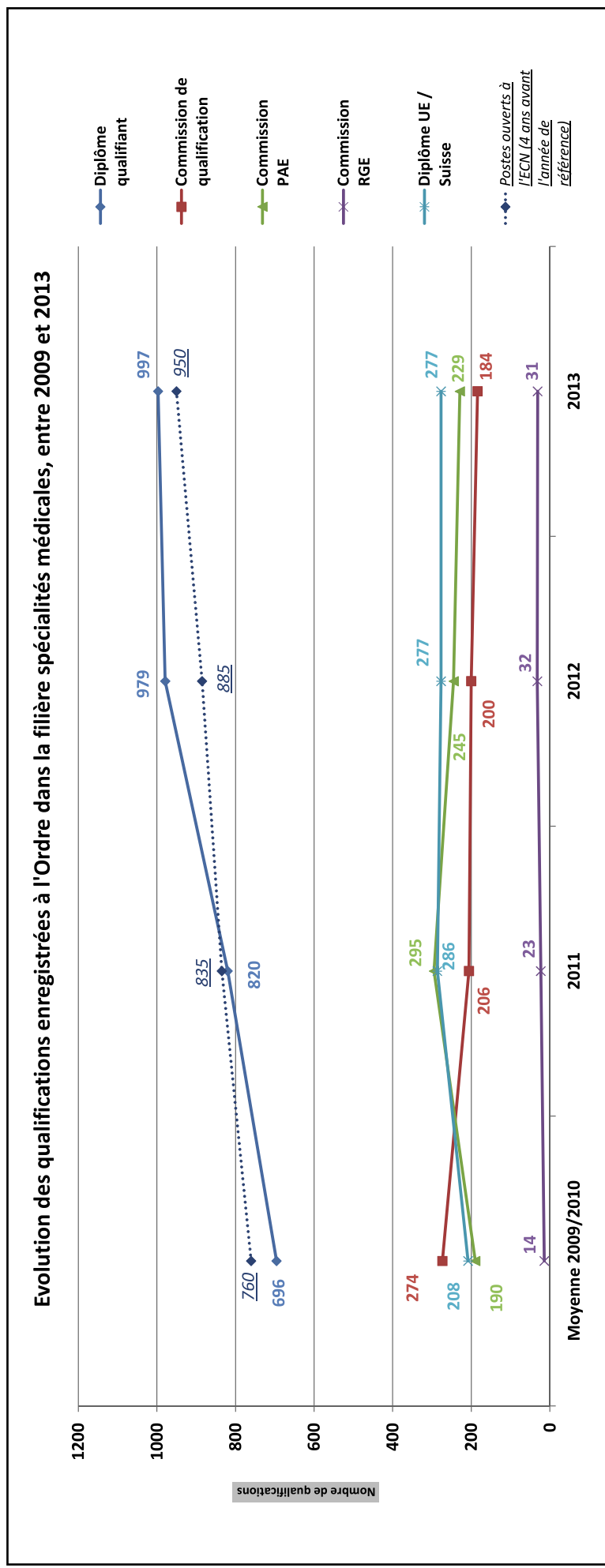
COMMENTAIRES :

58% des médecins qualifiés par l'Ordre en 2013 sont issus de l'Université en France, et 53% sur la période 2009 à 2013.

En 2013, l'Ordre des Médecins a enregistré 997 diplômes qualifiants issus de l'Université en France pour 950 postes ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010.

4 190 postes ont été ouverts à l'ECN entre 2005 et 2009, et 4 187 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins entre 2009 et 2013 ; la concordance est presque parfaite.

Dans la filière spécialités médicales, les qualifications enregistrées au Conseil de l'Ordre des Médecins à la fin du DES sont donc conformes aux postes ouverts à l'ECN.



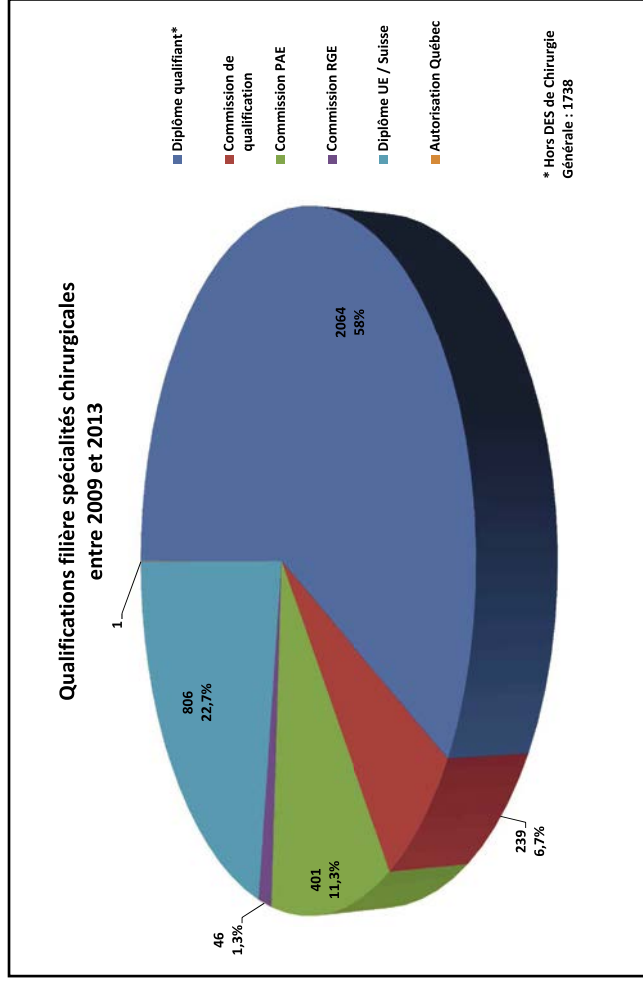
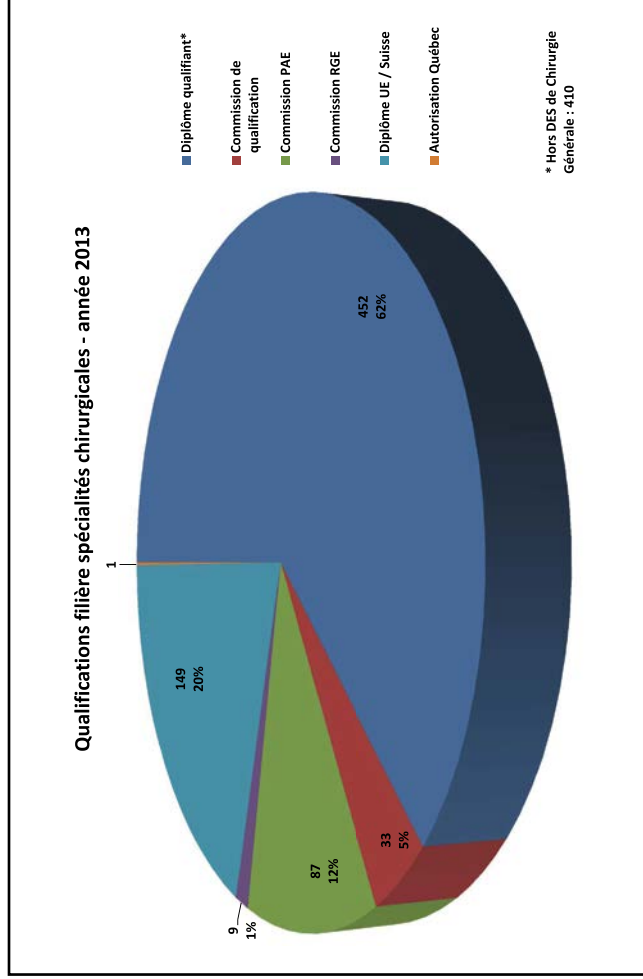
b. Filière spécialités chirurgicales

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
CHIRURGIE GENERALE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
CHIRURGIE GENERALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE GENERALE	Commission d'appel du CN	2
CHIRURGIE GENERALE	Commission de Qualification Première Instance	6
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme d'études spéciales	410
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme suisse	2
CHIRURGIE GENERALE	Equivalence du CES ou du DES	1
CHIRURGIE GENERALE	Médecin ayant un diplôme CEE	39
CHIRURGIE GENERALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
CHIRURGIE INFANTILE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	10
CHIRURGIE INFANTILE	Médecin ayant un diplôme CEE	5
CHIRURGIE INFANTILE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	25
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	4
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	106
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	13
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Commission d'appel du CN	1
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Commission de Qualification Première Instance	2
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	34
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Médecin ayant un diplôme CEE	9
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	2
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	9
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	7
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	6
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Commission de Qualification Première Instance	4
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	42
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Médecin ayant un diplôme CEE	6
CHIRURGIE UROLOGIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
CHIRURGIE VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	10
CHIRURGIE VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	24
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12

Qualification	Mode d'obtention	Nombre pour l'année 2013
NEUROCHIRURGIE	Commission d'appel du CN	1
NEUROCHIRURGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROCHIRURGIE	Diplôme d'études spéciales	27
NEUROCHIRURGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
NEUROCHIRURGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7
OPHTALMOLOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
OPHTALMOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
OPHTALMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
OPHTALMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	91
OPHTALMOLOGIE	Diplôme suisse	1
OPHTALMOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
OPHTALMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	37
OPHTALMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Commission de Qualification Première Instance	2
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme d'études spéciales	65
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Médecin ayant un diplôme CEE	18
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
STOMATOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
STOMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	5
TOTAL		1141

Répartition globale et évolution des qualifications de la filière spécialités chirurgicales

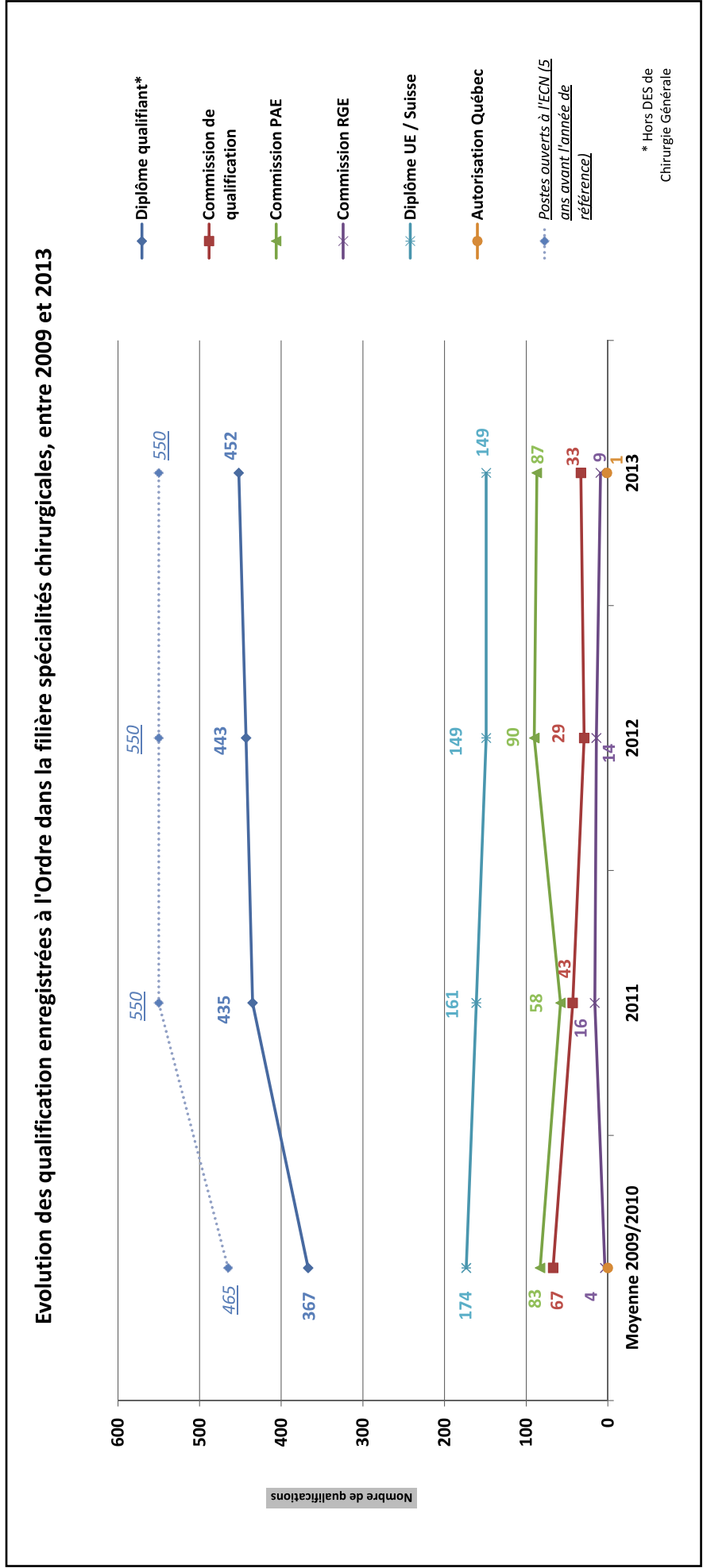


COMMENTAIRES :

- Filière chirurgicale : La filiarisation pour 3 spécialités :
 - Oto-rhino-laryngologie
 - Ophtalmologie
 - Neurochirurgie
- Tronc commun avec la chirurgie générale pour 8 spécialités :
 - Chirurgie Viscérale et Digestive
 - Chirurgie orthopédique et traumatologie
 - Chirurgie infantile
 - Chirurgie vasculaire
 - Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
 - Chirurgie Urologique
 - Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
 - Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie

- La voie universitaire française représente 62% des médecins qualifiés pour la filière chirurgicale (DES de chirurgie générale exclu) en 2013 et 58% des chirurgiens ont été qualifiés par le biais d'un diplôme délivré par l'Université dans cette filière sur les 5 années de référence de l'étude.

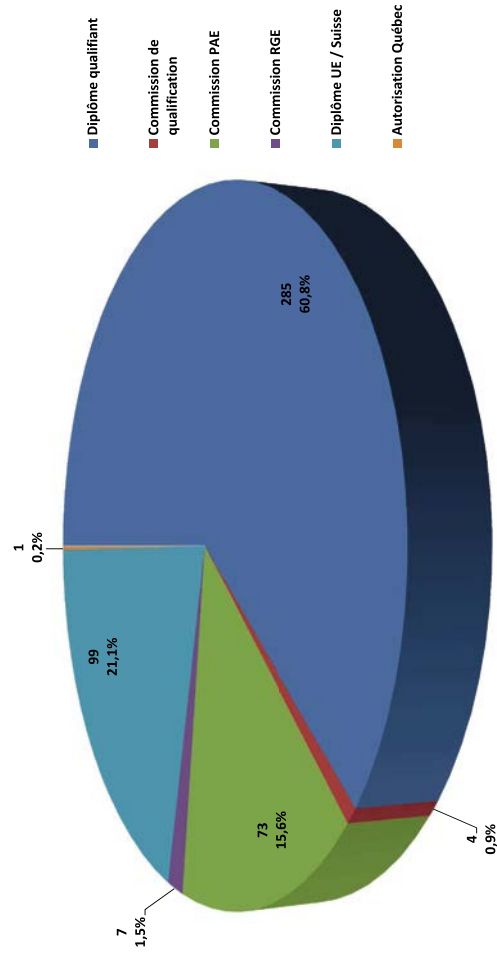
- Il n'est pas possible de travailler sur la concordance entre l'ouverture des postes à l'ECN et les qualifications enregistrées à l'Ordre des Médecins, puisque les spécialités chirurgicales ne sont pas individualisées à l'ECN ; nous avons tout de même additionné le nombre de qualifications dans chaque spécialité pour comparer au nombre de postes ouverts dans la filière chirurgicale ; s'il y a bien une différence entre les courbes, elles évoluent dans le même sens.



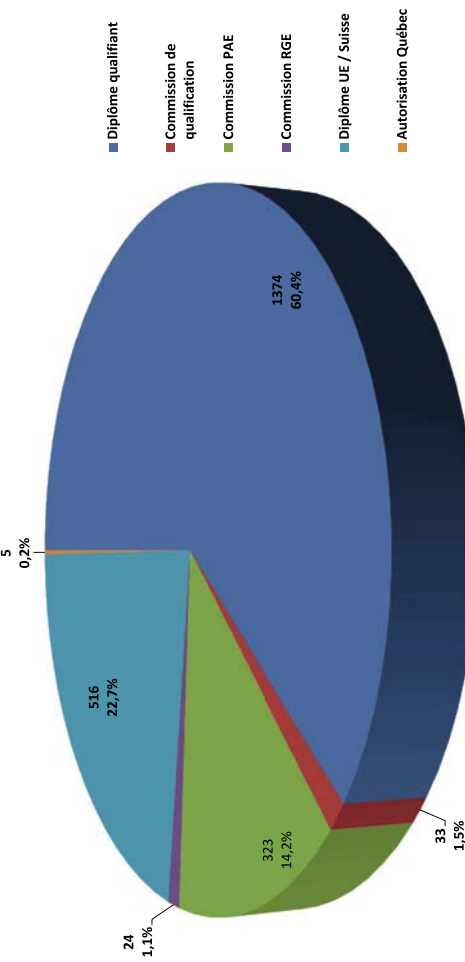
c. Filière Anesthésie Réanimation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ANESTHESIE-REANIMATION	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	1
ANESTHESIE-REANIMATION	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	6
ANESTHESIE-REANIMATION	Certificat d'Etudes Spéciales	7
ANESTHESIE-REANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	4
ANESTHESIE-REANIMATION	Diplôme d'études spéciales	278
ANESTHESIE-REANIMATION	Diplôme suisse	1
ANESTHESIE-REANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ANESTHESIE-REANIMATION	Médecin ayant un diplôme CEE	98
ANESTHESIE-REANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	73
TOTAL		469

Qualifications filière Anesthésie Réanimation - année 2013



Qualifications filière Anesthésie Réanimation entre 2009 et 2013

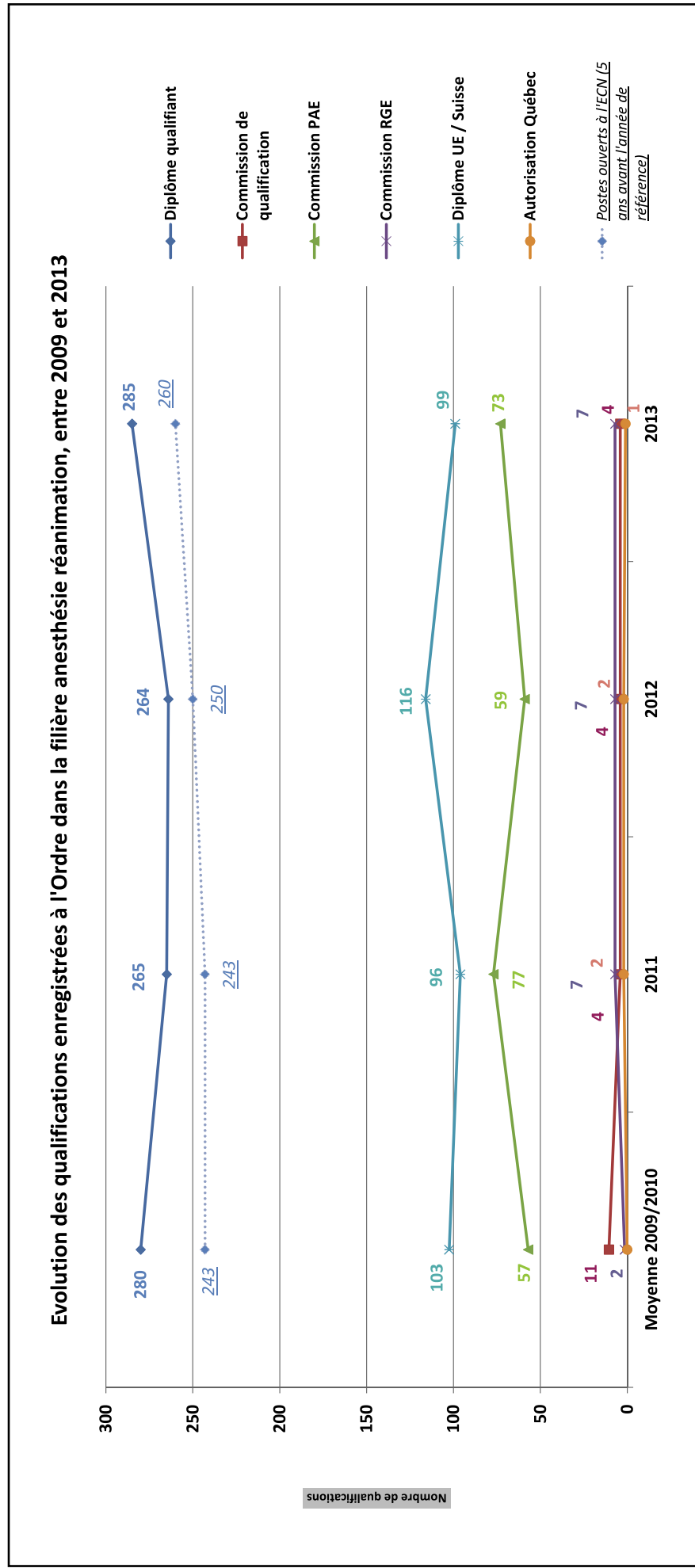


COMMENTAIRES :

Dans la filière anesthésie réanimation, la voie universitaire française représente 60,8% des qualifications pour l'année 2013, et 60,4% pour la période couvrant 2009 à 2013.

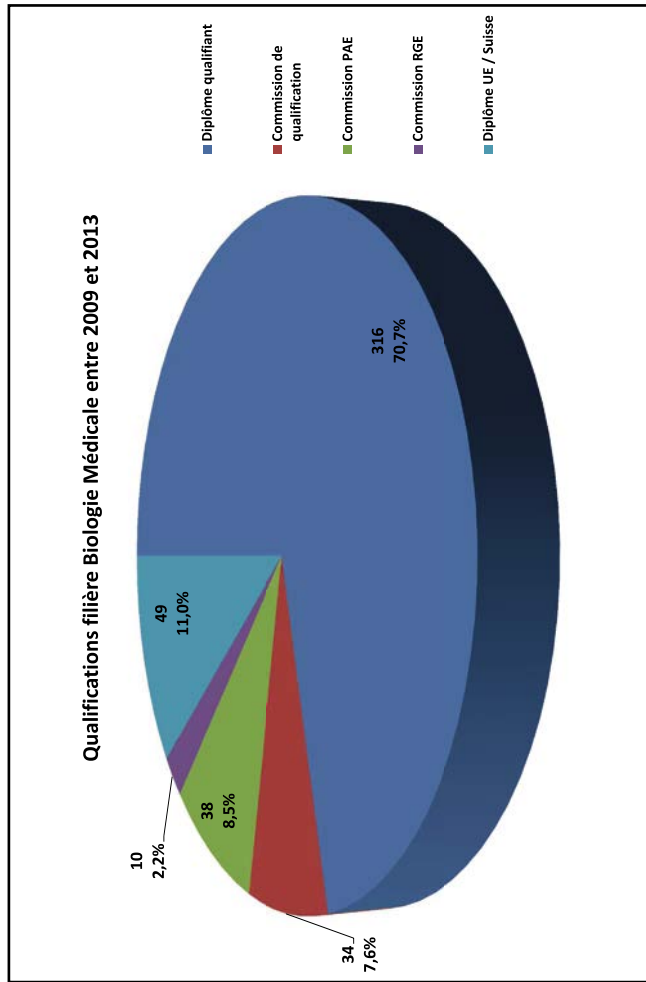
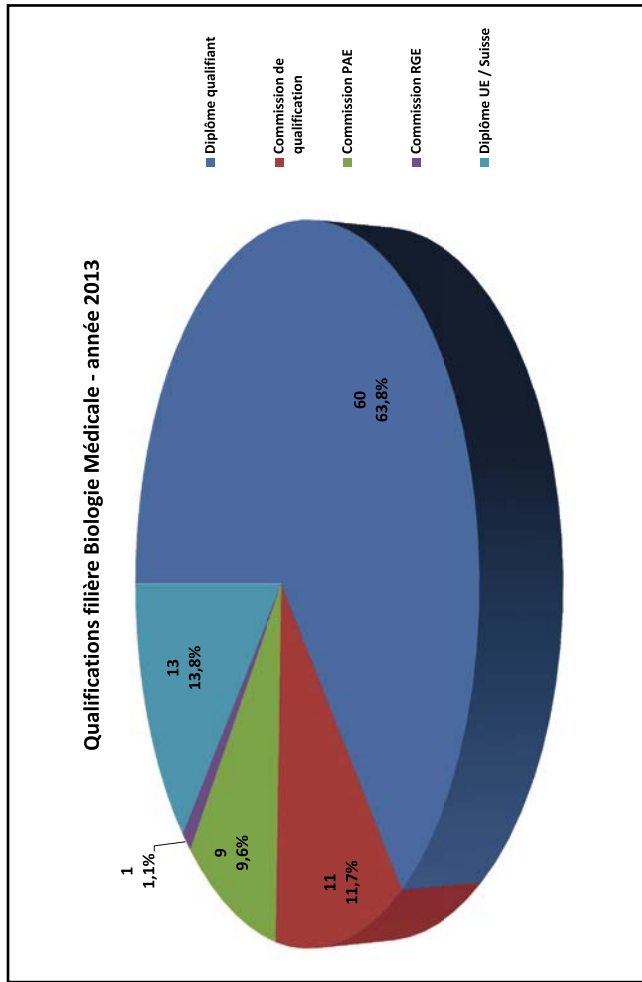
On retrouve une bonne cohérence entre le nombre de postes ouverts à l'ECN et les qualifications enregistrées à l'Ordre ; 260 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2008-2009, pour 285 diplômes qualifiants enregistrés en 2013, dont 278 DES.

Sur la période de 2009 à 2013, 1 374 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre, pendant que 1 239 postes étaient ouverts à l'ECN sur la période 2004 à 2008.



d. Filière Biologie Médicale

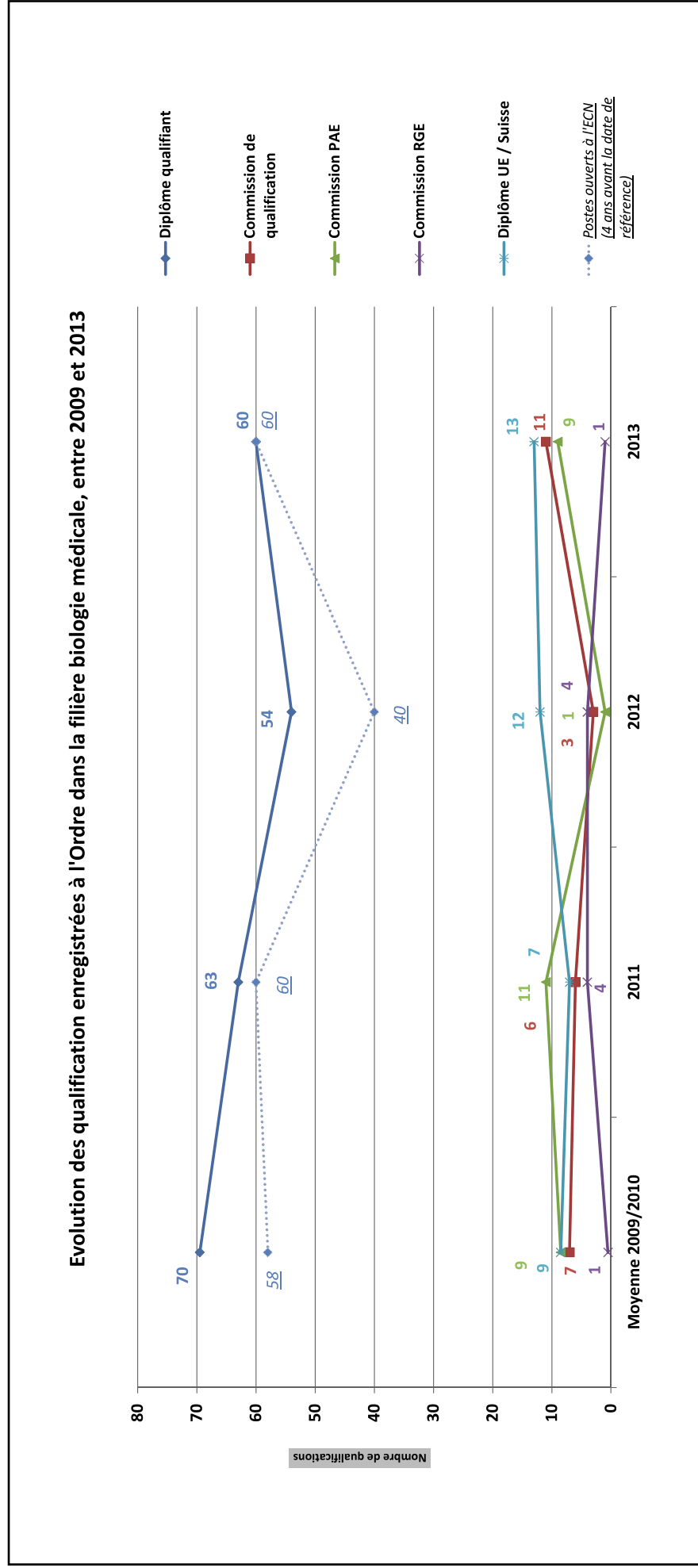
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
BIOLOGIE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	11
BIOLOGIE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	60
BIOLOGIE MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
BIOLOGIE MEDICALE	Médecin ayant un diplôme CEE	13
BIOLOGIE MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	9
TOTAL		94



COMMENTAIRES :

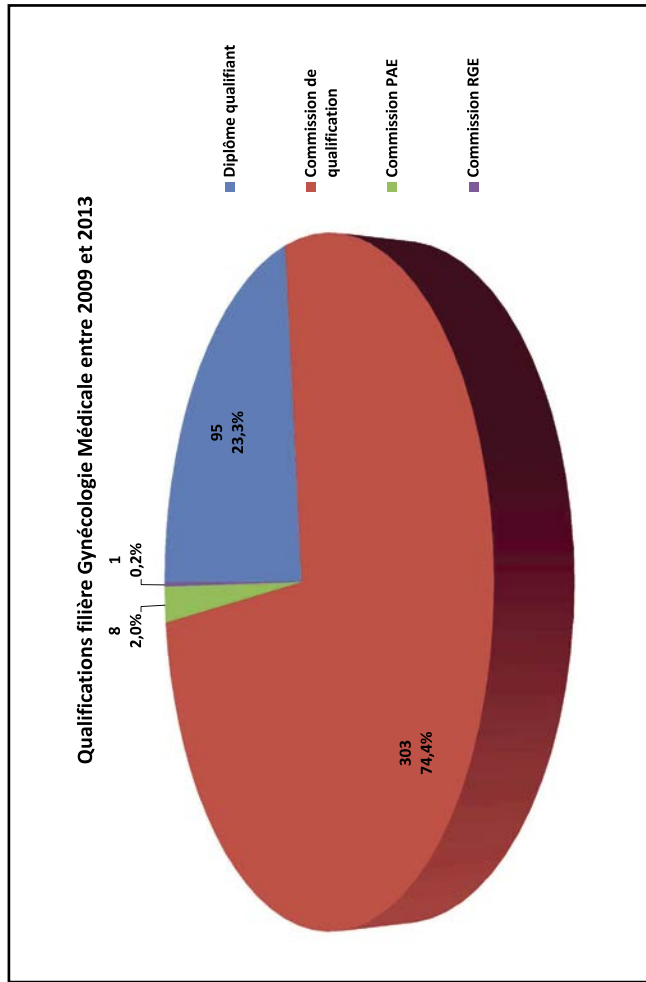
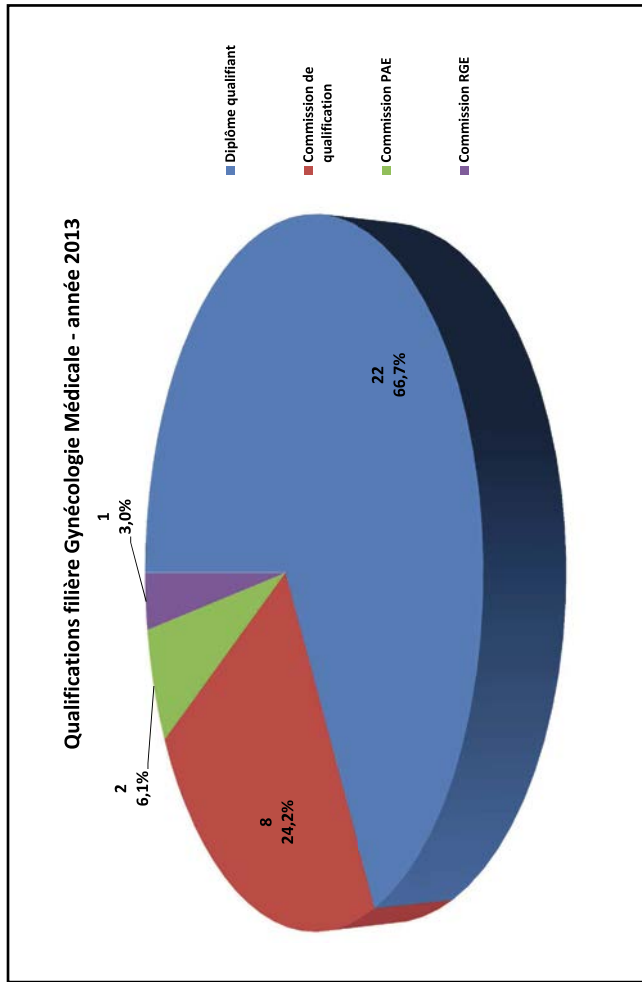
60 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010, et 60 DES enregistrés en 2013 à l'Ordre ; la concordance est parfaite dans cette filière.

Entre 2009 et 2013, 316 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre et 276 postes étaient ouverts à l'ECN sur la période 2005 à 2009.



e. Filière Gynécologie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GYNECOLOGIE MEDICALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GYNECOLOGIE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	8
GYNECOLOGIE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	22
GYNECOLOGIE MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2
TOTAL		33

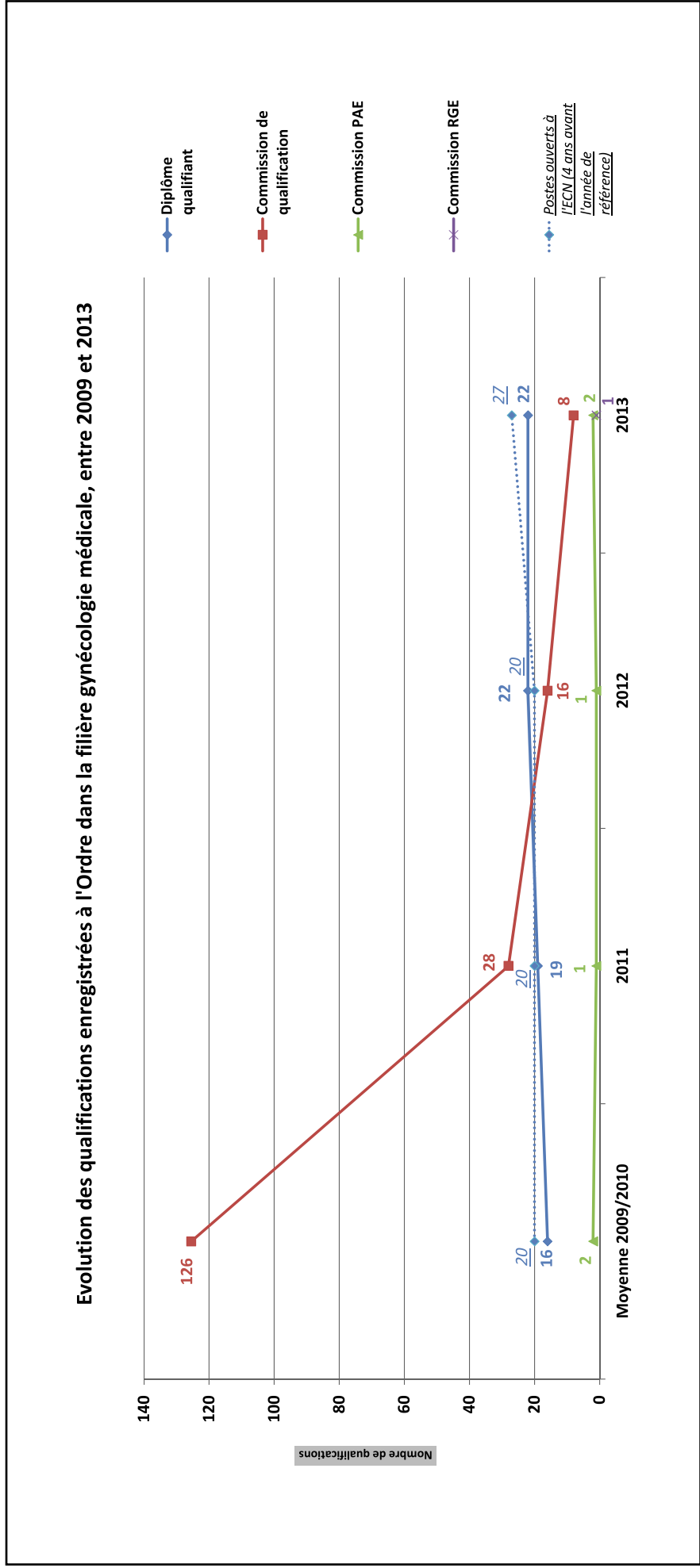


COMMENTAIRES :

Pour l'année universitaire 2009-2010, 27 postes ont été ouverts à l'ECN, pour 22 DES enregistrés à l'Ordre en 2013.

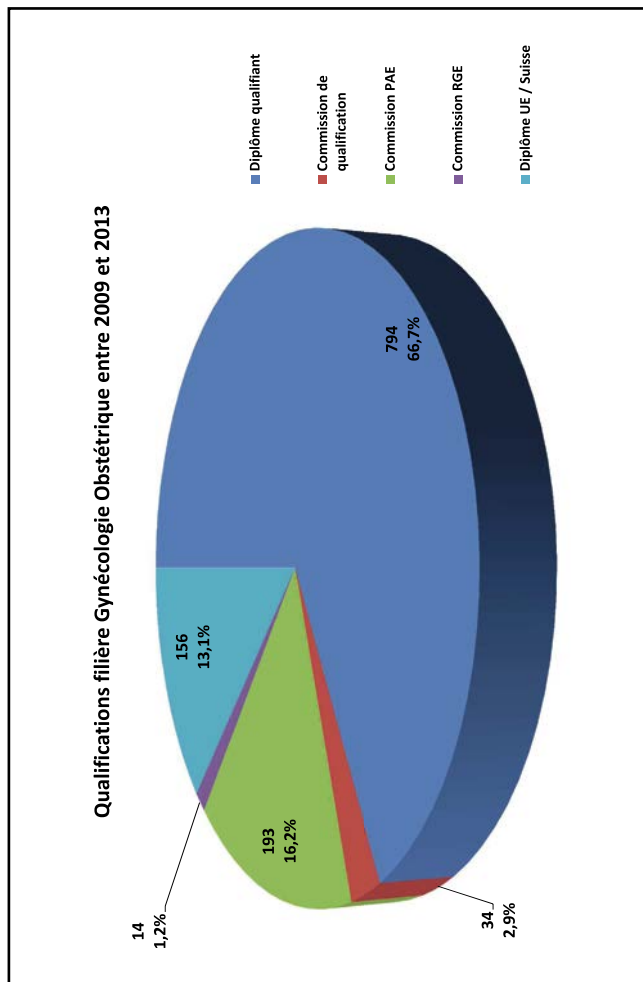
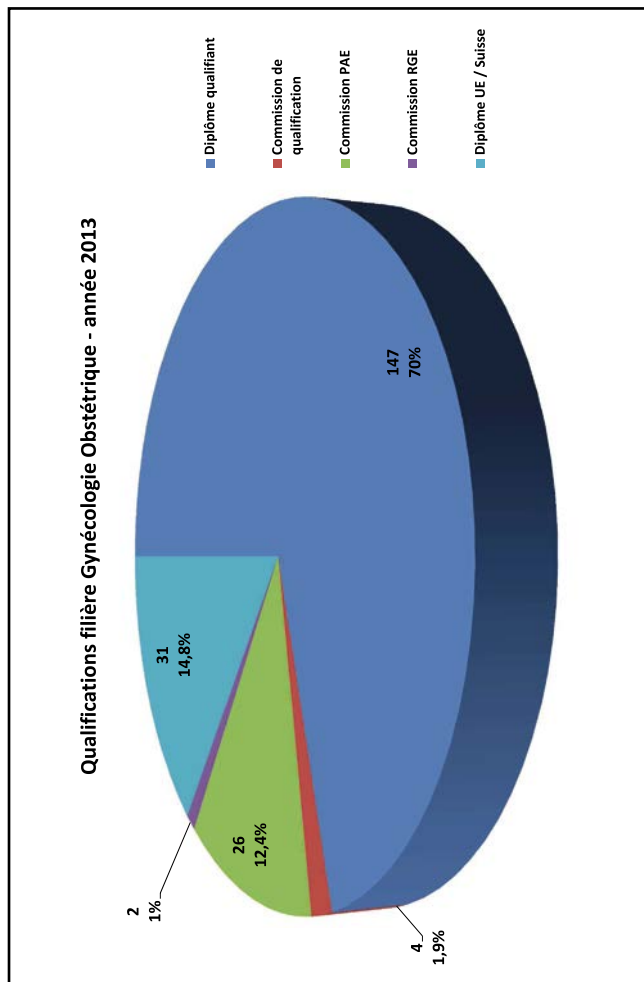
95 diplômes qualifiants ont été enregistrés entre 2009 et 2013, alors que 107 postes étaient ouverts à l'ECN sur la période 2005 à 2009.

La tendance de la qualification de spécialiste en gynécologie médicale, par les Commissions de qualification, des CES non qualifiants, a poursuivi son ralentissement en 2013.



f. Filière Gynécologie Obstétrique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Commission de Qualification Première Instance	4
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Diplôme d'études spéciales	146
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Diplôme suisse	4
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	Médecin ayant un diplôme CEE	27
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	26
GYNECO-OBS ET GYN MED OPTION GYN-OBSTETRIQUE	Diplôme d'études spéciales	1
TOTAL		210

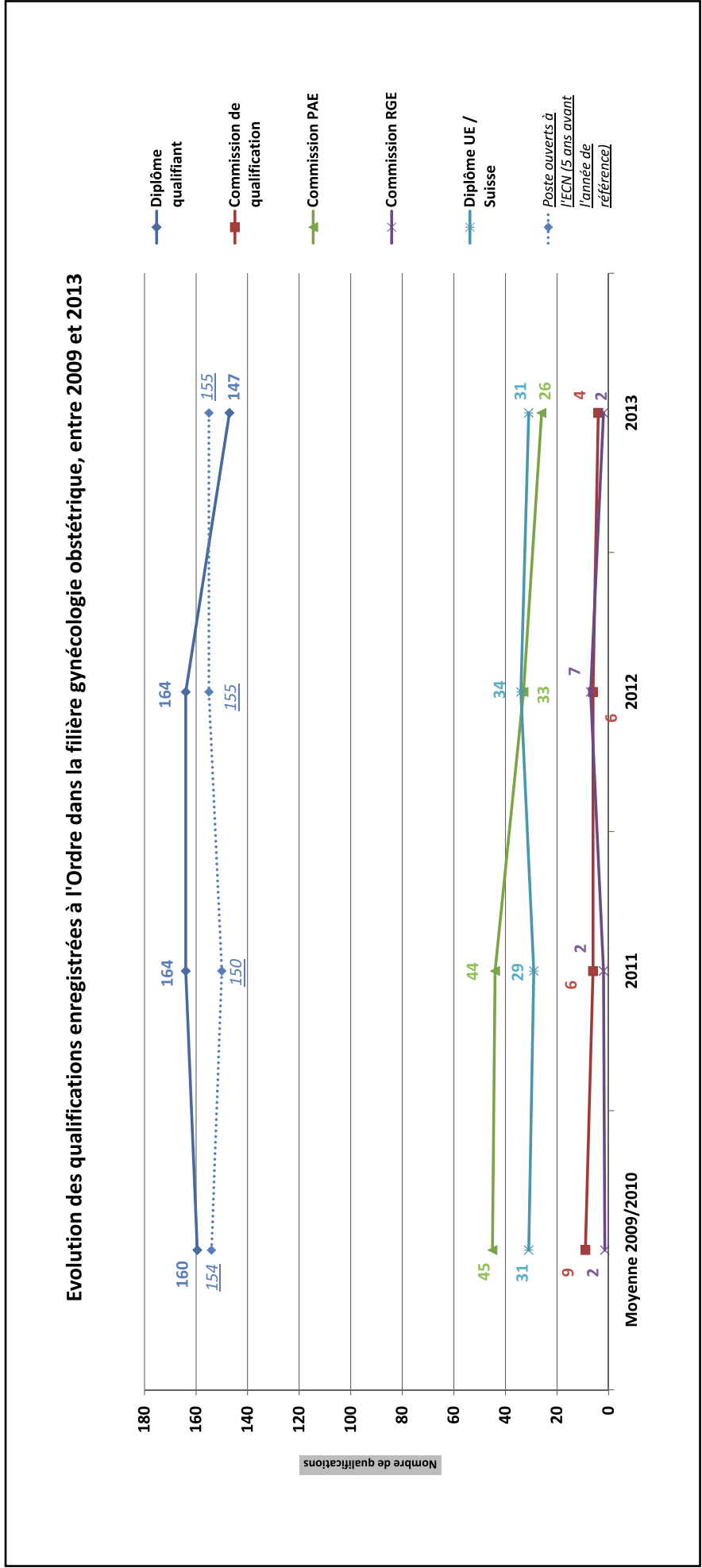


COMMENTAIRES :

Les qualifications par la voie universitaire représentent près de 70% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013 et 67% sur la période de référence de 2009 à 2013.

Il y a eu 146 DES enregistrés à l'Ordre en 2013, pour 155 postes ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2008-2009.

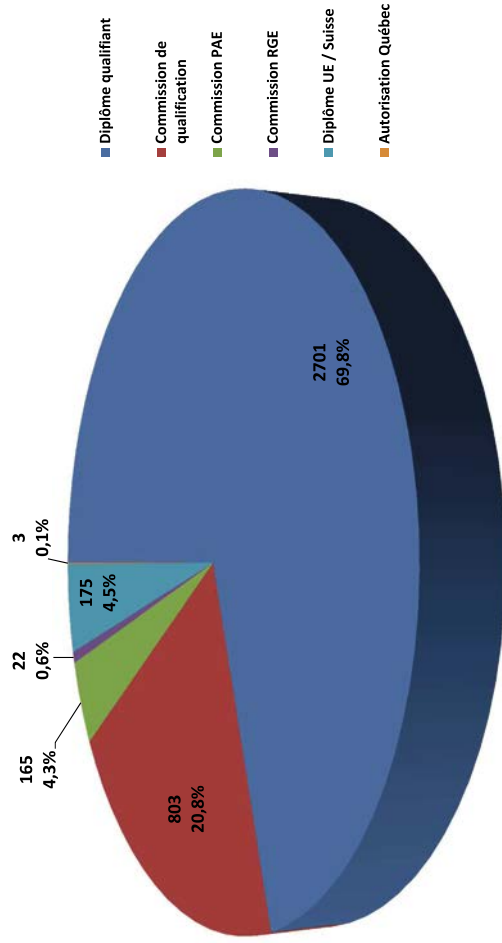
Sur l'ensemble de la période 2009 à 2013, il y a eu 794 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 768 postes ouverts à l'ECN sur les années universitaires correspondantes (2004 à 2008)



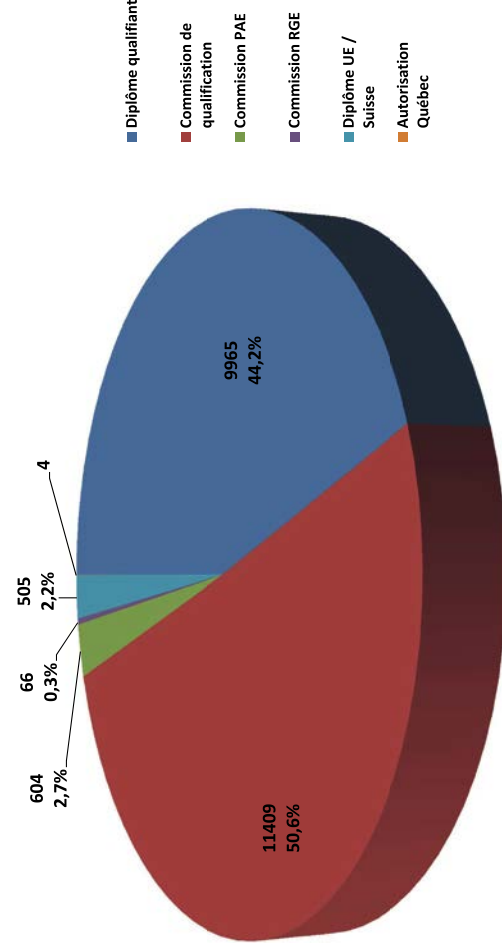
g. Filière Médecine Générale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MEDECINE GENERALE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	3
MEDECINE GENERALE	Autorisation Hocsmann dans une spécialité (depuis 12/2009)	11
MEDECINE GENERALE	Commission d'appel du CN	6
MEDECINE GENERALE	Commission de Qualification Première Instance	797
MEDECINE GENERALE	Diplôme d'Etat (M.G Nouveau Régime)	153
MEDECINE GENERALE	Diplôme d'études spéciales	2529
MEDECINE GENERALE	Diplôme suisse	2
MEDECINE GENERALE	Droit acquis (M.G ancien Régime)	17
MEDECINE GENERALE	Equivalence du CES ou du DES	2
MEDECINE GENERALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	11
MEDECINE GENERALE	Médecin ayant un diplôme CEE	173
MEDECINE GENERALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	165
TOTAL		3869

Qualifications filière Médecine Générale - année 2013



Qualifications filière Médecine Générale entre 2009 et 2013



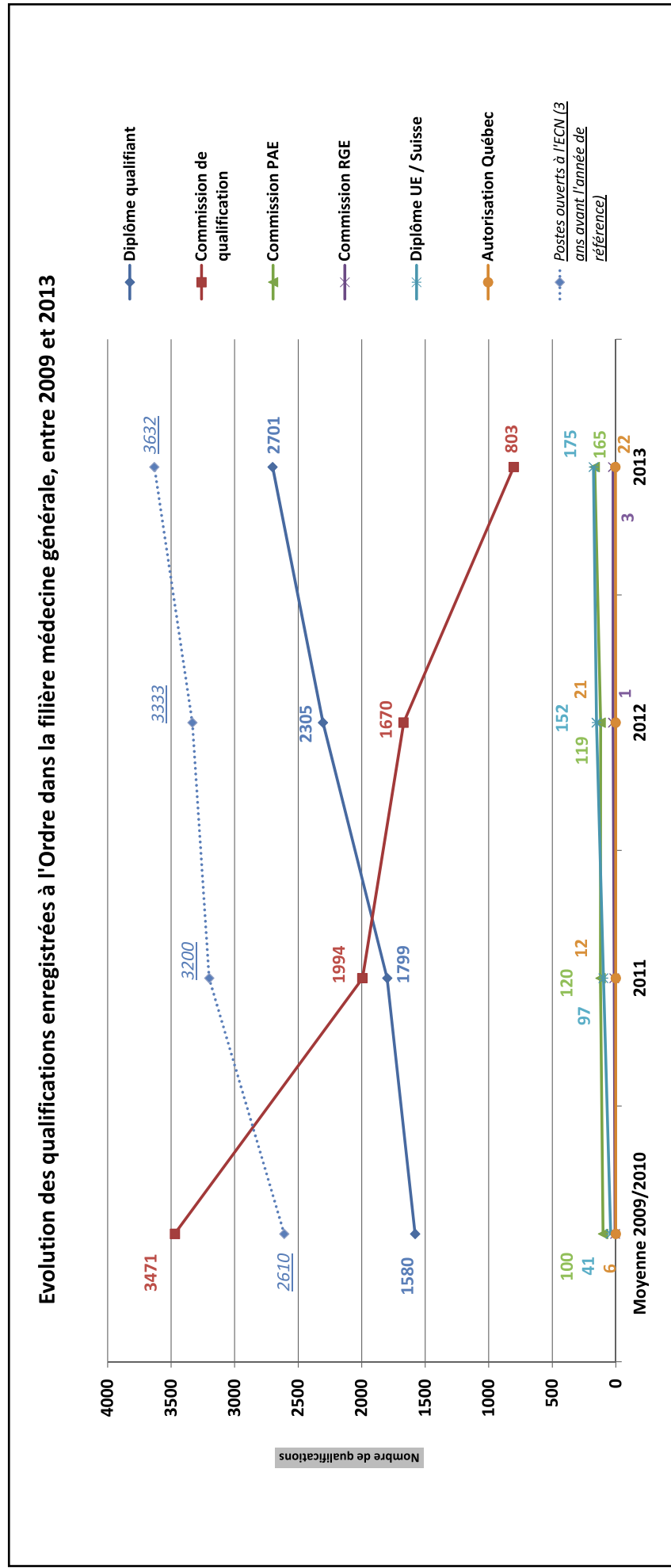
COMMENTAIRES :

3 632 postes ont été ouverts à l'ECN dans la filière médecine générale pour l'année universitaire 2010-2011 et 2 529 DES ont été enregistrés à l'Ordre des Médecins en 2013.

Il y a une différence importante entre les postes ouverts à l'ECN et les qualifications de spécialistes en médecine générale par le DES, enregistrés à l'Ordre des Médecins.

En effet, 9 965 diplômes qualifiants ont été enregistrés entre 2009 et 2013, alors que 15 384 postes étaient ouverts à l'ECN entre 2006 et 2010 ; on remarquera que la tendance à l'amélioration de l'adéquation amorcée en 2012 se poursuit cette année.

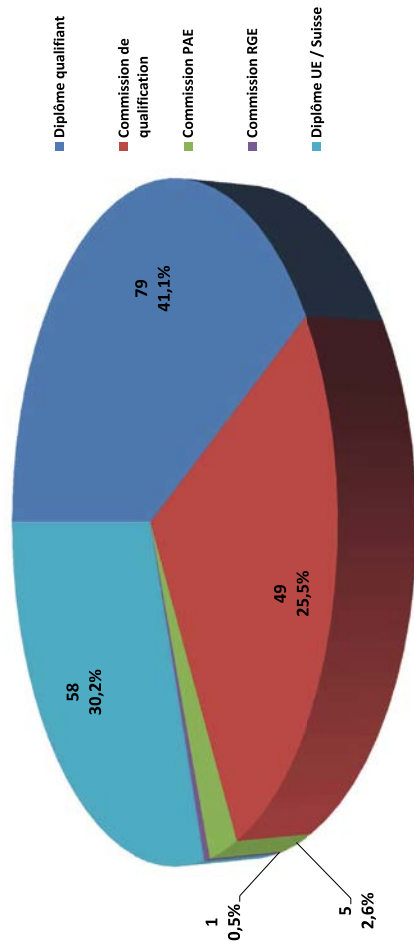
En ce qui concerne les Commissions placées auprès de l'Ordre, on constate une poursuite de la baisse des qualifications en 2013 ; en effet, le nombre de demandes par les médecins généralistes non spécialistes pour la qualification est en baisse ; ce dispositif a tout de même permis de qualifier plus de 11 000 médecins généralistes sur les 5 années de référence de l'étude.



h. Filière Médecine du Travail

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MEDECINE DU TRAVAIL	Certificat d'Etudes Spéciales	6
MEDECINE DU TRAVAIL	Commission d'appel du CN	3
MEDECINE DU TRAVAIL	Commission de Qualification Première Instance	46
MEDECINE DU TRAVAIL	Diplôme d'études spéciales	73
MEDECINE DU TRAVAIL	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
MEDECINE DU TRAVAIL	Médecin ayant un diplôme CEE	58
MEDECINE DU TRAVAIL	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		192

Qualifications filière Médecine du Travail - année 2013



Qualifications filière Médecine du Travail entre 2009 et 2013



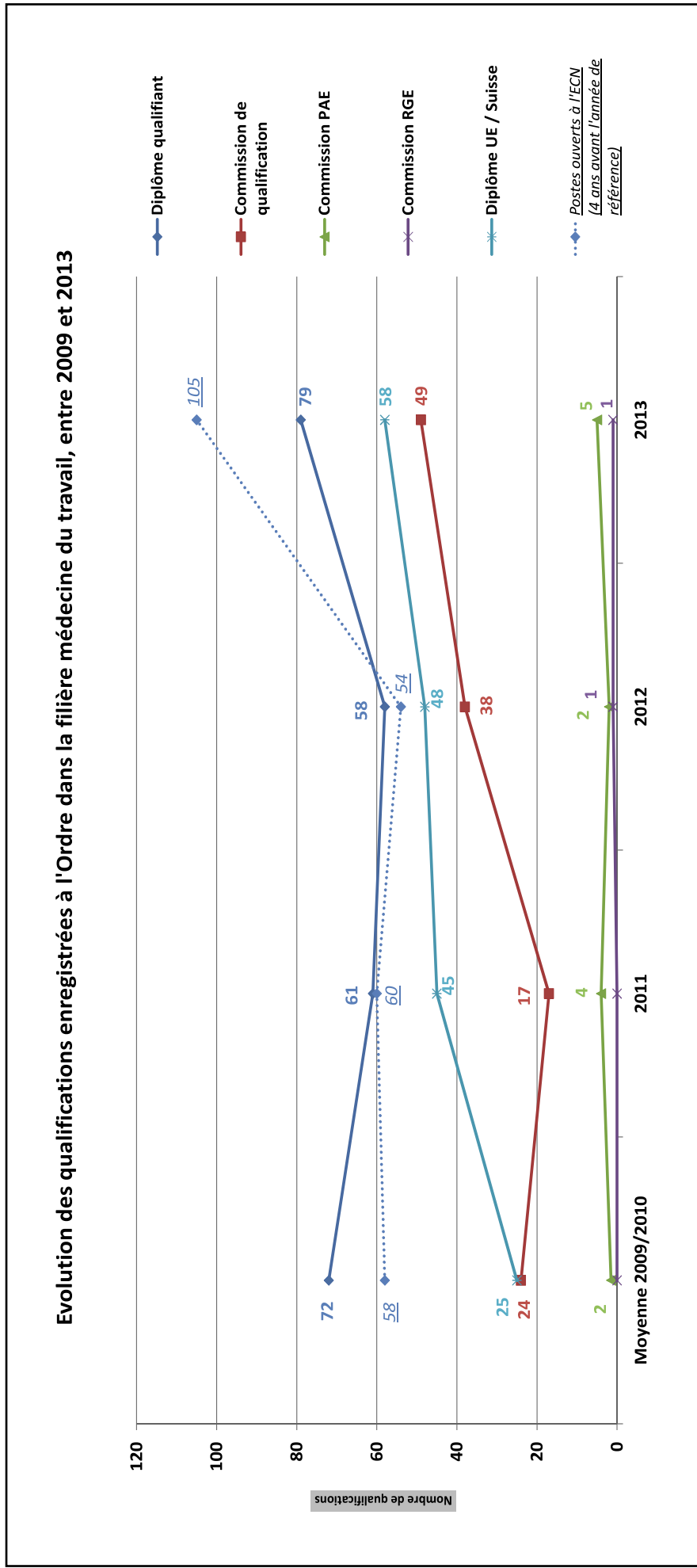
COMMENTAIRES :

Le nombre de postes ouverts à l'ECN a fortement progressé, dans la filière médecine du travail ; pour l'année universitaire 2009-2010, 105 postes ont été ouverts (contre 54 l'année précédente) ; 79 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre en 2013, dont 73 DES en médecine du travail.

Sur la période de référence de l'étude, 335 postes ont été ouverts à l'ECN et 342 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre.

Il faut également intégrer dans les qualifications par le DES, le concours spécial en médecine du travail.

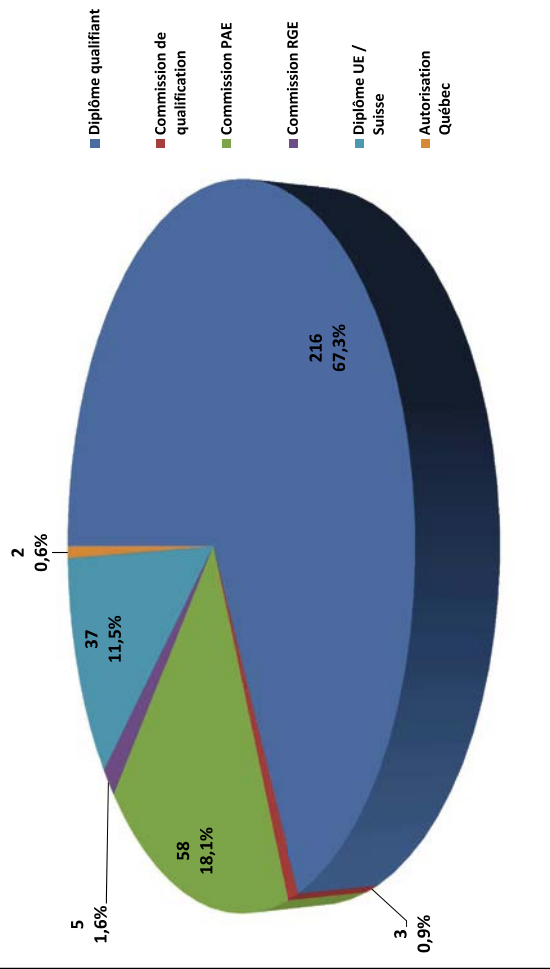
La tendance dans toutes les voies de qualification est à l'augmentation des effectifs, notamment par les Commissions de qualification et l'enregistrement de diplômes européens.



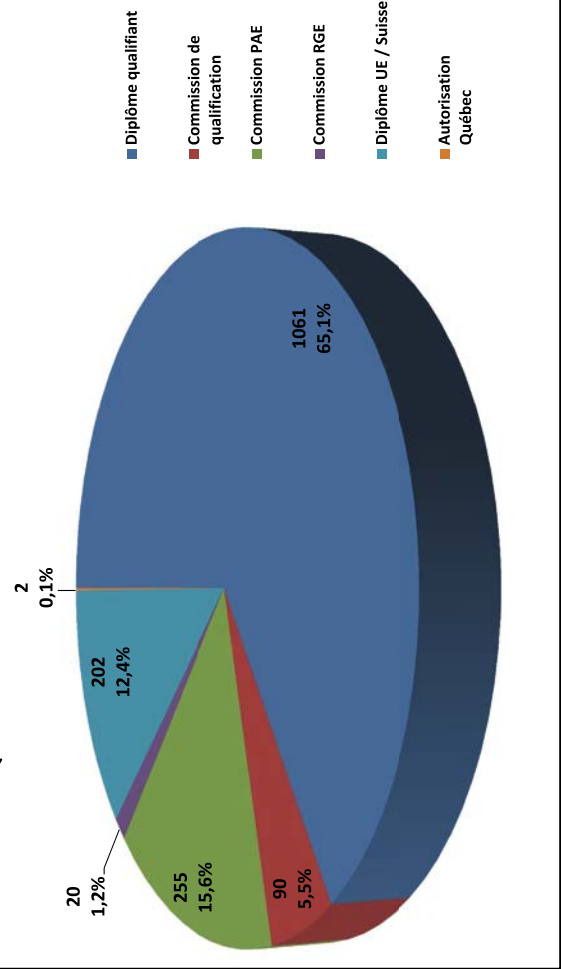
i. Filière Pédiatrie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PEDIATRIE	Arrangement France- Québec (article L 4111-3-1 CSP)	2
PEDIATRIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
PEDIATRIE	Certificat d'Etudes Spéciales	3
PEDIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	3
PEDIATRIE	Diplôme d'études spéciales	212
PEDIATRIE	Diplôme suisse	2
PEDIATRIE	Equivalence du CES ou du DES	1
PEDIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	4
PEDIATRIE	Médecin ayant un diplôme CEE	35
PEDIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	58
TOTAL		321

Qualifications Filière Pédiatrie - année 2013



Qualifications Filière Pédiatrie entre 2009 et 2013

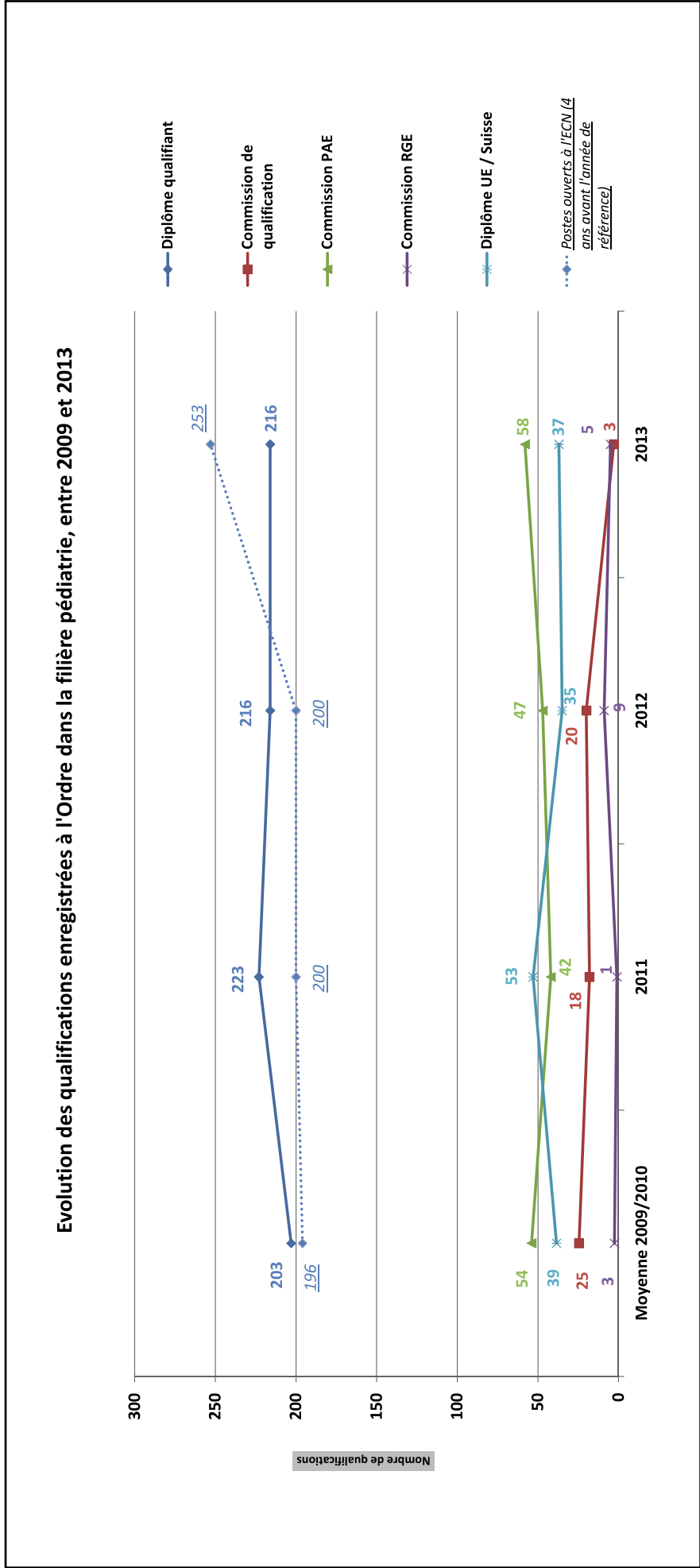


COMMENTAIRES :

212 DES de pédiatrie ont été enregistrés à l'Ordre en 2013, alors que 253 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010.

Sur l'ensemble de la période 2009 à 2013, il y a eu 1 061 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 1 045 postes ouverts à l'ECN sur les années universitaires correspondantes (2005 à 2009) ; la concordance est presque parfaite.

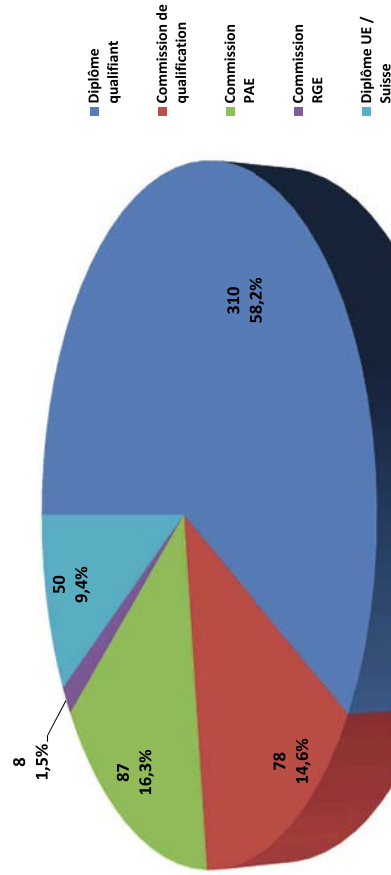
La qualification de spécialiste hors France représente près de 30% des médecins qualifiés à l'Ordre des Médecins sur la période 2009-2013.



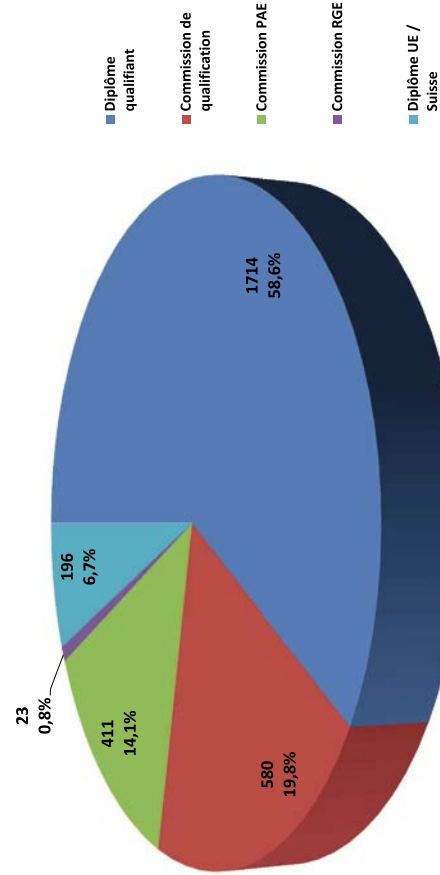
j. Filière Psychiatrie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PSYCHIATRIE	Arrêté Ministériel	1
PSYCHIATRIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
PSYCHIATRIE	Certificat d'Etudes Spéciales	2
PSYCHIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	78
PSYCHIATRIE	Diplôme d'études spéciales	308
PSYCHIATRIE	Diplôme suisse	1
PSYCHIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	5
PSYCHIATRIE	Médecin ayant un diplôme CEE	49
PSYCHIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	86
TOTAL		533

Qualifications filière Psychiatrie - année 2013



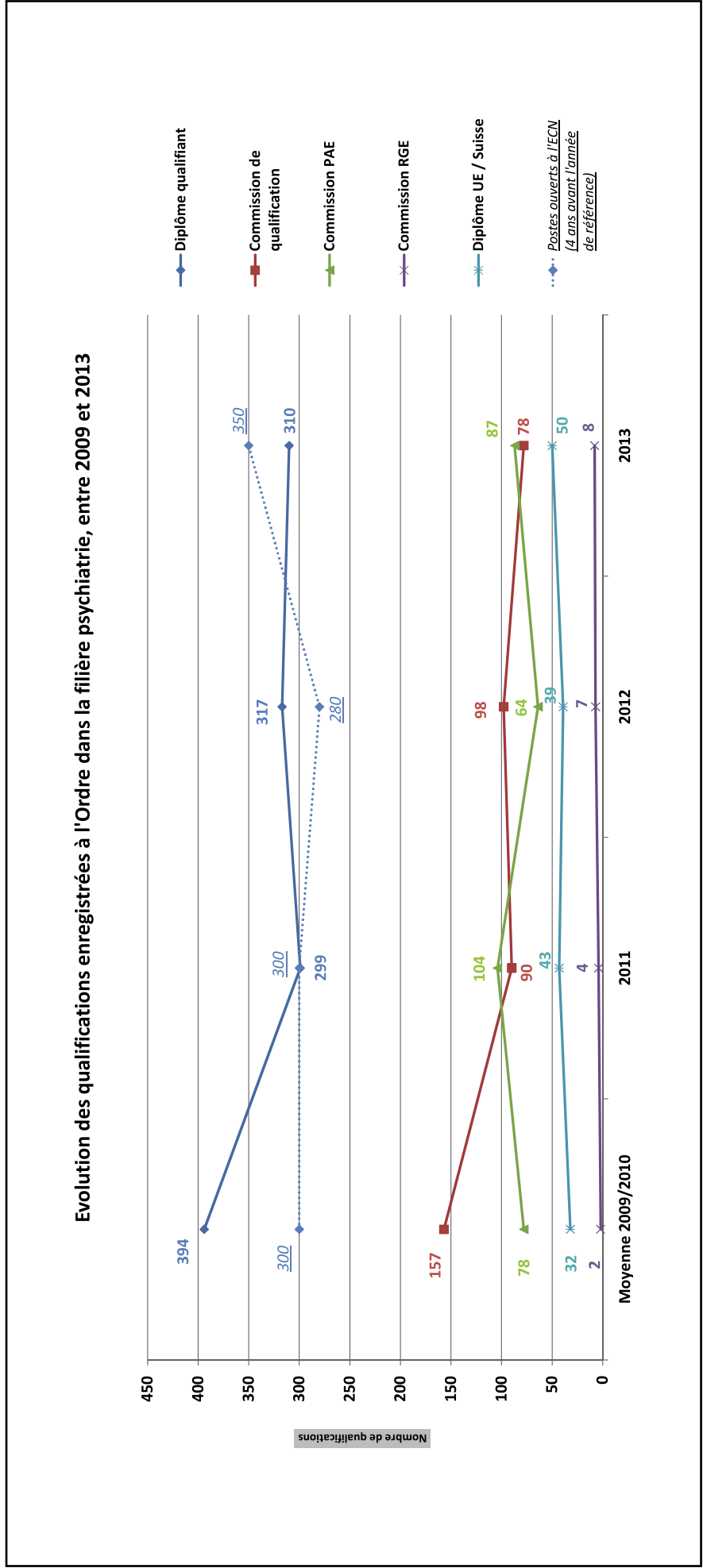
Qualifications filière Psychiatrie entre 2009 et 2013



COMMENTAIRES :

350 postes ont été ouverts à l'ECN pour l'année universitaire 2009-2010 et 310 diplômes qualifiants ont été enregistrés en 2013 à l'Ordre des Médecins, dont 308 DES.

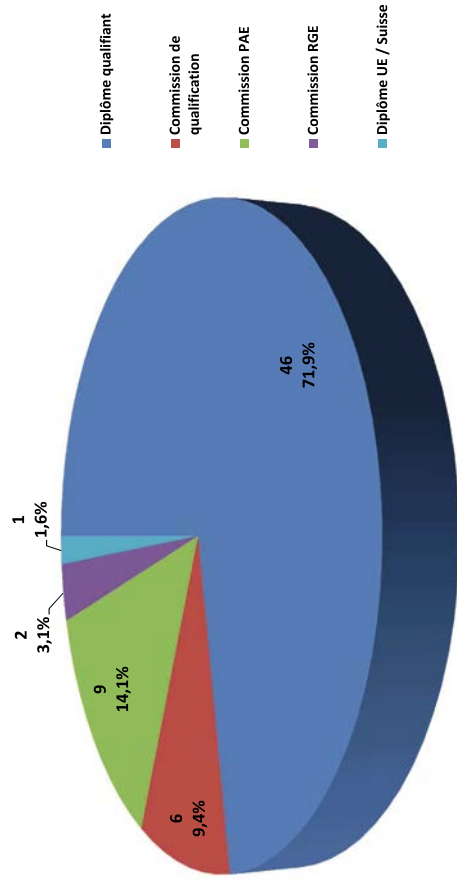
De 2005 à 2009, 1 530 postes ont été ouverts à l'ECN et 1 714 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre entre 2009 et 2013.



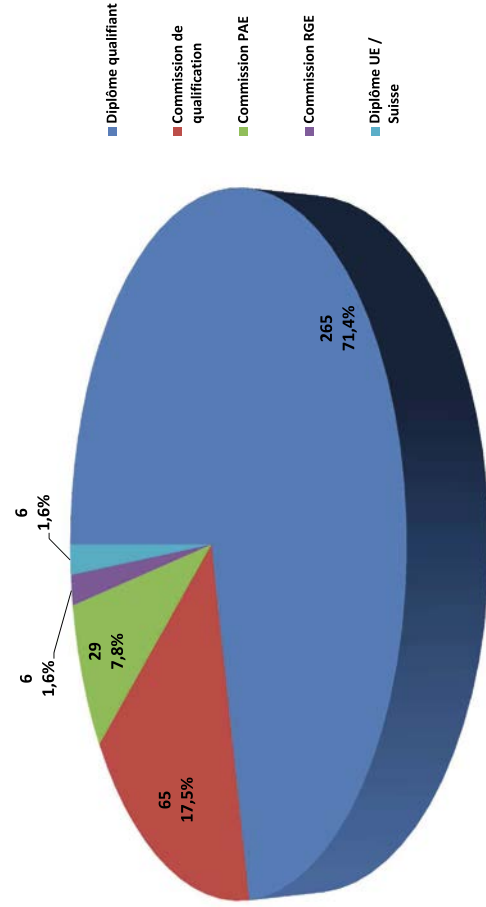
k. Filière Santé Publique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Commission de Qualification Première Instance	6
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Diplôme d'études spéciales	45
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4331-1-1 du CSP)	2
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	Médecin ayant un diplôme CEE	1
SANTE PUBLIQUE ET MEDECINE SOCIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	9
TOTAL		64

Qualifications Filière Santé Publique - année 2013



Qualifications Filière Santé Publique entre 2009 et 2013

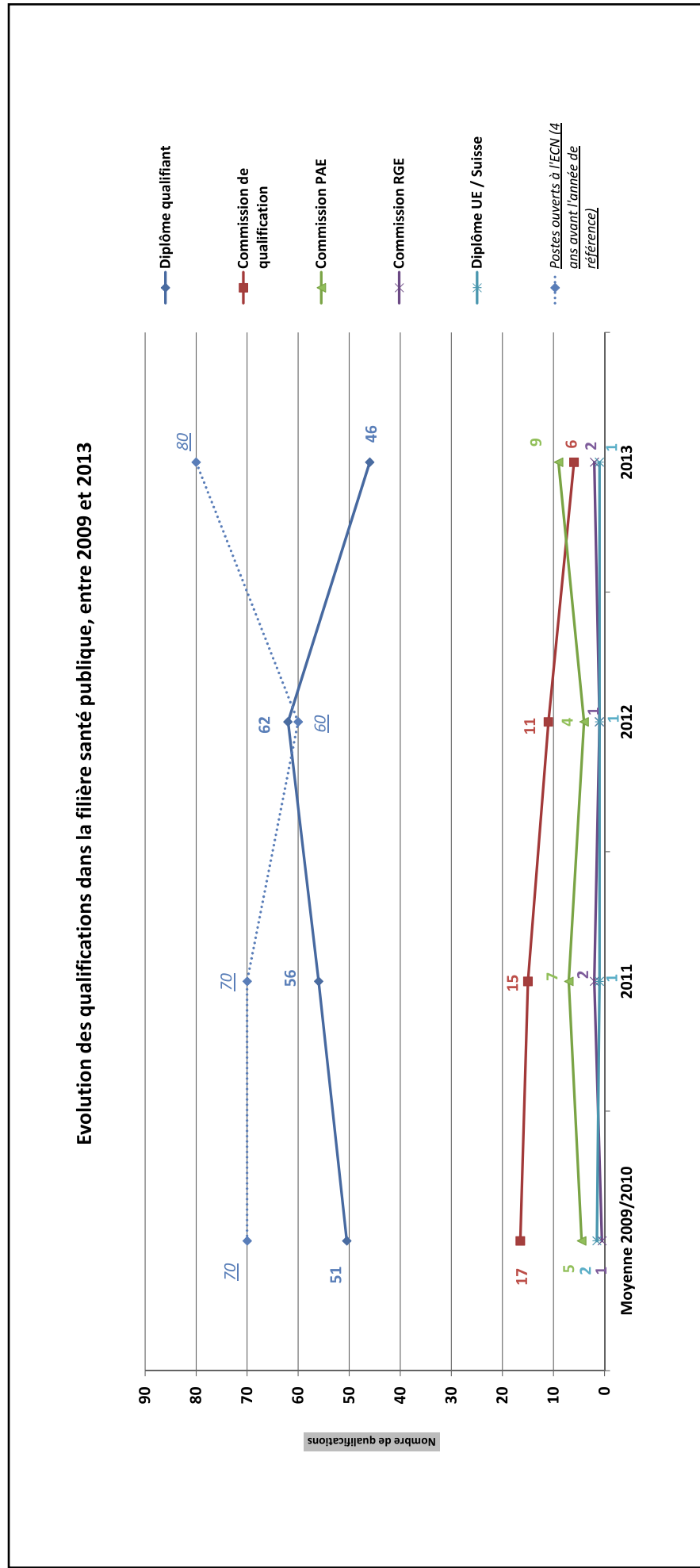


COMMENTAIRES :

Pour l'année universitaire 2009-2010, 80 postes ont été ouverts à l'ECN, et 45 DES ont été enregistrés à l'Ordre pour l'année 2013.

Sur l'ensemble de la période 2009 à 2013, il y a eu 265 diplômes qualifiants enregistrés à l'Ordre pour 350 postes ouverts à l'ECN sur les années universitaires correspondantes (2005 à 2009).

On peut noter que dans cette filière, la grande majorité des médecins qualifiés le sont par la voie universitaire française : plus de 71% sur la période 2009-2013.



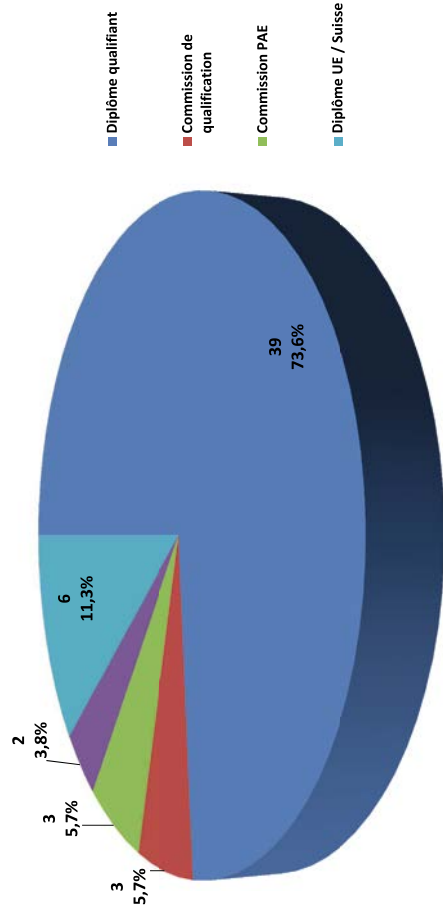
B. Par spécialité

1. Filière spécialités médicales

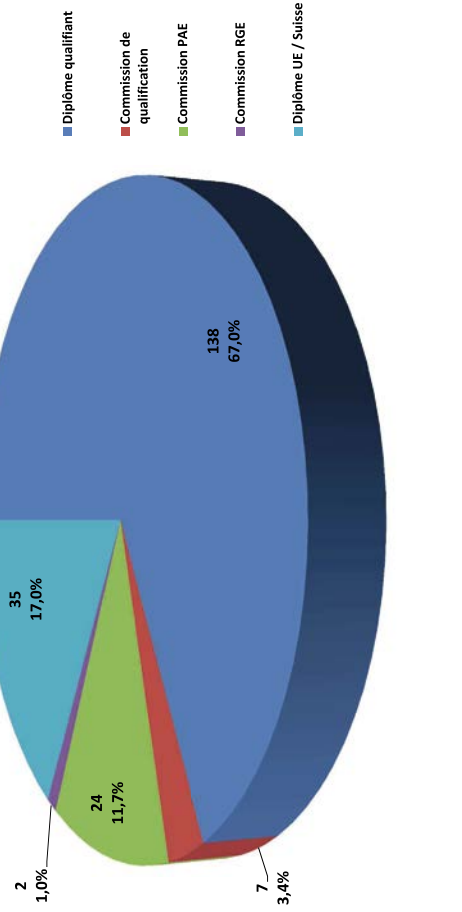
a. Anatomie et Cytologie Pathologiques

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Certificat d'Etudes Spéciales	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Commission de Qualification Première Instance	3
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Diplôme d'études spéciales	38
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	Médecin ayant un diplôme CEE	6
ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		53

Qualifications en Anatomie et Cytologie Pathologiques - année 2013

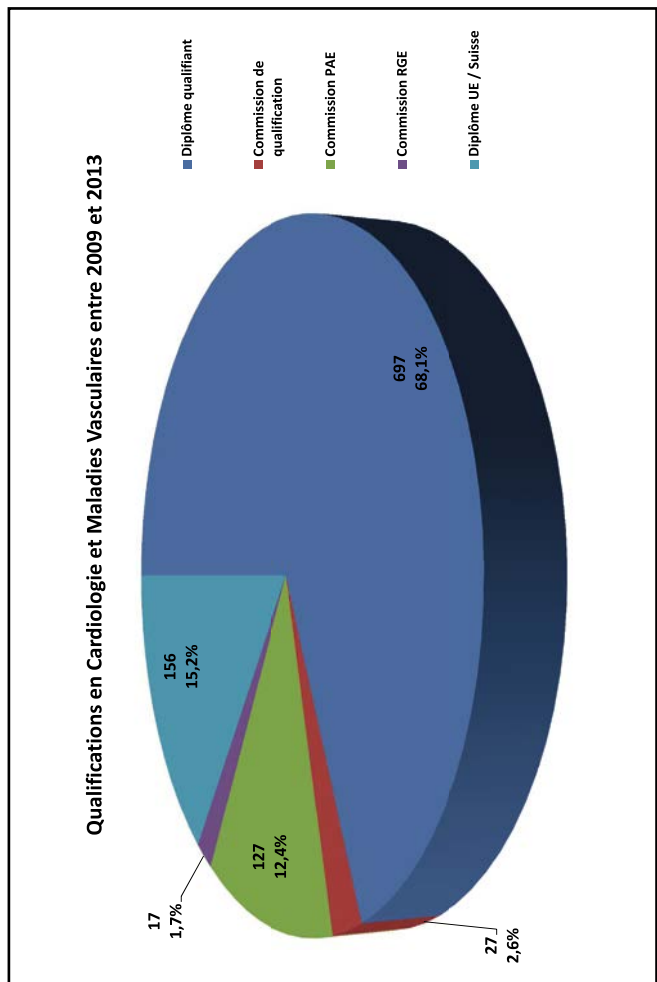
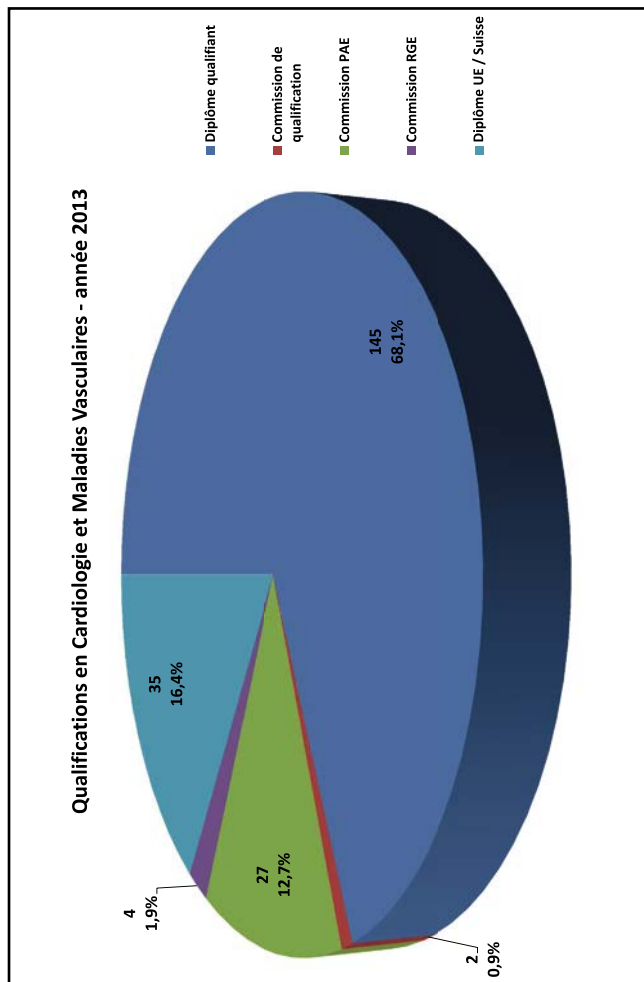


Qualifications en Anatomie et Cytologie Pathologiques entre 2009 et 2013



b. Cardiologie et Maladies Vasculaires

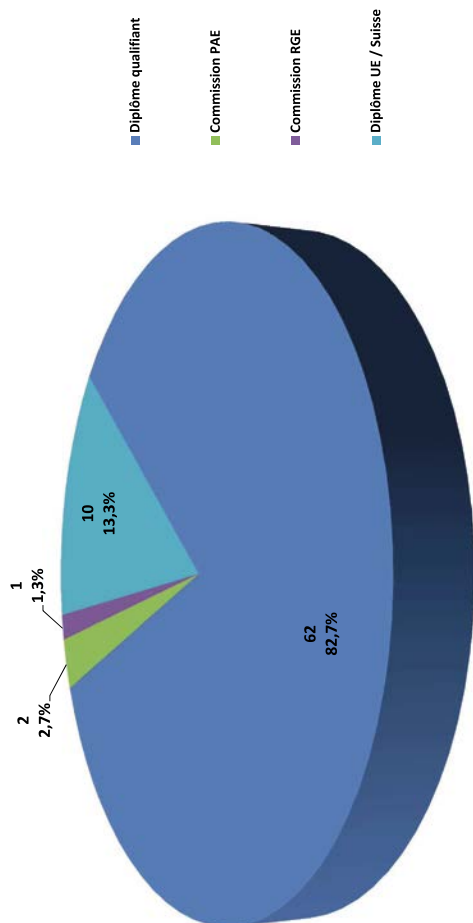
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Arrêté Ministériel	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	4
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Certificat d'Etudes Spéciales	3
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Commission de Qualification Première Instance	2
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme d'études spéciales	141
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Diplôme suisse	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Equivalence du CES ou du DES	1
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	Médecin ayant un diplôme CEE	34
CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	26
TOTAL		213



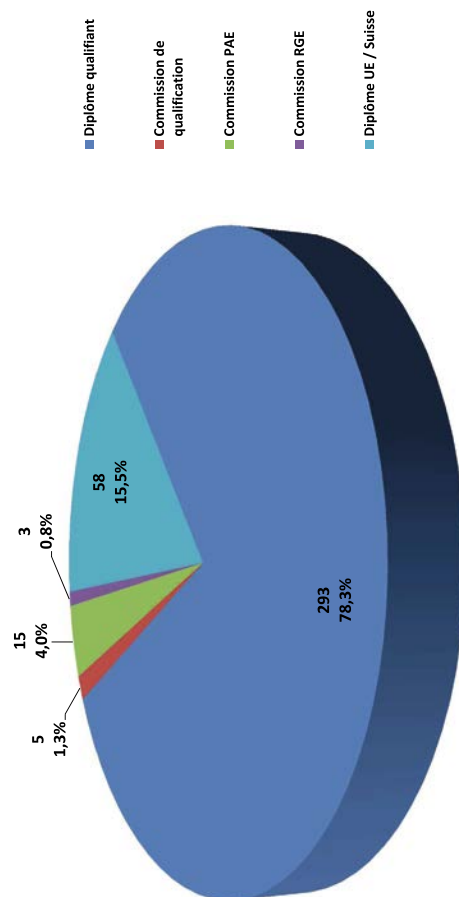
c. Dermatologie et Vénérologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Diplôme d'études spéciales	61
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	10
DERMATOLOGIE VENERELOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	2
TOTAL		75

Qualifications en Dermatologie et Vénérologie - année 2013



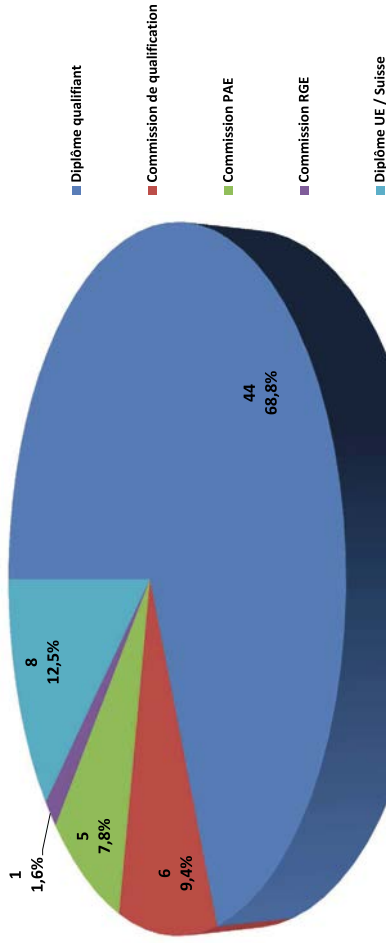
Qualifications en Dermatologie et Vénérologie entre 2009 et 2013



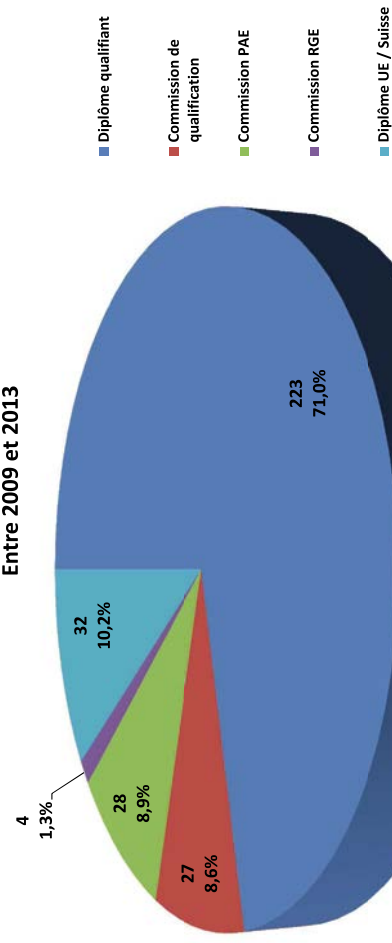
d. Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Commission de Qualification Première Instance	6
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme d'études spéciales	44
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Diplôme suisse	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	1
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	Médecin ayant un diplôme CEE	7
ENDOCRINOLOGIE, DIABETE, MALADIES METABOLIQUES	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		64

Qualifications en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques
Année 2013



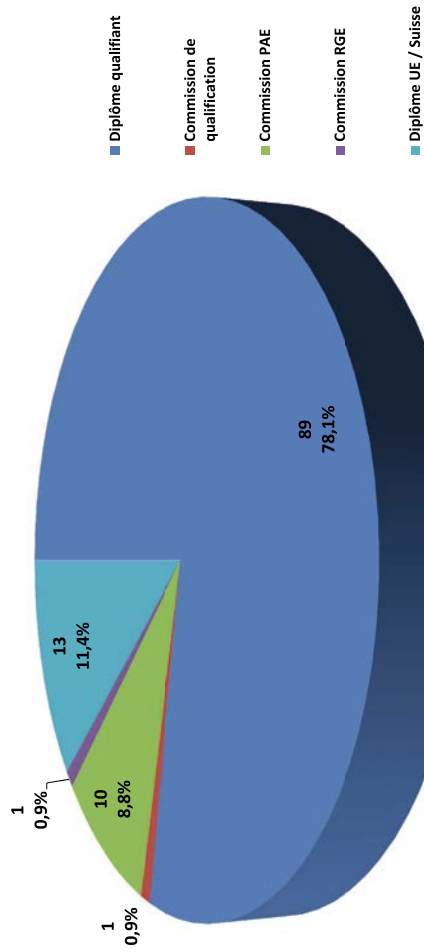
Qualifications en Endocrinologie, Diabète, Maladies Métaboliques
Entre 2009 et 2013



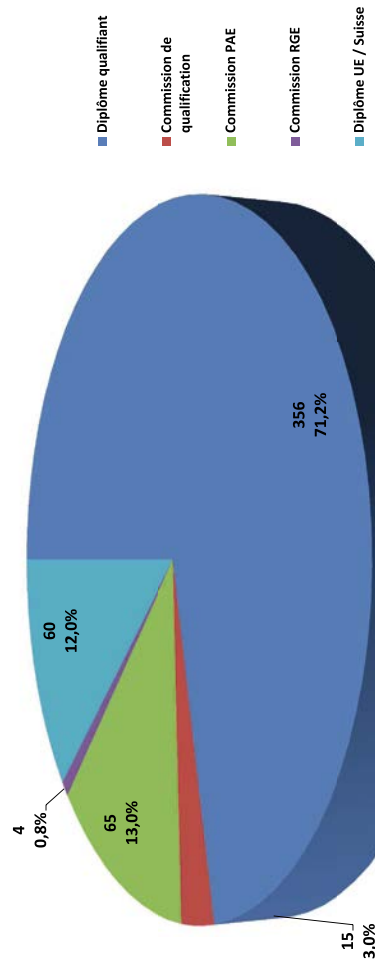
e. Gastro-Entérologie et Hépatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	86
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	3
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	13
GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	10
TOTAL		114

Qualifications en Gastro Entérologie et Hépatologie - année 2013

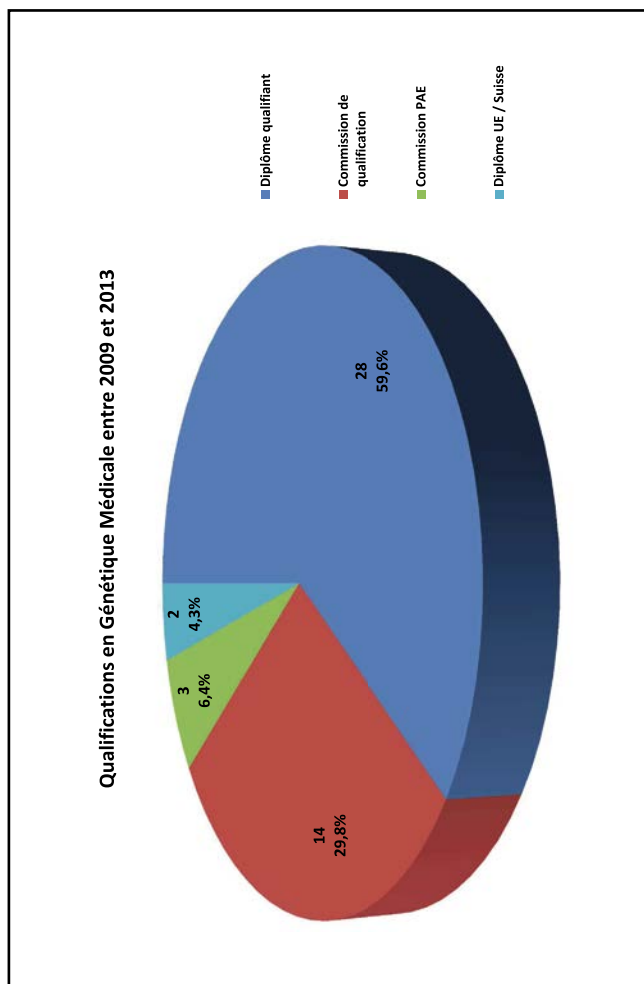
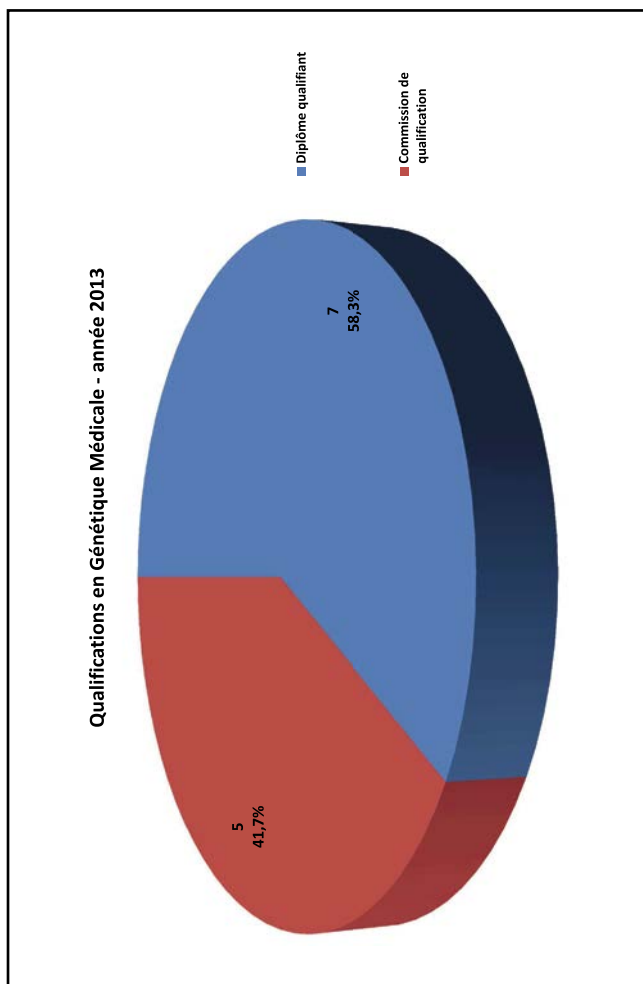


Qualifications en Gastro Entérologie et Hépatologie entre 2009 et 2013



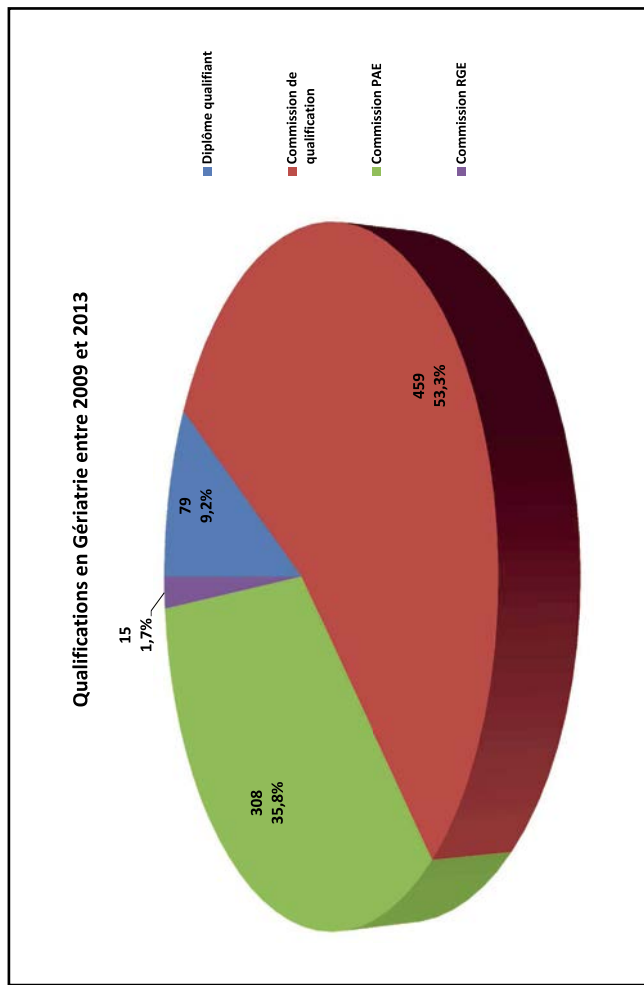
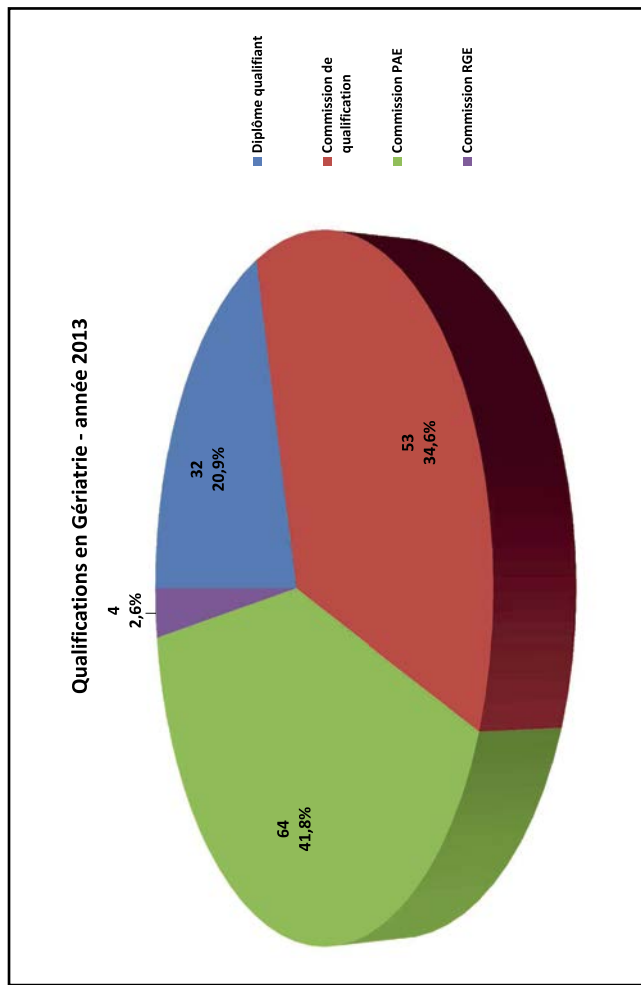
f. Génétique Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GENETIQUE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	5
GENETIQUE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	7
TOTAL		12



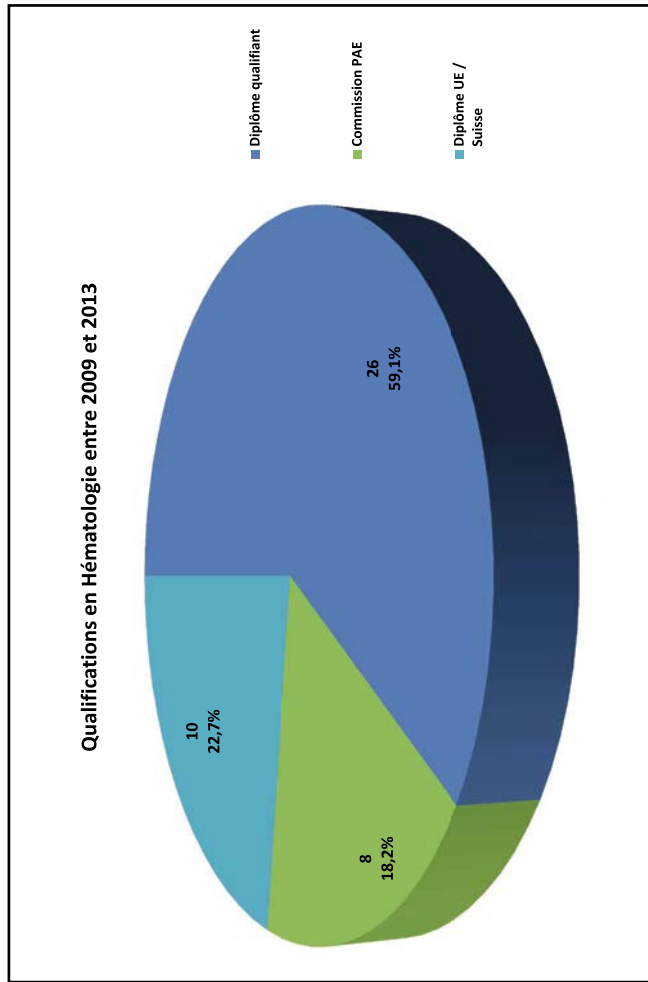
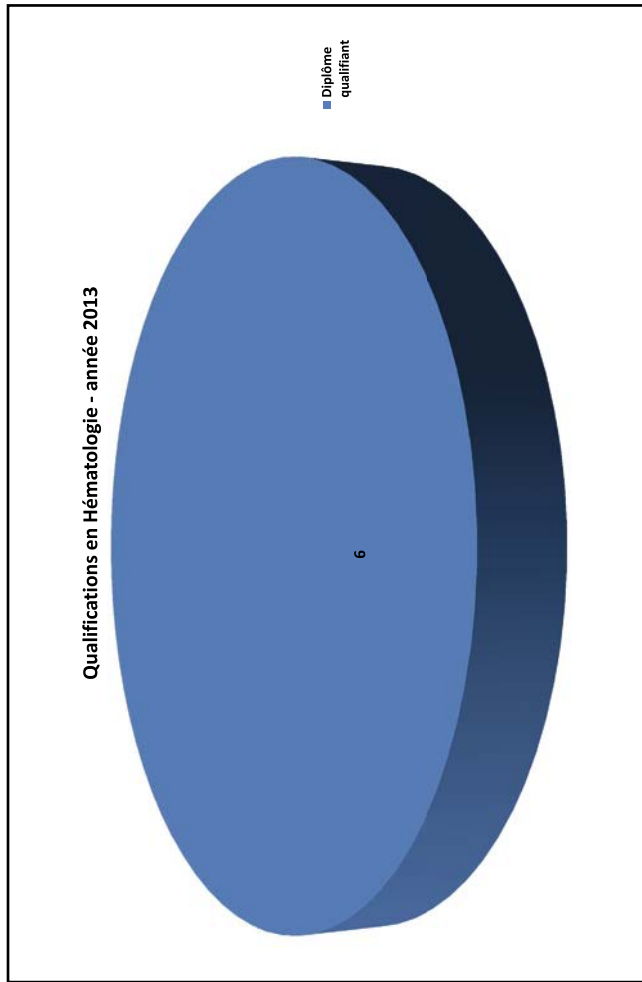
g. Gériatrie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
GERIATRIE	Arrêté Ministériel	1
GERIATRIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
GERIATRIE	Commission de Qualification Première Instance	53
GERIATRIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	32
GERIATRIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	3
GERIATRIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	63
TOTAL		153



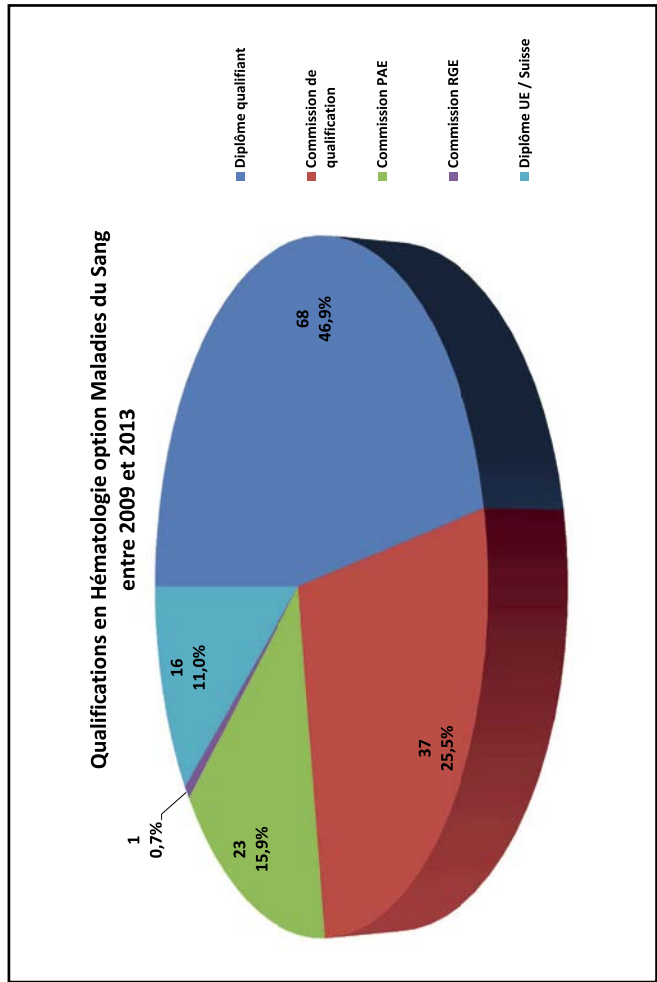
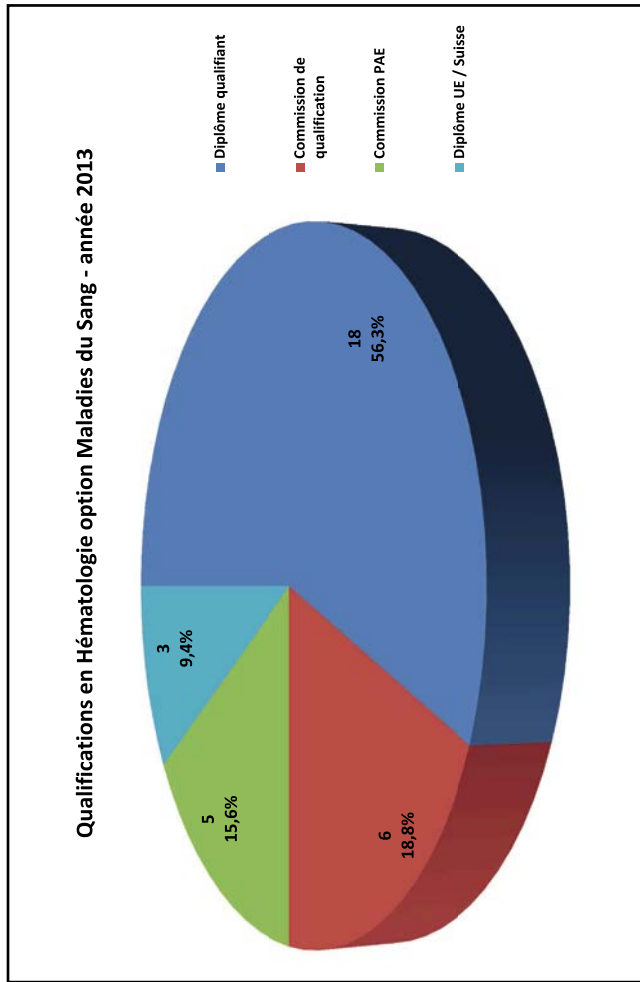
h. Hématologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	6
TOTAL		6



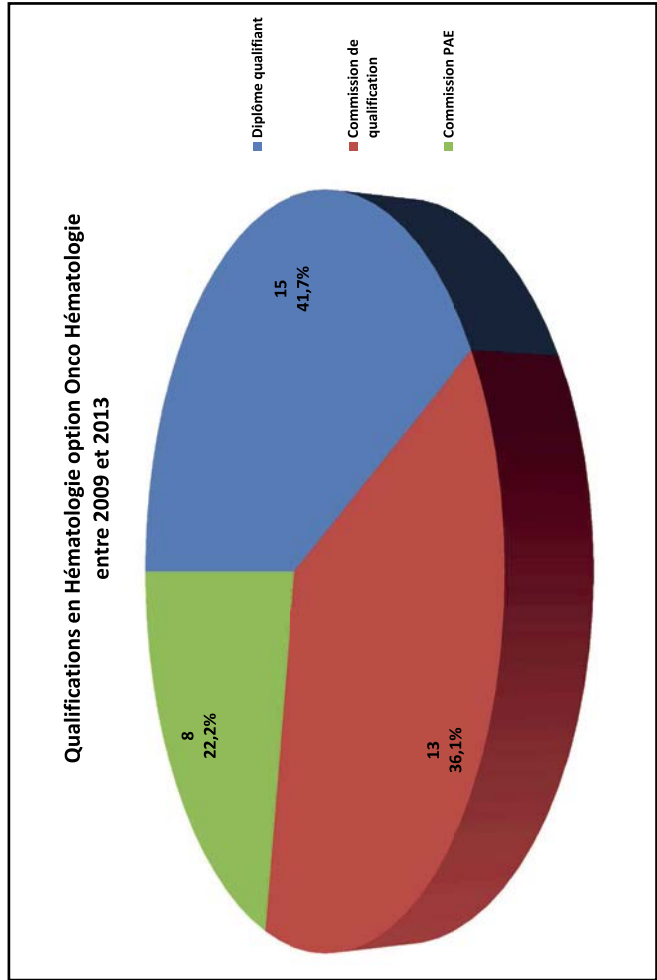
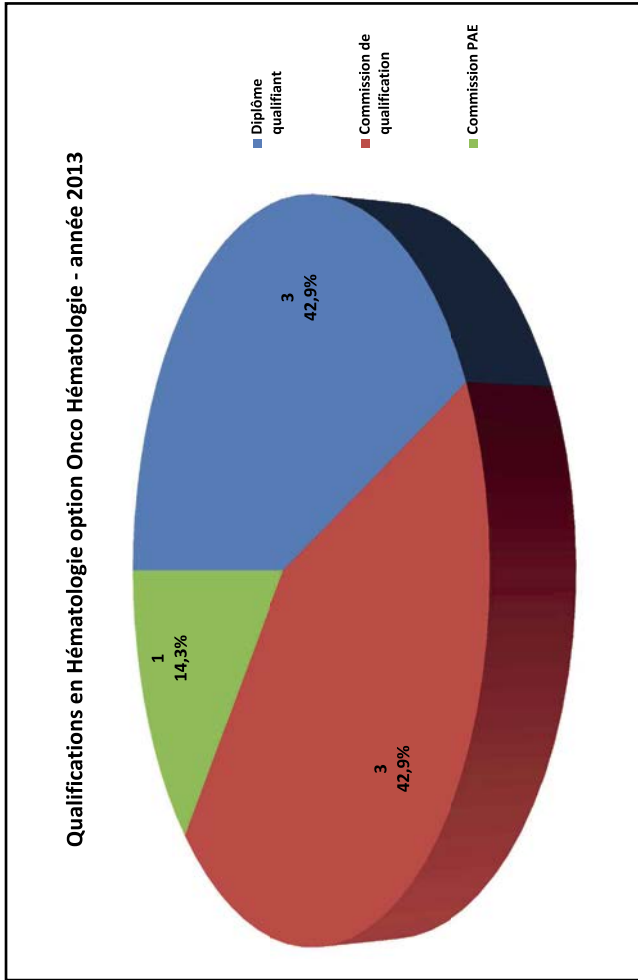
i. Hématologie option Maladies du Sang

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Commission de Qualification Première Instance	6
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Diplôme d'études spéciales	18
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	Médecin ayant un diplôme CEE	3
HEMATOLOGIE OPTION MALADIES DU SANG	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		32



j. Hématologie option Onco-Hématologie

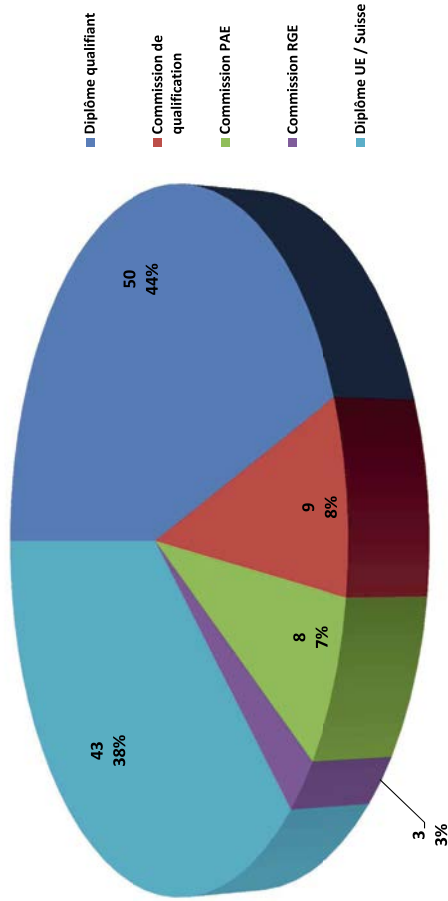
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	3
HEMATOLOGIE OPTION ONCO HEMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		7



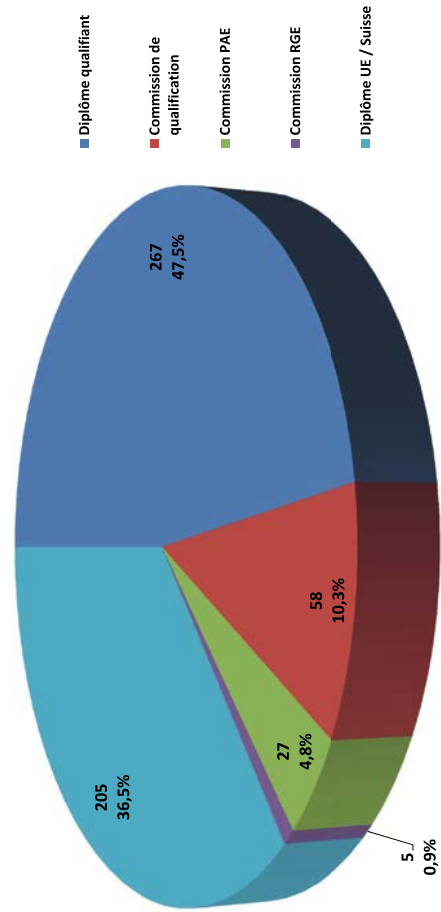
k. Médecine Interne

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MEDECINE INTERNE	Commission de Qualification Première Instance	9
MEDECINE INTERNE	Diplôme d'études spéciales	50
MEDECINE INTERNE	Diplôme suisse	8
MEDECINE INTERNE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	3
MEDECINE INTERNE	Médecin ayant un diplôme CEE	35
MEDECINE INTERNE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
TOTAL		113

Qualifications en Médecine Interne - année 2013



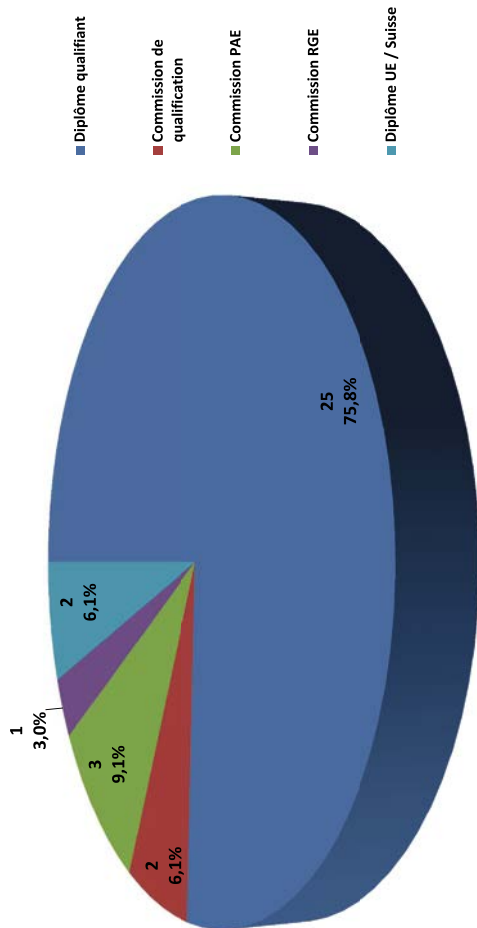
Qualifications en Médecine Interne entre 2009 et 2013



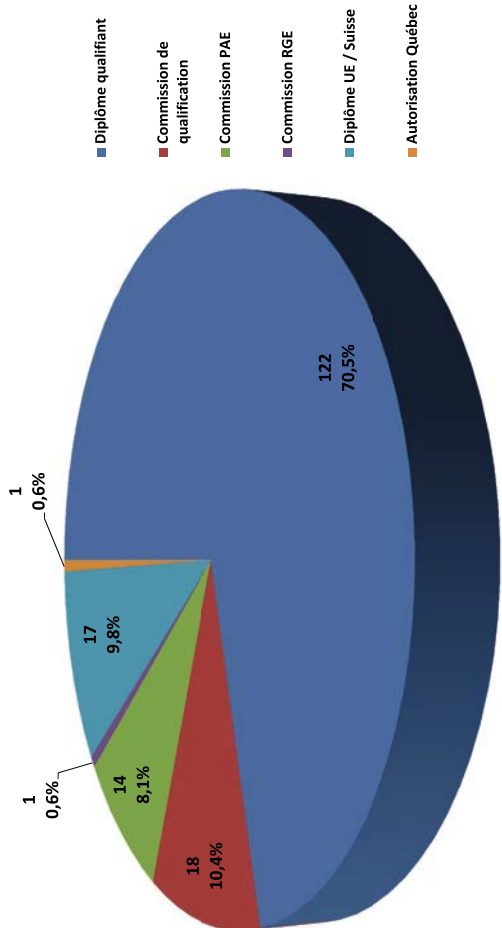
I. Médecine Nucléaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MEDECINE NUCLEAIRE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
MEDECINE NUCLEAIRE	Commission de Qualification Première Instance	2
MEDECINE NUCLEAIRE	Diplôme d'études spéciales	25
MEDECINE NUCLEAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	2
MEDECINE NUCLEAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		33

Qualifications en Médecine Nucléaire - année 2013



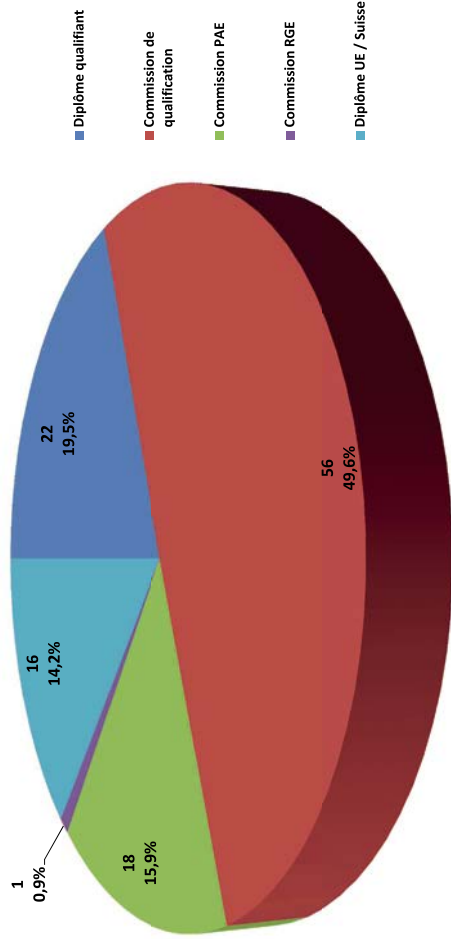
Qualifications en Médecine Nucléaire entre 2009 et 2013



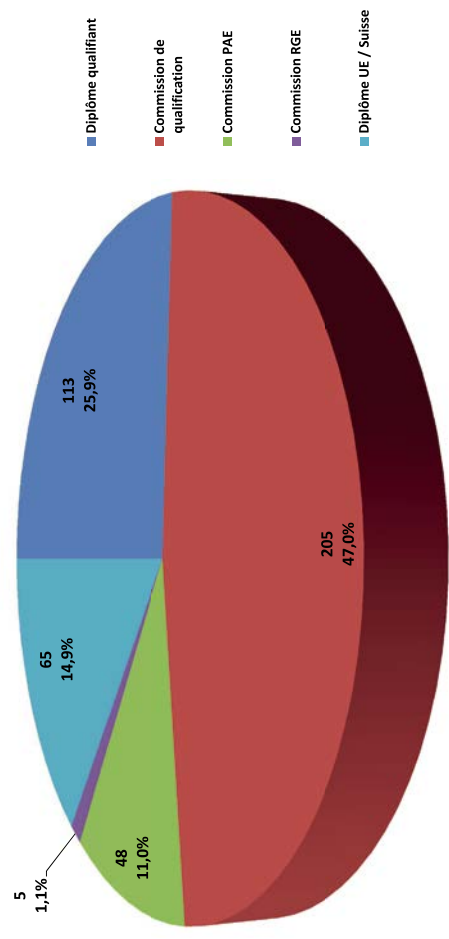
m. Médecine Physique et de Réadaptation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Certificat d'Etudes Spéciales	3
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Commission d'appel du CN	1
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Commission de Qualification Première Instance	55
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Diplôme d'études spéciales	19
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	Médecin ayant un diplôme CEE	16
MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
TOTAL		113

Qualifications en Médecine Physique et de Réadaptation - année 2013

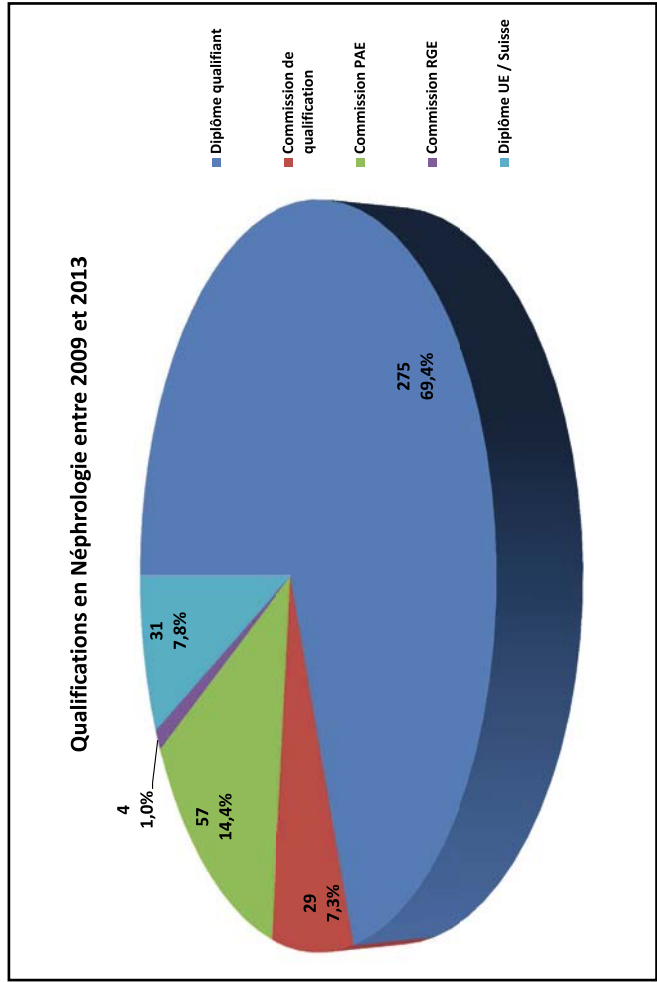
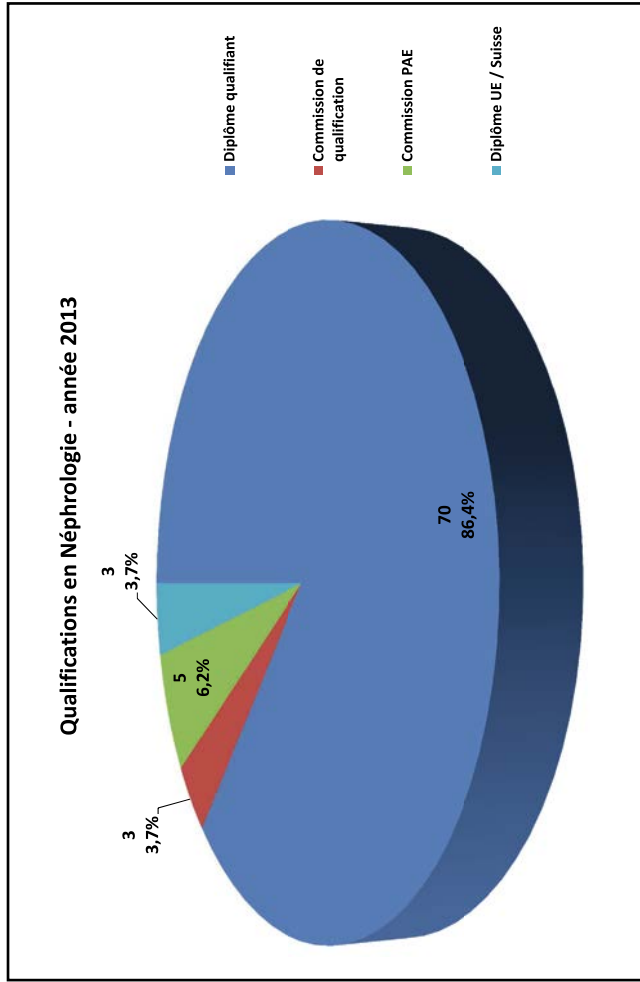


Qualifications en Médecine Physique et de Réadaptation entre 2009 et 2013



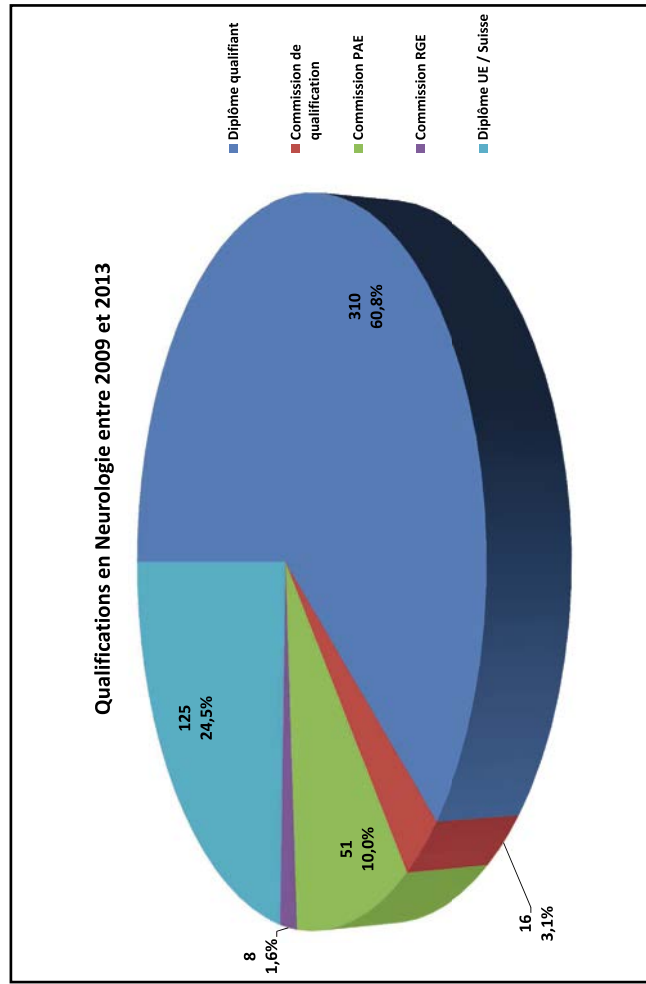
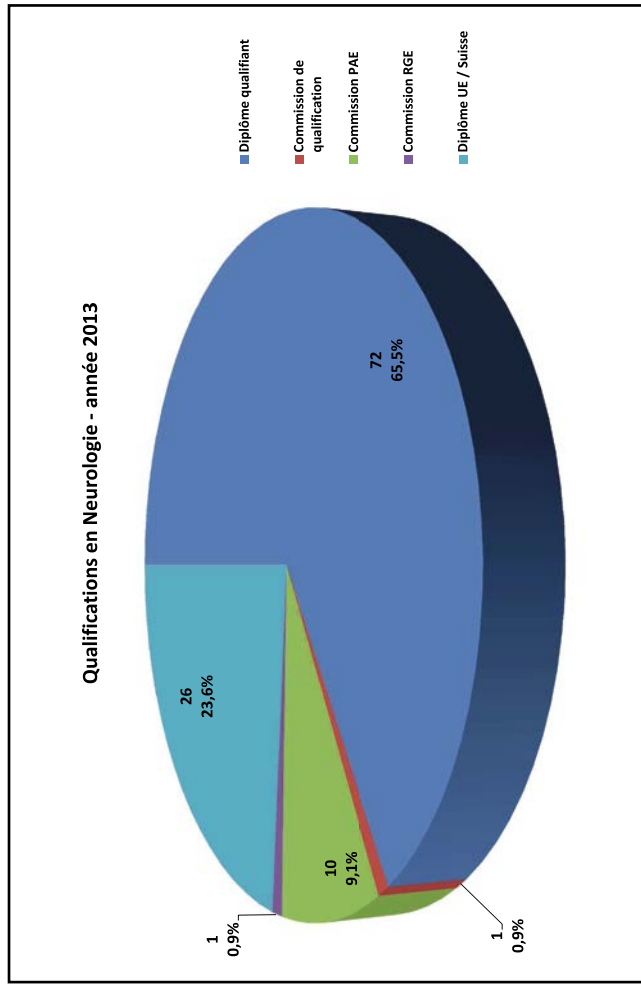
n. Néphrologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NEPHROLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
NEPHROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
NEPHROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	69
NEPHROLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
NEPHROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	5
TOTAL		81



o. Neurologie

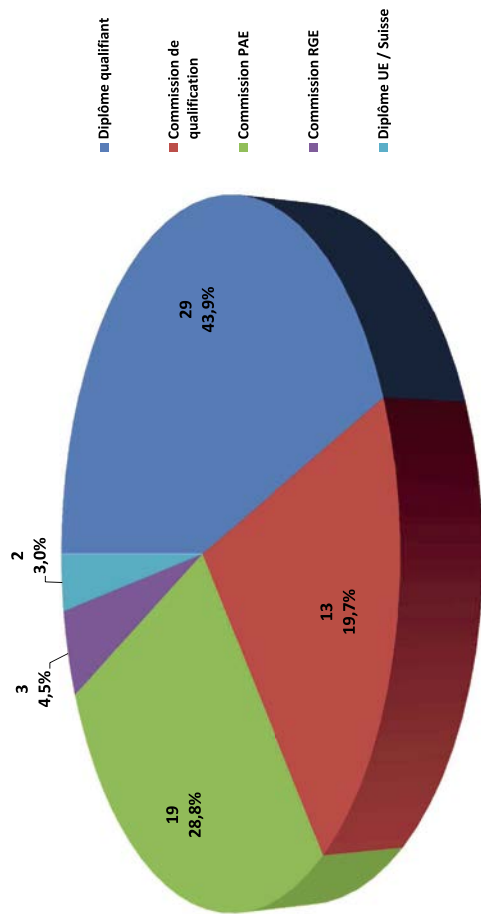
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NEUROLOGIE	Arrêté Ministériel	1
NEUROLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
NEUROLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROLOGIE	Diplôme d'études spéciales	71
NEUROLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1.1 du CSP)	1
NEUROLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	26
NEUROLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	9
TOTAL		110



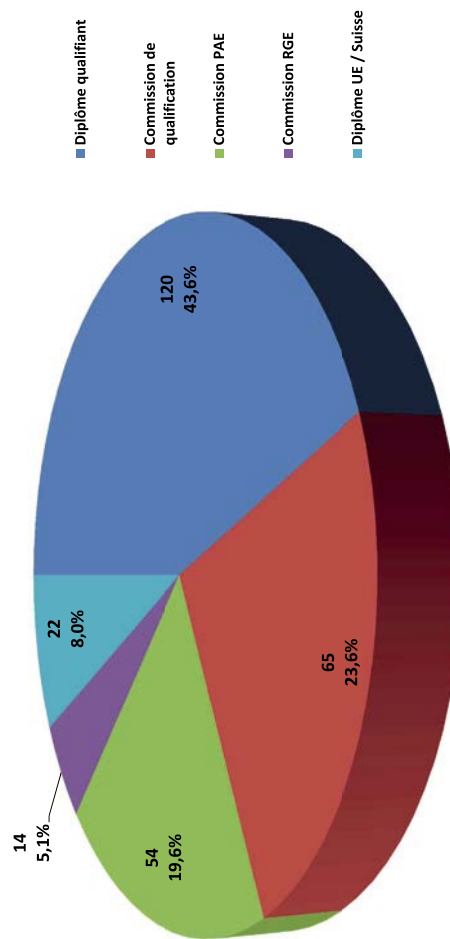
p. Oncologie option Oncologie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Arrêté Ministériel	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	13
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	29
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	Médecin ayant un diplôme CEE	2
ONCOLOGIE OPTION MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
TOTAL		66

Qualifications en Oncologie option Oncologie Médicale - année 2013

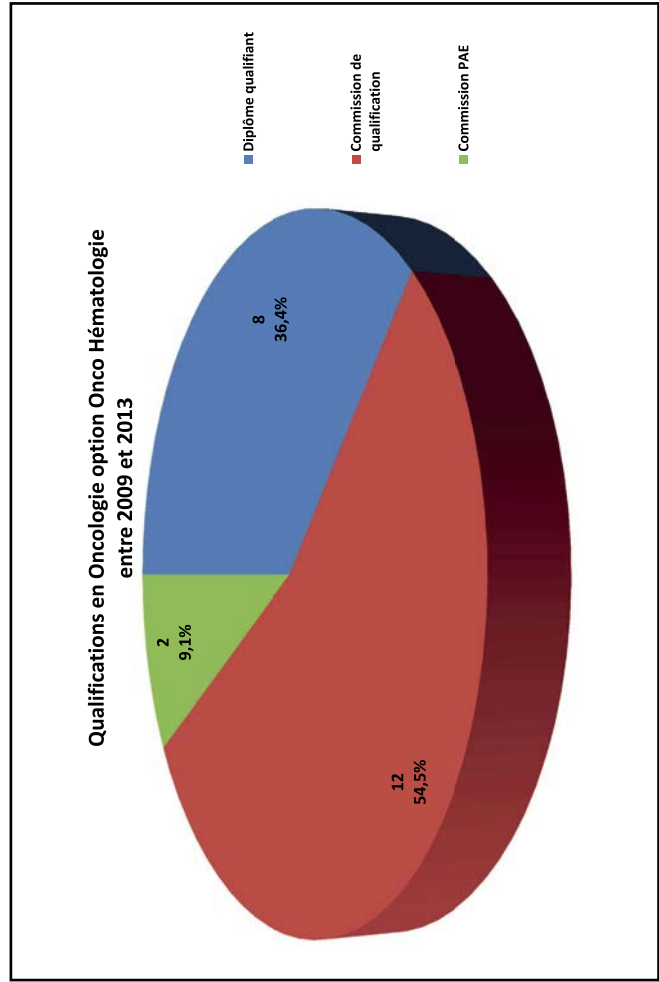
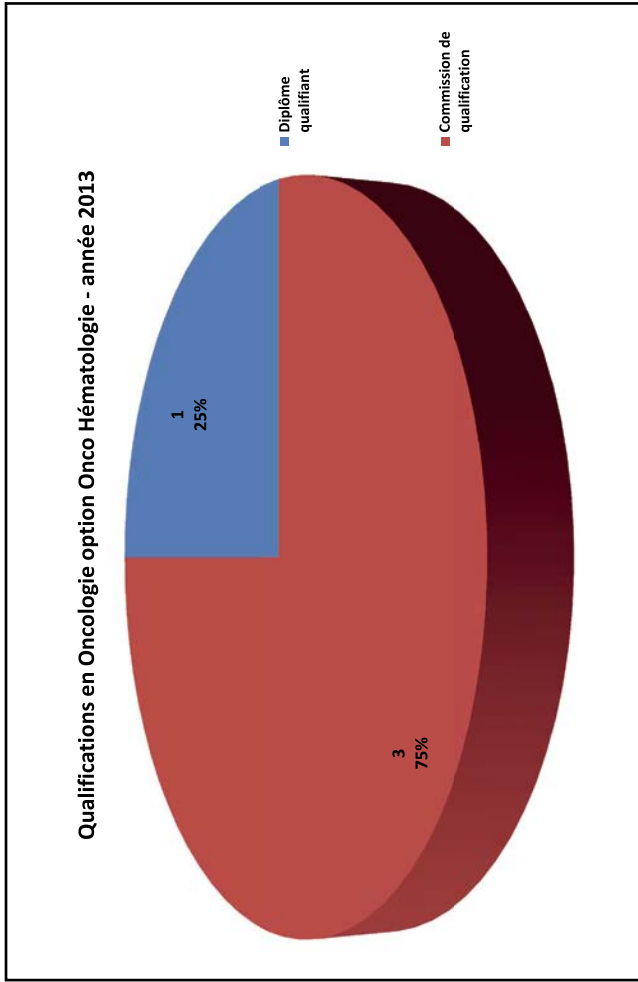


Qualifications en Oncologie option Oncologie Médicale entre 2009 et 2013



q. Oncologie option Onco-Hématologie

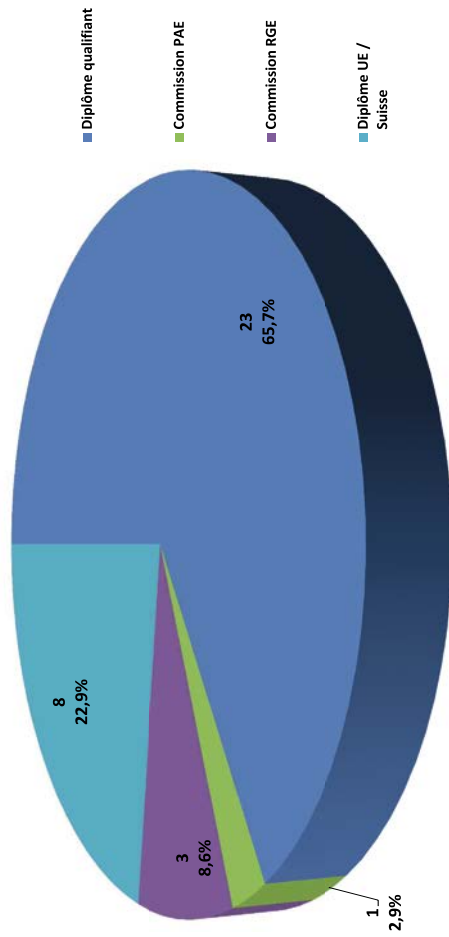
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
ONCOLOGIE OPTION ONCO-HEMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	1
TOTAL		4



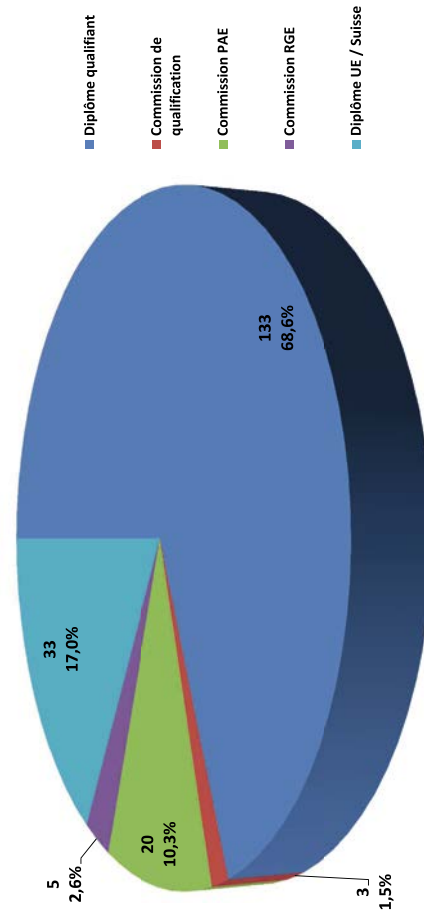
r. Oncologie option Radiothérapie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	3
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Diplôme d'études spéciales	22
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Equivalence du CES ou du DES	1
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	Médecin ayant un diplôme CEE	8
ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		35

Qualifications en Oncologie option Radiothérapie - année 2013



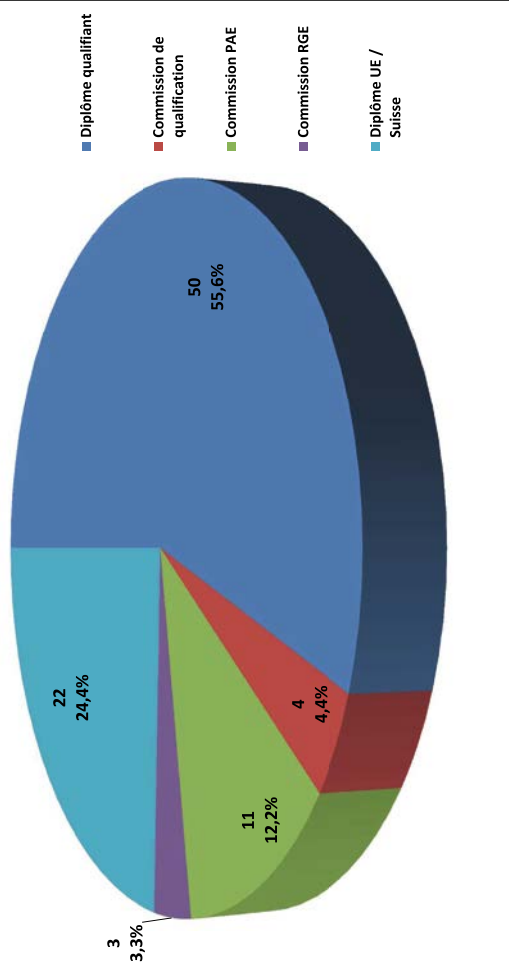
Qualifications en Oncologie option Radiothérapie entre 2009 et 2013



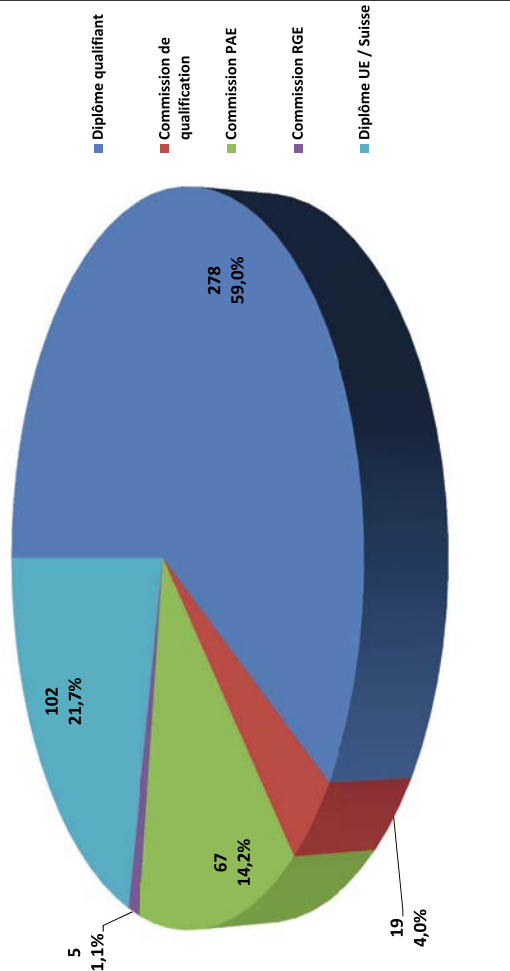
s. Pneumologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
PNEUMOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
PNEUMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	4
PNEUMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	50
PNEUMOLOGIE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
PNEUMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	22
PNEUMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
TOTAL		90

Qualifications en Pneumologie - année 2013

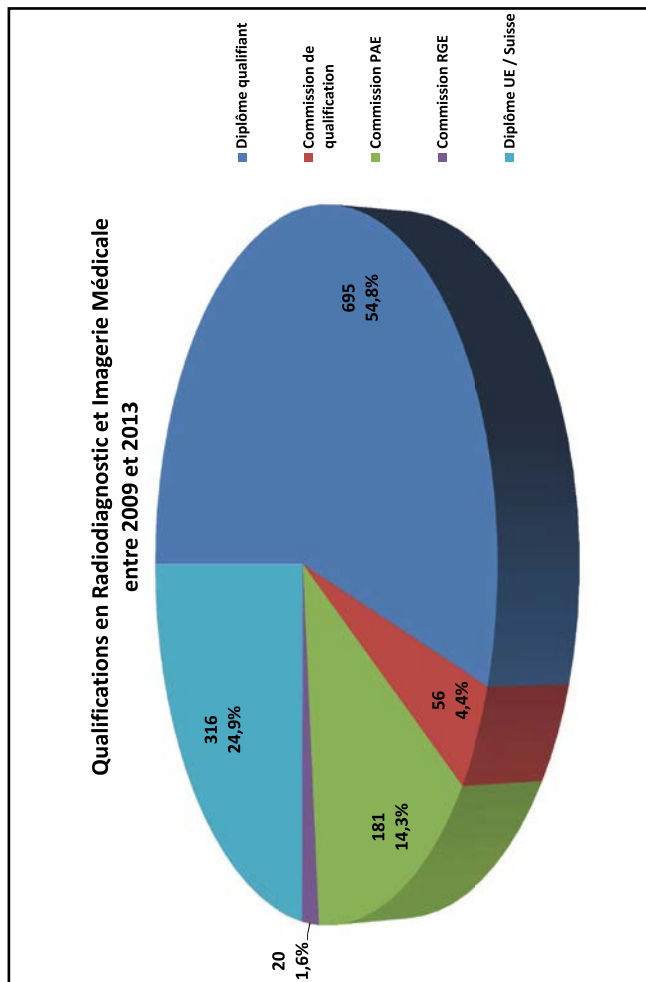
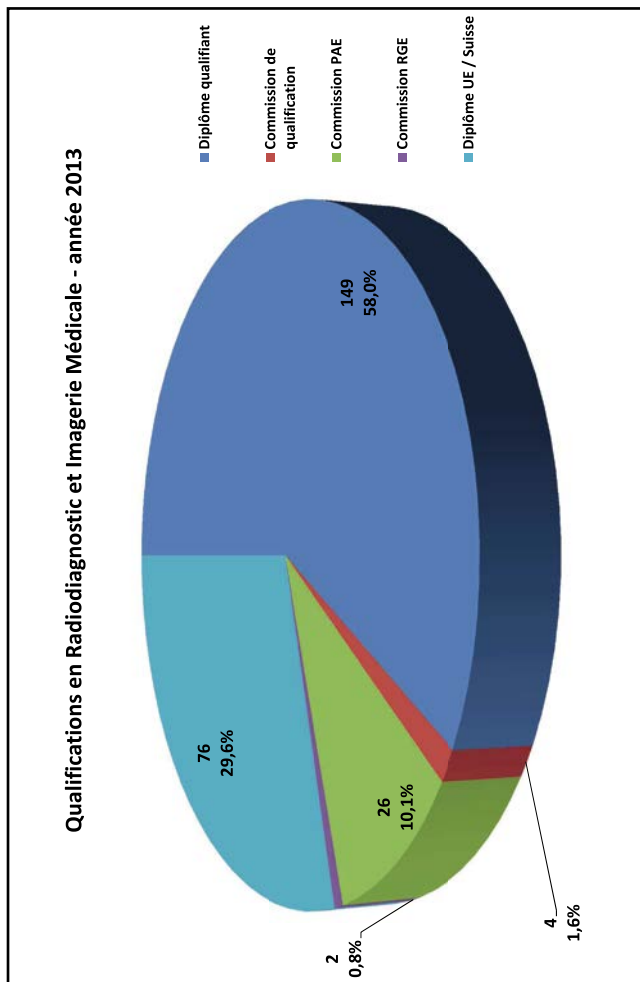


Qualifications en Pneumologie entre 2009 et 2013



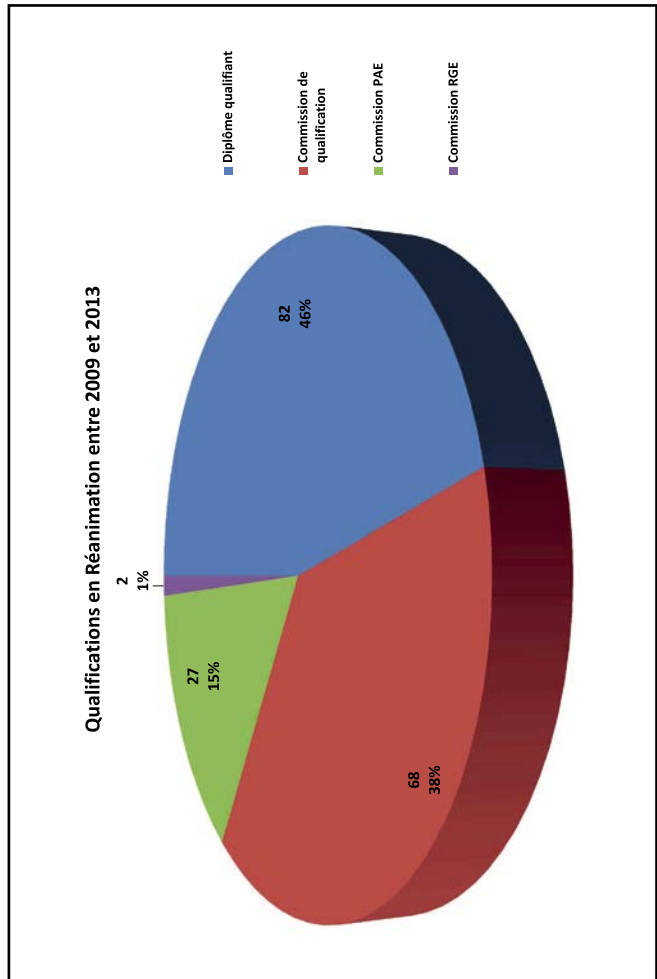
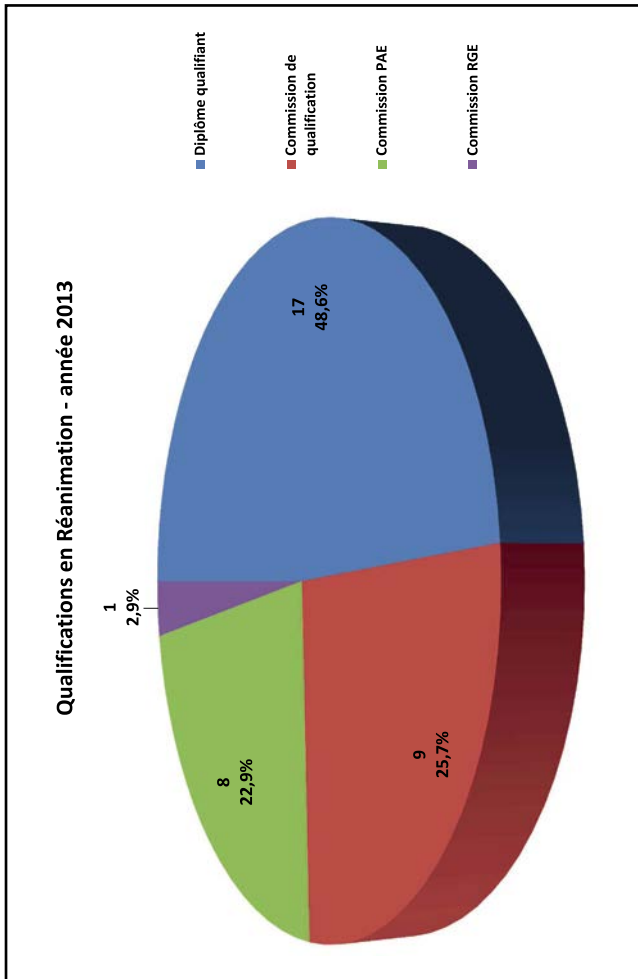
t. Radiodiagnostic et Imagerie Médicale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Certificat d'Etudes Spéciales	3
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Commission de Qualification Première Instance	4
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme d'études spéciales	146
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Diplôme suisse	1
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131.1-1 du CSP)	2
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	Médecin ayant un diplôme CEE	75
RADIOLOGIE ET IMAGERIE MEDICALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	26
TOTAL		257



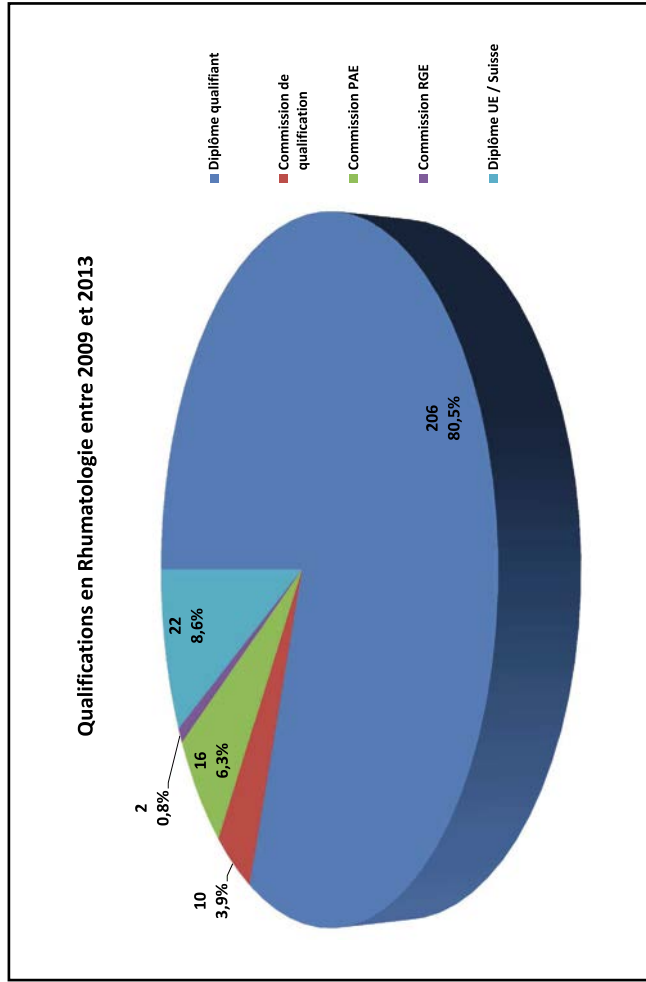
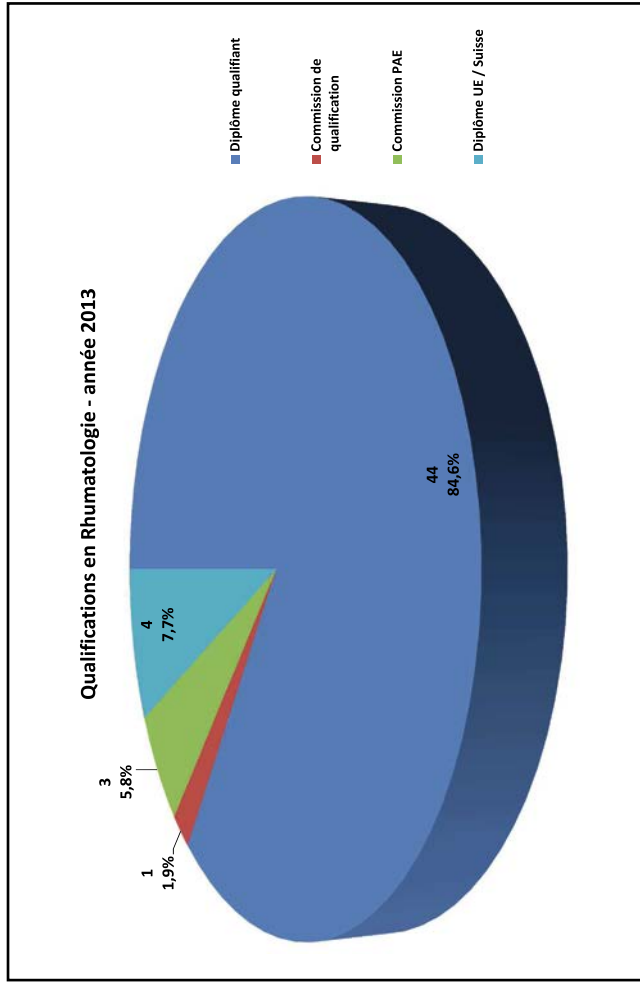
U. Réanimation

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
REANIMATION	Commission de Qualification Première Instance	9
REANIMATION	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	17
REANIMATION	Exercice autorisé dans une spécialité (L4131-1-1 du CSP)	1
REANIMATION	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
TOTAL		35



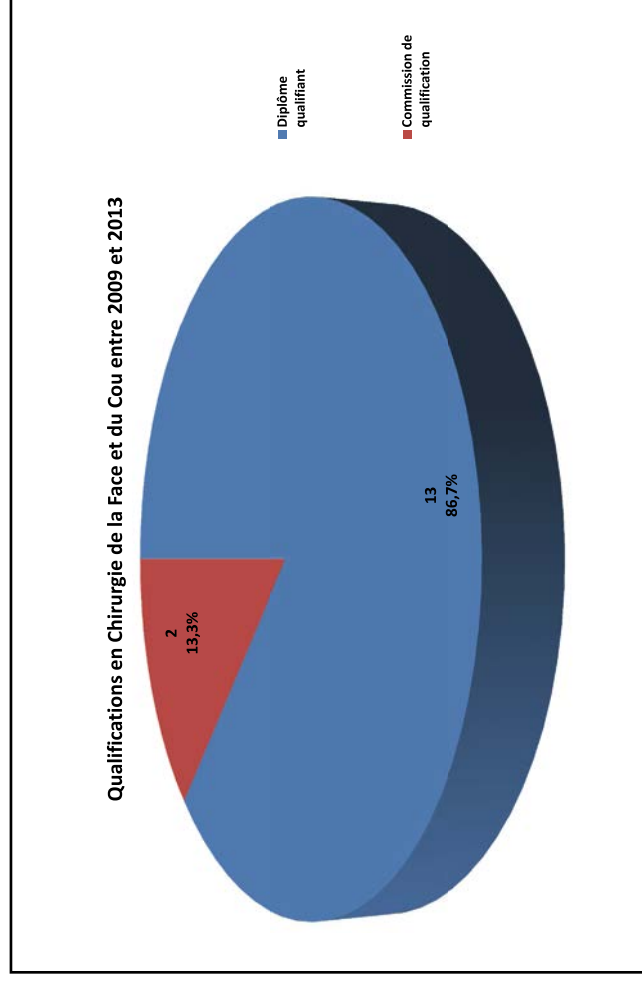
v. Rhumatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
RHUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
RHUMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	43
RHUMATOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
RHUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	4
RHUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		52



2. Filière spécialités chirurgicales

a. Chirurgie de la Face et du Cou

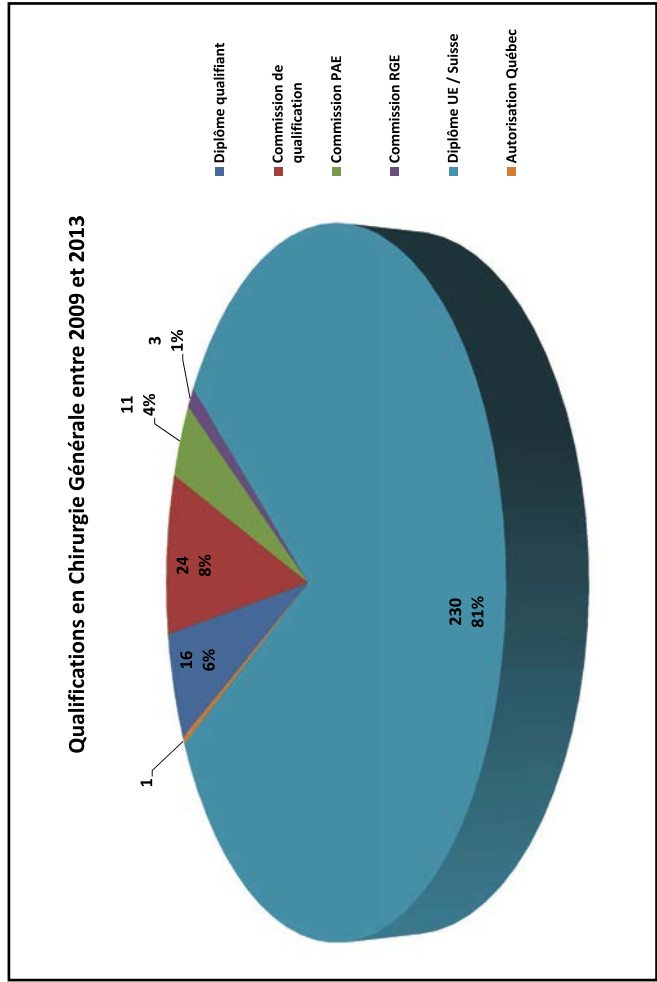
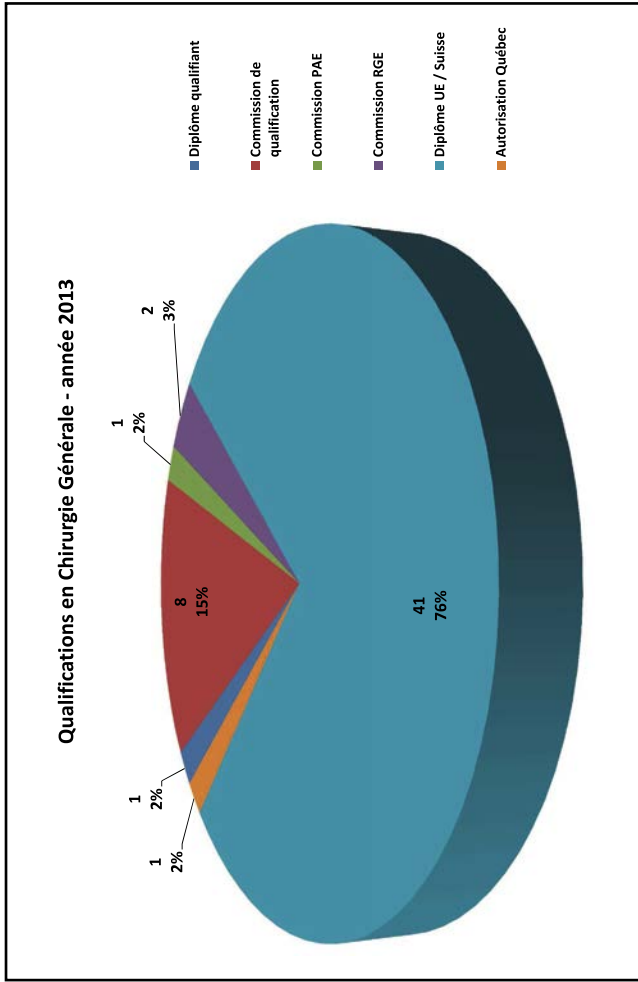


Il n'y a pas eu de médecin qualifié en chirurgie de la face et du cou pour l'année 2013

b. Chirurgie Générale

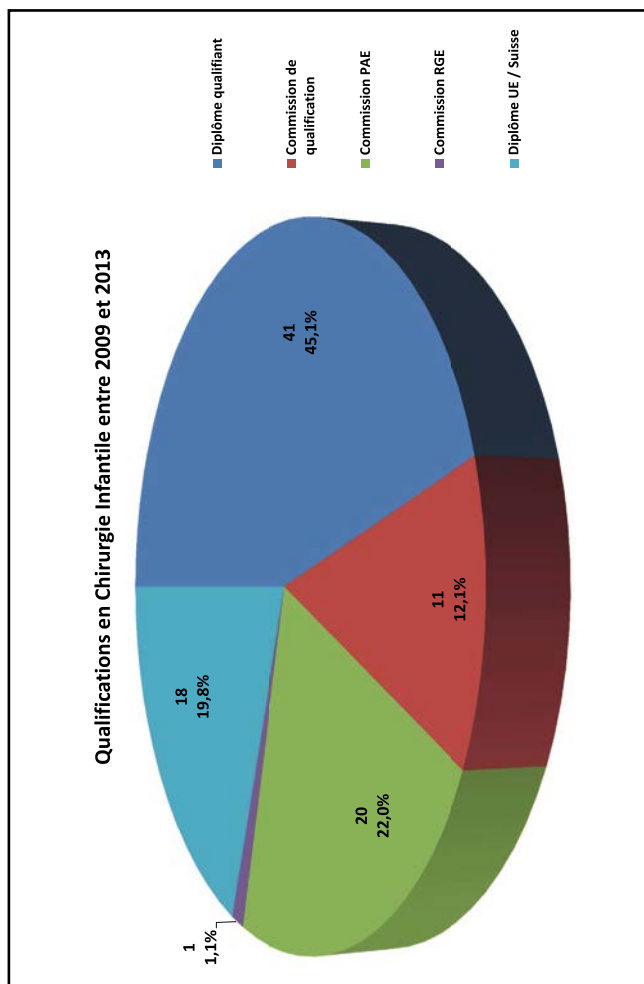
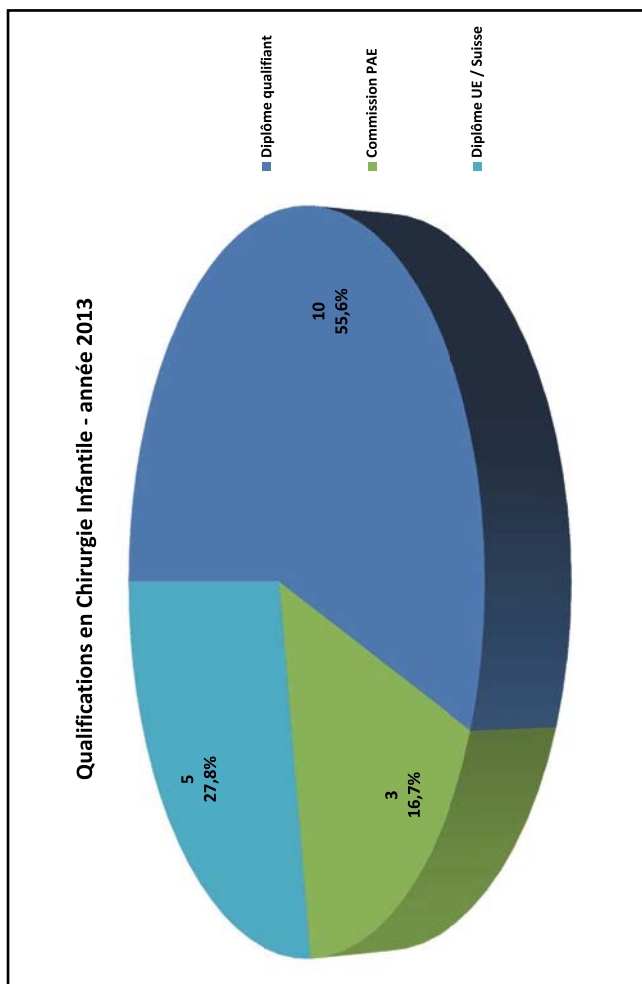
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE GENERALE	Arrangement France- Québec (article L4111-3-1 CSP)	1
CHIRURGIE GENERALE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE GENERALE	Commission d'appel du CN	2
CHIRURGIE GENERALE	Commission de Qualification Première Instance	6
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme d'études spéciales *	410
CHIRURGIE GENERALE	Diplôme suisse	2
CHIRURGIE GENERALE	Equivalence du CES ou du DES	1
CHIRURGIE GENERALE	Médecin ayant un diplôme CEE	39
CHIRURGIE GENERALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	1
TOTAL		54

*Rappel : Les 410 DES de chirurgie générale ne sont pas comptabilisés, car il s'agit du tronc commun pour les spécialités chirurgicales.



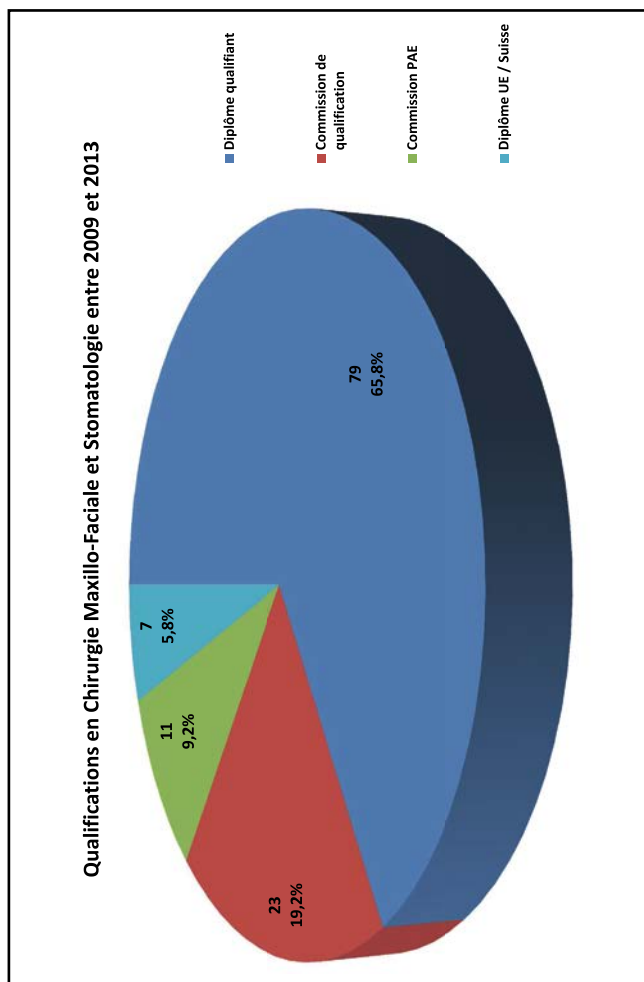
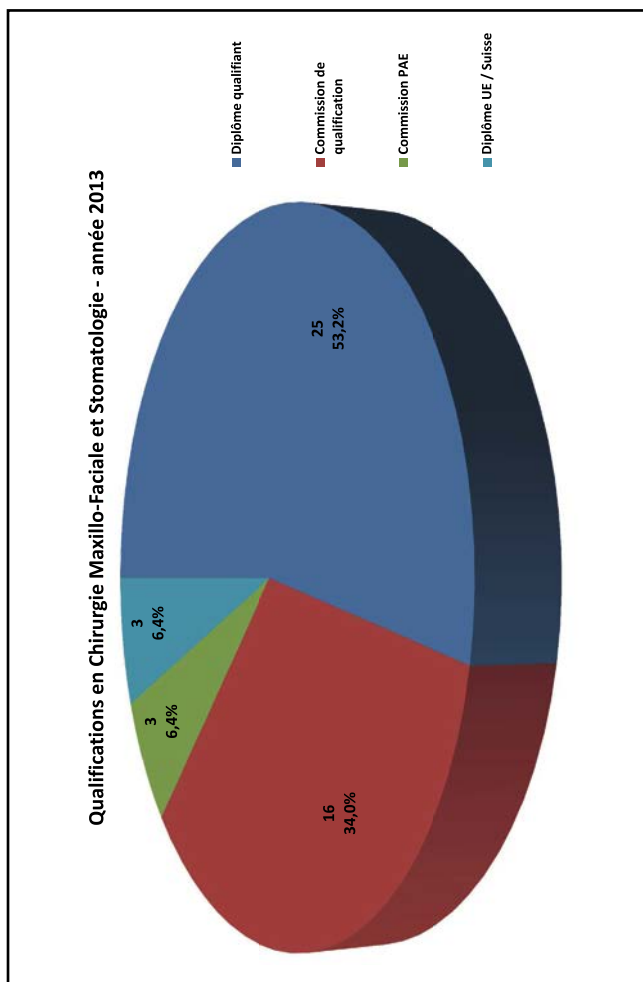
c. Chirurgie Infantile

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE INFANTILE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	10
CHIRURGIE INFANTILE	Médecin ayant un diplôme CEE	5
CHIRURGIE INFANTILE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		18



d. Chirurgie Maxillo-Faciale et Stomatologie

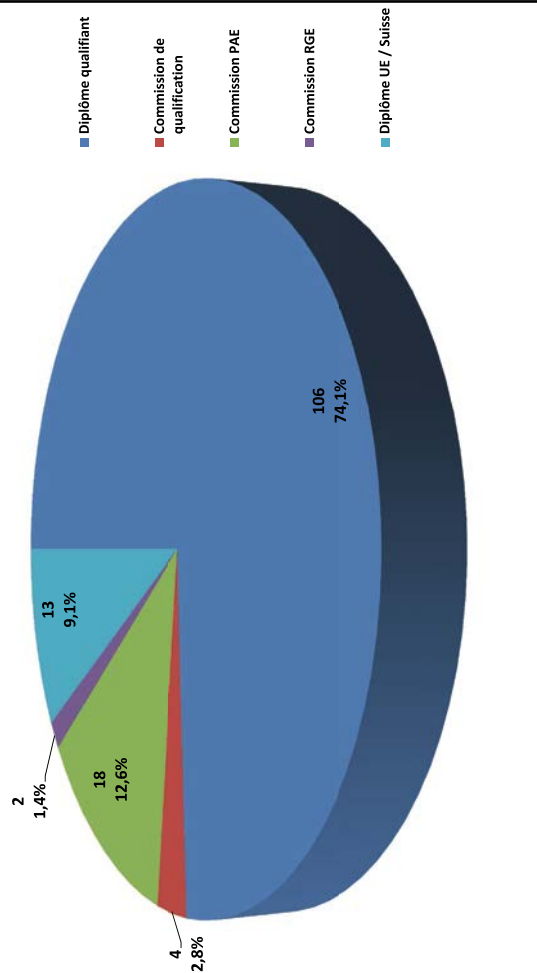
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	16
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	25
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		47



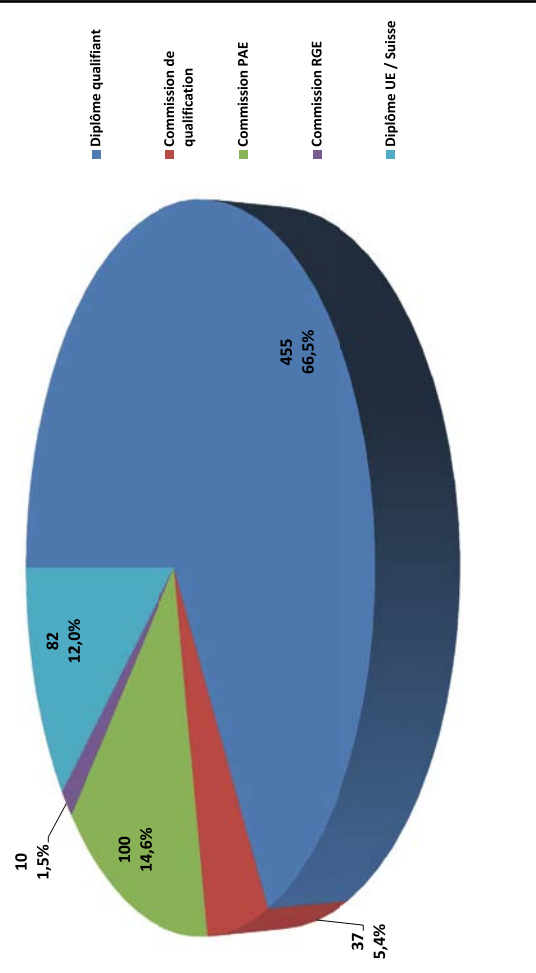
e. Chirurgie Orthopédique et Traumatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	4
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	106
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	13
CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	18
TOTAL		143

Qualifications en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie - année 2013

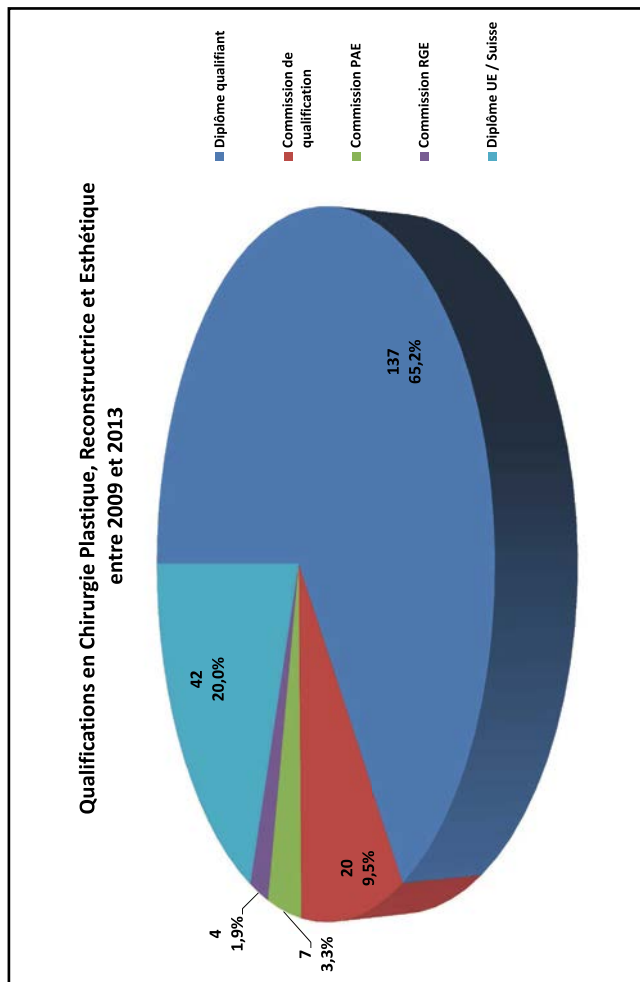
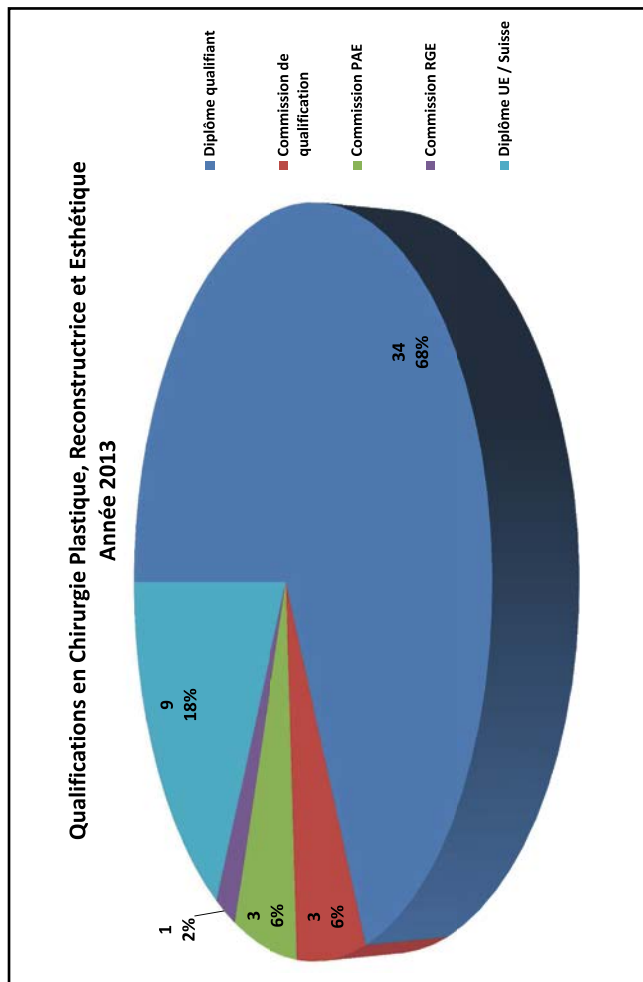


Qualifications en Chirurgie Orthopédique et Traumatologie entre 2009 et 2013



f. Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique

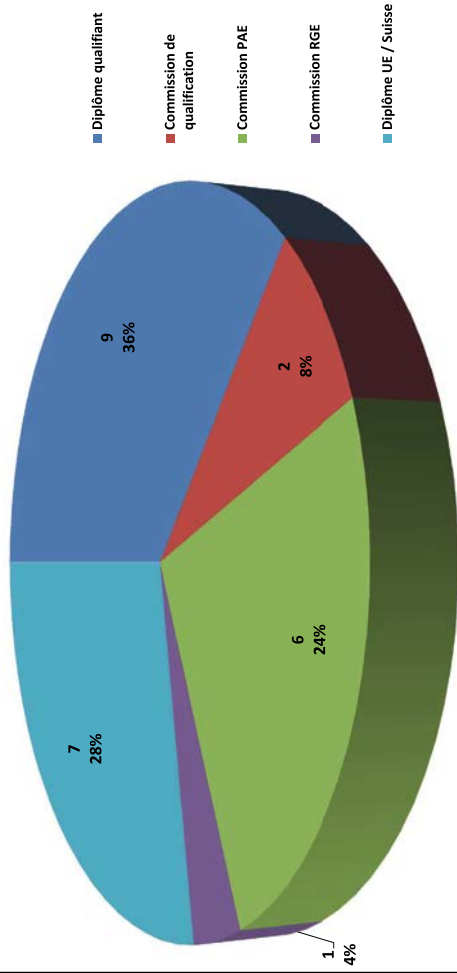
Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Autorisation Hoesman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Commission d'appel du CN	1
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Commission de Qualification Première Instance	2
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	34
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	Médecin ayant un diplôme CEE	9
CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	3
TOTAL		50



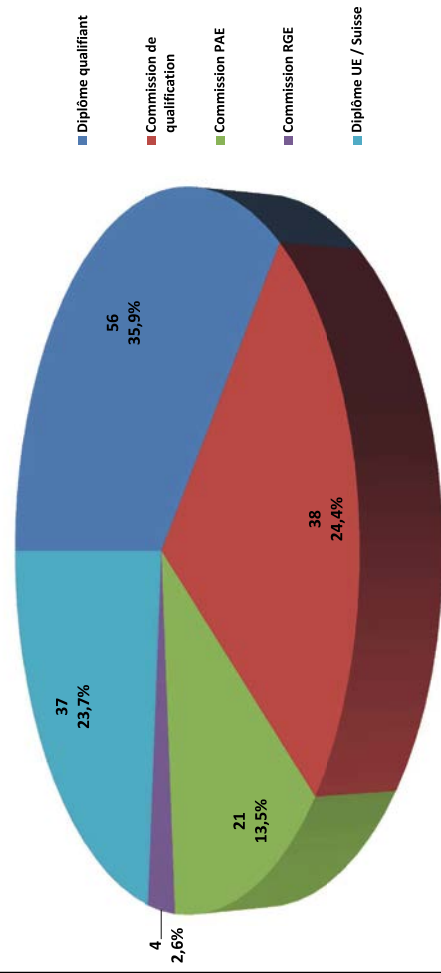
g. Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Autorisation Hoczman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	2
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	9
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	7
CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	6
TOTAL		25

Qualifications en Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire - année 2013

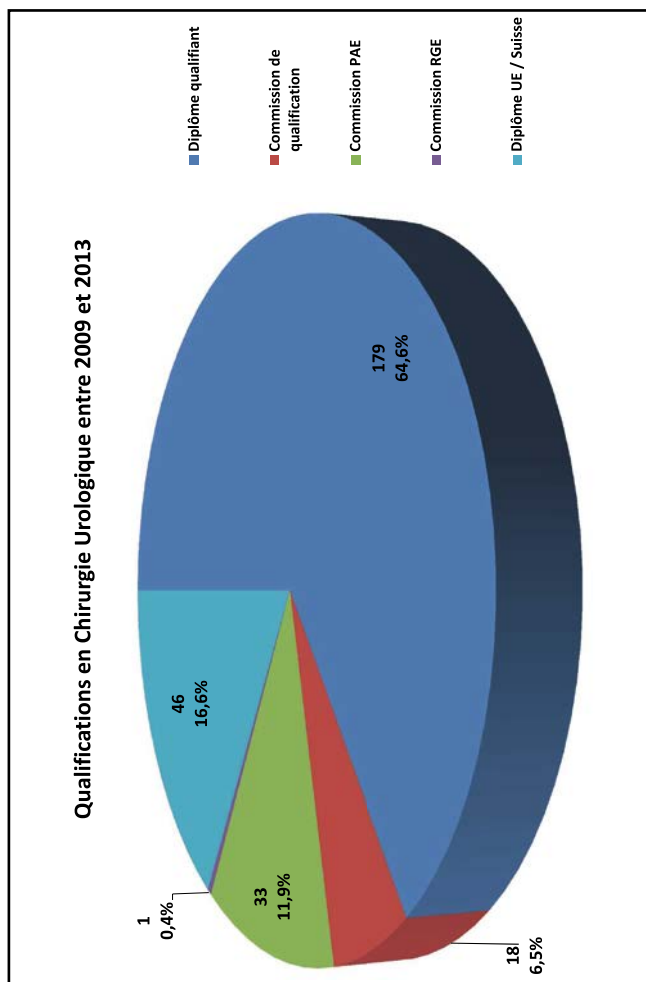
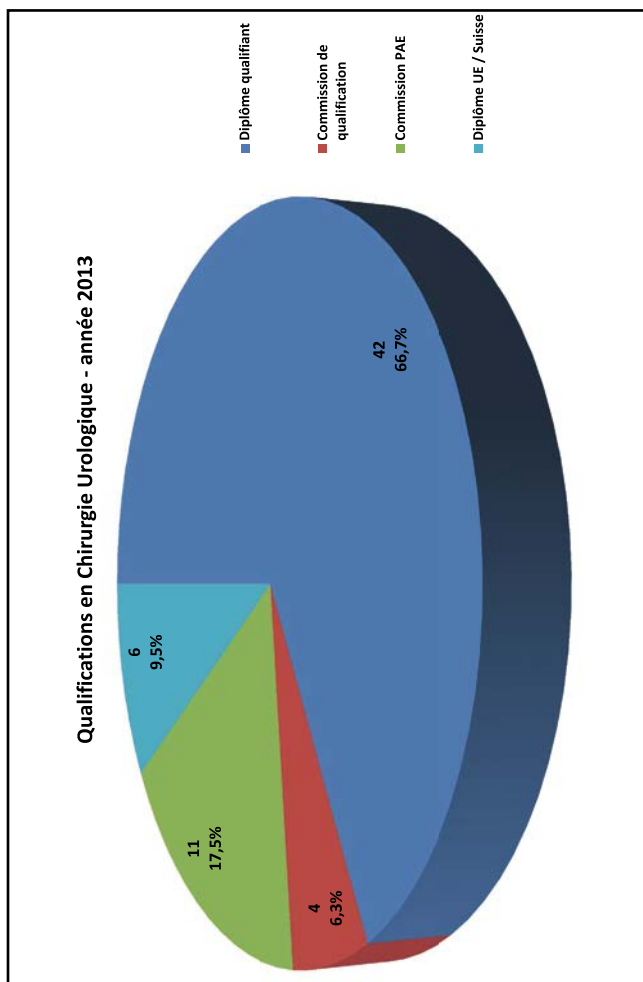


Qualifications en Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire entre 2009 et 2013



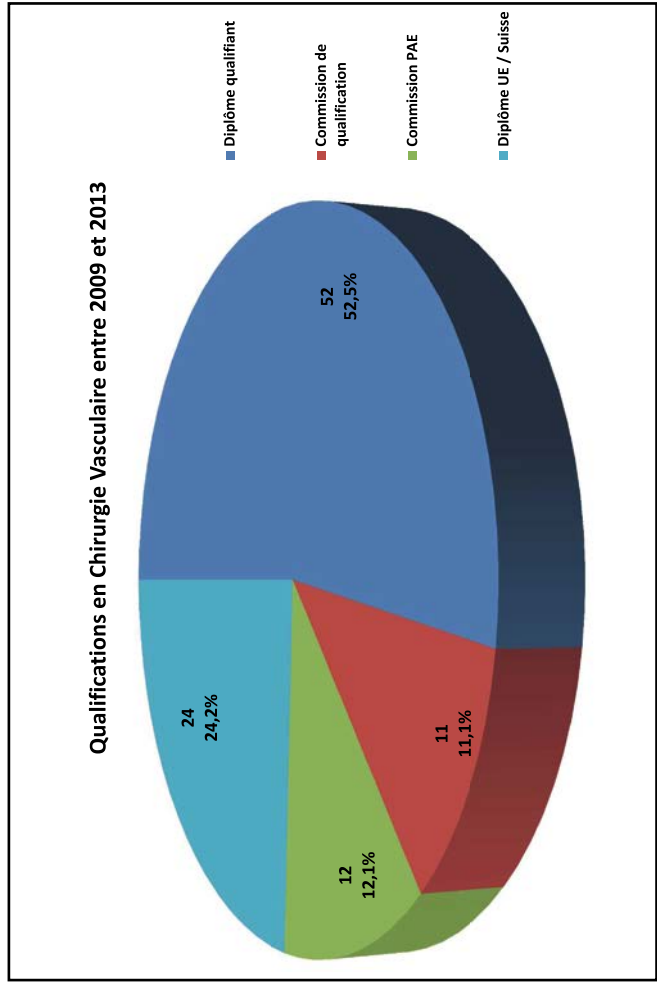
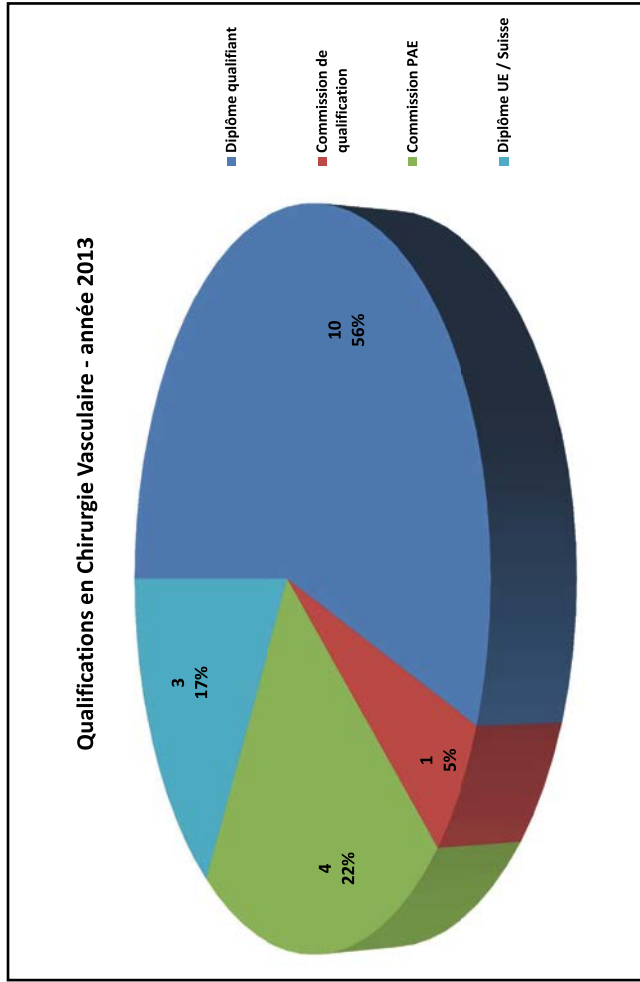
h. Chirurgie Urologique

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Commission de Qualification Première Instance	4
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	42
CHIRURGIE UROLOGIQUE	Médecin ayant un diplôme CEE	6
CHIRURGIE UROLOGIQUE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
TOTAL		63



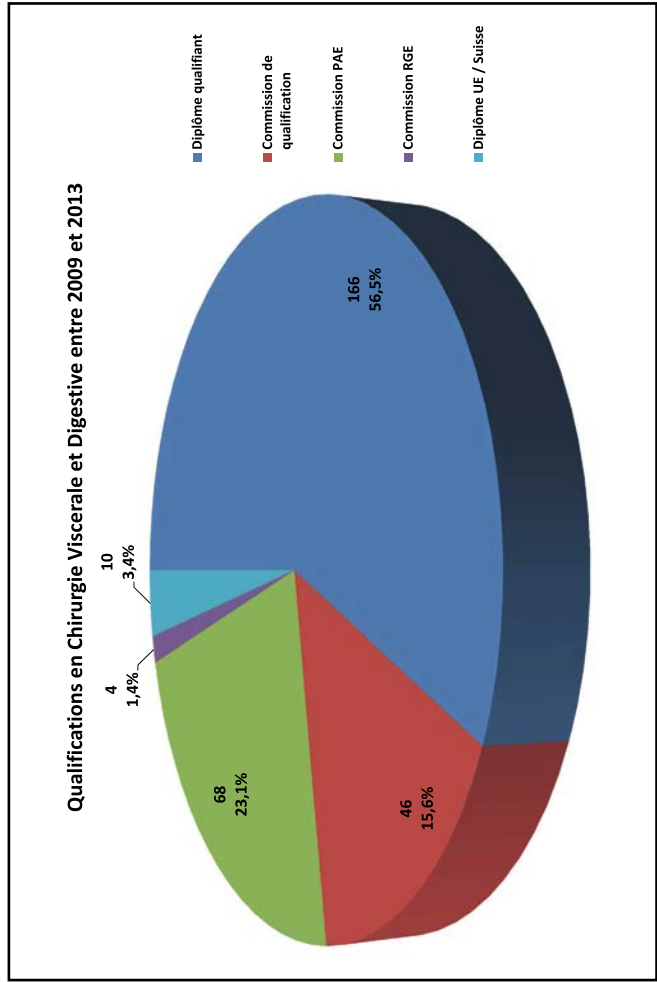
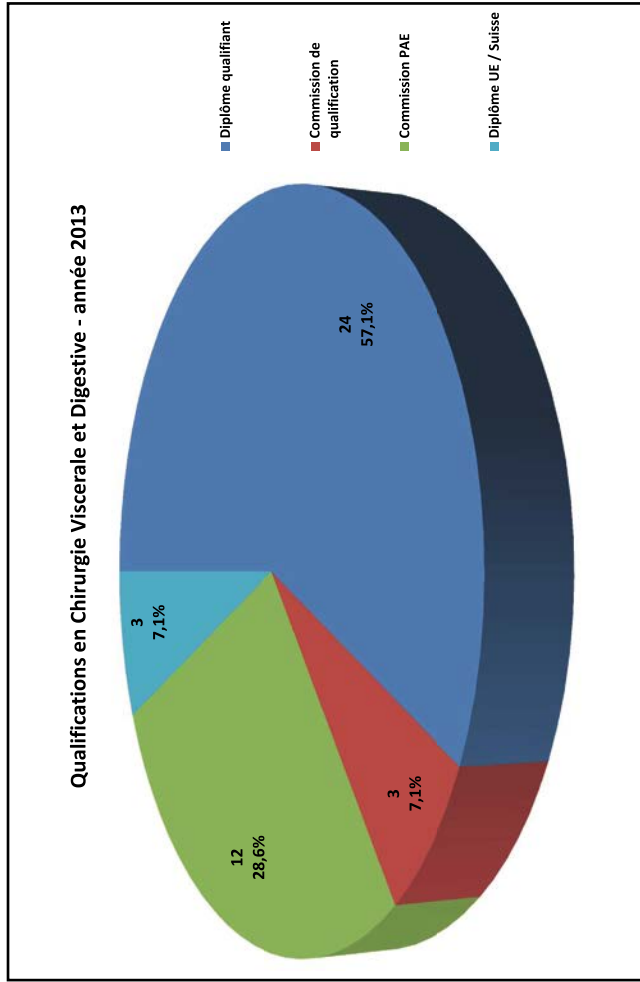
i. Chirurgie Vasculaire

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE VASCULAIRE	Commission de Qualification Première Instance	1
CHIRURGIE VASCULAIRE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	10
CHIRURGIE VASCULAIRE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE VASCULAIRE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	4
TOTAL		18



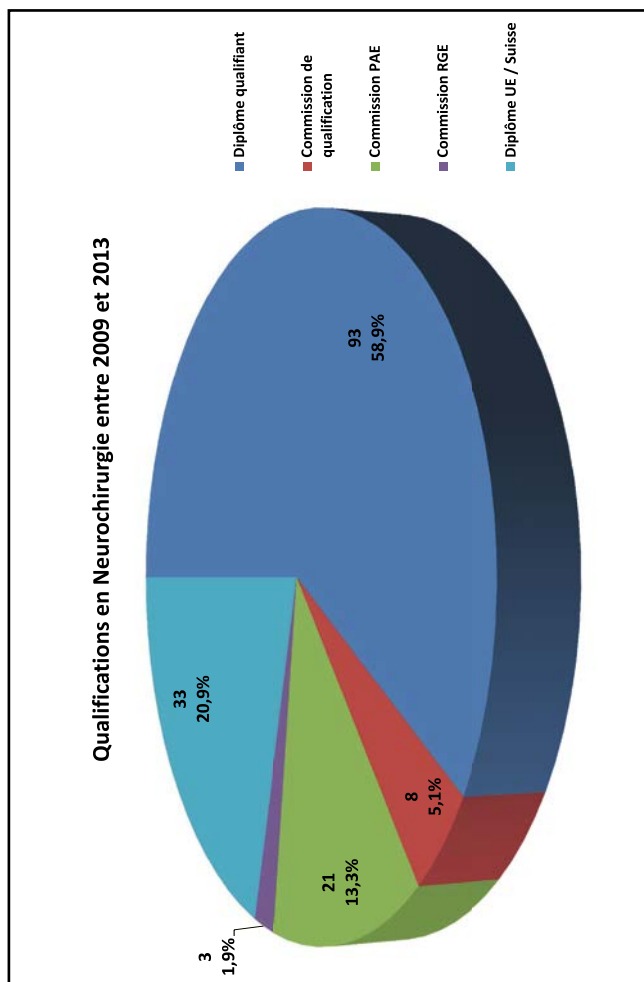
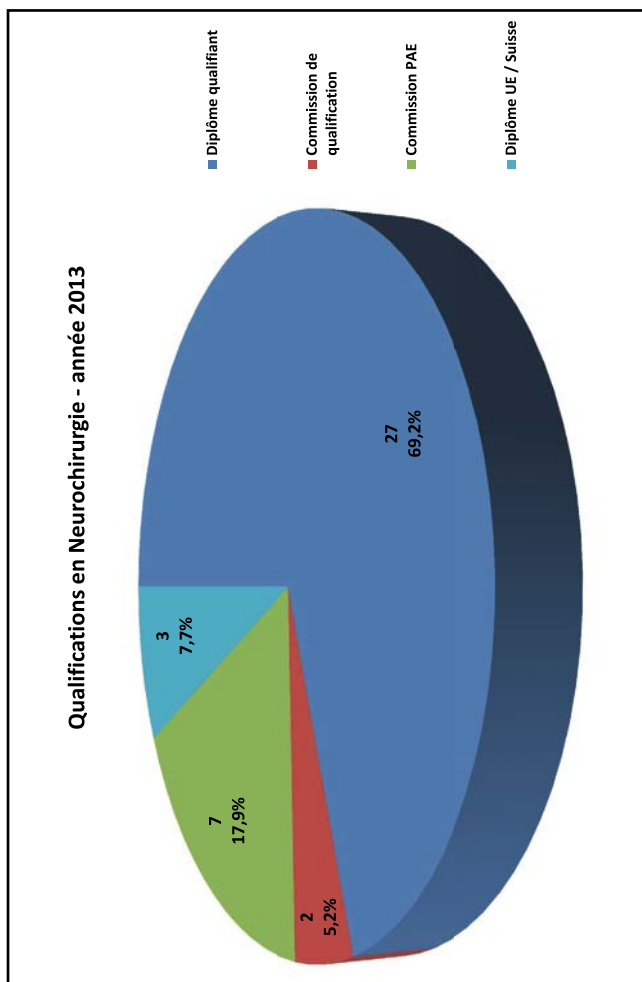
j. Chirurgie Viscérale et Digestive

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Commission de Qualification Première Instance	3
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Diplôme études spéciales complémentaire qualifiant	24
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
CHIRURGIE VISCERALE ET DIGESTIVE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	12
TOTAL		42



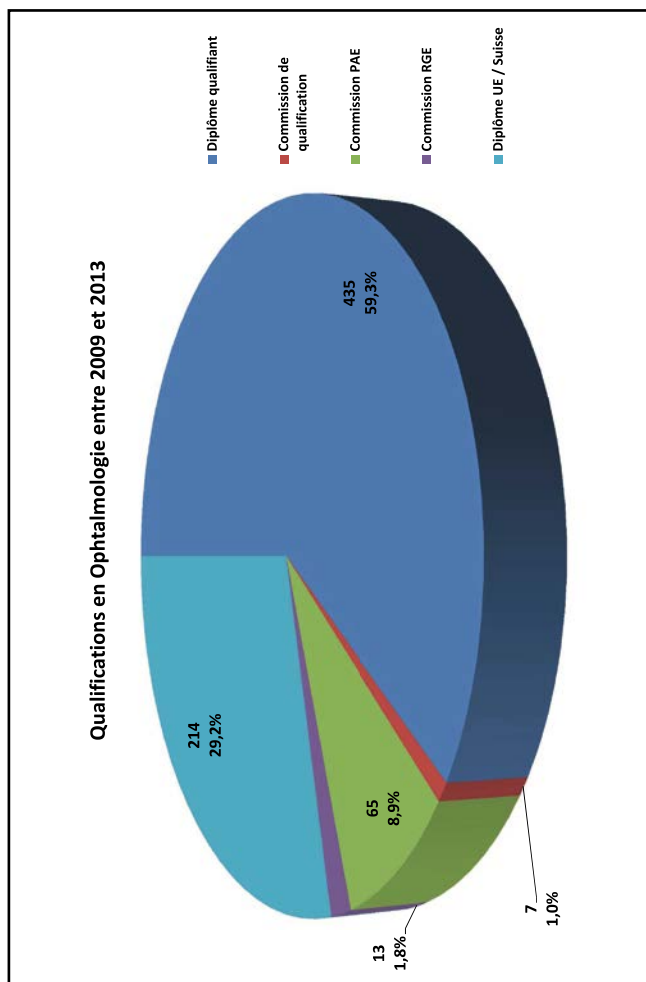
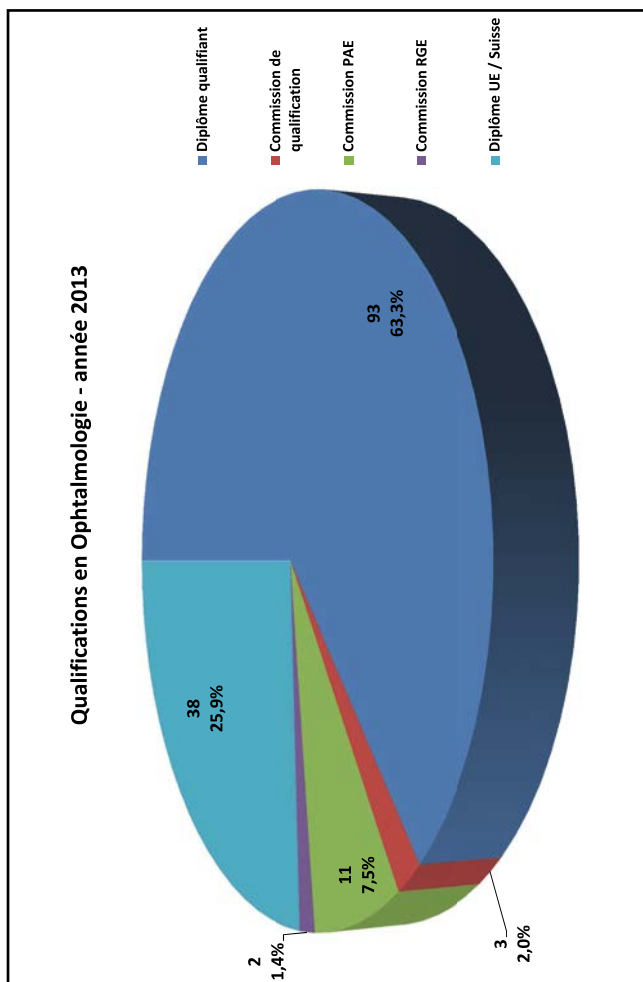
k. Neurochirurgie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
NEUROCHIRURGIE	Commission d'appel du CN	1
NEUROCHIRURGIE	Commission de Qualification Première Instance	1
NEUROCHIRURGIE	Diplôme d'études spéciales	27
NEUROCHIRURGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	3
NEUROCHIRURGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	7
TOTAL		39



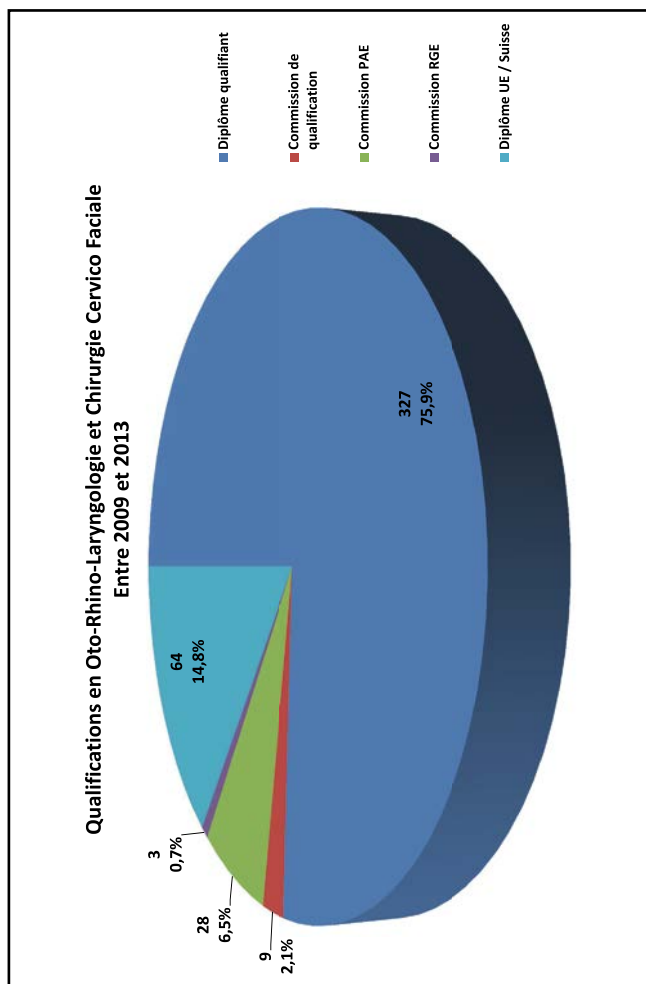
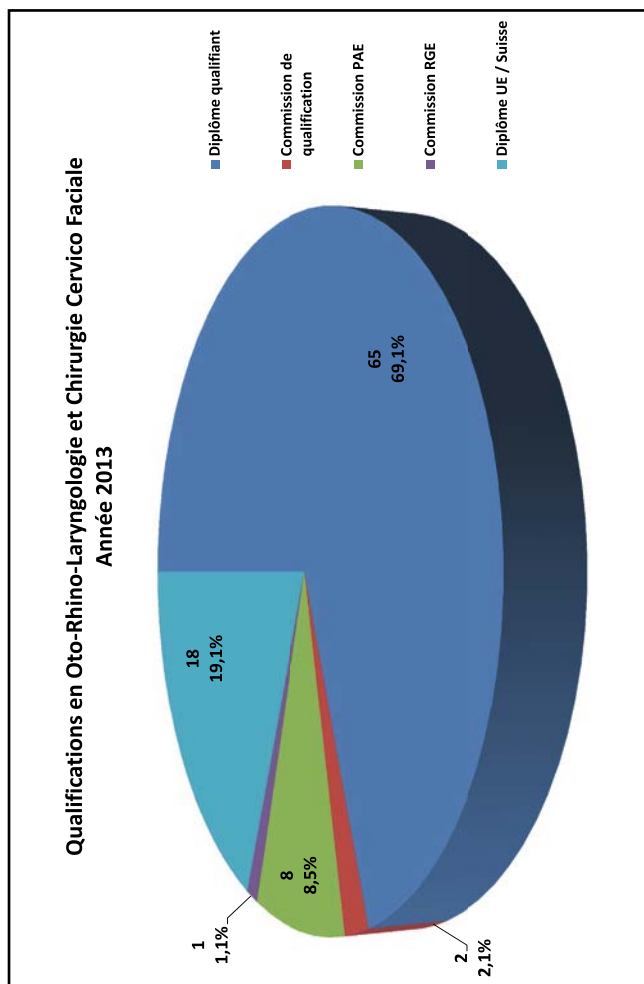
I. Ophtalmologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
OPHTALMOLOGIE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	2
OPHTALMOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
OPHTALMOLOGIE	Commission de Qualification Première Instance	3
OPHTALMOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	91
OPHTALMOLOGIE	Diplôme suisse	1
OPHTALMOLOGIE	Equivalence du CES ou du DES	1
OPHTALMOLOGIE	Médecin ayant un diplôme CEE	37
OPHTALMOLOGIE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	11
TOTAL		147



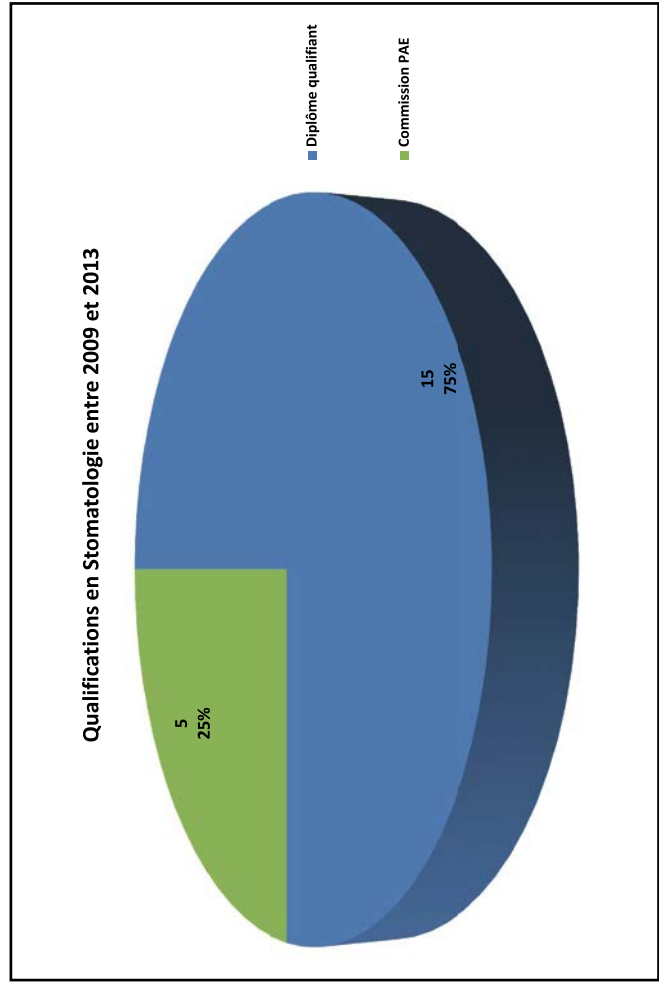
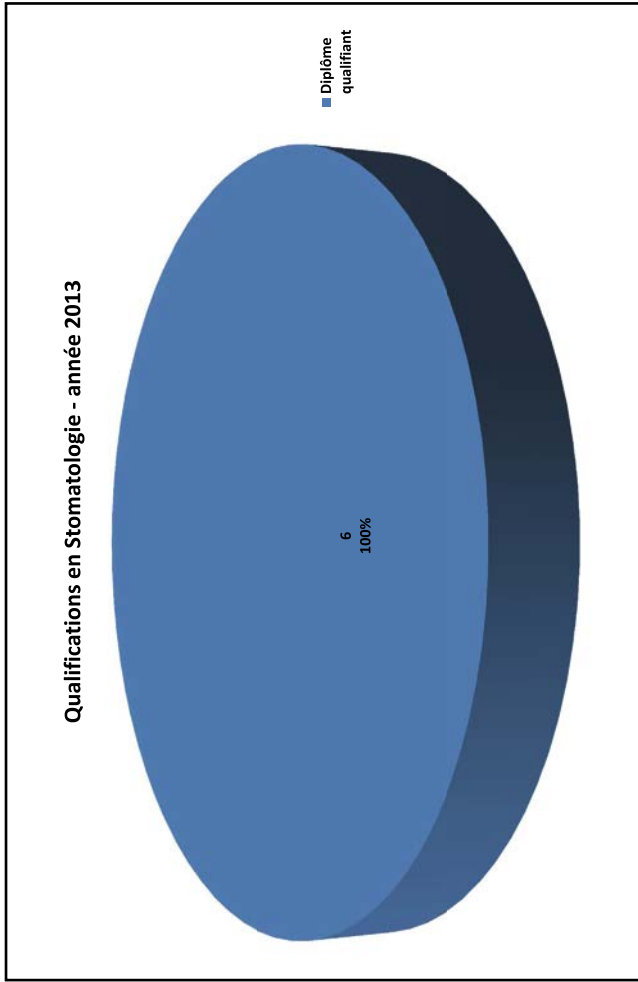
m. Oto-Rhino-Laryngologie et Chirurgie Cervico-Faciale

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Autorisation Hocsman dans une spécialité (depuis 12/2009)	1
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Commission de Qualification Première Instance	2
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Diplôme d'études spéciales	65
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	Médecin ayant un diplôme CEE	18
ORL ET CHIRURGIE CERVICO-FACIALE	NPA-Nouvelle Procédure d'Autorisation	8
TOTAL		94



n. Stomatologie

Qualification	Mode d'obtention	Nombre
STOMATOLOGIE	Certificat d'Etudes Spéciales	1
STOMATOLOGIE	Diplôme d'études spéciales	5
TOTAL		6

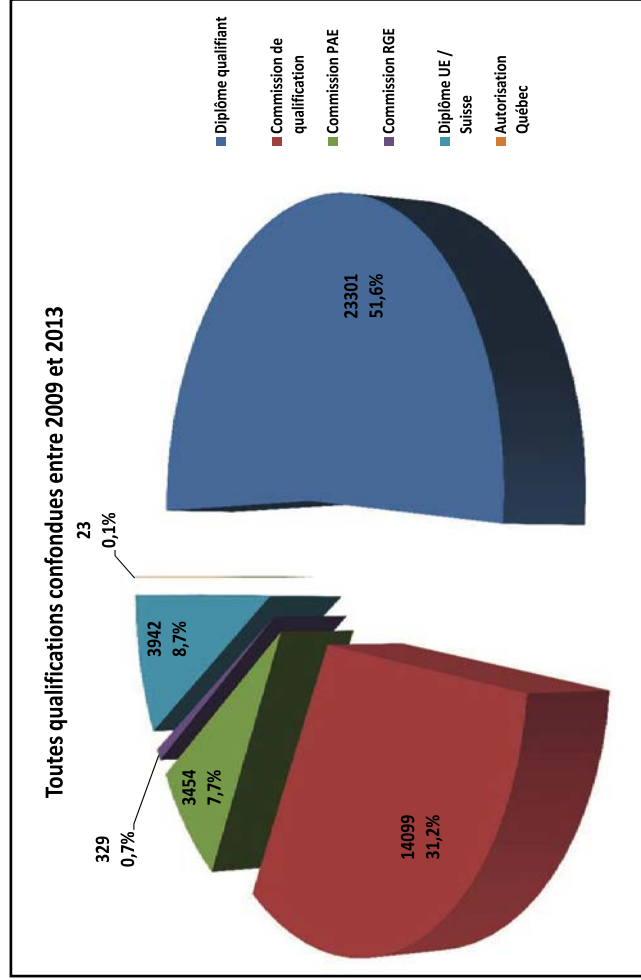
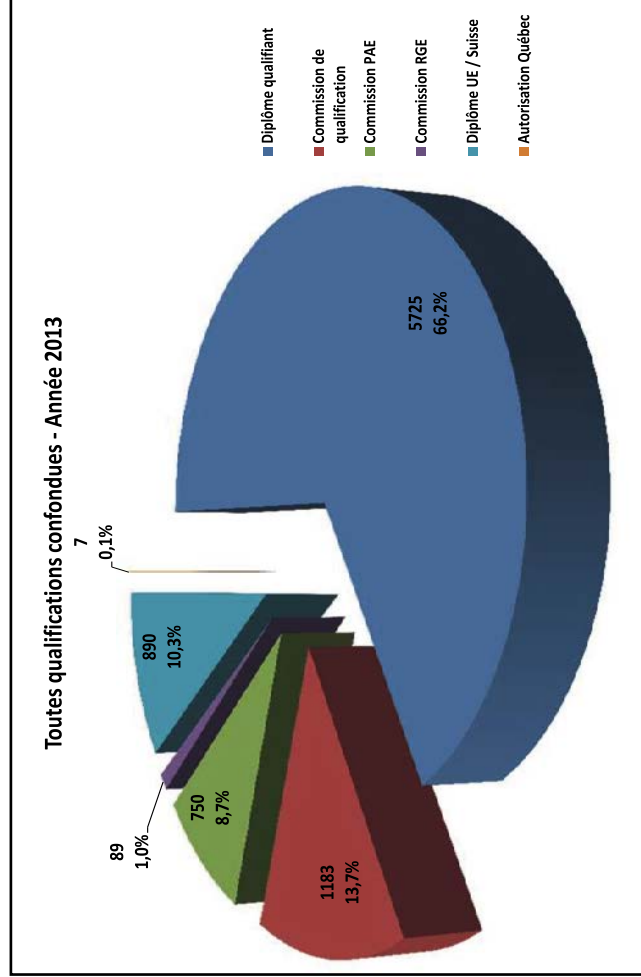


C. Etude globale

1. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues

8 644 qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013

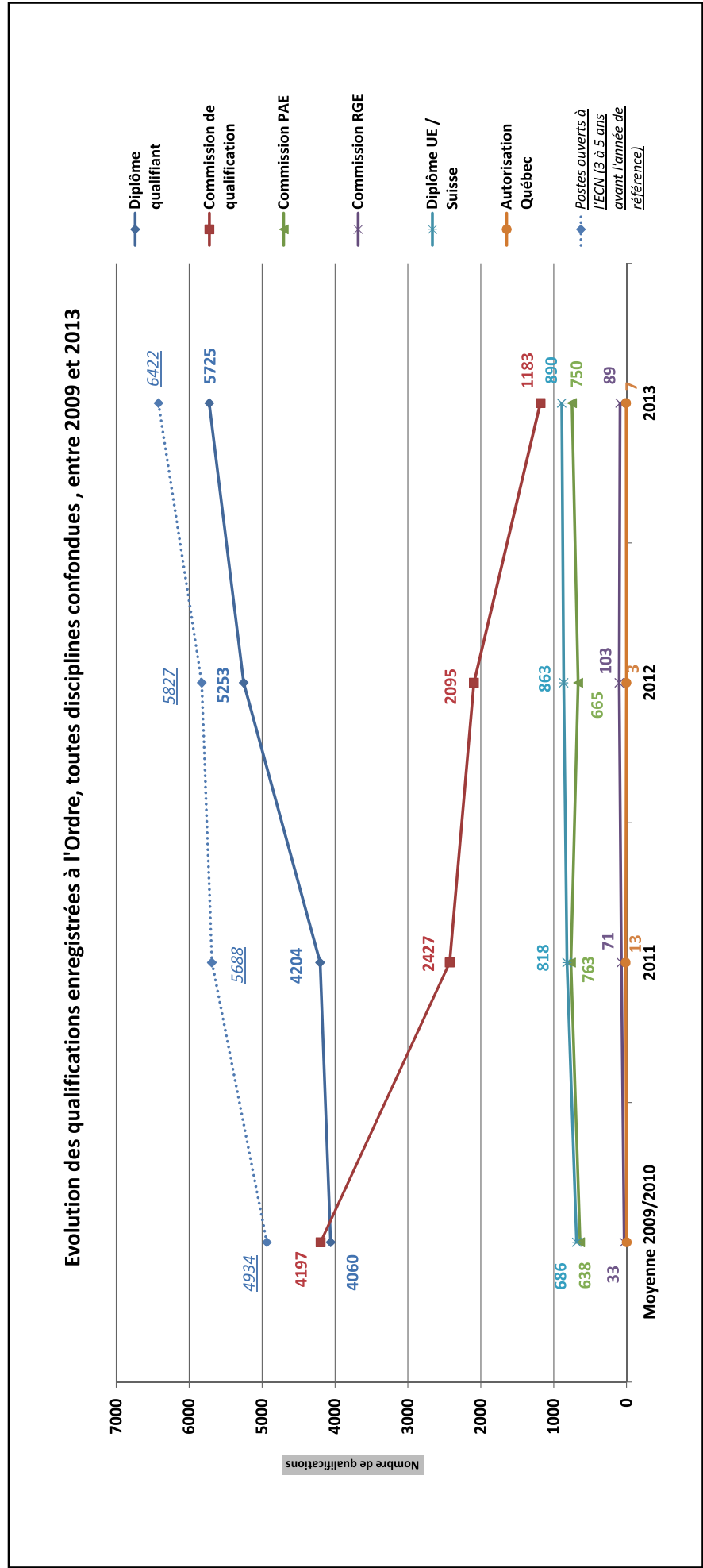
45 148 qualifications enregistrées à l'Ordre entre 2009 et 2013



COMMENTAIRES :

Entre 2009 et 2013, 23 301 diplômes qualifiants ont été enregistrés à l'Ordre pour 27 805 postes ouverts à l'ECN sur les périodes correspondantes (selon la durée pour chaque filière). Cette différence s'explique en partie par les postes non pourvus dans la filière médecine générale. Cependant, cette différence tend à se réduire au fil des années sur lesquelles porte cette étude.

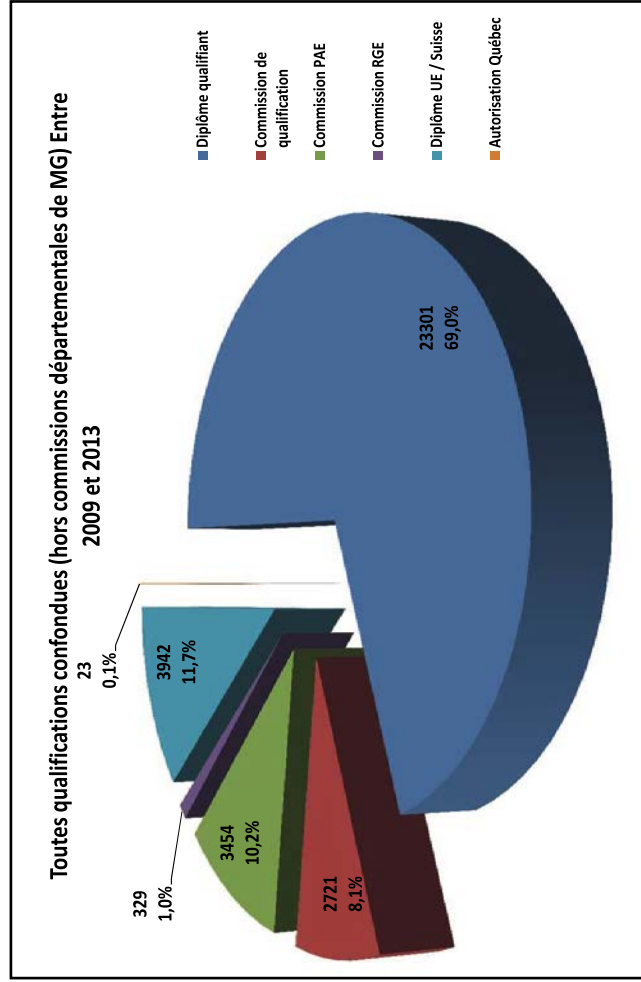
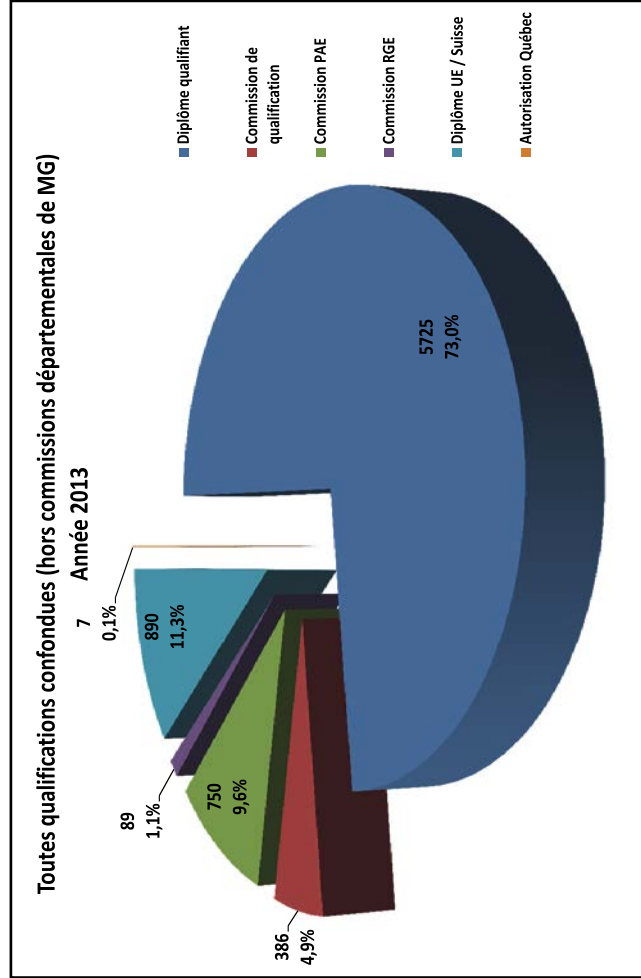
Il existe une baisse continue des effectifs des qualifications par la voie des Commissions, en majorité due à la baisse de l'activité des Commissions départementales de médecine générale.



2. Mode d'obtention de la qualification enregistrée à l'Ordre, toutes disciplines confondues (Hors Commissions départementales de MG)

**7 847 qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013
(hors Commissions départementales de MG)**

**33 770 qualifications enregistrées à l'Ordre entre 2009 et 2013
(hors Commissions départementales de MG)**

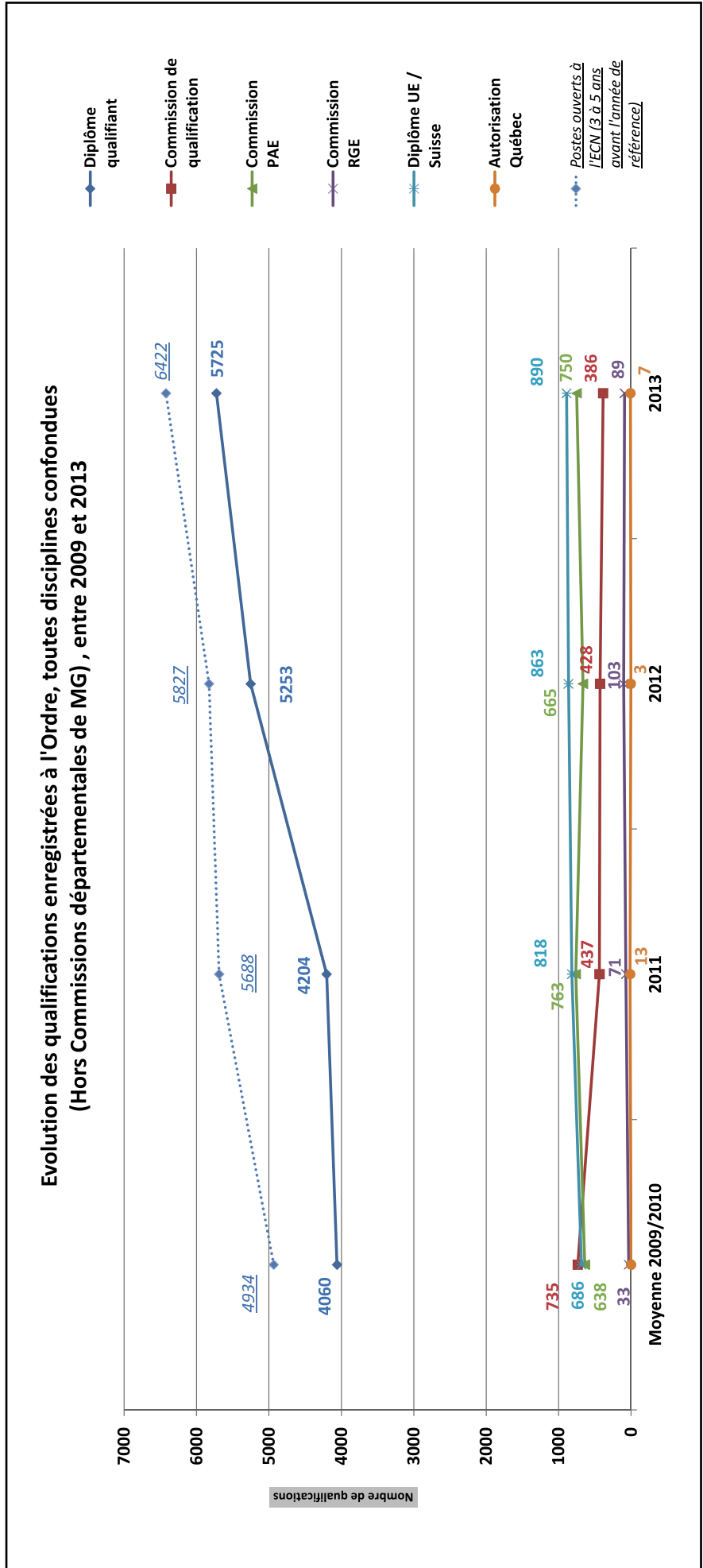


COMMENTAIRES :

En excluant les Commissions départementales de qualification, on constate que la voie universitaire française représente 73% des qualifications enregistrées à l'Ordre en 2013.

Les qualifications par les voies hors France (Commissions d'autorisation d'exercice et reconnaissance de diplôme européens ou québécois) représentent près de 1 médecin sur 4.

L'évolution des qualifications enregistrées à l'Ordre, sur les cinq années de référence de l'étude, est en augmentation pour toutes les voies, hormis pour les Commissions de qualification placées auprès du Conseil National de l'Ordre des médecins.



Chapitre IV.

Perspectives

L'Université française ne représente plus la voie essentielle de formation de tous les médecins inscrits au tableau pour les années 2009 à 2013.

Cette voie est, dans certaines spécialités, minoritaire.

La grande majorité des postes ouverts à l'ECN, sur les années correspondant aux durées des filières Universitaires, concordent avec l'enregistrement des qualifications auprès de l'Ordre des Médecins. Les prévisions correspondent donc globalement aux postes ouverts, sauf pour la médecine générale. Cependant, l'étude indique que dans la majorité des filières, il convient d'adjoindre 30 à 50% de qualifications de spécialiste enregistrées, provenant d'autres voies que celle de l'Université Française.

La formation de base qui est longue en médecine, avec son application clinique, nécessite un compagnonnage qui est le socle de notre démarche médicale.

Les patients sont habitués à leur médecin et leur confiance est aussi basée sur l'homogénéité de la prise en charge médicale.

Au-delà de la compétence des praticiens, l'éclatement des formations de base, avec parfois une minorité de médecins formés dans nos universités, va modifier notre « pensée médicale, notre image et notre exercice ».

Le Conseil de l'Ordre doit s'investir dans ce nouveau paysage pour assurer la cohésion du corps médical, qui se construisait à l'université au moment de la formation initiale, indispensable au maintien de la confiance des patients.

Le renouveau espéré du dispositif du développement professionnel continu « DPC » demeure une opportunité pour assurer la cohérence du corps médical au sein des Conseils de spécialité.

Ce travail peut servir à argumenter les réflexions futures sur la réforme des études médicales et des projets de recertification.

Les informations contenues dans l'étude ne visent pas à aborder les circonstances spécifiques propres à un individu ou à une entité en particulier. Les informations qu'elle comporte ne constituent pas un avis juridique.

Ces informations ont un objectif informatif, en qualité d'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications des médecins.

Seuls les textes de la législation française publiés dans les éditions papier du Journal officiel de la république française font foi.

ÉTUDE COMPARATIVE
DES VOIES DE QUALIFICATION
DES SPÉCIALITÉS MÉDICALES
EDITION 2014

www.conseil-national.medecin.fr

CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES MÉDECINS
180 boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél. : 01 53 89 32 00
Fax : 01 53 89 32 01
conseil-national@cn.medecin.fr